



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 27 FEVRIER 2018



TABLE DES MATIERES

■ ■ ■	
1. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION.....	16
2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU	17
3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE JURI – RÉHABILITATION DE LA FERME « SAINT-AMOUR » – BAIL À CONSTRUCTION – CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION – AUTORISATION DE SIGNER	18
4. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – CONVENTION D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE – PROJET HÔTELIER DU PADDOCK – AUTORISATION DE SIGNER	52
5. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE DE MEGÈVE / COGECO – AUTORISATION DE SIGNER	68
6. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE 2017 – BUDGET PRINCIPAL	83
7. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017.....	84
8. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DES RESULTATS 2017 – APPROBATION	85
9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2018 – BUDGET PRINCIPAL	90
10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2018-2022 – BUDGET PRINCIPAL	116
11. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRIMITIF 2018 DE LA COMMUNE – BUDGET PRINCIPAL – VOTE DES TAUX.....	124
12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SUBVENTIONS – EXERCICE 2018	127
13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET LE PALAIS – COMPTE DE GESTION 2017.....	133
14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET LE PALAIS – COMPTE ADMINISTRATIF 2017	134
15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET MUNICIPAL LE PALAIS – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2017.....	135
16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET « LE PALAIS » – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2018	137
17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET MUNICIPAL DE COMMERCIALISATION TOURISTIQUE « COMM EVEN » – COMPTE DE GESTION 2017	139

18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET MUNICIPAL DE COMMERCIALISATION TOURISTIQUE « COMM EVEN » – COMPTE ADMINISTRATIF 2017.....	140
19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET MUNICIPAL « COMM EVEN » – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2017	141
20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRIMITIF « COMM EVEN » 2018- APPROBATION	142
21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DE L’EAU – COMPTE DE GESTION 2017	145
22. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DE L’EAU – COMPTE ADMINISTRATIF 2017	146
23. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DE L’EAU – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2017	147
24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DE L’EAU 2018.....	149
25. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DE L’ASSAINISSEMENT – COMPTE DE GESTION 2017	151
26. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DE L’ASSAINISSEMENT – COMPTE ADMINISTRATIF 2017.....	152
27. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DE L’ASSAINISSEMENT – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2017	153
28. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DE L’ASSAINISSEMENT 2018	155
29. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – COMPTE DE GESTION 2017	157
30. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – COMPTE ADMINISTRATIF 2017.....	158
31. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2017	159
32. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – BUDGET PRIMITIF 2018	161
33. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – CONSTITUTION DE PROVISION – BUDGET PRIMITIF 2018 – BUDGET PRINCIPAL	163
34. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – CONSTITUTION DE PROVISION – BUDGET PRIMITIF 2018 – BUDGET LE PALAIS.....	165

35. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – CONSTITUTION DE PROVISION – BUDGET PRIMITIF 2018 – BUDGET SPIC COMEVEN.....	166
36. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – CONSTITUTION DE PROVISION – BUDGET PRIMITIF 2018 – BUDGET EAU.....	167
37. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – CONSTITUTION DE PROVISION – BUDGET PRIMITIF 2018 – BUDGET ASSAINISSEMENT	168
38. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PROGRAMME DES TRAVAUX 2018 À RÉALISER EN FORÊT COMMUNALE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE SYLV'ACCTES RHÔNE-ALPES.....	170
39. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PROGRAMME DES TRAVAUX 2018 À RÉALISER EN FORÊT COMMUNALE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES	173
40. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS – MARCHÉ DE TRAVAUX – LOT N°9 BASSINS INOX – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – APPROBATION	175
41. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – ACCORD DE PRINCIPE – PROJET DE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE TORRENT DE CASSIOZ – SOCIÉTÉ DE GAZ ET ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE	181
42. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – DÉSAFFECTATION ET OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LE DECLASSÉMENT DU DOMAINE PUBLIC DU PADDOCK – PARCELLES SECTION AN N°51 ET 52 – LIEUDITS « MEGÈVE » ET « PLAINE D'ARLY »	201
43. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – CONVENTION D'USAGE POUR LA GESTION DU SITE LES PERCHETS SUD-OUEST / 600M À L'OUEST DU CRÊTET – ZONE HUMIDE 74ASTERS1639 – AUTORISATION DE SIGNER	204
44. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DU DOMAINE SKIABLE ALPIN	214
45. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DU DOMAINE SKIABLE NORDIQUE ET DES PISTES PIÉTONNES	226
46. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – CONVENTION D'USAGE POUR LA GESTION DU SITE DE BAN ROUGE – 74ASTERS2680 – COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY – AUTORISATION DE SIGNER.....	235
47. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – OPÉRATION GROS ENTRETIEN – ÉCLAIRAGE PUBLIC – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT	240
48. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.....	243
49. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	246

PRESENCES



L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept février, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	21/02/2018
Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Nombre de conseillers municipaux présents	22

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOIJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, Catherine PERRET, Lionel MELLA, François FUGIER, Catherine DJELLOUL, Jean-Pierre CHATELLARD, Jean-Michel DEROBERT, Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND, Lionel BURILLE, Micheline CARPANO, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Représentés

Katia ARVIN-BEROD (Procuration à Laurent SOCQUET)

Annabelle BACCARA (Procuration à Catherine DJELLOUL)

David CERIOLI (Procuration à Frédéric GOIJAT)

Samuel MABBOUX (Procuration à Edith ALLARD)

Laurianne TISSOT (Procuration à Jocelyne CAULT)

Excusés

.....

Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Catherine PERRET a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 20 heures.

ETAT-CIVIL



Les Naissances

- Le 21/01 à SALLANCHES : Capucine BASTARD
- Le 08/02 à SALLANCHES : Armand FORLIN
- Le 16/02 à SALLANCHES : Margot BLANCHET

Madame le Maire et le conseil municipal adressent tous leurs vœux de bienvenue aux nouveau-nés.



Les Mariages

- Le 02/02 : Jean-Baptiste BABINET et Agathe ROUACH
- Le 03/02 : Nicolas MACABÉO et Charlotte DUPUY
- Le 03/02 : Jérémy LAMBERET et Clara ROUMEZI

Madame le Maire et le conseil municipal adressent toutes leurs félicitations aux nouveaux mariés.



Les Décès

- Le 29/07/2017 à BEGUR, province de Gérone (Espagne) : Jacques PERRET
- Le 29/01 à LYON 5ème : Jean, Dominique BÉROARD
- Le 04/02 à MEGEVE : Marie MUFFAT-MÉRIDOL née PÉRINET-MARQUET
- Le 04/02 à SALLANCHES : Hubert SEYBALD
- Le 08/02 à SALLANCHES : Raymonde FAYE née ESTÈVE
- Le 18/02 à MEGEVE : Martial ALLARD
- Le 19/02 à EPAGNY METZ-TESSY : Fabienne MARTIN
- Le 20/02 à SALLANCHES : Jean PÉRINET-MARQUET

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaite rajouter qu'est décédé, cette semaine, à l'âge de 98 ans Monsieur Maurice BOSSET à CLICHY. Celui-ci avait été honoré par la Commune de Megève, parce qu'avec son épouse, ils sont venus plus de soixante années en tant que vacanciers (soit en hôtellerie, soit en appartement) aussi bien en hiver qu'en été.

RECUEIL DES ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 24 janvier au 27 février 2018

N°	Service émetteur	Date	Objet
2018-017 GEN	police municipale	13-janv.	animation saisonnière - Evolution 2 apéro givré les 14 et 18 janvier 2018 site de rochebrune piste l'olympique
2018-018 GEN	PSP	17-janv.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire- Club des Sports-Coupe d'Europe ski de bosses -les 19 et 20 Janvier à la Côte 2000 - Front de neige de 09h30 à 16h00
2018-019 GEN	PSP	17-janv.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire- Club des Sports-section football le 17 Mars 2018 de 19h30 à 02h00- Bal de la section- au Palais des Sports
2018-020 GEN	PSP	19-janv.	Autorisation de tournage d'un programme de télévision- AUTO-MOTO- le lundi 22 Janvier 2018 de 21h00 à 22h30 sur la place de l'église
2018-021 GEN	SG	21-janv.	Sécurité Publique - interdiction au public - secteur de la Sasse - route du Planay
2018-022 GEN	PSP	22-janv.	Modificatif - Autorisation de tournage d'un programme de télévision- AUTO-MOTO- le Mardi 23 Janvier 2018 de 21h00 à 22h30 sur la place de l'église
2018-023 GEN	SG	23-janv.	Sécurité Publique - levée des prescriptions de l'arrêté 2018-021-GEN - secteur de la Sasse - route du Planay
2018-024 GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-janv.	Animation saisonnière - EARL "Le Cheval du Feu" - Dérogation AM 2015-291 GEN - mariage - Zone piétonne - 02 vls hippomobiles en paire - 03 février 2018
2018-025 GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-janv.	Autorisation de stationnement - Me Valérie PUGNAT - 02 véhicules - déménagement - 155 rue C.FEIGE - 24 janvier 2018
2018-026 GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-janv.	Animation saisonnière - SARL Formule KID - M. REY - Patinoire aérienne - Route E.ROTHSCHILD - Circuit Quads enfants - Modif 2017-542 GEN (adjonction présentoir info) - 24 janvier 2018 au 11 mars 2018 inclus
2018-027 GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-janv.	Animation saisonnière - Sarl A.ALLARD Boutique - M. ALLARD - Siret 60622012700017- Aménagement éphémère de sol - 148 place de l'Eglise - 20 & 27 février 2018
2018-028 GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-janv.	Régime de stationnement soumis à redevance horodateur, forfait post stationnement & contrôle de disque "Zone Bleue" - - abrogation 2017- 608 GEN
2018-029 GEN	Sécurité des Espaces Publics	25-janv.	Animation saisonnière - M. PETER - Le Délicium - Rte de Rochebrune - Animation musicale nocturne - 30 janvier 2018
2018-030 GEN	Sécurité des Espaces Publics	25-janv.	Animation saisonnière - M.FAIX - Soirée éphémère "Polo Tempo Saint Tropez"- 72&74 rue C.FEIGE - 27 janvier 2018
2018-031 GEN	Sécurité des Espaces Publics	25-janv.	Animation saisonnière - COMEVEN- Exposition de plein air RUINART JAUME PLENSA - Centre-ville - Square Baronne ROTHSCCHILD - 25 Janvier au 01 mars 2018
2018-032 GEN	SG	25-janv.	Délégations de fonctions rapportées - M. CERIOLI
2018-033 GEN	SG	30-janv.	Composition du Comité Technique – Représentants du personnel
2018-034 GEN	SG	30-janv.	Composition du CHSCT et des conditions de travail

N°	Service émetteur	Date	Objet
2018-035 GEN	PSP	31-janv.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire- HOCKEYCLUB DE COMBLOUX- le 06 Mai au Palais des Sports- Tournois de Hockey Loisirs,
2018-036 GEN	Sécurité des Espaces Publics	31-janv.	Animation saisonnière - EARL "Le Cheval du Feug" - Dérogation AM 2015-291 GEN - séminaire - Zone piétonne - 02 vls hippomobiles en paire - 03 février 2018
2018-037 GEN	DGAEE-EPP	2-févr.	Autorisation de voirie - Changement plaques de chambre France Telecom - Route du Villaret (n° 540, 844 et 1358)- 51, Rue de la Poste et trottoir 2757 Route Nationale - Du 12 au 23/02/18 - 5 jours sur la période - EIFFAGE
2018-038 GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-févr.	Animation saisonnière - Ecoles de ski français - M. DURAND - ESF fête ses étoiles - zone piétonne - 23 février et 02 mars 2018
2018-039 GEN	Sécurité des Espaces Publics	8-févr.	Animation saisonnière - EARL "Le Cheval du Feug" - Dérogation AM 2015-291 GEN - mariage - Zone piétonne - 01 vl hippomobile en paire - 10 février 2018
2018-040 GEN	PSP	12-févr.	Autorisation de débit de boissons temporaire- Club des Sports- Mercredi patinage pour tous- les 14-21-28 février et 07 Mars- Patinoire centrale
2018-041 GEN	DGAEE-EPP	6-févr.	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement EU - Allé des Lutins à proximité du n°26 - Du 08 au 09/02/18 - MBM
2018-042 GEN	PSP	9-févr.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire- Hockey pour tous- les 13, 20, 27 février et 06 mars 2018 - Patinoire extérieure
2018-043 GEN	PSP	14-févr.	Autorisation de débit de boissons temporaire - Les Frères Collet- Back to Backfree ski event - le 1er Mars 18 à la côte 2000
2018-044 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-févr.	Animation saisonnière - Sports Events - Tournoi des 06 stations - centre-ville - 17 & 18 février 2018
2018-045 GEN	PSP	21-févr.	Autorisation de débit de boissons temporaire - M HARDY Hugues- Salon du Vin du 23 au 24/02/18- Palais des Sports- Mezzanine
2018-046 GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-févr.	Autorisation de stationnement - SAS CASINO MEGEVE - Siret 40274622600024- Exposition TESLA - 01 vl - rue de l'Autogare - 17 février au 02 mars 2018 inclus
2018-047 GEN	DGAEE-EPP	19-févr.	Autorisation de voirie - Travaux d'aménagement de la déchetterie - Du 05/03 au 20/04/18 - GRAMARI
2018-048 GEN	Sécurité des Espaces Publics	19-févr.	Animation saisonnière - EARL "Le Cheval du Feug" - Dérogation AM 2015-291 GEN - séminaire - Zone piétonne - 02 vls hippomobiles en paire - 04 mars 2018
2018-049 GEN	Sécurité des Espaces Publics	22-févr.	Vente au déballage - M. LABORDE - Lions Club Mt Blanc - Place de l'Eglise - 25 février 2017
2018-050 GEN	Sécurité des Espaces Publics	22-févr.	Animation saisonnière - Sarl A.ALLARD Boutique - M. ALLARD - Siret 60622012700017- Aménagement éphémère de sol - 148 place de l'Eglise - 28 février 2018 (Abrogation AM 2018-027)

RECUEIL DES DECISIONS A CARACTERE GENERAL

■ Période du 24 janvier au 27 février 2018

Date de la décision	N°	Objet
30/01/2018	2018-010	Nomination d'un mandataire saisonnier à la régie de recettes dénommée « Parking »
02/02/2018	2018-011	Tarifs espaces « Aquatique » et « Escalade » et invitations
09/02/2018	2018-012	Solde Indemnités de sinistre N°N°2017203019C
20/02/2018	2018-013	Modification du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours Espace Aquatique « Le Palais » - POSS version 10

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 24 janvier au 27 février 2018

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2018-001	02/01/2018	Festival International jazz à Megève Cession des droits d'exploitation d'un spectacle de MARCUS MILLER	Bernard DULAU PRODUCTIONS 14 avenue de l'Opéra 75001 PARIS	50 000,00 € HT
2018-002	02/01/2018	Festival International jazz à Megève Cession des droits d'exploitation d'un spectacle de GREGORY PORTER	LOOP PRODUCTIONS 215 rue Jean-Jacques Rousseau 92130 ISSY LES MOULINEAUX	40 000,00 € HT
2018-003	04/01/2018	Evolution du SIG – avenant n°1	CIRIL GROUP SAS 49 Avenue Albert Einstein BP12074 69603 VILLEURBANNE CEDEX	Avenant n°1 : 6 390 € HT Nouveau montant : 113 247.92 € HT
2018-004	17/01/2018	Fourniture et pose de toilettes publiques automatiques accessibles	SARL TOILITECH ZA La Grande Ile Sud 05230 CHORGES	46 900,00 € HT
2018-005	18/01/2018	Maintenance des équipements de péage et signalétique dynamique des parkings	SCHEIDT & BACHMANN France 201 rue Jules Ferry 95360 MONTMAGNY	47 788,59 € HT par an

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 24 janvier au 27 février 2018

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
DP/074.173.17.00.121	16/01/2018	DP REFUS	LE LAIT	1849 RDLC
DP/074.173.17.00.123	18/01/2018	DP REFUS	GLAISE OUEST	SARL DE LA LAUNE
PC/074 173 17 00120	15/01/2018	PC	Le Coin	ALLARD Jean Marie
PC/074 173 17.00109	15/01/2018	PC	Grenand d'en Bas	EYRAUD Bertrand
PC/074 173 17 00069	16/01/2018	PC	Glaïga	Marlier Immobilier
PC/074 173 17 00020	06/02/2018	Certificat PC tacite suite décision TA	La Contamine	SCI les Anes
18/02/URB	17/01/2018	PC tacite	Glaise Est	SCI JIYU
18/04/URB	17/01/2018	PC tacite	Grande Pièce	Whitelam Country Homes Limited
18/05/URB	17/01/2018	PC tacite	Le Coin	SNC KEYSTONE
18/06/URB	17/01/2018	PC tacite	Vernay Nord	Sci Chalet Danilou
PC/074 173 17 00089	18/01/2018	PC	La Contamine	Sci Berthille
PC/074 173 17 00087	18/01/2018	PC	Plaine St Michel	Sas Hôtel les Loges Blanches
PC/074 173 16 00001 M04	19/01/2018	Modificatif PC	Plaine d'Arly	Sarl CM Developpement
PC/074 173 17 00129	19/01/2018	PC	La Contamine	SCI ISA
PC/074 173 17 00105	19/01/2018	PC	Le Planellet	Sci la Ferme du Grizzli
PC/074 173 17 00134	22/01/2018	PC	La Gouna Sud	Oussadon Lucien
PC/074 173 17 00125	29/01/2018	PC	Le Bacon	SC Mt Tamalpaïs
PC/074 173 17 00124	25/01/2018	PC	Le Maz	SCI DE LA LERIDOUN
DP/074 173 17 00 117	30/01/2018	DP REFUS	Megève	VISA HOME
DP/074 173 18 000 01	31/01/2018	DP	Le Bouchet	BERTHIER Patricia
PC/074 173 17 00128	25/01/2018	PC	Le Coin	Sci le Coin du Cœur de Megève
PC/074 173 17 00133	30/01/2018	PC	Champs de la Croix	Sas U Gachet & Fils
18/03/URB	01/02/2018	DP RETRAIT	Thélevey	CONSEIL Francine
PC/074 173 17 00135	01/02/2018	Refus PC	Cassioz Est	TYTGAT Magaly

PC/074 173 17 00131	26/01/2018	PC	Le Bouchet	GOGGS Anna Liisa
PC/074 173 17 00113	01/02/2018	PC	Les Perchets Nord	SAS NEOGUIRA
PC/074 173 17 00099	01/02/2018	PC	Arly	Sas Nant d'Arly
PC/074 173 17 00136	30/01/2018	PC	Le Bacon	Sarl MARIAN
PC/074 173 17 00103	30/01/2018	PC	Les Mouilles	Sas Martek Promotion
DP/074 173 17 00122	07/02/2018	DP	Plaine d'arly	BIZIEN Philippe
DP/074 173 18 000 02	07/02/2018	DP	Les Poches	S.CLERC Odile
DP/074 173 18 000 03	07/02/2018	DP	Glaiga	GAUTROT Jean Eudes
PC/074 173 17 00116	01/02/2018	PC	Les Pâles	Sarl les chalets Paul Brondex
PC/074 173 17 00119	01/02/2018	PC	Sur le Meu	Jean ROULLAND
18/07/URB	06/02/2018	Abroger refus PC	La Contamine	SCI LES ANES
Pc/074 173 17 00140	06/02/2018	PC	Grande Pièce	CARLISLE Chris
PC/074 173 17 00132	12/02/2018	PC	Lady	Sarl les Jumelles
18/08/URB	08/02/2018	Retrait PC	Gouna Sud	Gouju Hernandez Camille
PC/074 173 17 00141	05/02/2018	PC	Le Coin	Snc Summit MEGEVE
PC/074 173 1700142	12/02/2018	PC	Champs loquets	Sci les Hauts du Planellet
PC/074 173 17 00127	12/02/2018	PC	La Cry	SCI LE BON AIR
PC/074 173 17 00148	05/02/2018	PC	Le Prellet	Sci Copper Mountain Megève
PC/074 173 17 00144	08/02/2018	PC	Glaise Est	LAFONT Philippe
DP/074 173 15 000 26	12/02/2018	DP REFUS PROROGATION	Les Poches / Le Bouchet	MORAND Francis
DP/074 173 18 000 08	13/02/2018	DP	Glaise Ouest	SARL DE LA LAUNE
DP/074 173 18 000 09	13/02/2018	DP	Les Pâles	SGIA – Soleil du Jaillet
PD/074 173 17 000 04	05/02/2018	Permis démolir	Plaine d'Arly	Teractem SA
PC/074 173 17 00149	08/02/2018	PC	Le Maz	Sarl Albaldah
PC/074 173 17 00065	06/02/2018	PC	Crêt Steudan	CHAUVIN Vincent
PC/074 173 17 00150	08/02/2018	PC	Dessous le Calvaire	FAYARD Didier
DP/074 173 18 000 10	15/02/2018	DP	Megève	VISA HOME
DP/074 173 18 000 11	16/02/2018	DP	Glaise Ouest	POURBAIX

18/09/URB	16/02/2018	Retrait PC	Le Bouchet	GOGGS Anna
18/10/URB	16/02/URB	Retrait PC	Les Retornes	SCI LES RETORNES
18/11/URB	16/02/URB	Retrait PC	Le Coin	ALLARD Jean Marie
DP/074 173 18 000 13	20/02/2018	DP	Plaine d'Arly	BURILLE Lionel
DP/074 173 18 000 14	20/02/2018	DP	Megève	PAGET Anne Marie
18/13/URB	2002/2018	Modificatif PC tacite	Le Sommard	YATES Mike

RECUEIL DES ARRETES DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 24 janvier au 27 février 2018

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
18/01/2018	22/2018	Avancement échelon
18/01/2018	23/2018	Avancement échelon
18/01/2018	24/2018	Avancement échelon
18/01/2018	25/2018	Avancement échelon
18/01/2018	26/2018	Avancement échelon
18/01/2018	27/2018	Avancement échelon
18/01/2018	28/2018	Avancement échelon
18/01/2018	29/2018	Avancement échelon
18/01/2018	30/2018	Avancement échelon
18/01/2018	31/2018	Avancement échelon
24/01/2018	32/2018	Accident de travail
24/01/2018	33/2018	Accident de travail
24/01/2018	34/2018	Accident de travail
24/01/2018	35/2018	Accident de travail
24/01/2018	36/2018	Accident de travail
29/01/2018	37/2018	PFR
29/01/2018	38/2018	Disponibilité
29/01/2018	39/2018	IAT
29/01/2018	40/2018	IEM
30/01/2018	41/2018	Accident de travail
30/01/2018	42/2018	Accident de travail
30/01/2018	43/2018	Accident de travail
31/01/2018	44/2018	Accident de travail
31/01/2018	45/2018	Accident de travail
06/02/2018	46/2018	Avancement de grade
06/02/2018	47/2018	Modification temps de travail
06/02/2018	48/2018	Modification temps de travail
06/02/2018	49/2018	Modification temps de travail
06/02/2018	50/2018	IAT
06/02/2018	51/2018	IEM
08/02/2018	52/2018	Nomination stagiaire
08/02/2018	53/2018	IAT
09/02/2018	54/2018	NBI
09/02/2018	55/2018	Admission à la retraite carrière longue
09/02/2018	56/2018	Licenciement

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 24 janvier au 27 février 2018

Date du contrat	N°	Objet du contrat
29/01/2018	A11/2018	Service non fait
02/02/2018	A12/2018	Congé sans solde
06/02/2018	A13/2018	Attribution prime
06/02/2018	A14/2018	IAT

RECUEIL DES CONTRATS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ *Période du 24 janvier au 27 février 2018*

Date du contrat	N°	Objet du contrat
08/01/2017	1/2018	CDD 3-2
08/01/2017	2/2018	CDD ASA
15/01/2017	3/2018	CDD ASA
29/01/2018	4/2018	CDD droit privé
31/01/2018	5/2018	CDD ATA
05/02/2018	6/2018	CDD 3-1
08/02/2018	7/2018	CDD 3-2

REMERCIEMENTS



**JEAN-PAUL BOSLAND -
PRESIDENT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE HAUTE-SAVOIE**

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour la mise à disposition gracieuse de l'auditorium pour organiser leur conseil d'administration.



FAMILLE MUFFAT-JOLY, GUARNOTTA ET CHESNEY

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leurs marques de sympathie et d'affection exprimées lors du départ de Solange.



FAMILLE MUFFAT-MERIDOL

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leurs témoignages d'amitié, de réconfort et de gentillesse exprimés lors du départ de Marie.



FAMILLE MERLIN

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leurs marques de sympathie et d'amitié exprimées lors du départ de Bernard.



Objet

1. **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le rapporteur demande l'avis du conseil municipal pour ajouter une délibération à l'ordre du jour du conseil municipal.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le rajout d'une délibération à l'ordre du jour, à savoir :
 - **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PROGRAMME DES TRAVAUX 2018 À RÉALISER EN FORÊT COMMUNALE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES**

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance 23 janvier 2018 qui lui a été transmis le 30 janvier 2018.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 23 janvier 2018.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN remercie Madame le Maire d'avoir tenu parole en retirant la mention « spectacle d'animaux » de la délibération « RENONCEMENT À ACCUEILLIR DES CIRQUES DÉTENANT DES ANIMAUX SAUVAGES & DOMESTIQUES SUR LA COMMUNE DE MEGÈVE – INTERDICTION D'INSTALLATION DE CIRQUES AVEC ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE » votée le 23 janvier dernier. Cette mention aurait été très gênante par rapport à toutes les activités de ce type à Megève, comme le Jumping et bien d'autres...

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – PÔLE JURI – RÉHABILITATION DE LA FERME « SAINT-AMOUR » – BAIL À CONSTRUCTION – CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 251-1 et suivants ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération D-2002-0305 du Conseil municipal de la commune de Megève du 13 décembre 2002 autorisant l'acquisition de la ferme Socquet-Juglard (dite « ferme Saint-Amour ») par voie de préemption ;

Vu l'arrêté n°02/02/Foncier du 19 décembre 2002 au terme duquel le Maire de Megève a décidé d'exercer son droit de préemption sur la parcelle cadastrée à la section AA sous le numéro 160, d'une surface de 1294 m² ;

Vu l'acte de vente portant sur l'ancienne ferme, rue Saint François de Sales, n°173 et 181, cadastrée section AA n°160, conclu entre les consorts SOCQUET JUGLARD et la commune de MEGEVE, publié et enregistré à la conservation des hypothèques de Bonneville le 12 mars 2003 ;

Vu les plans et tableaux des surfaces ainsi que les photographies intérieures et extérieures du bâtiment à réhabiliter ;

Vu le rapport de diagnostic « Accessibilité aux personnes handicapées » établi par le Cabinet Veritas le 27 juillet 2011 ;

Vu le rapport d'audit « Amélioration du confort et de l'hygiène dans le bâtiment » établi par le Cabinet Veritas le 18 août 2011 ;

Vu le rapport de diagnostic « Sécurité Incendie » établi par le Cabinet Veritas le 27 juillet 2011 ;

Vu les coûts estimatifs d'amélioration confortative du bâtiment, de mise en sécurité incendie, de solidité des ouvrages et d'accessibilité handicapés, d'un montant estimatif de 675 360 €, qui ne prennent pas en compte l'intégralité des coûts d'une réhabilitation lourde du bâtiment ;

Vu l'avis des domaines en date du 8 février 2018 ;

Vu la délibération du 2 août 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune composé du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des Orientations d'Aménagement et de Programmation, du règlement, des documents graphiques et des annexes ;

Vu la délibération du 27 septembre 2016 approuvant le principe du recours au bail à construction pour la réhabilitation et l'exploitation de la ferme « Saint Amour » ;

Vu la délibération du 21 mars 2017 portant modification du projet initial et de la procédure pour la réhabilitation et l'exploitation de la ferme « Saint Amour » ;

Vu les avis de la commission en date des 12 octobre 2017, 16 novembre 2017 et 21 décembre 2017 ;

Vu le rapport d'analyse des offres finales.

Exposé

1.- Madame le Maire rappelle que le 29 novembre 2002, une déclaration d'intention d'aliéner les parcelles n°173 et 181, cadastrées section AA n°160, et situées rue Saint François de Sales à Megève (74120), a été notifiée à la commune de Megève par les consorts Socquet Juglard.

Ces parcelles, d'une surface de 1294 m², comprennent une ancienne ferme (ci-après la ferme « Saint-Amour »).

La vente portant sur la ferme « Saint-Amour » et ses dépendances a été régularisée par acte authentique entre les conjoints SOCQUET JUGLARD et la commune de Megève. L'acte de vente a été publié et enregistré à la conservation des hypothèques de Bonneville le 12 mars 2003.

2.- A ce jour, ces parcelles, qui sont désormais cadastrées AA 297 et AA 161, d'une surface totale de 1817 m², ainsi que la ferme « Saint-Amour », relèvent du domaine privé communal.

La surface plancher de la ferme « Saint-Amour », dans sa configuration actuelle, totalise 1041 m², répartie comme suit :

- cave : 48 m²
- rez-de-chaussée : 408 m²
- 1^{er} étage : 408 m²
- 2^{ème} étage (mezzanine) : 177 m²

3.- La commune de Megève, ne souhaitant pas laisser se dégrader ce bâtiment remarquable, se doit de faire procéder à une réhabilitation lourde de la ferme « Saint-Amour », étant précisé que celle-ci est située dans le périmètre de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) au titre de la protection de l'église, du site du Calvaire et de la maison de l'architecte Henri Jacques Le Même.

Le projet devra ainsi valoriser un bâti remarquable, au cœur d'un site exceptionnel. Toutefois, les travaux de réhabilitation ont un coût important que les finances communales ne peuvent pas supporter.

En conséquence, la collectivité souhaite mettre à disposition le bâtiment et ses dépendances à un opérateur privé chargé d'une part, de la conception, de la réalisation, du financement et de la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation du bâtiment, et d'autre part, de son exploitation.

L'opérateur devra présenter un projet visant à mettre en valeur cette ferme qui devra être affectée à une activité de tourisme et de loisirs. L'opérateur devra également proposer une activité culturelle accessoire à définir. Toute offre hôtelière et/ou d'hébergement à titre privé ou commercial ou assimilé est prohibée.

Enfin, la collectivité, attachée à l'identité de son patrimoine, entend conserver la propriété du sol et du bâti.

4.- Dans ce cadre, le recours au bail à construction constitue le montage de référence.

Par délibération en date du 27 septembre 2016, n°2016-251-DEL, le conseil municipal a approuvé le principe du recours au bail à construction pour la réhabilitation et l'exploitation de la ferme « Saint Amour » dans les conditions détaillées ci-dessus. Le conseil municipal a, en outre, autorisé le lancement d'une consultation en vue de l'attribution dudit bail selon une procédure de passation conforme aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Par délibération en date 21 mars 2017, n°2017-063-DEL, le conseil municipal a amendé le projet initialement prévu. L'opérateur devra présenter un projet visant à mettre en valeur cette ferme qui sera affectée à une activité de tourisme et de loisirs, étant précisé que toute offre hôtelière et/ou d'hébergement à titre privé ou commercial ou assimilé est prohibée.

5.- Une consultation en vue de l'attribution d'un bail à construction ayant pour objet la réhabilitation lourde et l'exploitation de la ferme « Saint-Amour » a été lancée, ledit bail étant soumis aux règles de passation des concessions de travaux dont le montant est inférieur au seuil communautaire de 5 225 000 euros. La date limite de remise des propositions était fixée au 28 septembre 2017 à 16h00.

La commission s'est réunie le 12 octobre 2017 et a procédé à l'ouverture des plis et à l'examen du contenu des candidatures. Par courrier en date du 20 octobre 2017, les candidats ont été invités à compléter leur candidature. Les candidats devaient remettre leurs compléments au plus tard le 6 novembre à 16h00. La commission a procédé, lors de sa réunion du 16 novembre 2017, à l'examen du contenu des candidatures complétées. La commission a ensuite procédé à l'ouverture des offres. La commission, lors de sa réunion

du 21 décembre 2017 a procédé à l'examen de la recevabilité des offres et à leur analyse. Une réunion de négociation a été menée en mairie de Megève le 24 janvier 2018. Les propositions ont été reformulées et complétées.

Les négociations ont porté sur les points pour lesquels il avait été relevé des améliorations possibles, tant sur les propositions techniques, architecturales que sur les conditions financières, avec l'objectif de parvenir à un engagement de qualité de la part du candidat.

A l'issue de la réunion de négociation, la commune a invité les candidats à remettre leur offre définitive. Après analyse des offres définitives, l'offre présentée par la SARL RM DEVELOPPEMENT a été considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le règlement de la consultation.

Ont notamment été relevé que :

- Le projet proposé est de qualité. Il conduit à la création d'un restaurant et d'un bar-lounge, ouvert à l'année. La commune dispose de bonnes garanties quant au fonctionnement de l'établissement et à son affectation. La SARL RM DEVELOPPEMENT a en effet accepté de contractualiser ces points (convention relative à l'exploitation de la ferme St Amour, annexée au bail à construction). L'établissement sera ouvert pendant les périodes suivantes (ouverture plus large possible – séminaires, autres événements) :
 - Du 1er décembre au 15 avril : 7j/7
 - Du 16 avril au 30 juin : restaurant du mercredi au dimanche et bar lounge les vendredi et samedi
 - Du 1er juillet au 31 août : 7j/7
 - Du 1er septembre au 30 novembre : restaurant du mercredi au dimanche et bar lounge les vendredi et samedi
 - Fermeture annuelle de 5 semaines
- Le projet architectural proposé est de qualité et pourra être amélioré dans le cadre du processus de travail collaboratif proposé par le candidat. La SARL RM DEVELOPPEMENT a parfaitement conscience de l'intérêt patrimonial du lieu.
- Les travaux sont estimés à 3 330 000 € HT auxquels s'ajoutent 170 000 € HT de bar, d'aménagements intérieurs et de mobiliers portant le projet à 3 500 000 € HT. Le candidat a pris en compte les aléas et pourra porter au besoin le montant des travaux à 3 600 000 € HT hors aménagements précités.
- La redevance proposée s'établit à 26 000 € HT par an, hors revalorisation.
- Le programme prévisionnel de travaux est optimisé et permet une ouverture de l'établissement en décembre 2019.

La commission s'est donc prononcée favorablement le 6 février 2018 sur la poursuite de la procédure avec le candidat. La mise au point du contrat est intervenue entre la commune de Megève et l'attributaire pressenti le 14 février 2018.

6.- Les principales caractéristiques du bail à construction sont les suivantes :

Objet

La Commune de Megève donne à Bail à construction à la SARL RM DEVELOPPEMENT, qui l'accepte, le terrain et les biens, aux fins de réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, la réhabilitation lourde de l'ouvrage existant. La SARL RM DEVELOPPEMENT accepte d'assumer toutes les charges et prérogatives propres à sa qualité de maître d'ouvrage, et, notamment, assurera la conception, la réalisation et le financement des travaux de réhabilitation lourde de l'ouvrage. Ses principales missions peuvent être schématisées comme suit :

- La conception, le financement et la réalisation travaux de réhabilitation lourde de l'ouvrage dans le cadre du Bail à construction ;

- L'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ouvrage par lui-même, ou un tiers désigné par lui, sous réserve en ce cas que la commune en soit préalablement informée par courrier recommandé avec accusé réception.

Le programme de travaux portant sur la réhabilitation de la Ferme Saint Amour est composé comme suit :

- Sous-Sol : locaux techniques ;
- Rez-de-chaussée : restaurant, cuisine, sanitaires, locaux techniques, terrasse ;
- Etage : Bar-lounge, sanitaires, locaux techniques ;
- Mezzanine : Bar-lounge.
- et l'exploitation du restaurant et du bar-lounge créés.

L'ensemble du projet respectera les normes en vigueur relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux établissements et installations ouvertes au public.

Durée et prise d'effet

Une fois signé par les parties, le bail à construction prendra effet à la date à laquelle les conditions suspensives suivantes auront toutes été levées :

- Purge du recours des tiers à l'encontre de la délibération exécutoire autorisant la signature du bail à construction et remise des clefs du bâtiment existant ;
- Purge du recours des tiers à l'encontre du permis de construire, ledit permis devant être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation de la condition énoncée ci-avant.

Les conditions suspensives devront être réalisées au plus tard 12 mois à compter de la notification par la commune au candidat de sa décision de lui attribuer le bail.

La durée du Bail à Construction est fixée à 50 ans à compter de la prise d'effet mentionnée ci-dessus.

Dispositions financières

Le montant des travaux est estimé à 3 330 000 € HT hors aménagements intérieurs. Le coût de l'opération et les charges générées seront supportés par le preneur qui ne pourra pas se retourner vers la commune pour assurer l'équilibre financier de l'opération. La rémunération du preneur sera assurée directement par l'exploitation de l'équipement réalisé en vertu du bail.

La redevance annuelle s'établit à 26 000 € HT révisable tous les trois ans. Elle fera l'objet d'un versement annuel en début de période.

Ouverture

L'établissement sera ouvert pendant les périodes suivantes (ouverture plus large possible – séminaires, autres événements) :

- Du 1er décembre au 15 avril : 7j/7
- Du 16 avril au 30 juin : restaurant du mercredi au dimanche et bar lounge les vendredi et samedi
- Du 1er juillet au 31 août : 7j/7
- Du 1er septembre au 30 novembre : restaurant du mercredi au dimanche et bar lounge les vendredi et samedi
- Fermeture annuelle de 5 semaines

La SARL RM DEVELOPPEMENT accepte de s'engager contractuellement sur ces périodes d'ouverture pendant toute la durée du bail à construction. Un comité de suivi sera chargé d'assurer le suivi de l'exécution de cette obligation et des difficultés rencontrées. Si l'entreprise ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par la convention portant sur l'exploitation de la Ferme St Amour, annexée au bail à construction, des pénalités pourront lui être infligées par la commune.

7. – Considérant le résultat des discussions engagées avec la SARL RM DEVELOPPEMENT, il est proposé au conseil municipal d'approuver le choix de la SARL RM DEVELOPPEMENT en qualité de preneur, d'autoriser Madame le Maire à signer le bail à construction d'une durée de 50 ans et la convention relative à l'exploitation de la ferme St Amour.

Annexes

Bail à construction portant sur la réhabilitation et l'exploitation de la Ferme Saint Amour à Megève
Convention relative à l'exploitation de la Ferme Saint Amour

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le choix de la SARL RM DEVELOPPEMENT en qualité de preneur,
2. **APPROUVER** les termes du projet de bail à construction présenté et ses annexes,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à signer le bail à construction avec la SARL RM DEVELOPPEMENT et à signer tous documents nécessaires à sa bonne exécution,
4. **APPROUVER** les termes de la convention relative à l'exploitation de la Ferme Saint Amour jointe en annexe 18 du bail à construction,
5. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention relative à l'exploitation de la Ferme Saint Amour avec la SARL RM DEVELOPPEMENT et à signer tous documents nécessaires à sa bonne exécution,
6. **DECIDER** que le montant des dépenses et des recettes en résultant sera porté sur les crédits inscrits au budget des différents exercices en cause,
7. **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération,
8. **DIRE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Intervention

Madame le Maire rappelle que ce bail à construction a fait l'objet d'une délibération qui avait été approuvée à l'unanimité par le conseil municipal. Il concerne la réhabilitation de la Ferme Saint Amour, un bâtiment historique du patrimoine mégevan. Ce bâtiment situé au centre du village se dégrade fortement et la Commune n'a pas les moyens d'en assurer la réhabilitation. La municipalité peut se féliciter à double titre de ce bail à construction qui englobe, d'une part, la rénovation de ce bâtiment pour un coût de 3 500 000 euros (3 330 000 euros auxquels s'ajoutent les aménagements intérieurs). Il faut savoir que la SARL RM DEVELOPPEMENT s'engage aussi à mettre une rallonge financière pour les aménagements intérieurs. Elle est satisfaite de voir l'adjonction d'une convention relative à l'exploitation du bâtiment dans laquelle la municipalité a pu imposer des ouvertures détaillées dans l'exposé de la délibération.

La négociation s'est engagée avec les différents dépositaires de dossiers et en l'occurrence avec le projet qui avait été proposé initialement par la SARL RM DEVELOPPEMENT dans lequel le loyer annuel proposé était de 10 000 euros HT. Les membres du conseil municipal ont pu constater que le loyer est désormais de 26 000 euros HT. Cette société lyonnaise a vraiment la volonté de s'investir sur Megève. Elle a plusieurs établissements dans la cité lyonnaise. Sa volonté est de faire un panier moyen à 25 euros et un petit peu plus élevé pour le soir. L'objectif est d'avoir une offre qualitative et attractive au niveau des tarifs proposés sur la restauration le midi avec une grande période d'ouverture sur l'année.

Les décisions ont été actées dans la convention relative à l'exploitation de l'établissement. Pour autant, celle-ci n'était pas obligatoire mais proposée. Elle s'inscrit dans une démarche de la municipalité de voir s'installer une dynamique à l'année en réamorçant une augmentation de la fréquentation du village durant les intersaisons. Une délibération suivante concernant un nouvel hôtel s'inscrit dans cette même démarche pour l'exploitation du Palais. C'est également une dynamique de tout le quartier qui est en train de se rénover faisant le lien entre le centre-ville et le Palais.

Monsieur Laurent SOCQUET confirme que ce bâtiment est vétuste et qu'en terme de sécurité, il ne dispose pas d'arrête-neige. Chaque année, la neige du toit glisse avec le risque d'avoir un jour des

enfants qui jouent dessous et les piège. Tant mieux si cette ferme peut être réhabilitée, cela permettra aussi d'apporter plus de sécurité dans ce secteur.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

COMMUNE de MEGEVE

2, place de la Mairie – 74120 MEGEVE



Bail à construction

parcelles cadastrées AA 161 et 297,

173 et 181 rue Saint François de Sales - 74120 Megève

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Objet

ARTICLE 2 - Désignation du Terrain et des biens mis à disposition

2.1 - Références

2.2 - Propriété

2.3 - Situation locative

2.4 - Situation hypothécaire

2.5 - Servitudes grevant le terrain

ARTICLE 3 - Mise à disposition et jouissance

3.1 - Etat du Terrain mis à disposition

3.2 - Déclarations relatives à l'environnement

3.3 - Protection contre les termites et autres insectes xylophages

3.4 - Prise de possession

3.5 - Constitution et acquisition de droits réels

ARTICLE 4 - Durée et prise d'effet

4.1 - Durée

4.2 - Prise d'effet

ARTICLE 5 - Cession du Bail à construction

ARTICLE 6 - Engagements de construire

ARTICLE 7 - Principes généraux

7.1 – Maitrise d'ouvrage

7.2 – Principe généraux d'évolution du contrat

7.3 – Affectation

ARTICLE 8 - Caractéristiques générales de l'ouvrage

ARTICLE 9 - Délais de réalisation

9.1 - Délai initial d'achèvement de l'ouvrage

9.2 - Cas de prolongation et conséquences

9.3 - Causes Légitimes de Suspension de Délai

9.4 - Pénalités

ARTICLE 10 - Achèvement - Conformité

10.1 - Achèvement

10.2 - Conformité

ARTICLE 11 - Information du BAILLEUR

ARTICLE 12 - Modifications et ouvrages supplémentaires

ARTICLE 13 - Assurances

ARTICLE 14 - Entretien - Maintenance - Grosses réparations

ARTICLE 15 - Fournitures et fluides

ARTICLE 16 - Propriété des constructions au cours du bail à construction

ARTICLE 17 – Propriété des constructions à l'échéance du bail à construction

ARTICLE 18 - Coût de la mise à disposition

ARTICLE 19 - Montant des investissements supportés par le PRENEUR

19.1 - Montant initial

19.2 - Contenu des coûts d'investissement

ARTICLE 20 - Financement de l'opération objet du présent bail

ARTICLE 21 - Contributions - Impôts et taxes

ARTICLE 22 - Résiliation du Bail à construction

ARTICLE 23 - Cessation anticipée du bail

ARTICLE 24 - Force majeure

ARTICLE 25 - Frais - Publicité foncière

ARTICLE 26 - Régime fiscal

ARTICLE 27 - Modification du bail

ARTICLE 28 - Règlement des différends

ARTICLE 29 - Liste des annexes

COMPARUTION DES PARTIES

Le présent Bail à Construction est conclu entre les soussignés :

La commune de Megève, dont le siège social est 2, place de l'Eglise, 74120 Megève, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal prise en date du 27 février 2017, dont une copie est jointe en **annexe 1** des présentes.

Dénommée ci-après le "**BAILLEUR**" ou la "**COMMUNE**"

D'une part,

ET :

La SARL RM DEVELOPPEMENT, société au capital de 9 677 486 €, numéro SIRET 824 544 332 RCS BOURG-EN-BRESSE, Ayant son siège social à ZAC du parc d'activité de Massieux lot n°9, 01600 MASSIEUX, Représentée par deux co-gérants en exercice, Monsieur Raffelle CASTALDO et Monsieur Mickaël CASTALDO

Dénommée ci-après par le vocable le "**PRENEUR**".

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A)** Les parcelles cadastrées AA 297 et AA 161, d'une surface totale de 1817 m², ainsi que la ferme « Saint-Amour », relèvent du domaine privé communal.

La surface plancher de la ferme « Saint-Amour », dans sa configuration actuelle, totalise 1041 m², répartie comme suit :

- cave :	48 m ²
- rez-de-chaussée :	408 m ²
- 1 ^{er} étage :	408 m ²
- 2 ^{ème} étage (mezzanine) :	177 m ²

Les parcelles en cause et le bâti relèvent du domaine privé communal.

- (B)** La commune de Megève, ne souhaitant pas laisser se dégrader ce bâtiment remarquable, se doit de faire procéder à une réhabilitation lourde de la ferme « Saint-Amour », étant précisé que celle-ci est située dans le périmètre de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) au titre de la protection de l'église, du site du Calvaire et de la maison de l'architecte Henri Jacques Le Même.

Le projet devra ainsi valoriser un bâti remarquable, au cœur d'un site exceptionnel. Toutefois, les travaux de réhabilitation ont un coût important que les finances communales ne peuvent supporter.

Pour ce faire, la collectivité souhaite mettre à disposition le bâtiment et ses dépendances à un opérateur privé chargé d'une part, de la conception, de la réalisation, du financement et de la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation du bâtiment, et d'autre part, de son exploitation.

L'opérateur devra présenter un projet visant à mettre en valeur cette ferme qui sera affectée à une activité de tourisme, commerciale (hors activités de service de type : banque, assurance, agence immobilière...) et de loisirs..

- (C)** C'est dans ce cadre que la COMMUNE a lancé la passation d'un bail à construction, conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, qui prévoient l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Tel est l'objet de la présente convention.

Précision étant faite que pour l'exécution de l'ensemble des travaux et pour l'exploitation, que le PRENEUR aura seul la qualité de maître d'ouvrage, la COMMUNE renonçant par avance à s'immiscer dans la préparation, le déroulement et la surveillance des travaux réalisés, et n'entendant par ailleurs imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement au PRENEUR, si ce n'est le maintien de l'affectation des biens en cause à une activité de tourisme, commerciale (hors activités de service de type : banque, assurance, agence immobilière...) et de loisirs..

- (C)** Les présentes ont pour objet de fixer les clauses et les conditions du Bail à construction conclu entre les parties.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

TITRE 1 : clauses générales

ARTICLE 1 - Objet

Par le présent contrat, LE BAILLEUR donne à Bail à construction au PRENEUR, qui l'accepte, le terrain et les biens désignés ci-dessous à l'article 2.1, aux fins de réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, la réhabilitation lourde de l'ouvrage existant répondant aux caractéristiques générales définies à l'article 8.

Le PRENEUR accepte d'assumer toutes les charges et prérogatives propres à sa qualité de maître d'ouvrage, et, notamment, assurera la conception, la réalisation et le financement des travaux de réhabilitation lourde de l'ouvrage.

Les principales missions à la charge du PRENEUR peuvent être schématisées comme suit :

- la conception, le financement et la réalisation travaux de réhabilitation lourde de l'ouvrage dans le cadre du présent Bail à construction ;
- l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ouvrage par le PRENEUR, ou un tiers désigné par lui, sous réserve en ce cas que la COMMUNE en soit préalablement informée par courrier recommandé avec accusé réception.

Précision étant faite que l'exploitation de l'ouvrage sera strictement privée, LE BAILLEUR n'entendant imposer aucune sujétion particulière de service public dans le cadre des présentes.

ARTICLE 2 - Désignation du Terrain mis à disposition

2.1 Références

Le terrain donné à bail est situé sur le territoire de la Commune de MEGEVE est constitué d'un terrain d'une surface de l'ordre de 1817 mètres carrés environ, comprenant un ouvrage bâti, totalisant une surface répartie comme suit :

- cave :	48 m ²
- rez-de-chaussée :	408 m ²
- 1 ^{er} étage :	408 m ²
- 2 ^{ème} étage (mezzanine) :	177 m ²

2.2 Propriété

LE BAILLEUR est propriétaire des terrains et constructions mentionnés à l'article 2.1., nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

2.3 Situation locative

LE BAILLEUR déclare que les parcelles ci-dessus désignées sont libres de toute location, occupation ou réquisition quelconque.

2.4 Situation hypothécaire

LE BAILLEUR déclare que le Terrain ci-dessus désigné est libre de toute inscription de charge, privilège ou hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, sous les réserves indiquées ci-avant concernant les constructions existantes.

2.5 Servitudes grevant le terrain

LE BAILLEUR certifie que le Terrain n'est grevé d'aucune servitude passive, apparente ou occulte, continue ou discontinue, autres que celles qui ont été portées à la connaissance du PRENEUR par le BAILLEUR.

Le PRENEUR supportera toutes les servitudes passives grevant le terrain dans la mesure où elles ont été portées à sa connaissance par le BAILLEUR. Le PRENEUR profitera des servitudes actives s'il en existe.

Le BAILLEUR indique que la partie sud/est de la parcelle section AA n° 297 est grevée d'une servitude de passage, à tous usages, permettant d'atteindre la Rue St François au bénéfice de la parcelle n° 159. Le détail des éléments figure en annexe 14.

ARTICLE 3 - Mise à disposition et jouissance

3.1 Etat du terrain mis à disposition

Le PRENEUR prendra le bien ci-dessus désigné dans l'état où il se trouve à la date d'entrée en vigueur des présentes. Il ne pourra élever aucune réclamation ni recours contre qui que ce soit, ni former aucun recours contre le BAILLEUR, pour quelque cause que ce soit, en ce compris pour l'état du sol et du sous sol.

3.2 Déclarations relatives à l'environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE BAILLEUR déclare les éléments suivants :

- Les parcelles n'ont jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Ces parcelles n'ont pas été le siège de toute autre activité entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement, ni le siège d'une manipulation ou d'un stockage de substances chimiques ou radioactives ;
- Il n'a pas été déposé, enfoui, ni utilisé sur ces parcelles de déchets ou substances pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)

L'article L. 125-5 du Code de l'environnement met à la charge des bailleurs de biens immobiliers situés dans certaines zones à risques une obligation d'information de l'existence de ces risques et impose au BAILLEUR l'obligation d'informer le PRENEUR de tout sinistre survenu pendant sa période de propriété ou dont il a été informé, dès lors que ce ou ces sinistres ont donné lieu au versement d'une indemnité au titre de l'assurance des risques naturels ou des risques technologiques.

En l'occurrence, le BAILLEUR déclare, savoir :

- que suivant l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2011, n° 2011133-0006 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, il a été établi la liste des Communes où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques majeurs.
- qu'en vertu de l'article 1 dudit arrêté, le droit à l'information du public sur les risques majeurs s'applique dans toutes les communes de la Haute-Savoie, conformément au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, chacune d'entre elle étant soumise, *a minima*, au risque sismique. Le terrain en cause est situé sur la Commune de MEGEVE laquelle figure dans le tableau annexé audit arrêté de la manière suivante :
 - Situation au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)
La commune n'est pas dans le périmètre d'un PPRt
 - Situation au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
La commune est située dans une zone de sismicité de niveau 4.
- que suivant l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0466 en date du 3 septembre 2015 Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, il a été établi que la Commune de MEGEVE figure dans la liste des Communes où doit s'appliquer l'obligation d'un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location.

Le BAILLEUR déclare en outre, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, que l'immeuble objet de la présente vente étant situé dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement lui sont applicables.

A ce titre, sont demeurés annexés aux présentes :

- la note d'informations sur les risques naturels et technologiques établies par la Préfecture de la Haute-Savoie et concernant la Commune de MEGEVE, en application des I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement (**annexe 11**) ;
- l'état des risques établi par le BAILLEUR en fonction de la note information imprimée sur le site de l'équipement (Arrêté préfectoral n°DDT-2015-0466 du 3 septembre 2015) (**annexe n° 13**).

Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance, le Terrain en cause n'a subi aucun sinistre, survenu durant la période où il a été propriétaire dudit bien ou dont il a été lui-même informé en application des dispositions de l'article L. 125-5 précité et, ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (C. ass. art. L. 125-2) ou technologiques (C. ass. art. L. 128-2).

Par ailleurs, le BAILLEUR, déclare que pendant le temps où il a été propriétaire, il n'a pas eu connaissance de la survenance d'un incident ou d'accident représentant un danger pour la sécurité, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux au sens de l'article L 211-5 du Code de l'Environnement et qu'il n'a reçu du Préfet aucune prescription à ce titre

Le PRENEUR déclare en conséquence vouloir faire son affaire personnelle de ces dispositions et s'interdire tous recours à ce sujet contre le BAILLEUR.

3.3 Protection contre les termites et autres insectes xylophages

En application de la Loi n° 99-471 du 8 juin 1999 et du Décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000, le BAILLEUR déclare :

- que le Terrain n'est pas situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme, identifiée par arrêté préfectoral pris en application de l'article 3 du texte susvisé ;
- qu'à sa connaissance les terrains ne sont pas contaminés par les termites ou autres insectes xylophages ;
- enfin qu'il n'a reçu aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication au sens de l'article L. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.

En conséquence, le PRENEUR fera son affaire personnelle sans recours contre le BAILLEUR de la présence éventuelle de tels insectes sur les terrains mis à disposition.

3.4 Prise de possession

Le BAILLEUR remettra gratuitement au PRENEUR tous les documents en sa possession utiles à la connaissance du terrain, et transmettra le plan de bornage du Terrain réalisé par un géomètre avec le plan informatique correspondant.

Le bien est remis au PRENEUR par LE BAILLEUR à compter de la date de prise d'effet des présentes, telle que définie à l'article 4.2., et fera l'objet d'un état des lieux contradictoire formalisé dans un procès verbal de mise à disposition.

3.5 Constitution et acquisition de droits réels

Le présent bail confère au PRENEUR un droit réel conformément aux dispositions de l'article L. 251-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Le PRENEUR pourra ainsi consentir, conformément à la loi, les servitudes passives indispensables à la réalisation des constructions prévues.

LE BAILLEUR donne également tous pouvoirs au PRENEUR à l'effet d'acquérir les servitudes, mitoyennetés, droits de vue et droits de passage nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Ces pouvoirs sont conférés irrévocablement au PRENEUR dans l'intérêt commun des parties et pour faciliter l'exécution des engagements contractuels du PRENEUR envers le BAILLEUR. Ils sont irrévocables et prendront fin au parfait achèvement de l'ouvrage.

Le PRENEUR pourra grever son droit au présent bail et les constructions qu'il aura édifiées d'hypothèques, mais exclusivement pour la garantie des emprunts contractés en vue de financer la réalisation ou l'amélioration de l'ouvrage à construire.

A l'expiration du Bail à construction par arrivée du terme contractuel ou résiliation amiable ou judiciaire, toutes les servitudes autres que celles indispensables à la réalisation des constructions prévues et celles à la constitution desquelles le BAILLEUR aurait consenti, ainsi que tous les privilèges et hypothèques conférés par le PRENEUR et ses ayants cause, s'éteindront de plein droit. Toutefois si le bail prend fin avant son terme contractuel par résiliation amiable ou judiciaire, les privilèges ou hypothèques ne s'éteindront qu'à la date prévue contractuellement retenue pour l'expiration du bail.

ARTICLE 4 - Durée et prise d'effet

4.1 Durée

Une fois signé par les parties, le présent Bail à construction prendra effet à la date à laquelle les conditions suspensives figurant à l'article 4.2. auront toutes été levées.

La durée du Bail à Construction est fixée à **CINQUANTE ANNEES (50 ans)** à compter de la prise d'effet mentionnée à l'alinéa précédent.

En aucun cas, la durée du présent Bail à construction ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

A la fin de la location, **le PRENEUR ne pourra invoquer ni le statut des baux professionnels, ni celui des baux commerciaux.**

4.2 Prise d'effet

Le Bail à construction prendra effet à la date de levée de la dernière des deux conditions suspensives suivantes :

1. Purge du recours des tiers à l'encontre de la délibération exécutoire autorisant la signature du bail à construction et remise des clefs du bâtiment existant ;
2. Purge du recours des tiers à l'encontre du permis de construire, ledit permis devant être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation de la condition énoncée ci-avant.

Les conditions suspensives n° 1 à 2 devront être réalisées au plus tard **12 mois** à compter de la notification par le BAILLEUR au PRENEUR de sa décision de lui attribuer le bail.

Au delà de cette échéance, le Bail à construction deviendra caduc, sans indemnité de part et d'autre. Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer 15 jours au moins avant la caducité du présent contrat afin de convenir d'une prolongation de la durée de levée des conditions suspensives. Cette prorogation sera formalisée par simple échange de lettres.

Les avenants au bail à construction portant sur une extension de l'ouvrage prendront effet à la date de levée de la dernière des conditions suspensives suivantes :

1. Purge du recours des tiers à l'encontre de la délibération exécutoire autorisant la signature de l'avenant au bail à construction,
2. Purge du recours des tiers à l'encontre du permis de construire portant sur l'extension, ledit permis devant être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation de la condition énoncée ci-avant.

ARTICLE 5 - Cession du Bail à construction

Le PRENEUR pourra céder tout ou partie de ses droits ou les apporter en société.

Le cessionnaire ou la société seront alors tenus des mêmes obligations que le cédant qui en restera garant jusqu'à terme normal du présent contrat, sauf dispositions figurant dans la convention relative à l'exploitation figurant en annexe 18.

TITRE 2 : réalisation de l'ouvrage

ARTICLE 6 - Engagements de réhabilitation lourde

Le PRENEUR s'oblige à procéder à la réhabilitation lourde, à ses frais, risques et périls, sur le terrain mis à disposition en vertu des présentes, le bâtiment existant, selon le calendrier prévisionnel d'exécution joint en **annexe 15**.

La construction existante devra être réhabilitée conformément aux règles, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant du permis de construire.

ARTICLE 7 - Principes généraux

7.1. Maîtrise d'ouvrage

Le PRENEUR assume toutes les charges et prérogatives liées à sa qualité de maître d'ouvrage. A ce titre, il est notamment chargée de l'exécution et du financement, à ses frais, risques et périls, de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Le PRENEUR ayant seul la qualité de maître de l'ouvrage restera seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux, que pour prononcer la réception des constructions.

Le PRENEUR devra en outre prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que ce soit aux résidents de l'immeuble et aux propriétés voisines et est responsable à l'égard des tiers de tous les dommages causés par l'exécution de l'ouvrage.

Le PRENEUR, en sa qualité de maître d'ouvrage, devra avoir recours aux services d'un organisme agréé de contrôle technique au titre, notamment, de la solidité des ouvrages et de la sécurité des personnes.

7.2. Principes généraux d'évolution du contrat

Le PRENEUR s'engage à exécuter le présent contrat de bonne foi, en mettant en œuvre les dispositifs humains, matériels et techniques, adaptés à la réalisation des objectifs poursuivis dans les présentes.

Il est par ailleurs expressément convenu que si le PRENEUR envisage, dans le délai de 5 ans à compter de la prise d'effets des présentes, de réaliser une extension de l'ouvrage, il sera tenu d'en aviser LE BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé réception et que le présent contrat devra faire l'objet d'un avenant, dont la prise d'effet sera conditionnée par l'article 4.2 des présentes.

Le BAILLEUR devra faire connaître son intention d'accepter la proposition du PRENEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 90 jours à compter de la réception de lettre recommandée mentionnée à l'alinéa précédent. Précision étant faite que la prise d'effet juridique de la modification devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat et que le loyer devra être redéfini en fonction des surfaces supplémentaires qui seront réalisées.

En toute hypothèse, l'adaptation des conditions de la présente convention pour tenir compte, le cas échéant, de l'extension ci-dessus mentionnée, ne peut intervenir que par voie d'avenant, lequel suppose nécessairement l'accord des deux parties.

7.3. Affectation

Il est convenu d'un commun accord que le bâtiment dont la réhabilitation lourde est objet des présentes sera affecté par le PRENEUR à une activité de tourisme, commerciale (hors activités de service de type : banque, assurance, agence immobilière...) et de loisirs.

Le PRENEUR s'engage à faire respecter l'affectation précitée à ses ayants droits éventuels et plus généralement à toute personne physique ou morale à qui il céderait tout ou partie des droits qu'il détient en application des présentes.

Le PRENEUR a souhaité formaliser cette obligation d'affectation ainsi que ses engagements en terme de périodicité d'ouverture dans une convention, non détachable du présent bail à construction, relative à l'exploitation de la Ferme Saint Amour et figurant en Annexe 18.

En cas de non respect de l'affectation précitée, le présent bail à construction pourra être résilié par le BAILLEUR dans les conditions prévues aux articles 22 et 23.

ARTICLE 8 - Caractéristiques générales de l'ouvrage

Le Programme afférent à la réalisation du projet est annexé aux présentes. Il comprend les éléments suivants :

- Notice descriptive et coût global de la réhabilitation lourde (**annexe n° 16**) ;
- Pièces graphiques relatives au projet (**annexe n° 17**).

Ces documents ont valeur contractuelle et sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Dans le cas où la fourniture et/ou la mise en œuvre de certains matériaux, équipements ou matériels se révéleraient impossibles, difficiles ou susceptibles d'entraîner des désordres ou des retards et ce, pour un motif quelconque, le PRENEUR pourra les remplacer par d'autres matériaux, équipements, matériels de qualité au moins équivalente, sous réserve d'en informer préalablement LE BAILLEUR.

Toute modification substantielle du projet par rapport au cahier des charges doit faire l'objet d'un agrément préalable écrit du BAILLEUR.

ARTICLE 9 - Délais de réalisation

9.1 Délai initial d'achèvement de l'ouvrage

Le PRENEUR s'engage à achever la réalisation de la réhabilitation lourde dans un délai de **QUATORZE MOIS (14 mois)** à compter de la date de prise d'effet visée à l'article 4.2.

Un calendrier prévisionnel d'exécution figure en annexe au présent bail (**annexe n° 15**).

Il précise les dates prévisionnelles et délais :

- - de début d'exécution des travaux,
- - d'achèvement des travaux,
- - de réception de l'Ouvrage.

9.2 Cas de prolongation et conséquences

S'il survenait un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension de délai (notamment dans l'hypothèse où l'obtention de certaines pièces indispensables seraient dépendantes du Bailleur en sa qualité de collectivité décisionnaire), le délai prévu pour l'achèvement serait prorogé, de plein droit, du nombre de jours calendaires égaux à ceux pendant lesquels l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

Les cas de force majeure et causes légitimes de suspension de délai sont pris en compte, dès l'instant où ils touchent tout ou partie du Programme.

Si le PRENEUR invoque la survenance d'un événement de force majeur ou une cause légitime de suspension de délai, le PRENEUR le notifie immédiatement par écrit au BAILLEUR, en précisant l'existence et les effets de l'événement ou de la cause invoqué. Le BAILLEUR notifie dans le délai d'un mois au

PRENEUR sa décision quant au bien fondé de sa prétention. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus invoqué, le BAILLEUR est réputé avoir accepté les bases de la position du PRENEUR.

Les dépassements de la date d'achèvement, définie ci-dessus, qui ne sont imputables directement ou indirectement ni au BAILLEUR, ni aux cas de force majeure, ni aux autres causes légitimes de suspension de délai, engagent le PRENEUR et entraînent l'application des pénalités de retard définies à l'article 9.4 ci-dessous.

9.3 Causes Légitimes de Suspension de Délai

Sont considérées comme des Causes Légitimes de Suspension de Délai :

- Les intempéries constatées par les fiches de la station météorologique la plus proche et répondant aux caractéristiques ci-après définies :

CAUSES	LOTS	CRITERES
Gel (températures constatées à 9h du matin)	Terrassements VRD Gros œuvre Etanchéité Façades	< - 6° C < - 4° C < 0° C < 0° C
BARRIERE DE DEGEL	TCE	
PRECIPITATIONS Sur 24h (hautes précipitations)	Terrassements VRD Gros œuvre Charpente Couverture Etanchéité	> 40 mm > 40 mm > 40 mm > 40 mm
RAFALES DE VENT	Gros œuvre – charpente (et grue, pose de bac sec)	> 10 m/s pendant 4h consécutives
NEIGE (hauteur d'enneigement)	Terrassements VRD Gros œuvre Charpente Couverture Etanchéité	Précipitations journalières équivalentes à une couche de 10 cm ou une couche résiduelle de 30 cm constatées sur le site des travaux

- La grève qu'elle soit générale ou particulière à l'industrie du Bâtiment et à ses industries annexes, ou spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier, ou qu'elle concerne les services publics de transport dans la mesure où cela entraînerait des perturbations dans le déroulement du chantier ;
- Les injonctions administratives ou judiciaires, ou les recommandations émanant d'un expert commis, de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux ;
- Les troubles ou perturbations résultant d'hostilités, révolutions, attentats, cataclysmes, boycott, incendies, inondations, redressement judiciaire, liquidation judiciaire d'une entreprise ou accidents de chantier ;
- Les retards consécutifs aux concessionnaires de service public ;
- Les contraintes de quelque nature que ce soit qui seraient imposées par tout tiers et qui auraient pour conséquence de restreindre ou de limiter l'accès au chantier ;
- La suspension des travaux requise par le BAILLEUR ;
- Le cas échéant tous travaux modificatifs ou supplémentaires demandés par le BAILLEUR ou devenus nécessaires par toute disposition législative ou réglementaire prévoyant la mise en application de toute nouvelle norme technique ou toute mesure concernant des questions d'hygiène et de sécurité.

9.4 Pénalités

Au cas où le délai mentionné à l'article 9.1, prorogé éventuellement en application des stipulations des articles 9.2. et 9.3. ci-dessus, n'est pas respecté par le PRENEUR, ce dernier est redevable envers le BAILLEUR, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de retard de cent euros (100 €) par jour de retard.

ARTICLE 10 - Achèvement - Conformité

10.1 Achèvement

Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions de la présente convention et ses annexes ne sont pas pris en considération lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages ou éléments ci-dessus précisés impropres à leur utilisation.

La construction sera réputée achevée sur présentation, par le PRENEUR au BAILLEUR, d'un certificat du maître d'œuvre constatant l'achèvement de l'Ouvrage dans les termes de la définition ci-dessus et ouvrant le délai de vérification des vices de construction et de non-conformité apparents.

La constatation de l'achèvement par le BAILLEUR et le PRENEUR ou, à défaut d'accord par une tierce personne choisie d'un commun accord entre eux ou, en cas de difficulté sur ce choix, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble sur la seule requête de la partie la plus diligente n'emportera par elle-même ni reconnaissance de la conformité aux prévisions, ni renonciation au droit du BAILLEUR d'exiger cette conformité.

L'obligation de réaliser et d'achever la réhabilitation lourde de la construction ci-dessus décrite comprend aussi, à la charge du PRENEUR, la fourniture au BAILLEUR des plans de récolement desdites constructions échelle minima 1/50^{ème} tels que ceux du dossier des ouvrages exécutés qui seront dressés par l'architecte ou le maître d'œuvre qui aura assuré le suivi du chantier, et ce au plus tard avant l'expiration d'un délai de **SIX MOIS (6 mois)** à compter de l'achèvement des travaux.

10.2 Conformité

La conformité de l'ouvrage s'entend par le regroupement des pièces administratives réglementaires, à savoir la déclaration d'achèvement des travaux.

Le PRENEUR, ayant seul la qualité de maître d'ouvrage, restera seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux que pour prononcer la réception desdits travaux.

Pour vérifier la conformité des constructions prévues au présent Bail à construction avec les plans et devis qui déterminent les conditions techniques dans lesquelles la réhabilitation lourde de l'immeuble doit être réalisé, le BAILLEUR disposera d'un délai de **QUATRE MOIS (4 mois)** à compter de la constatation de l'achèvement de l'immeuble dans les conditions ci-dessus exposées.

A cet effet, le BAILLEUR pourra visiter les lieux et les locaux sous réserve d'en informer le PRENEUR au minimum dix jours à l'avance.

Au cours de ce délai, le BAILLEUR pourra notifier au PRENEUR, par lettre recommandée, les défauts de conformité qu'il aura constatés. Cette notification conservera, au profit du BAILLEUR, tous recours et actions contre le PRENEUR. Par contre, une fois expiré le délai ci-dessus prévu, le BAILLEUR ne pourra plus élever de nouvelles contestations relatives à la conformité.

ARTICLE 11 - Information du BAILLEUR

Pendant toute la durée des travaux, les représentants du BAILLEUR pourront demander au PRENEUR à ce que des visites soient être organisées en présence du Maître de l'ouvrage ou de son représentant

Les représentants du BAILLEUR pourront formuler leurs observations qu'au seul PRENEUR et n'assisteront pas aux réunions de chantier prévues avec les entreprises.

ARTICLE 12 - Modifications et ouvrages supplémentaires

Les modifications, qui ne changent pas la nature ou la consistance de l'ouvrage et qui sont d'importance mineure, c'est à dire dont la réalisation n'entraîne aucune modification des coûts et des délais de conception

et/ou de réalisation pourront être réalisés par le PRENEUR après information préalable du BAILLEUR où à la demande expresse du BAILLEUR.

Tous les travaux supplémentaires ou modificatifs rendus obligatoires par un texte législatif et/ou réglementaire, applicable à compter de la date de signature des présentes sont réputés acceptés par le PRENEUR qui en supportera financièrement la charge.

ARTICLE 13 - Assurances

Le PRENEUR sera tenu de souscrire avant l'ouverture du chantier :

- une assurance de responsabilité prescrite par l'article L. 111-28 du Code de la construction et de l'habitation ;
- une assurance « tout risques chantiers » garantissant l'ouvrage contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles.

Ces assurances seront contractées de manière à permettre à l'identique la reconstruction de l'Ouvrage ou sa remise en état, ou la reconstruction des parties détruites.

Sur simple demande, le PRENEUR transmet dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de la demande du BAILLEUR, demande qui ne pourra pas intervenir avant le démarrage des travaux, la copie des attestations d'assurances correspondantes au BAILLEUR.

En cas de sinistre, l'indemnité versée sera employée à la reconstruction de tout ou partie de l'Ouvrage ainsi qu'à sa remise en état.

TITRE 3 : ENTRETIEN, MAINTENANCE, GROSSES REPARATIONS – PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 14 - Entretien - Maintenance - Grosses réparations

Le PRENEUR assumera l'ensemble des travaux d'entretien des ouvrages, locaux et installations de façon que ceux-ci soient maintenus en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective.

Il assure à ses frais, aussi souvent que nécessaire, le nettoyage, l'entretien courant et les réparations dites locatives des ouvrages, installations, équipements et mobiliers.

Le PRENEUR assure l'entretien incombant normalement au locataire au sens des articles 605 et suivants du Code civil.

Les opérations d'entretien rentrant dans ces catégories sont notamment :

- les petits travaux, le nettoyage quotidien des locaux, les aménagements spécifiques et l'entretien extérieur destiné à conserver aux biens immobiliers un caractère « attrayant » ;
- le nettoyage et l'entretien courant des abords ;
- le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires aux activités mise en œuvre ;
- l'entretien des installations techniques, selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs, et, dans l'hypothèse où ces prescriptions n'existeraient pas, selon les règles et usages en vigueur de la profession ;
- le déneigement des biens, des voies d'accès piétonnes et automobiles, et des issues de secours, situés dans le périmètre mis à disposition ;
- l'évacuation des déchets en conformité avec les règles en vigueur. La fourniture des conteneurs et réceptacles de stockage étant à la charge du PRENEUR.

Le PRENEUR s'engage également à assumer les grosses réparations des biens mis à disposition, telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code civil.

Aux fins de vérification de la parfaite exécution des obligations stipulées au présent article, le BAILLEUR pourra visiter les biens loués, sous réserve d'en informer le PRENEUR au minimum DIX Jours (10 jours) à l'avance.

Le PRENEUR devra alors prendre toutes dispositions pour permettre la visite des installations, au cours de laquelle il devra fournir au BAILLEUR l'ensemble des justificatifs et pièces sollicités.

ARTICLE 15 - Fournitures et fluides

Le PRENEUR prendra à son compte tous les contrats d'abonnement concernant l'eau, l'électricité, le téléphone et généralement, toutes autres sources de fluides ou d'énergie dont il acquittera de façon régulière les primes et cotisations.

ARTICLE 16 – Propriété des constructions au cours du bail à construction

Les terrains et constructions réhabilitées, tels que visés à l'article 2.1 des présentes, et tous travaux et aménagements édifiés, réalisés par le preneur, resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du présent bail à construction.

ARTICLE 17 – Propriété des constructions à l'échéance du bail à construction

A l'échéance conventionnelle du présent bail, le PRENEUR remettra gratuitement au BAILLEUR les terrains et constructions réhabilitées, tels que visés à l'article 2.1 des présentes, ainsi que tous travaux et aménagements édifiés.

L'hypothèse d'une échéance anticipée du bail à construction, et ses conséquences, sont visées par l'article 23 des présentes.

TITRE 4 : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 18 - Coût de la mise à disposition

Le présent Bail à construction est consenti et accepté, aux conditions suivantes :

Pour la mise à disposition des biens visés à l'article 2.1 des présentes, le PRENEUR versera au BAILLEUR une redevance annuelle de vingt-six mille euros (26 000 € HT). Dans l'hypothèse où la somme précitée serait soumise à la TVA, cette dépense sera entièrement prise en charge par le PRENEUR.

La redevance annuelle sera versée par le PRENEUR au BAILLEUR dans les conditions suivantes :

- Une fois par an en début de période.

Tous les trois ans, le loyer sera automatiquement indexé sur l'indice des loyers commerciaux (ILC) par référence à l'indice du 3^{ème} trimestre 2017 fixé à 110,78 points. Le BAILLEUR en avertira le PRENEUR par courrier recommandé avec accusé-réception.

ARTICLE 19 - Montant des investissements supportés par le PRENEUR

Le montant total des investissements incluant les coûts des études préalables de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et de l'ensemble des travaux, fournitures et prestations en vue de la réhabilitation lourde du bâti existant s'élève à la somme de trois millions cinq cent mille euros (3 500 000 € HT).

Le montant visé à l'article comprend :

- le coût des travaux dans les termes du programme de réhabilitation lourde ;
- le coût des équipements ;
- les honoraires de tous les intervenants à l'acte à construire ;
- les frais d'assurances mentionnés à l'article 13 ;
- les taxes et redevances éventuelles liées à l'acte à construire ;
- les aléas.

ARTICLE 20 - Financement de l'opération objet du présent bail

Le coût de l'opération et les charges générées seront supportés par le PRENEUR qui ne pourra pas se retourner vers le BAILLEUR pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

La rémunération du PRENEUR sera assurée directement par l'exploitation de l'équipement réalisé en vertu des présentes.

ARTICLE 21 - Contributions - Impôts et taxes

Le PRENEUR acquittera pendant toute la durée du bail, et en sus du loyer stipulé à l'article 18 ci-dessus, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, présents ou à venir, auxquels le terrain donné à bail et les constructions qui seront édifiées par ses soins peuvent et pourront être assujettis même ceux qui, de droit, sont à la charge du BAILLEUR.

TITRE 4 : CONTROLES – SANCTIONS – FIN DE CONTRAT

ARTICLE 22 - Résiliation anticipée du Bail à construction

Le présent bail pourra être résilié de plein droit pour défaut de paiement de son loyer ou d'inexécution de l'une ou l'autre de ses charges et conditions, conventionnelles ou légales, si bon semble au BAILLEUR, un mois après un simple commandement de payer ou mise en demeure d'exécuter demeurés infructueux.

A titre d'exemples, et sans que cette liste ne soit limitative, la résiliation pourra être prononcée dans les cas suivants :

- absence de démarrage des travaux, sauf circonstances exonératoires de responsabilités, dans le délai de TROIS MOIS (trois mois) à compter de la prise d'effet des présentes dans les conditions mentionnées ci-dessus à l'article 4.2
- abandon ou non achèvement des travaux sans motif valable dans un délai de DOUZE MOIS (12 mois) à compter de la date de prise d'effet visée à l'article 4.2.
- si le PRENEUR ne souscrit pas à ses obligations d'entretien et de maintenance ;
- si l'affectation des biens était modifiée, sans l'autorisation préalable écrite et expresse du BAILLEUR.

Toutefois, dans le cas où le PRENEUR aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail, tant amiable que judiciaire, ne pourra, sous peine d'opposition à ces derniers, intervenir à la requête du BAILLEUR, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncé au titulaire de ces droits réels.

Si, dans les trois mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au BAILLEUR leur substitution pure et simple dans les obligations du PRENEUR, la résiliation pourra intervenir.

En cas de résiliation en vertu du présent article, le PRENEUR sera redevable envers le BAILLEUR d'une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice né des fautes qui lui sont imputables, et correspondant à minima au montant du loyer annuel prévu à l'article 18 ci-dessus et restant à percevoir par le BAILLEUR jusqu'au terme normal du contrat.

Toutefois, le PRENEUR aura droit à une indemnité égale au montant de la valeur nette comptable non amortie des investissements réalisés et financés par lui (lesquels sont mentionnées à l'article 19), à savoir la valeur brute des immobilisations, déduction faite des amortissements et des provisions pour dépréciations déjà réalisés et figurant au bilan.

ARTICLE 23 - Cessation anticipée du bail

Si la résiliation intervient pour quelque motif que ce soit à l'initiative du PRENEUR, le PRENEUR aura droit à une indemnité égale à la valeur nette comptable non amortie des investissements réalisés et financés (lesquels sont mentionnées à l'article 19), à savoir la valeur brute des immobilisations déduction faite des amortissements et des provisions pour dépréciations déjà réalisés et figurant au bilan. Le PRENEUR sera par ailleurs redevable envers le BAILLEUR d'une indemnité correspondant au montant du loyer annuel actualisé prévu à l'article 18 du présent contrat et restant à percevoir par le BAILLEUR jusqu'au terme normal du contrat fixé à l'article 4.1 des présentes.

Si la résiliation intervient à l'initiative du BAILLEUR pour un motif d'intérêt général, le PRENEUR aura droit à une indemnité égale à la valeur nette comptable non amortie des investissements réalisés et financés (lesquels sont mentionnées à l'article 19), déduction faite des amortissements et des provisions pour dépréciations déjà réalisés et figurant au bilan.

ARTICLE 24 - Force majeure

Le PRENEUR n'encourt aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations au titre du présent bail suite à la survenance d'un événement de force majeure, entendu comme tout événement qui lui est extérieur, qui est imprévisible et irrésistible et qui l'empêche d'exécuter en tout ou partie une de ses obligations au titre du présent bail.

Lorsque le PRENEUR invoque la survenance d'un événement de force majeure, il le notifie au BAILLEUR par écrit dans les plus brefs délais. La notification précise les faits invoqués au soutien de sa demande. Le BAILLEUR notifie au PRENEUR dans un délai de 15 jours sa décision quant au bien fondé de la demande du PRENEUR.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – Frais, publicité foncière

Les frais, taxes et émoluments des présentes auxquels sont assujettis, le cas échéant, l'enregistrement et la publication du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du PRENEUR.

Précision étant faite que le présent Bail à construction est exonéré de la taxe de publicité foncière par application de l'article 743 1° du Code général des impôts.

Pour la perception du salaire du Conservateur des Hypothèques, la valeur résiduelle des constructions en fin de bail est évaluée à quatre millions d'euros (4 000 000 €).

ARTICLE 26 - Régime fiscal

Il résulte des dispositions de l'article 261 D 1°bis du Code général des impôts que sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les locations d'immeubles résultant d'un bail conférant un droit réel.

ARTICLE 27 - Modification du bail

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 28 - Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de TROIS MOIS (trois mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal compétent, avant d'avoir respecté la procédure définie aux deux alinéas précédents. Conformément aux dispositions de l'article R. 251-3 du Code de la construction et de l'habitation « *le président du tribunal de grande instance statue sur les contestations relatives aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 251-5 et sur celles relatives à l'article R. 251-1 dans les conditions fixées au titre VI du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié fixant les rapports entre bailleurs et locataires* ». Les autres contentieux relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 29 - Liste des annexes

La présente convention comporte 18 annexes, numérotées 1 à 18, libellées comme suit :

Annexe 1 : Délibération du Conseil municipal n° en date du 27 février 2017 relative à la conclusion d'un bail à construction sur les parcelles cadastrées section AA n°161 et 297, sises 173 et 181 rue Saint François de Sales (74120 Megève).

Annexe 2 : Plan cadastral des parcelles cadastrées section AA n°161 et 297.

Annexe 3 : plans et tableaux des surfaces ainsi que les photographies intérieures et extérieures du bâtiment à réhabiliter.

Annexe 4 : Plans des réseaux Orange, ERDF, GRDF, Eau, Assainissement, Eclairage public et TIC

communal,

Annexe 5 : rapport de diagnostic « Accessibilité aux personnes handicapées » établi par le Cabinet Veritas le 27 juillet 2011.

Annexe 6 : rapport d'audit « Amélioration du confort et de l'hygiène dans le bâtiment » établi par le Cabinet Veritas le 18 août 2011.

Annexe 7 : rapport de diagnostic « Sécurité Incendie » établi par le Cabinet Veritas le 27 juillet 2011.

Annexe 8 : Rapport de diagnostic « Solidité des ouvrages » établi par le Cabinet Veritas le 27 juillet 2011.

Annexe 9 : Rapport de mission de repérage des matériaux et de produits contenant de l'amiante, Diagnostic de performance énergétique, Diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité, Etat des risques naturels, miniers et technologiques établis par la SARL 3D Diagnostics en date du 16 décembre 2016 ; Constat de risque d'exposition au plomb établi par AZ Expert en date du 15 décembre 2016

Annexe 10 : coûts estimatifs d'amélioration confortative du bâtiment, de mise en sécurité incendie, de solidité des ouvrages et d'accessibilité handicapés (page 4 de l'annexe 4), d'un montant estimatif de 675 360 €, qui ne prennent pas en compte l'intégralité des coûts d'une réhabilitation lourde du bâtiment.

Annexe 11 : Note d'informations sur les risques naturels et technologiques établies par la Préfecture de la Haute-Savoie et concernant la Commune de MEGEVE

Annexe 12 : PPRNT extrait du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MEGEVE approuvé par délibération du conseil municipal du 21 mars 2017, également disponible à l'adresse suivante : http://macommune.prim.net/d_commune.php?insee=74173

Annexe 13 : Etat des risques établi par le BAILLEUR en fonction de la note information imprimée sur le site de l'équipement (Arrêté préfectoral n°DDT 2015-0466 du 3 septembre 2015).

Annexe 14 : Etat des servitudes

Annexe 15 : Calendrier de réhabilitation lourde de l'ouvrage .

Annexe 16 : Notice descriptive et coût global de la réhabilitation lourde .

Annexe 17 : Pièces graphiques relatives au projet.

Annexe 18 : Convention relative à l'exploitation de la Ferme Saint Amour

Fait à Megève,

Pour le PRENEUR*, le 20/02/2018, en 3 exemplaires originaux sur 21 pages

Qualité :

Prénom et nom : Raffaele CASTALDO

michael castarno

Pour LE BAILLEUR*, le 2018, en 3 exemplaires originaux sur 21 pages

La COMMUNE, Madame le Maire

Catherine JULLIEN-BRECHES



Convention relative à l'exploitation de la Ferme Saint Amour

Entre la SARL RM DEVELOPPEMENT, société au capital de 9 677 486 €, numéro SIRET 824 544 332 RCS BOURG-EN-BRESSE,

Ayant son siège social à ZAC du parc d'activité de Massieux lot n°9, 01600 MASSIEUX,

Représentée par deux co-gérants en exercice, Monsieur Raffelle CASTALDO et Monsieur Mickaël CASTALDO,

ci-après dénommée « L'OPERATEUR »

D'une part,

Et la commune de Megève,

Domiciliée à MEGEVE – 1 place de l'Eglise,

Représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 27 février 2018, domiciliée en cette qualité à l'hôtel de ville.

ci-après dénommée « la COMMUNE »

D'autre part,

ci-après et ensemble : « LES PARTIES »

PREAMBULE

Dans le cadre de la présentation d'une offre pour le bail à construction pour la ferme Saint Amour à Megève, les candidats étaient invités à indiquer dans leur mémoire technique la périodicité d'ouverture envisagée. Ce point était apprécié au titre du critère portant sur la nature du projet proposé par le candidat. La commune ayant attiré l'attention des soumissionnaires sur le fait qu'elle serait particulièrement attentive à l'attractivité touristique engendrée par la ou les activités proposées. Il était expressément rappelé que l'opérateur devait présenter un projet visant à mettre en valeur le bâti existant qui devait impérativement être affecté à une activité de tourisme, commerciale (hors activités de service de type : banque, assurance, agence immobilière...) et de loisirs.

La SARL RM DEVELOPPEMENT, candidate à la procédure, a proposé un projet de réhabilitation de la Ferme Saint Amour conduisant à la création d'un restaurant avec terrasse et un bar-lounge à l'étage et en mezzanine. A l'appui de son offre, le candidat a proposé des périodes d'ouverture conduisant à une exploitation à l'année de l'établissement, qu'il était prêt à formaliser contractuellement.

Dans ces conditions, au stade de la mise au point du contrat, la commune et la SARL RM DEVELOPPEMENT ont établi la présente convention afin de formaliser les engagements pris au stade de la consultation. Cette convention sera annexée au bail à construction de la Ferme Saint Amour et en constituera une pièce non détachable.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Description du programme de travaux AVEC restaurant et bar lounge

L'OPERATEUR a pour projet un programme de travaux portant sur la réhabilitation de la Ferme Saint Amour composé comme suit :

- Sous-Sol : locaux techniques ;
- Rez-de-chaussée : restaurant, cuisine, sanitaires, locaux techniques, terrasse ;
- Etage : Bar-lounge, sanitaires, locaux techniques ;
- Mezzanine : Bar-lounge.

et l'exploitation du restaurant et du bar-lounge créés.

L'ensemble du projet respectera les normes en vigueur relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux établissements et installations ouvertes au public.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est indissociable du bail à construction à conclure. Elle prendra effet lors de la prise d'effet du bail à construction, et s'éteindra à l'échéance dudit bail.

En cas de modification de la durée du bail à construction par voie d'avenant, la durée de la présente Convention sera modifiée de plein droit dans les mêmes termes.

Pendant toute sa durée, la présente convention s'imposera à tous les ayants-droit et ayants-cause de l'OPERATEUR.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION - ECHEANCE

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant, conclu par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

Au regard du caractère accessoire de la présente convention par rapport au bail à construction, tout avenant à la présente Convention ne peut avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la bonne exécution du bail à construction. En cas de contradiction ou de difficulté d'articulation entre les stipulations de la présente convention et celles du bail à construction, la commune intention des Parties sera interprétée par référence aux seules stipulations du bail à construction, les clauses contraires étant réputées nulles et non avenues.

ARTICLE 4 – EXPLOITATION DU RESTAURANT ET DU BAR LOUNGE

4.1 – PERIODES ANNUELLES D'OUVERTURE

Conformément aux engagements de l'OPERATEUR, le restaurant et le bar-lounge seront ouverts selon les conditions suivantes :

- Du 1^{er} décembre au 15 avril : restaurant et bar-lounge : ouverture 7 jours sur 7 ;
- Du 16 avril au 30 juin : restaurant du mercredi au dimanche et bar-lounge les vendredis et les samedis ;
- Du 1^{er} juillet au 31 août : restaurant et bar-lounge : ouverture 7 jours sur 7 ;
- Du 1^{er} septembre au 30 novembre : restaurant du mercredi au dimanche et bar-lounge les vendredis et les samedis.

L'OPERATEUR pourra fermer l'intégralité de l'établissement cinq (5) semaines par an.

Hors saison, ces périodes d'ouverture pourront être aménagées d'un commun accord avec la commune afin de maintenir un établissement ouvert au sein de la station. A cet effet, les parties conviennent de se rencontrer une fois par an, à la demande de la partie la plus diligente.

L'OPERATEUR pourra librement ouvrir le restaurant et le bar-lounge afin de répondre aux besoins de la clientèle sur des périodicités plus importantes.

Pour les opérations de grand entretien (réfection toiture...), dûment justifiées au préalable, l'**OPERATEUR** pourra fermer le restaurant et le bar-lounge. Ces fermetures devront intervenir au cours des périodes de basse fréquentation de la station.

4.2 – AFFECTATION EN RESTAURANT ET BAR LOUNGE

Le restaurant offrira la possibilité d'accéder au bar-lounge et de mener une soirée entière dans un seul et même endroit. La carte proposée sera de type brasserie, composé de produits frais, mettant en avant la gastronomie française. Un menu sera proposé le midi afin de satisfaire tant les touristes que la clientèle d'affaires. Le soir, le restaurant sera plus éclectique et plus festif, évoluant tant au niveau de sa carte et de ses décors en fonction de la saison. En la matière, et au gré de la saison, l'**OPERATEUR** proposera des menus spécifiques, avec des soirées à thème.

Le bar-lounge offrira aux clients la possibilité de grignoter de la fingers-food en début de soirée et de la poursuivre avec une animation sonore dédiée et des animations spécifiques au cours de la soirée. Cet espace pourra être privatisé en vue d'accueillir des séminaires, cocktails et soirées privées. L'**OPERATEUR** organisera des soirées à thème afin de conforter la fréquentation et offrir à l'ensemble de la clientèle la possibilité de se distraire.

Les activités accessoires et en lien direct avec le restaurant et le bar-lounge pourront être librement organisées.

L'**OPERATEUR** ne pourra pas refuser d'être référencé par les outils de promotion de la station et devra collaborer avec tout organisme de promotion touristique de MEGEVE.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DU RESTAURANT ET DU BAR LOUNGE

Afin de pérenniser l'affectation du restaurant et du bar-lounge, garantissant le renforcement durable de l'activité touristique de la station, avec un niveau élevé de qualité de l'accueil et des prestations, l'**OPERATEUR** constitue à titre d'obligation conventionnelle la charge d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation, à usage exclusif de restaurant et de bar-lounge les locaux de la ferme Saint Amour.

En conséquence, ces charges à titre d'obligation réelle d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation, à usage exclusif de restaurant et de bar-lounge devront être rapportées :

- * dans tout règlement de copropriété ayant pour objet les biens ;
- * et aussi dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété (vente, donation, dation en paiement, apport en société, bail à construction, transfert, etc....) ou de jouissance (bail, concession, etc....), des locaux d'exploitation du restaurant et du bar-lounge et leurs dépendances ;
- * et encore dans tout acte ayant pour objet l'exploitation du restaurant et / ou du bar-lounge (bail, cession de fonds de commerce, location gérance, mandat de gestion, etc...).

L'**OPERATEUR** s'oblige à imposer les obligations réelles d'affectation constituées aux termes du présent acte à tout acquéreur ou preneur des droits afférents au bail à construction relatif à la ferme Saint Amour, ainsi qu'à tout titulaire d'un droit de jouissance des locaux d'exploitation du restaurant et/ou du bar-lounge ; ce pendant toute la durée de la convention.

Il est expressément stipulé que ces obligations d'affectation consistent bien en des charges réelles qui grèvent les biens immobiliers et qui suivront ces biens immobiliers en quelques mains qu'ils se trouvent, impliquant leur transmission de plein droit aux ayants cause ou ayants droit du ou des locataires, et non pas en des obligations personnelles qui engageraient seulement les parties à la convention.

En cas de non-respect des obligations réelles constituées, la **COMMUNE** aura droit à une indemnité calculée selon les prescriptions visées à l'article 6 après des présentes.

ARTICLE 6 – SANCTIONS DE LA CONVENTION

6.1 - SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DES PERIODES ANNUELLES D'OUVERTURE

En cas de non-exécution de l'une quelconque des obligations stipulées à l'article 4.1 « Périodes annuelles d'ouverture », la **COMMUNE** mettra **L'OPERATEUR** en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, si **L'OPERATEUR** ne s'est pas conformé à la mise en demeure, il sera de plein droit redevable envers la **COMMUNE**, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, sans aucune formalité judiciaire, d'une indemnité fixée forfaitairement à la somme de CINQ CENT EUROS (500 €) par jour de non-exécution de l'obligation considérée.

6.2 – SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DU RESTAURANT ET DU BAR LOUNGE

En cas de non-exécution de l'une quelconque des obligations ci-avant stipulées à l'article 4.2 « Affectation en restaurant et bar-lounge », la **COMMUNE** mettra **L'OPERATEUR** en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, en cas de changement partiel ou total d'affectation, si **L'OPERATEUR** contrevenant ne s'est pas conformé à la mise en demeure, il sera de plein droit redevable envers la **COMMUNE**, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, sans aucune formalité judiciaire, d'une indemnité annuelle fixée forfaitairement à CINQ CENT EUROS (500 €) par mètre carré non affecté. Le montant de ladite pénalité pourra être recouvré par la **COMMUNE**, prorata temporis, à terme échu, selon la périodicité de son choix.

6.3 INFORMATION DE LA COMMUNE

La convention n'ayant pas pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, **L'OPERATEUR** n'a pas l'obligation de fournir annuellement à la **COMMUNE** une information technique, financière et comptable de l'opération et des exploitations du restaurant et du bar lounge.

Toutefois, **L'OPERATEUR** sera tenu d'informer la **COMMUNE** d'éventuelles difficultés dès lors qu'elles seraient de nature à mettre en cause la bonne exécution de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES DIFFERENTS

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

A défaut, les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

L'expert ainsi désigné devra rendre sous 60 jours son avis ou une proposition de règlement du différend, que les Parties s'engagent à examiner de bonne foi.

En cas d'échec de la conciliation matérialisée par l'impossibilité de désigner un expert commun, par le refus de l'une des Parties de la solution au litige ou si l'expert n'a pas fait de proposition dans le délai de 60 jours, le différend est alors soumis au Tribunal Administratif de Grenoble à la requête de la Partie la plus diligente.

Les frais d'expertise liés à la procédure de conciliation visée dans le présent article sont supportés par moitié par chacune des deux Parties.

ARTICLE 8 – DECHARGE DE L'OPERATEUR

L'OPERATEUR sera déchargé de toutes obligations et responsabilités personnelles résultant de la présente convention, dès lors qu'il aura cédé ses droits relatifs à la construction, et/ou à l'exploitation et/ou à la gestion du restaurant et du bar-lounge, en imposant aux cessionnaires la charge des obligations résultant de la présente convention, qui devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

Comme conséquence de ce qui vient d'être dit, à défaut d'avoir imposé aux cessionnaires la charge des obligations résultant de la présente Convention, l'OPERATEUR restera solidairement et irrévocablement tenu de satisfaire à toute obligation résultant des présentes, dans le cas où les cessionnaires manqueraient à l'un quelconques de ses engagements vis-à-vis de la COMMUNE.

Les cessionnaires seront eux-mêmes déchargés de leurs obligations et responsabilités personnelles résultant de la présente convention, dès lors qu'ils auront cédé leurs droits relatifs à la construction, et/ou à l'exploitation et/ou la gestion du restaurant et du bar-lounge, en imposant aux cessionnaires successifs la charge des obligations résultant de la présente convention, qui devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

Fait à MEGEVE
L'AN DEUX MILLE DIX HUIT
LE
En trois-exemplaires originaux

Pour la Société RM DEVELOPPEMENT



Pour la Commune de Megève
Le Maire

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

4. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – AFFAIRES JURIDIQUES – CONVENTION D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE – PROJET HÔTELIER DU PADDOCK – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 342-1 et suivants ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 6 février 2018 par la SAS COGECO représentée par Monsieur Marc GOUTILLE pour édifier un hôtel, des commerces, restaurants et parkings ;

Vu la délibération n°2017-119-DEL du 12 juin 2017 approuvant le choix de la société TERACTION en qualité d'aménageur, les termes de la concession d'aménagement, ainsi que ceux de la convention d'aménagement touristique avec la société COGECO ;

Vu la convention ci-après annexée.

Exposé

1 - La Commune poursuit depuis plusieurs années le projet d'aménagement du Palais.

Avec ce projet urbain, la municipalité a la volonté de poursuivre le développement qualitatif de Megève. Il s'agit en l'occurrence de préserver et de mettre en valeur le patrimoine environnemental ainsi que le patrimoine bâti, aujourd'hui au cœur d'une requalification en conformité avec l'identité du village.

La collectivité a souhaité s'appuyer sur ce projet pour soutenir et développer les activités à l'année du Palais (séminaires, spa, fitness) tout en repensant la liaison entre le centre-ville et le Palais. La continuité de l'activité économique avec le centre historique est également recherchée par la réalisation d'un hôtel ouvert à l'année et par la création de commerces.

Pour atteindre ces objectifs, il est prévu de :

- Redistribuer l'espace au travers de la conception d'un « quartier » qui intégrera des espaces urbains et économiques par la mise en œuvre d'un programme mixte : hôtels, commerces, espaces publics d'animations, secteur d'équipements publics et de loisirs ;
- Réaliser un pôle d'échanges entre le centre-ville piétonnier, l'espace Saint-Amour et le Palais ;
- Améliorer l'image de cette entrée du centre-ville de Megève et l'attractivité du quartier ;
- Permettre, au travers de ce premier projet, de renouer le tissu entre le secteur du centre-ville et le secteur loisirs structuré par le Palais par la création de liens urbains.

Ces enjeux sont développés autour des orientations suivantes :

- Soutenir le développement des activités à l'année du Palais ;
- Requalification de l'entrée du centre-ville et diversification de l'offre hôtelière ;
- Engagement d'une opération d'aménagement visant à relier l'espace Palais au centre-ville avec la création de liaisons privilégiant les modes doux ;
- Valorisation du site par la redistribution qualitative et cohérente des espaces.

Le projet envisagé porte sur un secteur stratégique constituant une entrée principale du centre-ville de Megève, dont l'enjeu économique s'accompagne d'une mise en relation et d'une requalification des espaces urbains.

2 - Compte tenu de sa complexité et des objectifs poursuivis, le conseil municipal de Megève a décidé, par délibération du 27 septembre 2016, de retenir la concession d'aménagement comme mode de réalisation de l'opération.

Par délibération en date du 12 juin 2017, le conseil municipal de la Commune de Megève a :

- Approuvé le choix de la société TERACTION en tant qu'Aménageur, et les termes de la concession conclue en vertu des dispositions des articles L. 300-4 et suivants du Code l'urbanisme ;
- Autorisé son maire à signer la concession avec la société TERACTION ;
- Donné tous pouvoirs à son maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de ladite délibération.

La concession propose un projet hôtelier de qualité et correspond aux attentes de la collectivité en ce qui concerne la diversification de son offre hôtelière. La commune dispose de bonnes garanties quant au fonctionnement de l'hôtel (ouverture à l'année) par la conclusion d'une convention d'aménagement touristique distincte de la concession. L'investissement est neutre pour la commune puisque le produit de la vente du foncier permettra le financement d'un parking public de 120 places, des espaces publics de qualité (jardin alpin) et la création d'un complexe hôtelier de type quatre étoiles ouvert à l'année.

3 – A l'occasion de la délibération en date du 12 juin 2017, le conseil municipal a également approuvé les termes de la convention d'aménagement touristique et a autorisé le Maire à signer ce document avec la société COGECO.

Le Code du Tourisme prévoit en effet que toute opération d'aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention entre la commune et l'opérateur concerné, afin de préserver le caractère d'intérêt général de telles opérations, et pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

La Commune et COGECO se sont rapprochées afin de finaliser l'objet et les conditions de la convention d'aménagement touristique qui permettra d'encadrer le projet hôtelier. Compte tenu des modifications apportées par rapport au projet initialement présenté conduisant à un renforcement des engagements du promoteur, il est proposé au conseil municipal de prendre connaissance de la version actualisée de la convention d'aménagement touristique.

4 - L'objet de la convention est de définir les conditions dans lesquelles sera réalisé sur des parcelles sises à Megève cadastrées à la section AN sous les numéros 51 et 52 un programme de construction de 6 973,24 m² de SP (hors sol), répartis de la manière suivante :

- un hôtel 4 étoiles (sans espaces fitness, spa et séminaires) ouvert à l'année de 91 chambres minimum (150 lits au minimum), lié au développement du Palais : 4 695,81 m² ;
- des logements destinés à l'hébergement du personnel hôtelier, à la charge de l'opérateur, via la signature d'une Convention Loi Montagne avec la Commune, conformément à l'article L. 342-1 du Code du tourisme : 263,15 m² ;
- un espace commercial comprenant 9 boutiques : 1 020,76 m² ;
- une brasserie / restaurant et un restaurant-bar d'ambiance : pour une surface totale de 714,97 m², 254,31 m² d'escaliers et 24,24 m² pour les toilettes.

L'établissement hôtelier et le restaurant devront être mis en exploitation au plus tard pour le 15 décembre 2020.

Les locaux seront exclusivement affectés aux destinations sus énoncées et seront conformes dès leur ouverture aux définitions et normes de classement 4 étoiles en vigueur à la date d'obtention du permis de construire.

L'hôtel et au moins l'un des deux restaurants devront être ouverts à l'année, hors congés annuels de l'exploitant dont la durée ne pourra excéder 8 semaines.

En cas de changement de destination ou de perte de classement, des sanctions sont prévues par la convention d'aménagement touristique.

Compte tenu de la nature et de l'importance du programme immobilier touristique de l'opérateur, ainsi que de sa durée normale d'amortissement, la convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature de manière à régir la période de construction, sera conclue pour une durée qui expirera au terme d'une durée de vingt (20) années à compter du jour d'ouverture au public de l'hôtel.

Annexe

Convention d'aménagement touristique - Commune - COGECO

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention de convention d'aménagement touristique,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'aménagement touristique telle qu'annexée à la présente délibération et à signer tous documents nécessaires à sa bonne exécution,
3. **DECIDER** que le montant des dépenses et des recettes en résultant sera porté sur les crédits inscrits au budget des différents exercices en cause,
4. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que cette délibération vient dans la continuité de ce que la municipalité a initié depuis quelque temps. Il s'agit au moins de la quatrième convention proposée en six mois. Celle-ci va garantir l'exploitation hôtelière de cet établissement durant les vingt prochaines années. L'établissement devra aussi répondre aux modifications qui pourraient être apportées au niveau urbanistique. Les conventions sont toutes basées sur les mêmes termes pour pouvoir pérenniser l'activité hôtelière et la création de lits chauds et marchands telles que la municipalité souhaite les voir se développer dans sa politique de développement économique.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Convention d'Aménagement touristique

CONVENTION D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE

Articles L. 342-1 et suivants du Code du tourisme

Entre la SAS COGECO, numéro SIRET 401 475 330 00023 inscrite au RCS de Grenoble sous le numéro 401 475 330,

Ayant son siège social à Zone d'activité Champfeuillet, Le Temporis, BP 96, 38500 VOIRON

Représentée par son Président Mr Marc GOUTILLE,

ci-après dénommé « L'OPERATEUR »

D'une part

Et la commune de Megève,

Domiciliée à MEGEVE – 1 place de l'Eglise,

Représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 27 février 2018 domiciliée en cette qualité à l'hôtel de ville.

ci-après dénommée « la COMMUNE »

D'autre part

PREAMBULE

Dans le cadre de la présentation d'une offre pour l'opération de la CONCESSION D'AMENAGEMENT du quartier du PADDOCK à MEGEVE ;

Il est notamment prévu la réalisation d'un hôtel ouvert à l'année.

Pour la mise en œuvre du programme immobilier prévu au paragraphe 1 ci-dessous, **L'OPERATEUR et la Commune de MEGEVE** concluront une **CONVENTION D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE**, en exécution des articles L 342-1 à L 342-5 du Code du tourisme (codification de l'article 42 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dite "loi montagne").

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

I/ LA DESCRIPTION DU PROGRAMME IMMOBILIER DE L'HOTEL – AVEC RESTAURANTS ET COMMERCES

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, sans laquelle la **COMMUNE** n'aurait pas contracté, **L'OPERATEUR** s'engagera à réaliser un programme de construction de 6 973,24 m² de SP (hors sol), répartis de la manière suivante :

- un hôtel 4 étoiles ouvert à l'année de 91 chambres minimum (150 lits au minimum), lié au développement du Palais des Sports et des Congrès : 4 695,81 m² ;
- des logements destinés à l'hébergement du personnel hôtelier, à la charge de l'opérateur, via la signature d'une Convention Loi Montagne avec la Commune, conformément à l'article L. 342-1 du Code du tourisme : 263,15 m² ;
- un espace commercial comprenant 9 boutiques : 1 020,76 m² ;
- une brasserie / restaurant et un restaurant-bar d'ambiance : pour une surface totale de 714,97 m²,
- 254,31 m² d'escaliers et 24,24 m² pour les toilettes.

La commune fera ses meilleurs efforts pour délivrer les licences (licence IV) nécessaires à l'exploitation de ces établissements.

Dans les conditions prévues par la concession d'aménagement conclue par la COMMUNE et la société TERACTEM, il est convenu que la surface de plancher initiale sera susceptible d'évoluer à la demande dûment justifiée de l'aménageur, étant précisé que cette surface modifiée ne pourra excéder de plus de 5% la Surface de Plancher Initiale, fixée à 6 450 m² (hors sous-sol). Etant précisé que la Surface de Plancher de l'Hôtel ne pourra en aucun être inférieure à 4 500m².

Toute modification du programme immobilier devra faire l'objet d'un avenant à la convention d'un commun accord entre les parties.

L'ensemble du projet de construction respectera les normes en vigueur relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux établissements et installations ouvertes au public.

II/ DUREE DE LA CONVENTION

Compte tenu de la nature et de l'importance du programme immobilier touristique de l'OPERATEUR, ainsi que de sa durée normale d'amortissement, la convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature de manière à régir la période de construction, sera conclue pour une durée qui expirera au terme d'une durée de VINGT (20) années à compter du jour d'ouverture au public de l'hôtel.

Spécialement, la durée de la convention tiendra compte de l'ampleur des investissements techniques et financiers à réaliser par l'OPERATEUR.

En outre, le point de départ de la convention sera le jour de sa signature et le renforcement durable de la capacité d'hébergement touristique de la Commune implique nécessairement une durée effective suffisamment longue à l'issue de la période de construction de l'hôtel.

Pendant toute sa durée, la convention s'imposera à tous les ayants-droit et ayants-cause de l'OPERATEUR.

III/ PROROGATION ET REVISION DE LA CONVENTION

La prorogation de la convention et/ou sa révision ne pourront intervenir que d'un commun accord des parties et conformément aux dispositions des articles L 342-1 à L 342-5 du Code du tourisme.

IV/ RESILIATION, DECHEANCE, DEVOLUTION DES BIENS EN FIN DE

CONVENTION ET INDEMNISATION DE L'OPERATEUR

Il est ici rappelé que la convention aura pour objet le programme de l'ensemble immobilier ;

Qui consiste en une opération exclusivement privée à réaliser sous la seule et entière responsabilité de l'**OPERATEUR**, sans aucune participation matérielle, technique ou financière de la **COMMUNE**.

En fin de convention, le ou les fonds de commerce de l'hôtel, des restaurants-bars et des locaux d'activité et les biens immobiliers dans lesquels ils seront exploités resteront à leurs propriétaires respectifs.

La **COMMUNE** aura la faculté de résilier unilatéralement la convention pendant son cours pour motif d'intérêt général.

Dans ce cadre, le cocontractant aura droit à l'indemnisation de tous les préjudices subis par lui du fait de cette résiliation anticipée pour motif d'intérêt général par la **COMMUNE**. Cette indemnisation sera fixée par voie d'expertise contradictoire. L'expert de la **COMMUNE** sera le service de France Domaines, sous réserve de l'accord du service concerné et, à défaut, la Commune pourra désigner tel expert qu'elle choisira ; celui du cocontractant sera désigné par lui et, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal compétent sur la requête de la **COMMUNE**.

Par exception, le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait d'une résiliation anticipée en cas de non-respect des obligations lui incombant en vertu de la convention deux mois après mise en demeure par la **COMMUNE** restée sans effet.

V/ OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

A- CONSTRUCTION DU PROGRAMME IMMOBILIER

L'**OPERATEUR** s'engagera, savoir :

A réaliser les travaux de construction de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOURISTIQUE**, en une seule tranche.

Les travaux de construction seront réalisés en exécution du permis de construire qui aura été obtenu et devront être intégralement achevés à l'expiration d'un délai de 33 mois à compter du permis de construire devenu définitif.

De sorte que l'hôtel, la brasserie / restaurant et le restaurant-bar d'ambiance et locaux d'activité puissent être ouverts en totalité à la clientèle pour le **15 décembre 2020**, ainsi que l'**OPERATEUR** s'y engage.

Un calendrier prévisionnel d'exécution figurera en annexe à la convention d'aménagement touristique.

Il précise les dates prévisionnelles et délais :

- de dépôt, d'instruction, d'obtention et de purge du permis de construire,
- de préparation et remise du dossier marché,
- de début d'exécution des travaux,

- d'achèvement des travaux,
- de réception des travaux,
- de mise en service de l'hôtel, de la brasserie / restaurant, du restaurant-bar d'ambiance et des commerces

S'il survenait un cas de force majeur ou une Cause Légitime de Suspension de Délai, le délai prévu pour l'achèvement serait prorogé, de plein droit, du nombre de jours calendaires égaux à ceux pendant lesquels l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

Les cas de force majeur et Causes Légitimes de Suspension de Délai sont pris en compte, dès l'instant où ils touchent tout ou partie du programme de construction.

Si l'**OPERATEUR** invoque la survenance d'un événement de force majeur ou une Cause Légitime de Suspension de Délai, l'**OPERATEUR** le notifie immédiatement par écrit à la **COMMUNE**, en précisant l'existence et les effets de l'événement ou de la cause invoqué. La **COMMUNE** notifie dans le délai d'un mois à l'**OPERATEUR** sa décision quant au bien fondé de sa prétention. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus invoqué, la **COMMUNE** est réputée avoir accepté les bases de la position de l'**OPERATEUR**.

Les dépassements de la date d'achèvement, définie ci-dessus, qui ne sont imputables directement ou indirectement à la **COMMUNE**, ni aux cas de force majeure, ni aux autres Causes Légitimes de Suspension de Délai, engagent l'**OPERATEUR** et entraînent l'application des pénalités de retard définies ci-dessous.

Sont considérées comme des Causes Légitimes de Suspension de Délai :

les intempéries constatées par les fiches de la station météorologique la plus proche et répondant aux caractéristiques ci-après définies :

CAUSES	LOTS	CRITERES
Gel (températures constatées à 9h du matin)	Terrassements VRD Gros œuvre Etanchéité Façades	< - 6° C < - 4° C < 0° C < 0° C
BARRIERE DE DEGEL	TCE	
PRECIPITATIONS Sur 24h (hautes précipitations)	Terrassements VRD Gros œuvre Charpente Couverture Etanchéité	> 40 mm > 40 mm > 40 mm > 40 mm
RAFALES DE VENT	Gros œuvre – charpente (et grue, pose de bac sec)	> 10 m/s pendant 4h consécutives
NEIGE (hauteur d'enneigement)	Terrassements VRD Gros œuvre Charpente Couverture Etanchéité	Précipitations journalières équivalentes à une couche de 10 cm ou une couche résiduelle de 30 cm constatées sur le site des travaux

- La grève qu'elle soit générale ou particulière à l'industrie du Bâtiment et à ses industries annexes, ou spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier, ou qu'elle concerne les services publics de transport dans la mesure où cela entraînerait des perturbations dans le déroulement du chantier ;

- Les injonctions administratives ou judiciaires, ou les recommandations émanant d'un expert commis, de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux ;
- Les troubles ou perturbations résultant d'hostilités, révolutions, attentats, cataclysmes, boycott, incendies, inondations, redressement judiciaire, liquidation judiciaire d'une entreprise ou accidents de chantier ;
- Les retards consécutifs aux concessionnaires de service public ;
- Le dépassement du délai d'instruction du permis de construire prévu au planning, sauf si ce dépassement est imputable à l'**OPERATEUR** ;
- Les contraintes de quelque nature que ce soit qui seraient imposées par tout tiers et qui auraient pour conséquence de restreindre ou de limiter l'accès au chantier ;
- La suspension des travaux requise par la **COMMUNE** ;
- L'occupation du terrain ne permettant pas le démarrage du chantier dans des conditions satisfaisantes ;

Les difficultés de financement et/ou de commercialisation ne seront pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

L'**OPERATEUR** devra respecter toutes les conditions de délai afférentes à la durée de validité du permis de construire (début des travaux et suspension).

L'obligation de réaliser et d'achever le programme immobilier ci-dessus décrit emporte aussi, à la charge de l'**OPERATEUR**, la fourniture à la **COMMUNE** de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue par la réglementation d'urbanisme.

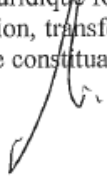
L'**OPERATEUR** sera seul responsable des troubles de toute nature causés aux tiers ou à la **COMMUNE**, par ses constructions et ouvrages et/ou par les moyens mis en œuvre pour les réaliser (affouillements, minages, grues, échafaudages, etc...), notamment en ce qui concerne les troubles à la solidité des immeubles voisins, aux réseaux, à la réception des émissions de radio ou de télévision, etc... ;

Et ce nonobstant la circonstance que la construction du programme immobilier constitue une obligation à la charge de l'**OPERATEUR** en vertu de la **CONVENTION D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE**.

L'**OPERATEUR** devra, conformément aux prescriptions du permis de construire, se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, d'électricité, d'égouts, etc..., établies par la Commune ou par les services concessionnaires. Ces branchements devront être réalisés conformément aux règles en vigueur que l'**OPERATEUR** est réputé connaître et conformément aux instructions des services compétents. Il fera son affaire personnelle de tous les contrats et abonnements à conclure avec les services concernés.

Les caractéristiques de l'ensemble immobilier avec ses locaux d'exploitation, devront répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'ils se proposent de recevoir dans le cadre de leur exploitation, notamment au regard de la réglementation des Etablissements Recevant du Public.

Comme il est dit ci-dessous (« IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR »), l'**OPERATEUR** s'oblige à transmettre la charge des obligations ci-dessus stipulées, relatives à la construction du programme immobilier à tout acquéreur ou preneur des droits de construire l'ensemble immobilier, quel que soit le titre juridique fondant ces droits de construire (vente, dation en paiement, apport en société, bail, concession, transfert, etc...). A cet effet, la présente convention devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.



B- EXPLOITATION DE L'HOTEL, DE LA BRASSERIE / RESTAURANT, DU RESTAURANT-BAR D'AMBIANCE ET DES COMMERCES

La brasserie / restaurant et le restaurant-bar d'ambiance de l'ensemble immobilier touristique devront être ouverts au public dans le cadre de leur exploitation commerciale sans qu'ils soient réservés aux résidents de l'hôtel, sous réserve du respect des capacités d'accueil.

Le justificatif du classement de l'hôtel, en catégorie 4 étoiles, en application de la réglementation en vigueur, devra être fourni à la **COMMUNE** dans le délai d'un (1) an à compter de son ouverture au public. Ce niveau de classement devra être maintenu pendant toute la durée de la présente convention et la **COMMUNE** pourra demander qui lui en soit justifié, à tout moment, au regard de la réglementation alors en vigueur.

L'hôtel et au moins l'un des deux restaurants devront être ouverts à l'année, hors congés annuels de l'exploitant dont la durée ne pourra excéder 8 semaines.

Dans la mesure du possible, les commerces devront également être ouverts à l'année.

Les équipements et services offerts à la clientèle devront fonctionner en continu pendant les périodes d'ouverture de l'hôtel.

L'hôtel devra être exploité dans le cadre d'une gestion traditionnelle hôtelière, privilégiant la qualité de l'accueil et le haut niveau des prestations, afin d'obtenir une excellente fidélisation de la clientèle individuelle.

Dans ce but, les chambres ne pourront pas être réservées en totalité aux seuls professionnels de la vente de séjours (tour-opérateurs). Les chambres devront rester accessibles à la clientèle de passage dans la station, sous réserve de disponibilité.

L'exploitant de l'hôtel ne pourra refuser d'être référencé par les outils de promotion de la station et devra collaborer avec tout organisme de promotion touristique de **MEGEVE**.

Comme il est dit ci-dessous (« IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR »), l'**OPERATEUR** s'oblige à transmettre la charge des obligations ci-dessus stipulées, relatives à l'ouverture et l'exploitation de l'hôtel, de la brasserie / restaurant, du restaurant-bar d'ambiance à tout gestionnaire ou exploitant, quel que soit le titre juridique fondant cette exploitation (bail commercial, mandat de gestion, location-gérance, etc...). A cet effet, la présente convention devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

En outre, l'**OPERATEUR**, s'oblige à insérer dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division de l'immeuble et dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété ou de jouissance de l'hôtel, de la brasserie / restaurant, du restaurant-bar d'ambiance et des commerces, le rappel de la présente convention d'aménagement et l'obligation d'exploitation et d'affectation pendant la durée de validité de la convention.

La **COMMUNE** ne prend en charge que le déneigement de la voirie communale.

Il est expressément prévu que les locaux d'activité pourront être exploités sans sujétion particulière. Etant précisé que les espaces commerciaux seront découpés en 6 à 10 unités, 2 unités maximales seront dédiées aux services et 6 à 8 unités pour les autres activités.

**C- OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'HOTEL, DE LA
BRASSERIE / RESTAURANT, DU RESTAURANT-BAR D'AMBIANCE**

Afin de pérenniser l'affectation de l'hôtel avec ses dépendances, garantissant le renforcement durable de la capacité d'hébergement de la **COMMUNE** en « lits touristiques banalisés »¹, ainsi que l'affectation de la brasserie / restaurant et du restaurant-bar d'ambiance, avec leurs dépendances, pour le développement de l'activité touristique de la station, avec un niveau élevé de qualité de l'accueil et des prestations ;

L'OPERATEUR constitue à titre d'obligation réelle la charge d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation, à usage exclusif d'hôtel de tourisme, de catégorie 4 étoiles, conformément à la réglementation actuelle ou future en vigueur ;

Les locaux de l'ensemble immobilier touristique correspondant audit hôtel, avec les locaux d'exploitation ;

L'OPERATEUR constitue à titre d'obligation réelle la charge d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation, à usage exclusif de brasserie / restaurant et de restaurant-bar d'ambiance ;

Les locaux de l'ensemble immobilier touristique correspondant aux deux restaurants, avec les locaux d'exploitation.

En outre, l'exploitation et la clientèle de l'hôtel, des deux restaurants participeront à l'animation et à la promotion de la station de MEGEVE.

En cas de non-respect des obligations réelles présentement constituées, la Commune de **MEGEVE** aura droit à une indemnité calculée comme il est dit ci-dessous au paragraphe VI - C.

Les présentes obligations réelles d'affectation n'auront pas un caractère perpétuel mais seront limitées à la durée de VINGT (20) années de la convention, ci-dessus fixée au paragraphe II.

Il est expressément stipulé que ces obligations d'affectation consistent bien en des charges réelles qui grèvent les biens immobiliers de l'ensemble immobilier touristique et qui suivront ces biens immobiliers en quelques mains qu'ils se trouvent, impliquant leur transmission de plein droit aux ayants cause ou ayants droit du ou des propriétaires, et non pas en des obligations personnelles qui engageraient seulement les parties à la convention.

L'OPERATEUR (ou les entités substituées) présentera à la **COMMUNE** une attestation de classement de l'hôtel en catégorie 4 étoiles dans le délai d'un (1) an à compter de son ouverture au public. Ce niveau de classement (4 étoiles obligatoirement) devra être maintenu pendant toute la durée de la présente convention et la **COMMUNE** pourra demander qu'il lui en soit justifié, à tout moment, au regard de la réglementation alors en vigueur.

Le Maire aura la faculté de contrôler le respect des présentes obligations réelles, soit par lui-même, soit par un adjoint délégué ou un représentant habilité par ses soins, sans que les contrôles revêtent un caractère vexatoire ou contraignant pour l'exploitation de l'hôtel, de la brasserie / restaurant, du restaurant-bar d'ambiance et la tranquillité des clients.

L'OPERATEUR s'oblige à imposer les obligations réelles d'affectation constituées aux termes du présent acte à tout acquéreur ou preneur des droits de construire afférents à l'ensemble

¹ Les « lits touristiques banalisés » sont définis dans le présent acte comme des lits disponibles à l'hébergement des touristes, pour des courts ou moyens séjours dans la station sans y élire domicile.

immobilier touristique, ainsi qu'à tout titulaire d'un droit de propriété ou de jouissance de tout ou partie des chambres de l'hôtel, des locaux d'exploitation de la brasserie / restaurant, du restaurant-bar d'ambiance, ainsi qu'à tout exploitant de l'hôtel et/ou des restaurants ; ce pendant toute la durée de la convention.

En conséquence, ces charges à titre d'obligation réelle d'affecter, avec interdiction de changer l'affectation, à usage exclusif d'hôtel, de brasserie / restaurant et de restaurant-bar d'ambiance devront être rapportées :

- Dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division (le cas échéant en volumes) ayant pour objet les immeubles de l'ensemble immobilier touristique ;
- Et aussi dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété (vente, donation, dation en paiement, apport en société, bail à construction, transfert, etc....) ou de jouissance (bail, concession, etc....), des locaux d'exploitation de l'hôtel et ses dépendances et/ou des locaux d'exploitation de la brasserie / restaurant, du restaurant-bar d'ambiance et leurs dépendances ;
- Et encore dans tout acte ayant pour objet l'exploitation de l'hôtel et /ou de la brasserie / restaurant, du restaurant-bar d'ambiance (bail, cession de fonds de commerce, location gérance, mandat de gestion, etc...).

VI/ SANCTIONS DE LA CONVENTION

A - SANCTION EN CAS DE NON-EXECUTION DES OBLIGATIONS AFFERENTES A LA CONSTRUCTION DU PROGRAMME IMMOBILIER DE L'HOTEL AVEC DEUX RESTAURANTS ET COMMERCES

Au cas où le délai mentionné à V/ A ci-dessus pour l'achèvement des travaux, prorogé éventuellement en application des stipulations prévues sous ce même article, n'est pas respecté par l'OPERATEUR, ce dernier est redevable envers la COMMUNE, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, sans aucune formalité judiciaire, de pénalités compensatrices du préjudice subi et libératoires qui sont calculées à hauteur de :

- 200 € HT du 1^{er} au 10^{ème} jour de retard
- 300 € HT du 11^{ème} au 30^{ème} jour de retard
- 450 € HT à compter du 31^{ème} jour de retard

B - SANCTION EN CAS DE NON-EXECUTION DES OBLIGATIONS AFFERENTES A L'EXPLOITATION DE L'HOTEL, DE LA BRASSERIE / RESTAURANT, DU RESTAURANT-BAR D'AMBIANCE ET DES COMMERCES

En cas de non-exécution de l'une quelconque des obligations ci-dessus stipulées (paragraphe V/-B, - **EXPLOITATION DE L'HOTEL, DE LA BRASSERIE / RESTAURANT, DU RESTAURANT-BAR D'AMBIANCE ET DES COMMERCES**), l'OPERATEUR

La Commune de MEGEVE mettra le ou les exploitant(s) de l'hôtel, de la brasserie / restaurant, du restaurant-bar d'ambiance et des commerces, en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 7 jours.

Si, passé ce délai après la mise en demeure, l'exploitant contrevenant n'a pas donné suite aux prescriptions de ladite mise en demeure il serait de plein droit redevable envers la Commune de MEGEVE, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, sans aucune formalité judiciaire, d'une indemnité d'ores et déjà fixée à la somme de CINQ CENT EUROS (500 Euros) par jour de retard ou de non-exécution de l'obligation considérée.

La Commune de **MEGEVE** conservera le droit de demander en justice tous dommages et intérêts pour les préjudices subis.

**C – SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS REELLES
D'AFFECTATION DE L'HOTEL, DE LA BRASSERIE / RESTAURANT, DU
RESTAURANT-BAR D'AMBIANCE**

En cas de changement d'affectation, en totalité ou en partie, à usage exclusif d'hôtel de catégorie 4 étoiles ;

En cas de changement d'affectation, en totalité ou en partie, à usage exclusif de la brasserie / restaurant, du restaurant-bar d'ambiance ;

En cas de changement d'affectation, en totalité ou en partie, des commerces ;

En violation des obligations réelles ci-dessus stipulées **au paragraphe V/-C - OBLIGATIONS REELLES D'AFFECTATION DE L'HOTEL ET DES RESTAURANTS-BARS ;**

La Commune de **MEGEVE** aura droit à une indemnité compensatrice de son préjudice calculée comme suit :

Pour la première année :

$$I = SP \times Mp$$

Puis pour les années suivantes, au prorata temporis sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de la convention, soit :

$$I = SP \times M_{pn-1} \times 0,95$$

Où :

I = Montant en Euros de l'indemnité due à la Commune de Megève en cas de changement d'affectation de l'hôtel, de la brasserie / restaurant, du restaurant-bar d'ambiance, des commerces ou de la perte de classement de l'hôtel ;

SP = surface de plancher en m² affectée à l'hôtel ou au commerce déclarée dans la demande de permis de construire et dont le changement d'affectation est constaté

$$Mp = 5\,500 \text{ €}$$

$$M_{pn-1} = \text{valeur de } Mp \text{ de l'année } n-1$$

Le terme **Mp** est révisé annuellement de plein droit, à la date de signature du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE, la comparaison intervenant entre le dernier indice publié au jour de la révision et l'indice correspondant de l'année précédent (valeur 1 650 au premier trimestre 2017).

Le réajustement du terme **Mp** se fera tous les ans à compter de la date anniversaire de la convention d'aménagement touristique, le terme **Mp** devant varier du même pourcentage que l'indice choisi.

Si l'indice ICC venait à disparaître avant la fin des présentes, il serait remplacé par un nouvel indice représentatif des coûts de construction.

L'indemnité est exigible dès le constat du changement d'affectation ou de la perte du classement.

A titre d'illustration, il est noté qu'à la date de la signature de la présente convention, et en dehors des révisions annuelles à venir, le terme Mp évoluera comme suit :

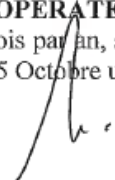
Durée résiduelle de la convention	Valeur Mp (en €)
20	5500
19	5225,00
18	4963,75
17	4715,56
16	4479,78
15	4255,80
14	4043,01
13	3840,86
12	3648,81
11	3466,37
10	3293,05
9	3128,40
8	2971,98
7	2823,38
6	2682,21
5	2548,10
4	2420,70
3	2299,66
2	2184,68
1	2075,44

C'est pourquoi il est stipulé, pour assurer au maximum le respect de ces obligations par le propriétaire des biens immobiliers grevés, que si, dans l'hypothèse d'un contentieux, ces obligations réelles devaient être disqualifiées et requalifiées en « simples obligations de faire ou de ne pas faire », les parties conviennent d'ores et déjà et irrévocablement que la sanction du non-respect consisterait en une condamnation à des dommages et intérêts.

VII/ INFORMATION DE LA COMMUNE

La convention n'ayant pas pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, l'**OPERATEUR** n'a pas l'obligation de fournir annuellement à la **COMMUNE** une information technique, financière et comptable de l'opération immobilière et des exploitations de l'hôtel, de la brasserie / restaurant et du restaurant-bar d'ambiance.

Toutefois, l'**OPERATEUR** et/ou l'exploitant de l'hôtel devra (ont) présenter à la **COMMUNE**, deux fois par an, soit pour la saison d'hiver au plus tard le 1er juin et pour la saison d'été au plus tard le 15 Octobre un état faisant apparaître le taux d'occupation de l'hôtel.



Par ailleurs, l'**OPERATEUR** et/ou l'exploitant de l'hôtel et/ou l'exploitant de la brasserie / restaurant et du restaurant-bar d'ambiance sera (ont) tenu(s) d'informer la **COMMUNE** d'éventuelles difficultés dès lors qu'elles seraient de nature à mettre en cause l'exécution des obligations stipulées aux termes de la convention.

VIII/ COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

IX/ DECHARGE DE L'OPERATEUR

L'**OPERATEUR** sera déchargé de toutes obligations et responsabilités personnelles résultant de la présente convention, dès lors qu'il aura cédé ses droits relatifs à la construction, l'exploitation et la gestion de l'hôtel, des deux restaurants et des commerces, en imposant aux cessionnaires la charge des obligations résultant de la présente convention, qui devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

Comme conséquence de ce qui vient d'être dit, à défaut d'avoir imposé aux cessionnaires la charge des obligations résultant du présent acte, l'**OPERATEUR** restera solidairement et irrévocablement tenu de satisfaire à toute obligation résultant des présentes, dans le cas où les cessionnaires manqueraient à l'un quelconques de ses engagements vis-à-vis de la **COMMUNE**.

Les cessionnaires seront eux mêmes déchargés de leurs obligations et responsabilités personnelles résultant de la présente convention, dès lors qu'ils auront cédé leurs droits relatifs à la construction, l'exploitation et la gestion de l'hôtel, des deux restaurants et des commerces, en imposant aux cessionnaires successifs la charge des obligations résultant de la présente convention, qui devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

X/ INFORMATION SPECIALE

Au-delà de la convention d'aménagement touristique qui est d'une durée limitée, l'**OPERATEUR**, reconnaît être parfaitement informé que le permis de construire pour la réalisation du programme immobilier de l'hôtel avec brasserie / restaurant, restaurant-bar d'ambiance et locaux d'activité, qui constituent ensemble l'opération d'aménagement touristique du quartier du PADDOCK à MEGEVE, a été délivré avec des destinations et des surfaces de plancher à construire fixées par les règles d'urbanisme de la Commune.

En conséquence, dès lors que l'**OPERATEUR** aura édifié ces constructions à destination hôtelière avec des commerces et locaux d'activité les propriétaires devront maintenir lesdites destinations sans possibilité de transformation en toute ou partie à destination d'habitation tant que les dispositions du plan d'urbanisme de la Commune ne le permettront pas.

Tout changement de destination devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) qui en l'état actuel du plan d'urbanisme de la Commune serait refusée.

L'**OPERATEUR** s'oblige à rapporter les informations ci-dessus, savoir :

- Dans tout règlement de copropriété et/ou état descriptif de division (le cas échéant en volumes) ayant pour objet le programme immobilier de l'hôtel, brasserie / restaurant, restaurant-bar d'ambiance ;

- Et aussi dans tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété (vente, donation, apport en société, transfert...) ou de jouissance (bail, mandat, concession....) des chambres et des locaux d'exploitation de l'hôtel, brasserie / restaurant et restaurant-bar d'ambiance.

Fait à MEGEVE

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT

LE

En quatre exemplaires originaux

Pour la Société COGECO
Le Président

Pour la Commune de Megève
Le Maire

Monsieur Marc GOUTILLE

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

COGECO
Siège Social: Le Temporis
ZAC Champfeuillet
BP 96 - 38503 VOIRON
Tél. 04 760 520 38
Fax 04 760 640 21
Promotion - Lotissements - Construction



Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – AFFAIRES JURIDIQUES – CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE DE MEGÈVE / COGECO – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu l'article L. 2121–29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes des collectivités et établissements publics locaux ;

Vu la convention ci-après annexée.

Exposé

1 - La Commune poursuit depuis plusieurs années le projet d'aménagement du Palais.

Avec ce projet urbain, la municipalité a la volonté de poursuivre le développement qualitatif de Megève. Il s'agit en l'occurrence de préserver et de mettre en valeur le patrimoine environnemental ainsi que le patrimoine bâti, aujourd'hui au cœur d'une requalification en conformité avec l'identité du village.

La collectivité a souhaité s'appuyer sur ce projet pour soutenir et développer les activités à l'année du Palais (séminaires, spa, fitness) tout en repensant la liaison entre le centre-ville et le Palais. La continuité de l'activité économique avec le centre historique est également recherchée par la réalisation d'un hôtel ouvert à l'année et par la création de commerces.

Pour atteindre ces objectifs, il est prévu de :

- Redistribuer l'espace au travers de la conception d'un « quartier » qui intégrera des espaces urbains et économiques par la mise en œuvre d'un programme mixte : hôtels, commerces, espaces publics d'animations, secteur d'équipements publics et de loisirs ;
- Réaliser un pôle d'échanges entre le centre-ville piétonnier, l'espace Saint-Amour et le Palais ;
- Améliorer l'image de cette entrée du centre-ville de Megève et l'attractivité du quartier ;
- Permettre, au travers de ce premier projet, de renouer le tissu entre le secteur du centre-ville et le secteur loisirs structuré par le Palais par la création de liens urbains.

Ces enjeux sont développés autour des orientations suivantes :

- Soutenir le développement des activités à l'année du Palais ;
- Requalification de l'entrée du centre-ville et diversification de l'offre hôtelière ;
- Engagement d'une opération d'aménagement visant à relier l'espace Palais au centre-ville avec la création de liaisons privilégiant les modes doux ;
- Valorisation du site par la redistribution qualitative et cohérente des espaces.

Le projet envisagé porte sur un secteur stratégique constituant une entrée principale du centre-ville de Megève, dont l'enjeu économique s'accompagne d'une mise en relation et d'une requalification des espaces urbains.

2 - Compte tenu de sa complexité et des objectifs poursuivis, le conseil municipal de Megève a décidé, par délibération du 27 septembre 2016, de retenir la concession d'aménagement comme mode de réalisation de l'opération.

Par délibération en date du 12 juin 2017, le conseil municipal de la Commune de Megève a :

- Approuvé le choix de la société TERACTION en tant qu'Aménageur, et les termes de la concession conclue en vertu des dispositions des articles L. 300-4 et suivants du Code l'urbanisme ;
- Autorisé son maire à signer la concession avec la société TERACTION ;
- Donné tous pouvoirs à son maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de ladite délibération.

La concession propose un projet hôtelier de qualité et correspond aux attentes de la collectivité en ce qui concerne la diversification de son offre hôtelière. La commune dispose de bonnes garanties quant au fonctionnement de l'hôtel (ouverture à l'année) par la conclusion d'une convention d'aménagement touristique distincte de la concession. L'investissement est neutre pour la commune puisque le produit de la vente du foncier permettra le financement d'un parking public de 120 places, des espaces publics de qualité (jardin alpin) et la création d'un complexe hôtelier haut de gamme ouvert à l'année.

3 – Afin d'attirer un maximum de clientèle pour le Palais, il est pertinent de créer une synergie avec l'établissement hôtelier afin de créer de l'attente en terme de service (loisirs, sports, ...) et une fluidité dans le parcours client.

Dans ce contexte, le constructeur (COGECO) a souhaité se rapprocher de la commune afin de déterminer les prestations susceptibles de créer cette synergie. Les parties ont décidé de se rapprocher pour convenir du présent partenariat.

L'objet de la convention est de définir d'une part, les modalités d'accès des clients de l'hôtel aux espaces sportifs et bien être du Palais ainsi qu'aux espaces congrès, et, d'autre part, de déterminer les engagements de l'exploitant concernant notamment les modalités dans lesquelles la commune pourra bénéficier de tarifs privilégiés pour l'hébergement hôtelier.

4 – La commune a ainsi proposé d'ajouter l'accès à des services du Palais à l'offre de services de l'hôtel. En l'occurrence, la commune a proposé d'ajouter :

- Accès libre aux espaces aquatiques : Balnéo forme, Espaces sportif (piscines) et Aqualudique (intérieurs et extérieurs) ;
- Accès libre à l'espace forme (Fitness, comprenant le parc machines et les pratiques collectives) ;
- Accès libre à l'espace Raquette (tennis / ping-pong).

Seuls les accès aux espaces sont proposés à la clientèle de l'hôtel, les prestations complémentaires à l'accès (enseignement, accompagnement dans les pratiques sportives...) ne sont pas prises en compte. Ces accès, offerts exclusivement aux clients de l'hôtel, feront l'objet d'une facturation forfaitaire correspondant à l'achat de 16 abonnements annuels pour chaque espace auquel est appliqué une remise de 20% au tarif public en vigueur au moment de la facturation du forfait. Etant précisé que le nombre de forfaits est susceptible de variation en cours d'exécution de la convention pour tenir compte de la réalité des pratiques (révision annuelle en fin d'exercice en fonction de la fréquentation de l'année précédente).

Concernant les autres espaces sportifs du Palais (SPA-Espaces bien-être et soins ; Espace Glace ; Espace Escalade), la commune propose d'ajouter l'accès à ces services à l'offre de services de l'hôtel. Seuls les accès aux espaces sont proposés à la clientèle de l'hôtel, les prestations complémentaires à l'accès (enseignement, accompagnement dans les pratiques sportives, soins...) ne sont pas prises en compte. Ces accès, offerts exclusivement aux clients de l'hôtel, feront l'objet d'une facturation au réel correspondant à l'achat effectif des accès pour chaque espace. Une remise de 20% sera appliquée au tarif public en vigueur au moment du paiement de la chambre.

La commune possède et assure la gestion de 13 salles de séminaires, dans l'enceinte du Palais. Ces salles sont louées, sans prestations annexes, par la régie du Palais. La commune a proposé d'appliquer une remise de 20% au tarif public en vigueur de location de la salle au moment de la réservation et du paiement. En outre, la commune, via Megève Tourisme, propose pour ces mêmes salles des offres packagées. Compte

tenu du caractère à la carte de ce type de produit, les parties ont convenu de se rapprocher pour déterminer le tarif des prestations demandées. La commune a proposé d'appliquer une remise de 20% au tarif public de location en vigueur de la salle au moment de la réservation et du paiement.

5 – L'exploitant s'engage à promouvoir et informer ses clients des possibilités d'accès aux infrastructures du Palais. En outre, il développera une politique familiale comprenant, notamment, la chambre et le petit-déjeuner gratuits pour les enfants de moins de 16 ans qui sont hébergés dans la même chambre que leurs parents. Il s'est également engagé à travailler avec les services de la commune, et notamment Megève Tourisme, pour la commercialisation de séjours.

Enfin, la commune peut être amenée à organiser des manifestations ou des accueils presse, photos ou autres dans la station. Dans ce cadre, l'exploitant propose d'appliquer les conditions suivantes :

- Une remise de 30% au tarif public en vigueur au moment du paiement de la chambre pour les réservations liées à des manifestations ou spectacles (ex : hébergement des équipes techniques pour le festival de jazz, pour les compétitions sportives...) ;
- Une remise pouvant aller jusqu'à la gratuité, pour les accueils presse, tour operators, influenceurs, prescripteurs... et pour les opérations collectives de promotion de la station et / ou de l'établissement.

6 – La convention est conclue pour une durée de 20 ans commençant à courir à compter du jour d'ouverture au public de l'hôtel. Cette durée longue se justifie par le souhait de créer une synergie et une dynamique durables dans le secteur. La durée a donc été adossée à celle de la convention d'aménagement touristique contraignant l'exploitant à une obligation d'affectation de l'ensemble immobilier à une activité hôtelière.

Annexe

Convention de partenariat – Commune et Cogeco

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention de partenariat – commune et Cogeco,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération et à signer tous documents nécessaires à sa bonne exécution,
3. **DECIDER** que le montant des dépenses et des recettes en résultant sera porté sur les crédits inscrits au budget des différents exercices en cause,
4. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération

Intervention

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'une convention de partenariat entre l'exploitant hôtelier et la Commune pour les espaces du Palais. Cette convention a pour but d'attirer un maximum de clients pour le Palais. Il a été demandé, dans le projet de la concession d'aménagement, qu'il n'y ait pas de salles de séminaires, de spa ou de salles de sport que l'on peut trouver habituellement dans des hôtels de type quatre étoiles. Les espaces du Palais seront mis à disposition de l'exploitant hôtelier moyennant une somme d'argent.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique qu'en lisant un peu rapidement cette délibération, on peut s'imaginer que tout cela n'est pas payant, mais en réalité il y a bien un paiement.

Madame le Maire confirme que les abonnements sont payés par l'exploitant. Ce dernier s'engage à contracter des abonnements annuels auprès du Palais pour la clientèle de son hôtel.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que l'on est bien dans une logique de dynamisation de la fréquentation du Palais à l'année ce qui va impliquer, par rapport aux dernières années, dès que l'hôtel sera opérationnel, de plus grandes amplitudes d'ouverture. Par exemple, l'année dernière, il y a eu des moments où les gens s'étonnaient de voir que le Palais était fermé... Tout le monde est gagnant, les mégevens comme les autres car cela permettra d'ouvrir le Palais peut-être plus longtemps.

Madame le Maire revient sur la fermeture effective de la balnéo du Palais qui n'a pas été appréciée par la population durant l'intersaison. Lorsque que cet espace a été ouvert il y a un an, la municipalité ne savait pas où elle allait au regard des coûts de fonctionnement. C'est pourquoi, elle a fait preuve de prudence en ne s'engageant pas dans des dépenses excessives. Elle sait que cela a représenté des contraintes mais la municipalité est en train de travailler sur une optimisation de l'ouverture sur l'année grâce à des améliorations sur les infrastructures qui sont aujourd'hui opérationnelles.

Madame le Maire laisse la parole à Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET qui a beaucoup travaillé sur le projet.

Il explique que le Palais n'est pas resté fermé ou très peu. En effet, certains espaces restent fermés, par exemple, la glace qui nécessite un certain temps pour déglacer, refaire les peintures, pour remettre en froid.

Bien évidemment, il y aura du dialogue avec l'exploitant pour calquer les périodes d'exploitation afin que cela corresponde.

Madame la Maire précise qu'une installation du batardeau est prévue.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique qu'en effet, on va exploiter la balnéo en intersaison. Un batardeau sera installé pour isoler le bassin intérieur du bassin extérieur. Le bassin intérieur pourra ainsi être exploité dès le 1^{er} septembre 2018.

Cette convention est de l'ordre du gagnant/gagnant. Ce n'est pas gratuit pour l'exploitant, il y a bien un échange d'argent qui correspond à seize abonnements annuels sur les trois espaces : aquatique, forme et raquettes. Cette quantité d'abonnements sera réévaluée chaque année en fonction de l'usage des clients de l'hôtel. En contrepartie, la Commune va bénéficier aussi de l'image que pourra apporter l'exploitant pressenti. Ce dernier a des partenariats avec la fédération française de football, de tennis, de golf et le Tour de France. La Commune aura donc une belle visibilité.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rappelle les trois vocations du Palais : sportive, touristique et sociale pour l'usage des habitants de Megève. Elle demande s'il est prévu des priorités au niveau de la coordination pour les salles. On sait qu'à des moments, des associations font leurs soirées, est ce que cela va être plus compliqué ou faudra-t-il trouver de nouvelles solutions ?

Madame la Maire estime que c'est toujours le « payant » qui a la primeur mais quand on peut concilier les deux... L'objectif est d'optimiser les recettes du Palais et la prestation payante doit primer sur des prestations gratuites.

Madame Edith ALLARD souhaite rappeler qu'une grande salle, d'une capacité d'une centaine de personnes, dans le bâtiment de la gendarmerie, est mise à disposition gratuitement aux associations mégevanne et qu'il en va de même pour deux autres salles au premier étage de ce même bâtiment.

Monsieur Frédéric GOJJAT ajoute que le mode fonctionnement qui existe aujourd'hui va très bien, entre les espaces dédiés aux associations locales et un mode de fonctionnement beaucoup plus commercial par rapport à des tiers extérieurs qui contactent le service commercialisation pour louer ces espaces. On trouve donc un certain équilibre dans l'utilisation des salles.

Il revient sur une chose dite par Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET et Madame le Maire tout à l'heure concernant la mise en place de batardeaux pour dissocier les bassins de la balnéo. Cela permettra dès septembre 2018 d'ouvrir le bassin intérieur tout en préservant l'extérieur de coûts énergétiques importants. Il faut bien comprendre que cette ouverture à cette période de l'année 2018 est en décalage avec l'ouverture de l'hôtel qui se fera beaucoup plus tard dans le temps.

Suite aux travaux d'envergure qui avaient été menés au Palais, sous l'impulsion de l'ancienne municipalité, la municipalité actuelle a fait preuve d'une très grande prudence au niveau des périodes d'ouverture car elle partait dans l'inconnu au niveau de la maîtrise des coûts et aujourd'hui, force est de constater qu'après un an d'ouverture de ces nouveaux espaces, elle entend aussi sa population. Des travaux sont ainsi mis en œuvre pour permettre une optimisation des espaces, notamment à la

balnéo. Cette ouverture au mois de septembre 2018 va, en premier lieu, bénéficier à la population locale.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que c'est une très bonne nouvelle. Elle souhaite poser une dernière question. Il est mentionné, dans la convention, que la nouvelle municipalité va engager de nouveaux travaux. Il y aura des moments où des espaces, par exemple, la salle des congrès si on va au bout, ne seront pas accessibles. Elle demande si les responsables de l'hôtel en sont bien conscients. Il y a des moments où des espaces qui sont aujourd'hui proposés à la clientèle ne seront plus accessibles.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET affirme que les choses ont été bien discutées au moment de l'établissement de la convention. Ils en sont informés. Toutefois, la Commune a de quoi proposer d'autres alternatives étant donné le nombre de salles dont elle dispose. Il rappelle que Madame Edith ALLARD faisait part que la salle de la gendarmerie pouvait accueillir une centaine de personnes à laquelle s'ajoutent les autres salles du Palais.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	21	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Convention de partenariat

Convention de partenariat

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE MEGEVE, collectivité territoriale, sise à Megève (74120), 1, Place de l'Eglise, BP 23, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 27 février 2018,

Ci-après dénommée « la COMMUNE »,

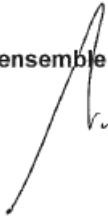
D'une part ;

ET

La SAS COGECO au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé à Zone d'activité Champfeuillet, Le Temporis, BP 96, 38500 VOIRON, et dont le numéro unique d'identification est le 401 475 330 00023 RCS de Grenoble, représentée par Monsieur Marc GOUTILLE, agissant en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « LE CONSTRUCTEUR »,

Ci-après et ensemble : « LES PARTIES »

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' or 'M' shape with a small hook at the end.

Convention de partenariat

PREAMBULE

1 - La Commune poursuit depuis plusieurs années le projet d'aménagement du Palais.

Avec ce projet urbain, la municipalité a la volonté de poursuivre le développement qualitatif de Megève. Il s'agit en l'occurrence de préserver et de mettre en valeur le patrimoine environnemental ainsi que le patrimoine bâti, aujourd'hui au cœur d'une requalification en conformité avec l'identité du village.

La collectivité a souhaité s'appuyer sur ce projet pour repenser la liaison entre le centre-ville et le Palais. La continuité de l'activité économique avec le centre historique est également recherchée par la réalisation d'un hôtel ouvert à l'année et par la création de commerces.

Pour atteindre ces objectifs, il est prévu de :

- Redistribuer l'espace au travers de la conception d'un « quartier » qui intégrera des espaces urbains et économiques par la mise en œuvre d'un programme mixte : hôtels, commerces, espaces publics d'animations, secteur d'équipements publics et de loisirs ;
- Réaliser un pôle d'échanges entre le centre-ville piétonnier, l'espace Saint-Amour et le Palais ;
- Améliorer l'image de cette entrée du centre-ville de Megève et l'attractivité du quartier ;
- Permettre, au travers de ce premier projet, de renouer le tissu entre le secteur du centre-ville et le secteur loisirs structuré par le Palais par la création de liens urbains.

Ces enjeux sont développés autour des orientations suivantes :

- Requalification de l'entrée du centre-ville ;
- Engagement d'une opération d'aménagement visant à relier l'espace Palais au centre-ville avec la création de liaisons privilégiant les modes doux ;
- Valorisation du site par la redistribution qualitative et cohérente des espaces.

Le projet envisagé porte sur un secteur stratégique constituant une entrée principale du centre-ville de Megève, dont l'enjeu économique s'accompagne d'une mise en relation et d'une requalification des espaces urbains.

2 - Compte tenu de sa complexité et des objectifs poursuivis, le conseil municipal de Megève a décidé, par délibération du 27 septembre 2016, de retenir la concession d'aménagement comme mode de réalisation de l'opération.

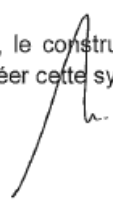
Par délibération en date du 12 juin 2017, le conseil municipal de la Commune de Megève a :

- Approuvé le choix de la société TERACTEM en tant qu'Aménageur, et les termes de la présente concession conclue en vertu des dispositions des articles L. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- Autorisé son maire à signer la présente concession avec la société TERACTEM ;
- Donné tous pouvoirs à son maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de ladite délibération.

La concession propose un projet hôtelier de qualité et correspond aux attentes de la collectivité en ce qui concerne la diversification de son offre hôtelière. La commune dispose de bonnes garanties quant au fonctionnement de l'hôtel (ouverture à l'année) par la conclusion d'une convention d'aménagement touristique distincte de la concession. L'investissement est neutre pour la commune puisque le produit de la vente du foncier permettra le financement d'un parking public de 120 places, des espaces publics de qualité (jardin alpin) et la création d'un complexe hôtelier haut de gamme ouvert à l'année.

3 – Afin d'attirer un maximum de clientèle pour le Palais, il est pertinent de créer une synergie avec l'établissement hôtelier afin de créer de l'attente en terme de service (loisirs, sports, ...) et une fluidité dans le parcours client.

Dans ce contexte, le constructeur a souhaité se rapprocher de la commune afin de déterminer les prestations susceptibles de créer cette synergie. Les parties ont décidé de se rapprocher pour convenir du présent partenariat.



Convention de partenariat

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles LES PARTIES vont collaborer sous la forme d'un partenariat touristique.

ARTICLE 2 : OPERATIONS DE MARKETING

En tout domaine, LES PARTIES s'engagent à assurer une transmission rapide et complète des informations dont elles disposent afin de mettre à jour les supports d'information, de communication, de promotion ou de publicité sans que cette liste soit exhaustive. Cette transmission se fera par tout moyen comme des mails d'alerte, des fils d'informations, de l'encodage direct dans les sites internet.

Actions Internet de promotion de L'EXPLOITANT, Actions commerciales et de promotion de L'EXPLOITANT : intégration des marques de la COMMUNE (marque verbale et logos) sur les sites internet de la société (sites internet de l'hôtel, du groupe ACCOR sous réserve de validation du siège) et insertion d'un lien pointant vers le site officiel www.megeve.com et vers le site propre au Palais (à venir en 2018), insertion des marques de la COMMUNE sur les supports de communication, image et presse.

L'EXPLOITANT fera ses meilleurs efforts pour mettre en avant la COMMUNE et la station lors de la réalisation de reportages photos ou vidéos dans le cadre de la promotion de l'hôtel.

La COMMUNE mettra à disposition de L'EXPLOITANT les supports visuels et plaquettes tarifaires utiles à la commercialisation des espaces détaillés ci-après.

ARTICLE 3 : ACCES AUX ESPACES SPORTIFS ET BIEN ETRE DU PALAIS

3.1 – Balnéo forme, Piscines, espace aqua ludique, espace forme.

La COMMUNE propose d'ajouter l'accès à des services du Palais à l'offre de services de l'hôtel. En l'occurrence, la COMMUNE propose d'ajouter :

- Accès libre aux espaces aquatiques : Balnéo forme, Espaces sportif (piscines) et Aqua ludique (intérieurs et extérieurs) ;
- Accès libre à l'espace forme (Fitness, comprenant le parc machines et les pratiques collectives) ;
- Accès libre à l'espace Raquette (tennis / ping-pong).

Les PARTIES conviennent que seuls les accès aux espaces sont proposés à la clientèle de l'hôtel. Les prestations complémentaires à l'accès (enseignement, accompagnement dans les pratiques sportives...) ne sont pas prises en compte. Elles feront l'objet d'une réservation spécifique et seront facturées au prix public.

Ces accès, offerts exclusivement aux clients de l'hôtel, feront l'objet d'une facturation forfaitaire correspondant à l'achat de 16 abonnements annuels pour chaque espace auquel est appliqué une remise de 20% au tarif public en vigueur au moment de la facturation du forfait.

3.2 – Autres espaces sportifs.

Concernant les autres espaces sportifs du Palais (SPA-Espaces bien-être et soins ; Espace Glace ; Espace Escalade), la COMMUNE propose d'ajouter l'accès à ces services à l'offre de services de l'hôtel.

Convention de partenariat

Les PARTIES conviennent que seuls les accès aux espaces sont proposés à la clientèle de l'hôtel. Les prestations complémentaires à l'accès (enseignement, accompagnement dans les pratiques sportives, soins...) ne sont pas prises en compte. Elles feront l'objet d'une réservation spécifique et seront facturées au prix public.

Ces accès, offerts exclusivement aux clients de l'hôtel, feront l'objet d'une facturation au réel correspondant à l'achat effectif des accès pour chaque espace. Une remise de 20% sera appliquée au tarif public en vigueur au moment du paiement de la chambre.

3.3 – Obligations techniques

Afin de proposer à la clientèle l'offre de produits et services la plus large possible tout en lui assurant une fluidité de parcours, L'EXPLOITANT s'assurera de la mise en place des équipements techniques d'accès suffisants. A cette fin, il pourra proposer des dispositifs d'accès aux chambres ou de comptage compatibles avec les équipements déjà installés et déployés par LA COMMUNE dans le Palais ; ou des dispositifs techniques déportés (bornes ou autres dispositifs) permettant aux clients de l'hôtel de bénéficier d'une distribution ciblée de moyens d'accès au Palais. Les PARTIES pourront envisager la création d'un corner dédié pour la clientèle de l'hôtel.

L'outil technique retenu par L'EXPLOITANT devra permettre à celui-ci de mettre à disposition de la COMMUNE un état des accès aux différents espaces et des prestations (soins, enseignements...) consommées.

3.4 – Obligations comptables

Afin de proposer à la clientèle l'offre de produits et services la plus large possible, LA COMMUNE permettra à L'EXPLOITANT de commercialiser les produits du Palais dans ses points de vente physiques (hôtel) ou internet (site). Dans ce cadre, les PARTIES se mettront réciproquement à disposition les outils informatiques et techniques ainsi que les consommables nécessaires aux opérations de vente.

Eu égard aux particularités de la comptabilité publique et des régies de recettes des collectivités et établissements publics locaux, les PARTIES se référeront à l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes des collectivités et établissements publics locaux. Elles conviennent d'établir les actes nécessaires à ces opérations (désignation d'un mandataire dans le cadre d'une régie, ...) nécessaires à la commercialisation par des personnels de L'EXPLOITANT de produits et services de la COMMUNE.

A la date anniversaire du contrat, L'EXPLOITANT adressera à la COMMUNE un état des accès aux différents espaces et des prestations (soins, enseignements...) consommées. Cet état justificatif détaillé sera signé par L'EXPLOITANT ou son représentant. Il servira de pièce justificative au reversement de recettes à la régie du Palais par L'EXPLOITANT et de pièce justificative à fournir auprès du Trésor Public pour le dégagement de recettes de ladite régie.

Le versement à la régie du Palais sera réalisé dans un délai d'un mois suivant la date anniversaire du contrat par chèque libellé à l'ordre de la Trésorerie Publique de Sallanches ou par virement sur le compte de la régie du Palais. Il sera accompagné de l'état justificatif précité.

ARTICLE 4 : ACCES AUX ESPACES CONGRES DU PALAIS

4.1 – Salles de séminaires du Palais

A la date de conclusion de la présente convention, la COMMUNE possède et assure la gestion de 13 salles de séminaires, dans l'enceinte du Palais :

- Salle Rochebrune ;
- Salle Jaillot ;
- Salle Mont d'Arbois ;
- Mezzanine ;
- Salle ovale ;
- Salle ronde ;

Convention de partenariat

- Salle de danse ;
- Salle d'exposition n°1 ;
- Salle d'exposition n°2 ;
- Salle Mont Joly ;
- Salle Aiguille Croche ;
- Auditorium ;
- Salle des congrès.

Les caractéristiques de ces salles figurent en annexe 1.

Ces salles sont louées, sans prestations annexes, par la régie du Palais. La COMMUNE propose d'appliquer une remise de 20% au tarif public en vigueur de location de la salle au moment de la réservation et du paiement.

La COMMUNE, via Megève Tourisme, propose pour ces mêmes salles des offres packagées. Compte tenu du caractère à la carte de ce type de produit, les PARTIES conviennent de se rapprocher pour déterminer le tarif des prestations demandées. La COMMUNE propose d'appliquer une remise de 20% au tarif public de location en vigueur de la salle au moment de la réservation et du paiement.

La COMMUNE, via Megève Tourisme, propose à la location d'autres salles situées sur le territoire de la commune. Compte tenu d'un usage qui sera plus ponctuel, les PARTIES conviennent de se rapprocher pour déterminer le tarif des locations demandées au cas par cas.

4.2 – Centre des congrès

La municipalité a souhaité revoir la deuxième phase de travaux de restructuration du Palais et apporter certaines modifications. La décision majeure a été d'inverser les espaces « gymnase/tennis » et celui de la « salle des congrès ». Un gymnase omnisports, positionné en lieu et place de l'actuelle salle des congrès à l'étage, serait créé et comprendrait plusieurs vestiaires et sanitaires, des bureaux, des zones de stockage matériels.

Le nouveau Centre des congrès serait un site dédié à l'organisation de congrès, de séminaires et de spectacles, permettant une optimisation de location des espaces. Afin de renforcer la commercialité du projet et de bénéficier du savoir-faire et du rayonnement d'un professionnel spécialisé, la COMMUNE a opté pour une gestion déléguée (affermage) du futur équipement.

En cas de non réalisation de l'opération de création d'un nouveau centre des congrès, la COMMUNE procédera à la rénovation des équipements existants. En effet, le Palais est équipé d'une salle des congrès vieillissante pouvant accueillir 900 personnes. L'équipement nécessite une modernisation pour lui redonner pleinement son attractivité et renforcer sa commercialité.

Ainsi, la COMMUNE s'engage, que ce soit via la création d'un nouveau centre des congrès ou via la rénovation des équipements existants, à proposer une offre de séminaires et congrès.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

5.1 – Promotion du Palais

L'EXPLOITANT s'engage à promouvoir et informer ses clients des possibilités d'accès aux infrastructures du Palais.

5.2 – Politique commerciale

L'EXPLOITANT développera une politique familiale comprenant, notamment, la chambre et le petit-déjeuner gratuits pour les enfants de moins de 16 ans qui sont hébergés dans la même chambre que leurs parents.

L'EXPLOITANT s'engage à travailler avec les services de la COMMUNE, et notamment MEGEVE TOURISME, pour la commercialisation de séjours.

Convention de partenariat

5.3 – Accès aux services de l'hôtel

La COMMUNE peut être amenée à organiser des manifestations ou des accueils presse, photos ou autres dans la station. Dans ce cadre, L'EXPLOITANT propose d'appliquer les conditions suivantes :

- Une remise de 30% au tarif public en vigueur au moment du paiement de la chambre pour les réservations liées à des manifestations ou spectacles (ex : hébergement des équipes techniques pour le festival de jazz, pour les compétitions sportives...);
- Une remise pouvant aller jusqu'à la gratuité, pour les accueils presse, tour operators, influenceurs, prescripteurs... et pour les opérations collectives de promotion de la station et / ou de l'établissement.

ARTICLE 6 : COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi est constitué entre les PARTIES. Il a pour mission de veiller au bon déroulement du Contrat et de faciliter sa mise en œuvre. Il n'a qu'un rôle consultatif.

Le comité de suivi a, notamment, pour objet :

- D'examiner les projets, propositions et caractéristiques d'évolution du service préconisés par l'une ou par l'autre des PARTIES ;
- D'étudier de manière concertée les conditions de réalisation du service ;
- De rapprocher les points de vue des PARTIES sur tous les aspects relevant du Contrat.

Le comité de suivi est composé des représentants des PARTIES. Il se réunit au moins une fois l'an sur convocation adressée par la Commune au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance.

Enfin, il peut se réunir sur l'initiative de l'une ou l'autre des PARTIES pour toute affaire relevant de son objet, sans condition particulière de convocation ni de délai.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

7.1 – Sommes dues par L'EXPLOITANT

Les sommes convenues (majorées de la TVA applicable à la date de facturation), stipulées aux articles 3 et 4 ci-dessus, seront payées par L'EXPLOITANT par chèque libellé à l'ordre de la Trésorerie Publique de Sallanches ou par virement sur le compte de la régie du Palais dans un délai de 45 jours date à compter de la date d'émission de la demande de paiement.

Tout retard de paiement à l'échéance mentionnées ci-dessus rendra exigible des intérêts de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

7.2 – Sommes dues par LA COMMUNE

Pour la réservation de chambres, la COMMUNE procèdera au règlement des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une facture de L'EXPLOITANT correspondant au bon de commande émis.

7.3 – Annulation

Les PARTIES conviennent qu'en cas d'annulation d'une demande de prestations ou de services, les conditions générales de vente en vigueur trouveront à s'appliquer et régleront les conséquences financières induites.

7.4 – Facturation

Les factures destinées à L'EXPLOITANT seront adressées à l'adresse qui sera communiquée ultérieurement par celui-ci.

Les factures destinées à la COMMUNE seront adressées à l'adresse suivante :

Commune de Megève
Service comptabilité
1, place de l'Eglise – BP 23
74120 MEGEVE

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de vingt (20) ans commençant à courir à compter du jour d'ouverture au public de l'hôtel.

Six mois avant le terme de la présente, les parties se rencontreront pour examiner ensemble s'il y a lieu ou non de conclure une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : REVISIONS DE LA CONVENTION

Pour tenir compte des changements dans les conditions de fonctionnement de l'hôtel ou du Palais, les conditions d'exécution du Contrat sont soumises à révision, de manière automatique ou à la demande de l'une des PARTIES.

9.1 - Révision automatique

Les PARTIES conviennent que les tarifs des accès, des prestations ou des offres proposés par LA COMMUNE et les tarifs des chambres proposés par L'EXPLOITANT sont susceptibles de varier annuellement. Aussi les PARTIES conviennent que les factures appliqueront les tarifs en vigueur au moment de la réservation. Les révisions tarifaires s'appliqueront automatiquement et dès leur entrée en vigueur aux nouvelles réservations, sans qu'un avenant au présent contrat n'est à intervenir. Les PARTIES communiqueront les tarifs en vigueur sur simple demande.

9.2 – Révision annuelle

Les PARTIES conviennent de réviser tous les ans, à la date anniversaire du contrat, les réductions figurant aux articles 3.1, 3.2, 4.1 et 5.3 ainsi que le nombre d'abonnements figurant à l'article 3.1.

LES PARTIES apporteront tous les justificatifs comptables, financiers ou techniques permettant d'avoir une image complète et sincère des charges engagées et des produits constatés pour le Palais et l'hôtel. A titre indicatif, L'EXPLOITANT précise que la fréquentation envisagée pour la première période triennale d'exploitation de l'hôtel s'établit comme suit :

- Année 1 : taux d'occupation de 50% - prix moyen TTC : 170 €
- Année 2 : taux d'occupation de 58% - prix moyen TTC : 185 €
- Année 3 : taux d'occupation de 62% - prix moyen TTC : 190 €

Les nouvelles conditions financières seront définies le cas échéant par avenant.

9.3 – Autres cas de révisions

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants dûment habilités des PARTIES.

Convention de partenariat

ARTICLE 10 : LIMITE DE RESPONSABILITES

Aucune des PARTIES ne sera tenue pour responsable vis-à-vis des autres de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation de la présente convention qui seraient dus à :

- La survenance d'un cas de force majeure. Sont considérés comme des événements de force majeure ceux habituellement reconnus comme tels par les tribunaux français.
- Des travaux d'entretien ou de réhabilitation des équipements,
- La fermeture des équipements, pour congés annuels ou jours fériés par exemple.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DE LA CONVENTION

LE CONSTRUCTEUR et L'EXPLOITANT désignés en tête des présentes sont ceux identifiés lors de la conclusion de la concession d'aménagement

LE CONSTRUCTEUR sera déchargé de toutes obligations et responsabilités personnelles résultant de la présente convention, dès lors qu'il aura cédé ses droits relatifs à la construction, l'exploitation et la gestion de l'hôtel, en imposant à L'EXPLOITANT la charge des obligations résultant de la présente convention, qui devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

Comme conséquence de ce qui vient d'être dit, à défaut d'avoir imposé à L'EXPLOITANT la charge des obligations résultant du présent acte, LE CONSTRUCTEUR restera solidairement et irrévocablement tenu de satisfaire à toute obligation résultant des présentes, dans le cas où L'EXPLOITANT manqueraient à l'un quelconques de ses engagements vis-à-vis de la COMMUNE.

L'EXPLOITANT cessionnaire, sera lui-même déchargé de ses obligations et responsabilités personnelles résultant de la présente convention, dès lors qu'il aura cédé ses droits relatifs à l'exploitation et la gestion de l'hôtel, en imposant aux cessionnaires successifs la charge des obligations résultant de la présente convention, qui devra être rapportée ou annexée à tout acte constituant le titre juridique considéré.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de manquement grave de l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention, l'autre partie pourra résilier ladite convention, de plein droit, quinze (15) jours après mise en demeure adressée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception de remédier au manquement, restée infructueuse et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés en outre.

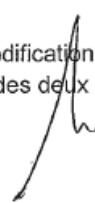
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

13.1- Le fait, pour l'une des PARTIES de ne pas se prévaloir du manquement de l'autre PARTIE dans l'exécution de l'une de ses obligations ne saurait être considéré comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

13.2- la nullité de l'une des quelque stipulations contractuelles n'emportera pas la nullité de plein droit de l'ensemble de la présente convention, sous réserve toutefois que la nullité ne modifie pas de manière substantielle l'équilibre de ladite convention.

13.3- La présente convention, en ce compris le préambule et ses annexes, constituent l'entier accord entre les Parties. Il se substitue, à compter de sa signature à tous accord qui auraient été échangés antérieurement.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants dûment habilités des deux Parties.



Convention de partenariat

13.4- Pour les besoins de l'exécution des présentes, les PARTIES élisent domicile en leur adresse respective figurant entête des présentes.

13.5- La présente convention est soumise au droit français.

13.6- Tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution, ou la résiliation de la présente sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, soumis au tribunal administratif de Grenoble y compris en cas de pluralité de défendeur ou d'appel en garantie.

Fait en Trois exemplaires originaux,
À Megève, le

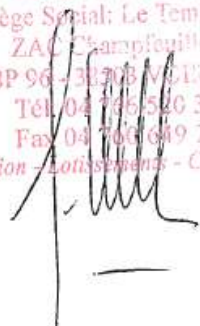
Pour la commune de Megève

Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour le constructeur COGECO

Le Président
Monsieur Marc GOUTILLE

COGECO
Siège Social: Le Temporis
ZAC Champfeuillet
BP 96 - 38208 MIRON
Tél: 04 746 526 38
Fax: 04 746 649 21
Promotion - Lotissements - Copropriété



Objet

6. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE 2017 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 ;

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée.

Exposé

L'assemblée municipale prend connaissance du compte de gestion 2017 transmis par le comptable public pour le budget principal de la commune de Megève,

Les résultats d'exécution se présentent de la façon suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	33 338 996.67	7 434 035.33
Dépenses	32 583 054.07	8 930 160.58
Résultat de l'exercice	755 942.60	-1 496 125.25
Résultats antérieurs reportés	3 636 322.61	4 076 104.20
Résultat de clôture 2017	4 392 265.21	2 579 978.95
Résultat consolidé budget principal	6 972 244.16	

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONSTATER** la concordance des écritures entre le compte de gestion du Trésorier et le compte administratif de l'ordonnateur,
2. **DECLARER** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2017, n'appelle ni observations, ni réserves pour ce budget.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 21 Ayant voté pour : 26
 Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

7. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31.

Exposé

L'assemblée municipale est invitée à prendre connaissance des résultats du Compte Administratif 2017 du budget principal de la commune, compte dressé par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire.

Les résultats d'exécution pour ces budgets se présentent comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	33 338 996.67	7 434 035.33
Dépenses	32 583 054.07	8 930 160.58
Résultat de l'exercice	755 942.60	-1 496 125.25
Résultats antérieurs reportés	3 636 322.61	4 076 104.20
Résultat de clôture 2017	4 392 265.21	2 579 978.95
Résultat consolidé budget principal	6 972 244.16	

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONSTATER** les identités de valeur entre le compte administratif et le compte de gestion présenté par le comptable public.
2. **ARRETER** le résultat définitif du compte administratif à 4 392 265.21 € en section de fonctionnement et à 2 579 978.95 € en section d'investissement, pour un résultat consolidé de 6 972 244.16 €
3. **APPROUVER** le Compte Administratif 2017.

Intervention

Amendement

Adoption

Madame le Maire quitte la salle avant la présentation de cette délibération, elle ne prendra pas part au vote.

Conseillers présents : 20 Ayant voté pour : 25
 Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

8. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DES RESULTATS 2017 – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Considérant que la section de fonctionnement présente pour 2017 un excédent de 755 942,60 € et la section d'investissement un déficit de 1 496 125,25 € avant imputation des excédents ou déficits antérieurs reportés,

Considérant les résultats antérieurs reportés s'élevant à **3 636 322,61 €** pour la section de fonctionnement et à **4 076 104,20 €** pour la section d'investissement,

Exposé

Les résultats de clôture pour le budget principal s'élèvent par conséquent à 4 392 265,21 € en section de fonctionnement et à 2 579 978,95 € en section d'investissement.

Les reports de crédits 2017 en dépenses s'élèvent à 2 949 571,29 € et les reports en recettes à 1 203 741,83 €. Les reports de crédits figurent en annexe.

Il convient d'affecter au budget principal pour 2018, les résultats comme suit :

Affectation obligatoire au compte 1068 : 0 €

- **au C/ 002 l'excédent reporté de 4 392 265,21 €**
- **au C/ 001 l'excédent d'investissement de 2 579 978,95 €**

Annexe

Reports de crédits

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AFFECTER** au budget 2018 le résultat comme décrit ci-dessus,
2. **PRECISER** que ces résultats feront l'objet d'une reprise au budget primitif 2018,

Intervention

Amendement

Adoption

Arrivée de Monsieur Lionel MELLA à 19h50. Il prend part au vote de cette délibération.

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

REP Report de crédits
Report crédits investissement – Dépenses
Exercice 2018

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
Chap 20 - Immobilisations incorporelles

Compte Clé	Fct° Libellé	Prog	Gest	Dest	Div2	Chap	Montants
2031	020		BE	DETECRSX		20	6 350,16
D51497	Frais d'études						
2031	822		VOIR	GLAPETCH		20	1 200,00
D50058	Frais d'études						
2031	822		VOIR	VOIRCOM		20	21 129,00
VOIRCOM003	Frais d'études						
2051	020		SID	BECOM		20	61 665,50
D50108	Concessions, droits similaires						
2051	020		SID	BESIG		20	58 514,40
D51994	Concessions, droits similaires						
2051	020		SID	EVENCOM		20	2 739,60
D51473	Concessions, droits similaires						
2051	020		SID	SIDCOM		20	255,02
D50933	Concessions, droits similaires						
Total par Sens Chap							151 853,68

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
Chap 204 - Subventions d'équipement versées

Compte Clé	Fct° Libellé	Prog	Gest	Dest	Div2	Chap	Montants
2041512	814		VOIR	ANES		204	7 544,00
D50926	GFP rat : Bâtiments, installat°						
2041512	814		VOIR	ECLP		204	234 384,82
ECLP000	subventions versées						
2041512	814		VOIR	PONTCASS		204	6 450,00
D51543	GFP rat : Bâtiments, installat°						
20422	020		FIPRO	CLOSJOLI		204	30 000,00
D51539	Privé : Bâtiments et instal.						
20422	72		FIPRO	HLMCASSI		204	17 172,48
D51878	Privé : Bâtiments et instal.						
Total par Sens Chap							297 551,30

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
Chap 21 - Immobilisations corporelles

Compte Clé	Fct° Libellé	Prog	Gest	Dest	Div2	Chap	Montants
2117 ONF000	833 bois et foret		FIPRO	ONF		21 D1	3 787,75
2135 BATICOM000	020 Installations générales		BATI	BATICOM		21 D1	1 669,81
2135 MAGDEL000	020 Equipement général		BATI	MAGDEL		21 D1	14 628,32
2135 D51989	020 Installations générales		BATI	PALO		21 D1	6 950,00
2135 WCPUBLI000	12 Installations générales		BATI	WCPUBLIC		21 D1	56 280,00
2135 ELPUB002	212 Installations générales		BATI	ELPUB		21 D1	7 672,64
2135 RSCOL000	251 Installations générales		BATI	RSCOL		21 D1	50,02
2135 PRAILLE001	40 Installations générales		BATI	PRAILLE		21 D1	8 985,60
2135 SPA000	411 Installations générales		BATSP0	SPA		21 D1	8 513,38
2135 PALCOM000	414 Installations générales		BATSP0	PALCOM		21 D1	520 247,93
2135 GCRECHE00	64 Installations générales		BATI	GCRECHE		21 D1	455 981,46
2135 MAISONM010	71 Installations générales		BATI	MAISONMO		21 D1	3 091,20
2135 AUTOGAR00	815 Equipement général		BATI	AUTOGARE		21 D1	57 648,00
2152 D50252	821 Installations de voirie		VOIR	PONTCASS		21 D1	132 230,60
2152 D50037	822 Installations de voirie		VOIR	CASSIOZ		21 D1	4 556,40
2152 CHAMOIS000	822 Installations de voirie		VOIR	CHAMOIS		21 D1	63 392,12
2152 D03564	822 INSTALLATIONS DE VOIRIE		VOIR	CHAUF		21 D1	33 833,70
2152 JAILLET000	822 Installations de voirie		VOIR	JAILLET		21 D1	13 607,67
2152 LADY000	822 Installations de voirie		VOIR	LADY		21 D1	5 821,00
2152 POSTE000	822 Installations de voirie		VOIR	POSTE		21 D1	94 166,10
2152 RETORNE002	822 Installations de voirie		VOIR	RETORNES		21 D1	57 598,74
2152 D50256	822 Installations de voirie		VOIR	VARGNES		21 D1	21 253,20
2152 VOIRCOM005	822 Installations de voirie		VOIR	VOIRCOM		21 D1	4 520,40
21533 D50934	020 Réseaux câblés		SID	SIDCOM		21 D1	7 469,21
21538 D52011	822 Autres réseaux		VOIR	STFRANCO		21 D1	110 927,29
21568 D50865	113 Autre matériel et outillage		INC	INCCOM		21 D1	28 881,24
21568 D51986	822 Autre matériel et outillage		INC	VILLARD		21 D1	32,03
21578 VOIRCOM008	822 Autre matériel et outillage		VOIR	VOIRCOM		21 D1	6 480,00

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
Chap 21 - Immobilisations corporelles (suite)

Compte Clé	Fct° Libellé	Prog	Gest	.	Dest	Div2	Chap	Montants
2158 ESPV004	823 autres		ESPV		ESPV		21	1 234,45
2182 GARACOM00	020 MATERIEL TRANSPORT		GARA		GARACOM		21	219 188,57
2183 D51829	020 Matériel de bureau et info.		MOB		FIPCOM		21	292,14
2183 RHCOM000	020 MOBILIERS DIVERS		MOB		RHCOM		21	355,33
2183 D51417	020 Matériel de bureau et info.		SID		EVENCOM		21	1 327,20
2183 D51869	020 Matériel de bureau et info.		SID		MAIRIE		21	88,00
2183 D50935	020 Matériel de bureau et info.		SID		SIDCOM		21	1 824,47
2188 D51418	251 Autres immo corporelles		FONMA		HEB		21	3 059,02
2188 RSCOL001	251 mat		FONMA		RSCOL		21	412,32
2188 GCRECHE00	64 mat		ENF		GCRECHE		21	4 150,88
2188 D50322	64 Autres immo corporelles		ENF		PERI		21	1 116,34
2188 D51544	820 Autres immo corporelles		EPUB		EPUBCOM		21	434 360,54
2188 D50376	830 Autres immo corporelles		MONT		MONTCOM		21	23 080,02
Section 1 - Investissement Total par Sens Dépenses Chap 21 - Immobilisations corporelles								2 420 765,09

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
Chap 23 - Immobilisations en cours

Compte Clé	Fct° Libellé	Prog	Gest	.	Dest	Div2	Chap	Montants
238 D50583	114 Avance / cde immo. corporelle		BATI		GENDARM		23	79 401,22
Section 1 - Investissement Total par Sens Dépenses Chap 23 - Immobilisations en cours								79 401,22

REP Report de crédits
Report crédits investissement – Recettes

Section 1 - Investissement
 Sens Recettes
 Chap 024 - Produits des cessions

Compte Clé	Fct° Libellé	Prog	Gest	Dest	Div2	Chap	Montants
024 R50403	810 Produits des cessions		DAD	COMBETTE		024 R1	1 023 000,00
Total par Sens Section 1 - Investissement Recettes Chap 024 - Produits des cessions							1 023 000,00

Section 1 - Investissement
 Sens Recettes
 Chap 13 - Subventions d'investissement

Compte Clé	Fct° Libellé	Prog	Gest	Dest	Div2	Chap	Montants
1321 R50430	822 Subv Etat et établ.nationaux		FIPRO	ACCESPMR		13 R1	2 031,11
1322 R50466	820 Subvention région		FIPRO	EPUBCOM		13 R1	18 500,00
1322 R50393	92 Subvention région		FIPRO	ALPCHEV		13 R1	26 638,24
1323 R50564	212 Subvention Départements		FIPRO	ELPUB		13 R1	10 000,00
1323 R50563	822 Subvention Départements		FIPRO	JAILLET		13 R1	40 000,00
1323 R50562	822 Subvention Départements		FIPRO	VARGNES		13 R1	20 000,00
13251 R50484	72 Subv du GFP de rattachement		FIPRO	CLOJOLI		13 R1	30 000,00
13251 R50448	72 Subv du GFP de rattachement		FIPRO	HLMCASSI		13 R1	17 172,48
1326 R50572	212 Subv équipement non transférable - Autre		FIPRO	ELPUB		13 R1	10 000,00
1326 R50467	833 Subv équipement non transférable - Autre		FIPRO	ONF		13 R1	6 400,00
Total par Sens Section 1 - Investissement Recettes Chap 13 - Subventions d'investissement							180 741,83

Total par Sens		Section 1 - Investissement Dépenses Cumul général – Reports crédits investissement Dépenses	2 949 571,29
Total par Sens		Section 1 - Investissement Recettes Cumul général – Reports crédits investissement Recettes	1 203 741,83

A Megève, le 31 décembre 2017

Le Maire,
 Catherine JULLIEN-BRECHES



Objet**9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2018 – BUDGET PRINCIPAL****Rapporteur****Monsieur Frédéric GOUJAT****Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-1 et L2312-1 et suivants ;**Vu** l'avis de la commission « finances » en date du 22 février 2018.**Considérant** le débat d'orientation budgétaire intervenu en séance du 23 janvier 2018 ;**Considérant** les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2018 tant en fonctionnement qu'en investissement, ainsi que les documents budgétaires présentés en annexe à la présente délibération ;**Considérant** la reprise des résultats de l'exercice 2017, l'adoption du compte administratif 2017 ainsi que du compte de gestion pour 2017 ;**Exposé**

Il est proposé d'adopter le budget primitif de la commune de Megève, présenté en équilibre pour un montant de **37 792 071,82 €** en section de fonctionnement et pour un montant de **17 996 681,62 €** en section d'investissement.

Le budget s'équilibre comme suit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
002- EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	4 392 265,21
013- ATTENUATION DE CHARGES	150 000.00
70-PRODUIT DES SERVICES	2 100 000.00
73- IMPOTS ET TAXES	25 500 000.00
74-DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	2 652 000.00
75-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 864 000.00
76-PRODUITS FINANCIERS	695 000.00
77-PRODUITS EXCEPTIONNELS	100 000.00
042-OPERATIONS D'ORDRE	338 806.61
TOTAUX	37 792 071,82

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
011- CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 950 900.24
012- CHARGES DE PERSONNEL	8 295 986.00
022- DEPENSES IMPREVUES	100 000.00
014-ATTENUATION DE PRODUITS	1 400 000.00
65-AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	12 952 651.35
66-CHARGES FINANCIERES	795 727.89

67-CHARGES EXCEPTIONNELLES	48 000.00
68-DOTATIONS AUX PROVISIONS	219 000.00
023-VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	4 823 429.18
042 OPERATIONS D'ORDRE	2 206 377.16
TOTAUX	37 792 071,82

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
13-SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	185 342.83
10-DOTATIONS FONDS DIVERS	1 200 000.00
27-IMMOS FINANCIERES	43 100.00
024-PRODUITS DE CESSON	4 924 453.50
041-OPERATIONS PATRIMONIALES	2 034 000.00
040-OPERATIONS D'ORDRE	2 206 377.16
021-VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	4 823 429.18
001-SOLDE D'EXECUTION	2 579 978.95
TOTAUX	17 996 681,62

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
20-IMMOS INCORPORELLES	692 688.36
21- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11 001 744.13
204-SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	855 351.30
020-DEPENSES IMPREVUES	800 000.00
16-EMPRUNTS ET DETTES	2 194 690.00
23-IMMOS EN COURS	79 401.22
041-OPERATIONS PATRIMONIALES	2 034 000.00
040-OPERATIONS D'ORDRE	338 806.61
TOTAUX	17 996 681,62

Annexe

Rapport de présentation budgétaire 2018

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le Budget primitif 2018 tel que présenté ci-dessus,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT fait la présentation rapport budgétaire 2018 annexé à la présente délibération.

Entre le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu il y a un peu plus d'un mois et ce rapport budgétaire 2018, il y a eu deux évolutions majeures qui sont à noter :

Une charge supplémentaire liée au déneigement. Cela fait trois ans que Megève n'avait pas eu de la neige. Le service concerné a fait preuve d'une très grande prudence au niveau des prévisions budgétaires. Pour mémoire, la moyenne des sommes engagées sur ces trois dernières années était de 395 000 euros par an. Il y a six ans en arrière, on dépassait les 1 000 000 euros. Il fait son mea culpa en tant qu'adjoint aux finances, il aurait dû être plus vigilant par rapport à la prévision actée au budget au niveau du déneigement (500 000 euros). Cette somme est insuffisante, il y a obligation de mettre une rallonge de 400 000 euros. Il rappelle que le montant du déneigement, à peu près connu à ce jour, mais l'hiver n'est pas fini, doit se comprendre sur deux exercices. Ce n'est pas concentré sur un exercice budgétaire.

La Commune a été obligée d'inscrire une provision au niveau des charges de fonctionnement concernant une dépense future faisant suite à la résiliation du contrat de la maîtrise d'œuvre sur les travaux du Palais avec la société GBR. La municipalité est en phase de négociation avec cette société. Un risque certain pèse sur la Commune de Megève de devoir payer une indemnité suite à la rupture de ce contrat. Ce dernier est basé uniquement entre la tranche ferme réalisée et l'abandon de la tranche deux par la municipalité. La société GBR était déjà engagée sur la tranche ferme et forcément sur la deuxième tranche. Elle a donc demandé des indemnités à la Commune de Megève. Pour l'instant, aucun montant n'est arrêté, il ne donnera donc pas de montant, néanmoins, la Commune a décidé de provisionner une somme dans cet exercice et l'exercice suivant. Il n'a pas le calendrier exact de ce litige, mais dans les deux à trois années à venir, elle sera obligée de payer.

Entre les charges de déneigement et cette dotation aux provisions exceptionnelles (de 219 000 euros), il y avait un déséquilibre par rapport à la présentation faite lors du débat d'orientations budgétaires (DOB). Suite à cela, la municipalité a retravaillé sur les budgets de manière chirurgicale dans le but de conserver le même état d'esprit que ce qui avait été présenté lors du DOB. Les budgets annexes ont notamment été retravaillés, comme celui du COMM EVEN, dans le but clairement affiché de voir sa subvention d'exploitation versée par le budget principal être la plus juste que possible pour cet exercice 2018. Un travail a été mené ligne par ligne, dépense après dépense et la municipalité a réussi à économiser 300 000 euros par rapport au DOB. Cela permettra de palier aux augmentations de dépenses décrites ci-dessus. Ce sont les seules modifications qui ont été apportées au budget par rapport au DOB.

Madame le Maire précise qu'il y a aussi les 100 000 euros liés aux recettes fiscales.

Monsieur Frédéric GOUJAT ajoute que la municipalité a été très prudente sur les recettes fiscales : une augmentation de 1% ce n'est pas grand-chose mais la municipalité a voulu la traduire au niveau du budget. Il a donc été inscrit 100 000 euros de recettes supplémentaires.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si l'augmentation de 1% est bien liée aux bases ?

Madame le Maire et Monsieur Frédéric GOUJAT confirment qu'il s'agit d'une augmentation des bases et non des taux.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime qu'il faut quand même le préciser...

Madame le Maire indique que la Commune attend la publication des bases qui devrait être reçue courant mars. Elle donne le chiffre de 25 400 000 euros de recettes sur l'impôt et taxes, initialement prévues, le chiffre est désormais porté à 25 500 000 euros, soit 100 000 euros de plus.

Monsieur Frédéric GOUJAT rappelle que, depuis 2011, le montant de DGF a diminué de 53% passant de 4 606 009 euros en 2011 à 2 162 285 euros en 2017 et que pour la même période un montant de 6 016 829 euros a été prélevé au titre de la péréquation. Ces deux facteurs impactent lourdement la section de fonctionnement. Cela fait donc 8 000 000 euros de perdu entre 2011 et 2017 ! C'est phénoménal !

Madame le Maire rajoute qu'entre 2014 et 2018, la baisse est de 6 000 000 euros, entre la péréquation et la baisse de la DGF ! La participation de Megève au redressement des comptes publics est quand même assez forte. Il faut prendre en considération qu'elle vient impacter la capacité

d'autofinancement du budget mais celui-ci est malgré tout maîtrisé par rapport à ces ponctions de l'Etat.

Monsieur Frédéric GOJJAT estime qu'il convient d'apporter une vigilance soutenue à l'évolution des recettes en cette section afin de retrouver un niveau d'épargne correct. En effet, une incertitude pèse sur l'évolution de nos recettes fiscales en raison notamment de la réforme de la taxe d'habitation mais aussi sur l'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

Monsieur Denis WORMS souhaite revenir sur les deux petites nouveautés de ce budget. Il voudrait juste un point d'éclaircissement.

Le déneigement lui tenait beaucoup à cœur et il a beaucoup travaillé dans ce sens-là. Il souhaiterait savoir si le fait que l'on soit obligé de rajouter un peu d'argent pour le déneigement est la résultante d'un recourt plus important aux sociétés privées ou pas.

Madame le Maire estime que cela n'a rien à voir.

Monsieur Laurent SOCQUET explique qu'il n'a pas été fait plus appel aux privés si ce n'est que certains appareils sont tombés en panne et que les appareils du privé ont été sollicités pour déneiger les trottoirs. Il rappelle que certains véhicules communaux sont obsolètes. C'est lorsqu'on en a besoin et qu'ils sont davantage sollicités qu'ils lâchent. Il y a eu également quelques petits soucis avec le personnel communal. La Commune a un service de déneigement qui fonctionne relativement bien. Il serait intéressant de rajouter au coût du déneigement du privé tout ce qui est mis en place et réalisé par les services de déneigement de la collectivité.

Madame le Maire précise que l'écart qui est compensé par rapport au DOB vient du fait que l'on a vécu trois années avec un enneigement moyen et que la Commune est restée sur le montant payé, à cette époque, en terme de déneigement. La Commune n'a pas anticipé les chutes conséquentes de cette année.

Monsieur Denis WORMS indique que c'était là où il voulait en venir.

Madame le Maire indique qu'il y a eu de la neige cette année et cela a impacté la circulation de la population. Cela n'a pas été facile car il a fallu se réhabituer à vivre avec de la neige. Cependant, on ne peut tout de même pas s'en plaindre. Cela fait du bien à tout le monde. Le montant était simplement resté le même que celui prévu sur les années antérieures et en conséquence des chutes de neige importantes de cet hiver, le montant devait être réajusté.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que la Commune est passée par des périodes avec des budgets extrêmement contraints. La municipalité a serré toutes les lignes budgétaires et du coup ces trois exercices sans neige ont fait que les choses n'ont pas été suffisamment anticipées. Si la municipalité avait mis 1 000 000 euros sur la ligne budgétaire pour 2017-2018, les élus auraient été pris pour des fous... ou pas, en l'occurrence, ils auraient eu raison. Peut-être que l'année prochaine les élus mettront 1 000 000 euros sur la ligne budgétaire et qu'il n'y en aura pas besoin. Il préfère en avoir besoin et avoir une facture de 1 000 000 à 1 500 000 euros de déneigement car, derrière, il y a des recettes. Les remontées mécaniques fonctionnent bien et la taxe des remontées mécaniques rentrera dans les caisses de la Commune. On le voit également au niveau de la régie des parkings : les parkings de Rochebrune et Mont d'Arbois ne fonctionnaient pas bien ces dernières années puisqu'il n'y avait pas de neige et donc pas de ski. Cette année, ces parkings ont très bien été remplis durant les vacances de Noël et d'hiver.

Monsieur Denis WORMS s'interroge également concernant la provision. Il suppose que la municipalité n'a pas sorti ce chiffre-là de « son chapeau ». Est-ce que cela vous semble suffisant eu égard aux risques ou est-ce que les élus ont minimisé la provision ?

Madame le Maire pense que le contentieux va peut-être arriver et la municipalité provisionnera chaque année tant que cette affaire ne sera pas traitée définitivement.

Monsieur Denis WORMS estime que la Commune est susceptible de provisionner un petit peu plus les années suivantes.

Monsieur Frédéric GOJJAT rappelle que, pour l'heure, il ne s'agit pas d'un contentieux. On est en phase d'évaluation. Aucun chiffre ne peut encore être annoncé ce soir car cela pourrait être repris de manière négative. Néanmoins, on en a une idée générale, c'est pourquoi, la Commune provisionne 219 000 euros pour cette année, peut-être que l'on mettra plus l'année prochaine. C'est uniquement

par prudence. Quand une Commune a connaissance qu'un événement exceptionnel pourrait la concerner, elle se doit, et c'est la loi, de budgéter cette future dépense.

Monsieur Denis WORMS précise que c'est également le cas dans le privé.

Monsieur Frédéric GOUJAT le confirme. L'aspect prudentiel joue, c'est pourquoi la Commune a inscrit cette provision

Monsieur Denis WORMS demande si la municipalité s'y attendait.

Monsieur Frédéric GOUJAT explique que l'on s'y attendait forcément. Lorsque le DOB a été préparé avec le service Finances et la Direction, la municipalité ne s'y attendait pas puisque cette provision n'apparaît pas dedans. Il ne l'envisageait pas pour 2018, pensant que cela serait plutôt pour l'année suivante. Néanmoins, les événements récents ont accéléré le déroulement de cette procédure et entre le DOB et ce budget primitif, la municipalité a souhaité l'inscrire par mesure de prudence.

Monsieur Benoît RAVIX, Directeur Général des Services, précise que cela s'inscrit dans le décompte général définitif de l'ensemble du chantier et il faut que le DGD soit définitivement validé au mois de juin de cette année. C'était normal que cela tombe petit à petit suivant les différentes sollicitations des entreprises. Effectivement, c'est tombé entre le DOB et le vote du budget... La somme sollicitée dans le cadre du DGD est aujourd'hui importante et il faut qu'elle soit analysée avec nos propres données et nos propres tableaux. Vu qu'elle est importante, vu l'estimation faite en interne par les services, une provision de ce niveau-là se justifie. Si demain ce décompte de DGD n'est pas validé par la maîtrise d'œuvre ou si la Commune ne trouve pas d'accord avec l'entreprise en question, cela peut partir sur un contentieux et à ce moment-là, compte tenu du délai et même si la somme doit être plus importante, puisque l'on a plus de délai s'agissant d'un contentieux, on sera quand même dans l'épuration vraisemblablement. Il l'espère.

Monsieur Denis WORMS souhaiterait ouvrir une parenthèse pour les non-initiés. Le DGD est le Décompte Général et Définitif et c'est quelque chose qu'il connaît bien. Par le passé, le DGD était un peu une « chambre d'enregistrement », à savoir que tout le monde, entre gens de bonne compagnie, venait signer son DGD allégrement, ce qui signifiait la fin du chantier. Aujourd'hui, c'est devenu une « foire d'empoigne » où chacun doit affûter ces armes avant. C'est-à-dire que, le client sait exactement, dès le départ, où il va pouvoir demander des indemnités ou des remboursements... ou pas. Et derrière, le client doit noter tout ce qui ne va pas. C'est un travail que Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET fait particulièrement bien depuis quelques années et qui l'occupe à plein temps. Il insiste sur le fait que c'est devenu une foire d'empoigne et c'est tout sauf une partie de plaisir.

Madame le Maire rajoute qu'il y a du volume à contrôler sur le bâtiment.

Monsieur Frédéric GOUJAT souhaite revenir sur un aspect qui concerne les dépenses de personnel. Effectivement, à la lecture du budget entre 2016, 2017 et 2018, il y a des choses qui choquent et notamment la diminution des charges de personnel. Il rappelle que cela représente pour 2018 un montant de 8 295 986 euros. Ces prévisions sont en diminution par rapport aux exercices précédents. Ces charges ne comprennent plus la charge salariale du Palais, de la médiathèque depuis le 1^{er} janvier 2017 et celle du COMM EVEN depuis le 1^{er} janvier 2018. Passer de 12 000 000 à 8 000 000 euros, les gens ne comprennent pas, ces charges sont juste comptabilisées dans les budgets annexes.

Madame le Maire fait remarquer la rigueur de gestion permanente des élus sur les comptes de la collectivité pour maîtriser les coûts. Au niveau de la masse salariale, il faut savoir qu'entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, la Commune a enregistré dix-sept agents en moins. Quand il est possible de faire de la promotion en interne et de ne pas renouveler certains postes, c'est fait et la Commune travaille dans ce sens-là. Toutes les pistes pour essayer d'optimiser le résultat du budget principal ou des budgets annexes vont dans ce sens. Dans la globalité, cela représente une économie d'agent sur l'année 2017.

Monsieur Frédéric GOUJAT continue la présentation du rapport budgétaire.

Monsieur Frédéric GOUJAT souhaite faire une remarque sur le fait d'avoir bien inscrit la recette exceptionnelle du prix complémentaire de la cession des parts sociales détenues dans la SEM des Remontées Mécaniques de Megève pour 3 901 453 euros qui avait été annoncé en conseil municipal il y a trois ans.

Concernant la fiscalité 2018, Il est proposé de maintenir les taux des impôts directs locaux en 2018 au niveau de 2015 sans hausse de taux par la municipalité.

Madame le Maire estime que ce budget est serré mais maîtrisé au regard des baisses de dotations et la hausse des prélèvements subis depuis huit ans. Un travail va être engagé sur les budgets commerciaux (les SPICS) de façon à faire gagner de la marge de manœuvre sur le budget principal et donc d'optimiser la marge d'investissements. Une attention très particulière sera portée sur ces SPIC et sur leur partie fonctionnement avec des pistes :

- Rationaliser les charges de personnel et le déploiement des agents.
- Optimiser les recettes étant donné qu'ils ont des vocations commerciales.

Ce travail sera engagé pour pouvoir permettre de dégager une marge de manœuvre sur le budget principal. Tout est compté pour permettre d'investir avant la fin du mandat tout en maintenant le choix de ne pas augmenter les taux d'imposition jusqu'à la fin de ce mandat et de ne pas recourir à de nouveaux emprunts.

Monsieur Laurent SOCQUET souhaite revenir sur le prix complémentaire de la cession des parts sociales. Il remercie Madame le Maire pour les négociations très compliquées menées au moment de la vente. Non seulement, la Commune va toucher le prix complémentaire mais aussi, tout le monde a pu découvrir la nouvelle télécabine du Chamois.

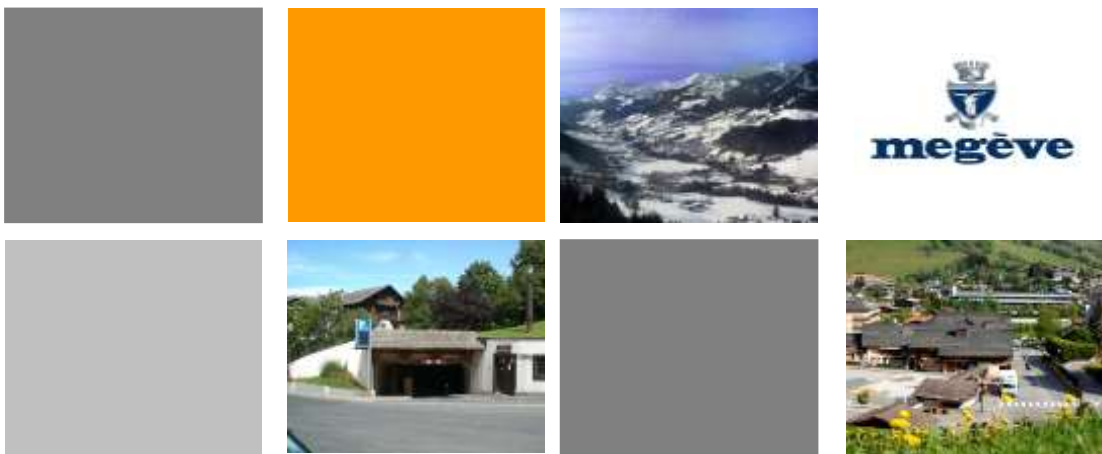
A l'issue du vote, Madame le Maire remercie les membres du conseil municipal pour leur confiance accordée dans la gestion du budget et des finances locales.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Rapport de présentation budgétaire 2018



Budget principal

L'assemblée Municipale a, au cours de la séance du 23 janvier 2018, approuvé la tenue du débat d'orientation budgétaire conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent rapport budgétaire expose la traduction de ces orientations au regard de :

- L'analyse du résultat de l'exercice 2017
- L'endettement de la Commune
- La section de fonctionnement
- La section d'investissement
- La fiscalité et les taux proposés
- Les engagements pluriannuels

1. L'analyse des résultats du compte administratif 2017

Afin de mieux appréhender les grands équilibres du budget et en tenant compte de la reprise des résultats, il convient de présenter le résultat du compte administratif 2017

Dépenses 2017	Crédits ouverts	Réalisé 2017
Charges à caractère général	6 944 111.84	6 362 130.11
Charges de personnel	9 573 590.00	9 560 698.02
Autres charges Gestion Courantes	12 567 797.95	11 825 704.85
Atténuations de produits	1 370 000.00	1 323 247.00
Charges Financières (dont ICNE)	651 313.96	443 507.33
Charges Exceptionnelles	453 796.94	447 349.08
Dépenses imprévues	35 481.94	
Dotations aux provisions	30 000.00	30 000.00
Virement à la section d'investissement	2 667 377.96	
Opérations d'ordre	2 599 982.87	2 590 417.68
TOTAL	36 893 453.46	32 583 054.07

Recettes 2017	Crédits ouverts	Réalisé 2017
Produits des services	2 462 507.00	2 680 077.20
Impôts et taxes	24 731 945.35	24 856 336.69
Dotations et participations	2 781 900.00	2 800 734.00
Autres produits de gestion courante	1 730 000.00	1 629 120.44
Produits financiers	692 941.11	695 054.76
Produits exceptionnels	300 000.00	185 053.92
Reprise sur provisions	3000.00	33 485.26
Atténuation de charges	150 000.00	96 135.09
Opérations d'ordre	404 837.39	362 999.31
Excédent de fonctionnement	3 636 322.61	
TOTAL	36 893 453.46	33 338 996.67
Résultat	755 942.60	

La section de fonctionnement présente pour 2017 un excédent de 755 942,60 €. Cet excédent, cumulé à l'excédent de fonctionnement antérieur de 3 636 322,61 € correspond à un résultat de clôture excédentaire pour cette section de 4 392 265,21 €.

Pour l'investissement, le résultat au 31/12/2017 se présente de la façon suivante :

Dépenses	2017
Dépenses financières	2 357 314.63
Dépenses d'équipement	6 209 846.64
Opérations d'ordre	362 999.31
TOTAL	8 930 160.58
Recettes	2017
Recettes financières	4 764 682.55
Recettes d'équipement	78 935.10
Opérations d'ordre	2 590 417.68
TOTAL	7 434 035.33
Résultat INVEST	-1 496 125.25

En investissement, le déficit d'exercice de 1 496 125,25 €, cumulé à l'excédent d'investissement antérieur de 4 076 104,20 € correspond à un résultat de clôture excédentaire de 2 579 978,95 €.

Le résultat consolidé pour 2017 s'établit à 6 972 244,16 € (7 712 426,81 € en 2016).

Les reports de crédits 2017 en dépenses s'élèvent à 2 949 571,29 € et les reports en recettes à 1 203 741,83 €.

Le besoin de financement des reports d'investissement est donc de 1 745 829,46 €.

Le résultat après financement de ces reports est donc de 5 226 414,70 €.

2. Evolution de l'endettement de la Commune

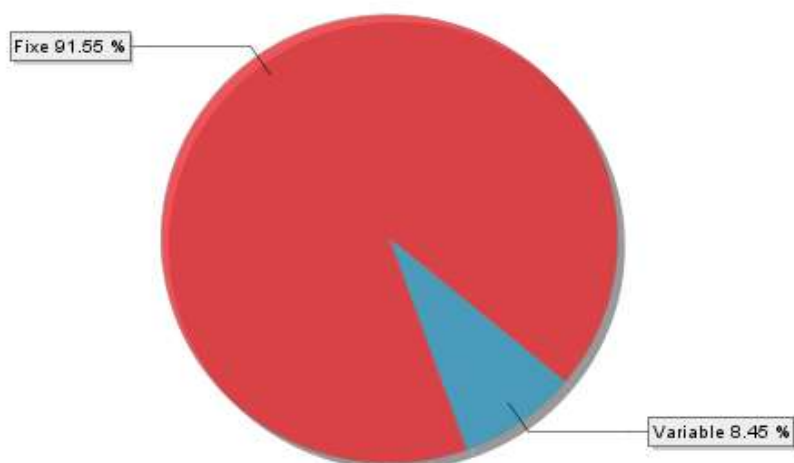
Il est rappelé que plusieurs renégociations ont été menées en 2015 afin de réduire le coût de la dette, profiter de la baisse des taux et dégager des marges budgétaires sur le budget principal et ses budgets annexes.

Il est précisé que le décret 2015-1893 du 29 décembre 2015 modifie la méthode de calcul des ratios d'endettement pour les communes telles que Megève qui ont renégocié leur emprunt structuré et qui bénéficient du fonds de soutien, en leur permettant de tenir compte de l'aide dans leurs ratios d'endettement, afin d'éviter une forte augmentation apparente de l'encours.

- **La dette du budget principal**

De ce fait l'encours du budget principal au 01 janvier 2018 est de **19 275 862,88 €** au taux moyen de 3,59%, réparti en 12 emprunts auprès de 6 établissements bancaires.

Structure par Type de Taux au 01/01/18 :

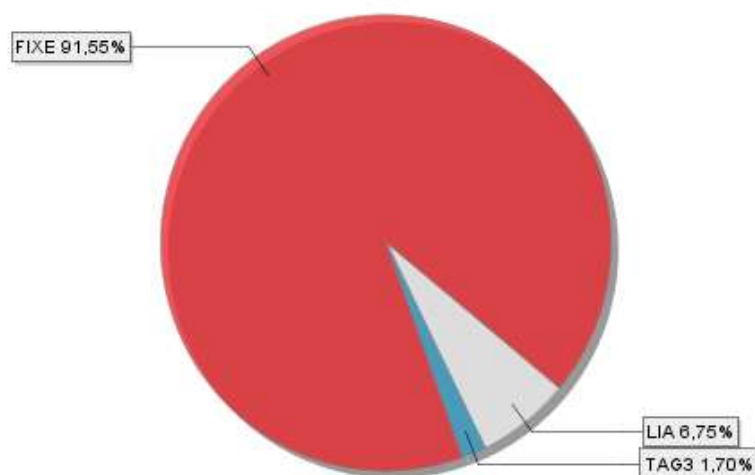


Stock au 01/01/2018	Taux fixes	Taux variables	Taux structurés	TOTAL
Encours	17 647 864,13	1 627 998,75	0,00	19 275 862,88
Pourcentage global	91,55 %	8,45 %	0,00 %	100,00 %
Durée de vie moyenne	7 ans, 10 mois	5 ans, 9 mois		7 ans, 8 mois
Duration	6 ans, 6 mois	5 ans, 3 mois		6 ans, 4 mois
Nombre d'emprunts	10	2	0	12

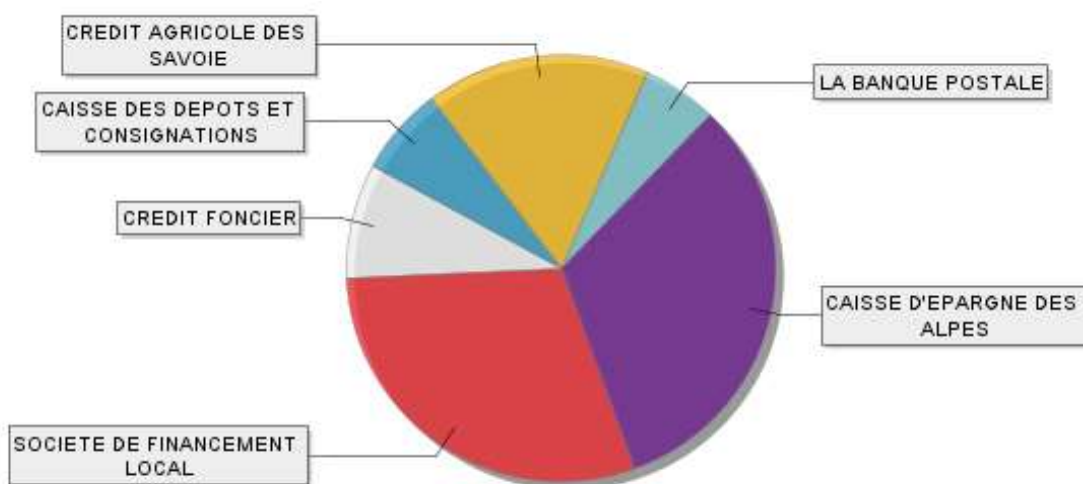
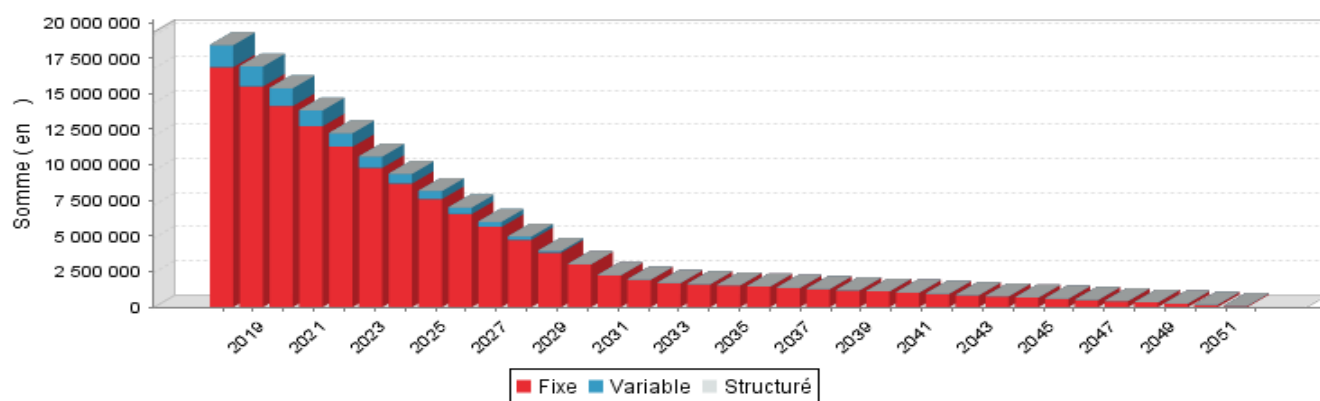
Taux actuariel	3,79 %	2,21 %	0,00 %	3,65 %
----------------	--------	--------	--------	--------

Taux moyen de l'exercice	3,74 %	1,87 %	0,00 %	3,59 %
--------------------------	--------	--------	--------	--------

Structure par Index au 01/01/18 :



Evolution en encours au 01/01/2018



Prêteur	Montant
SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL	5 754 508,42
CREDIT FONCIER	1 664 326,36
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 300 699,86
CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE	3 269 614,69
LA BANQUE POSTALE	1 075 000,00
CAISSE D'EPARGNE DES ALPES	6 211 713,55
TOTAL	19 275 862,88

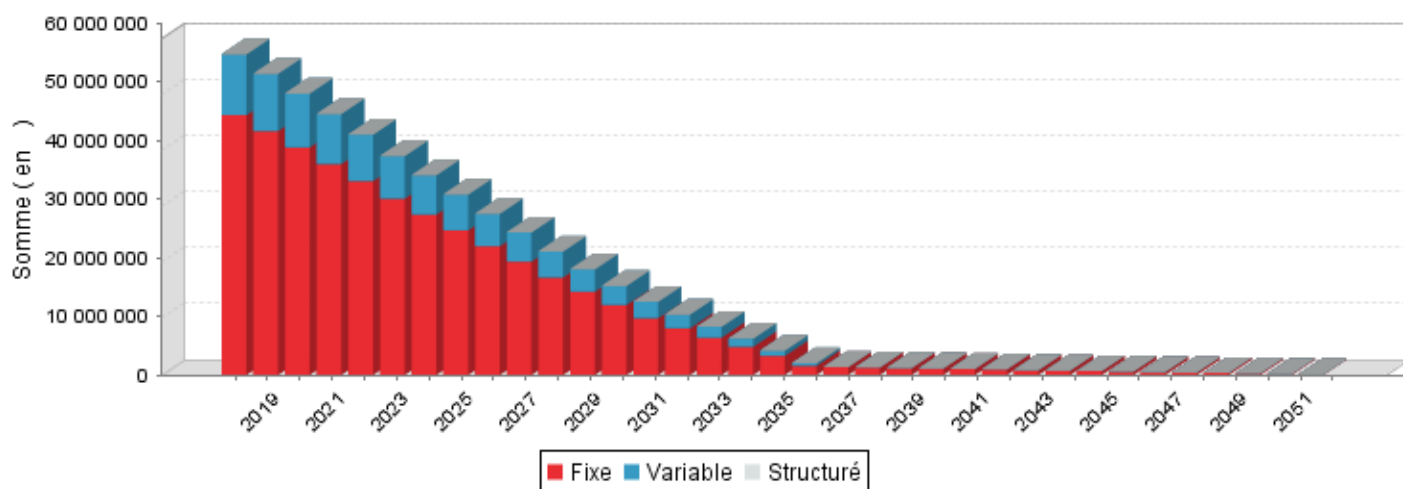
Charte GISSLER -Catégorie	Encours au 01/01/18	%
1 - A	19 275 862,88	100,00 %
TOTAL	19 275 862,88	100 %

• **DETTE CONSOLIDEE**

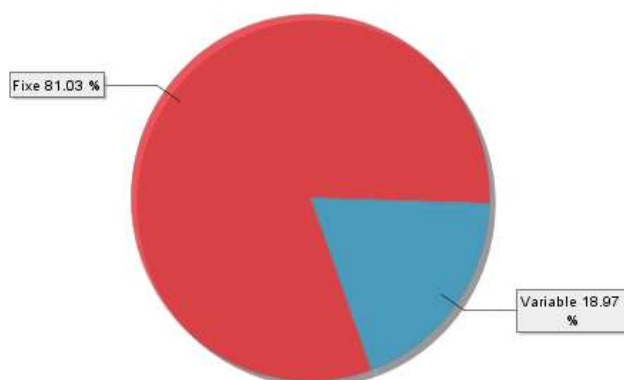
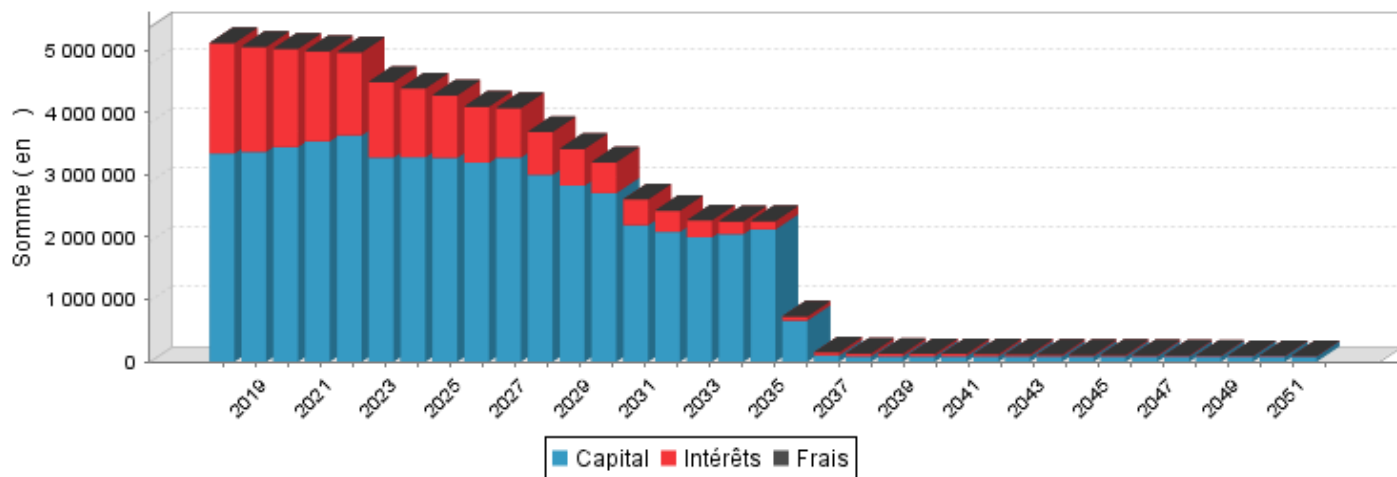
Charges Financières de la dette en 2018

Annuité	5 353 335,05
Amortissement	3 498 260,38
Intérêts Emprunts	1 855 074,67
Encours	57 183 902,54
Nombre d'emprunts *	30
Durée de vie moyenne *	8 ans, 7 mois

Evolution en encours au 01/01/18 :



Extinction en annuité au 01/01/18 :

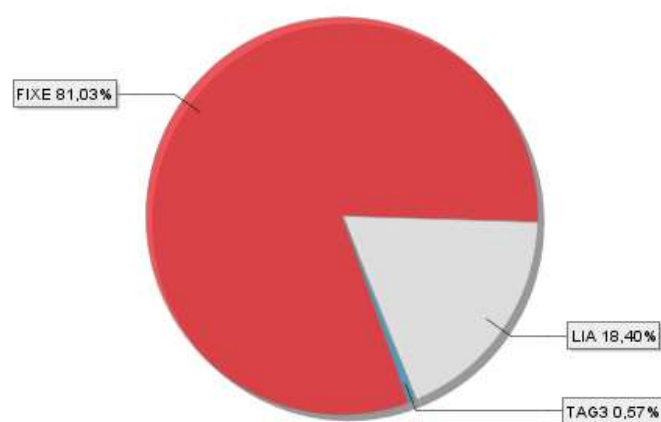


Stock au 01/01/2018	Taux fixes	Taux variables	Taux structurés	TOTAL
Encours	46 334 738,37	10 849 164,17	0,00	57 183 902,54
Pourcentage global	81,03 %	18,97 %	0,00 %	100,00 %
Durée de vie moyenne	8 ans, 7 mois	8 ans, 10 mois		8 ans, 7 mois
Duration	7 ans, 1 mois	8 ans, 3 mois		7 ans, 4 mois
Nombre d'emprunts	27	3	0	30

Taux actuariel	3,72 %	2,51 %	0,00 %	3,49 %
-----------------------	--------	--------	--------	--------

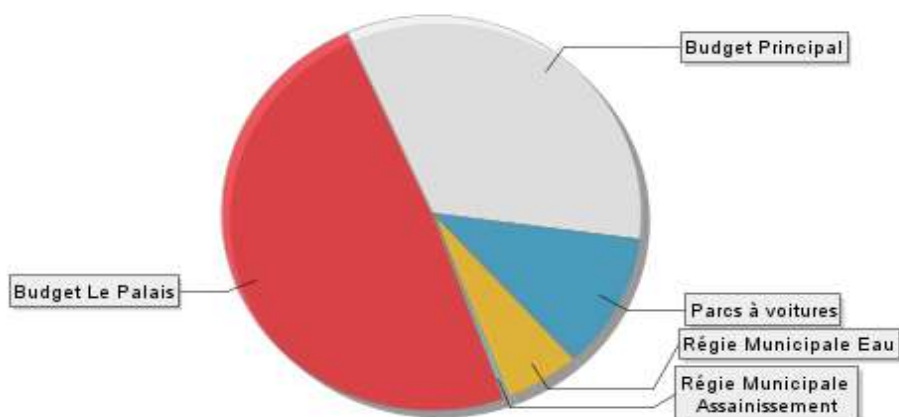
Taux moyen de l'exercice	3,61 %	1,96 %	0,00 %	3,29 %
---------------------------------	--------	--------	--------	--------

Structure par Index au 01/01/18 :



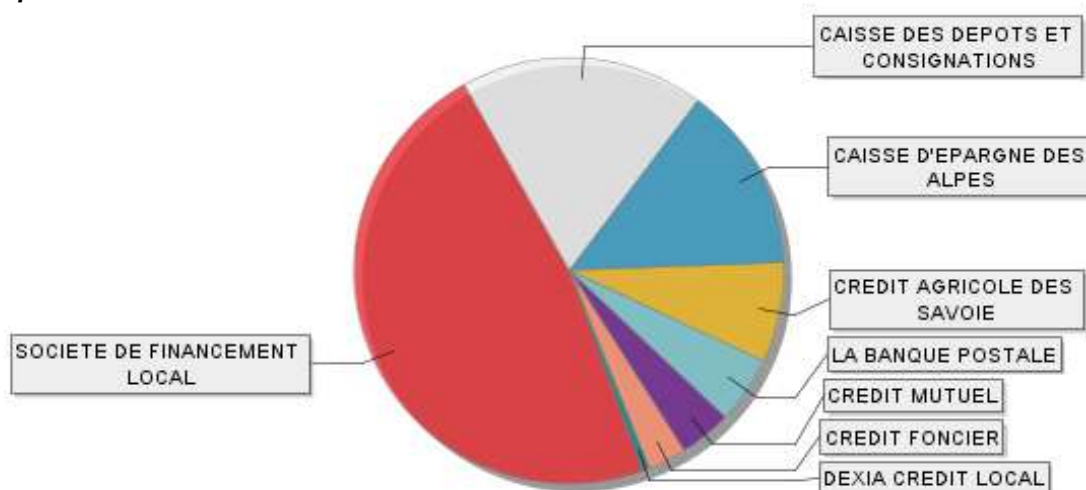
Index	Nb	Encours au 01/01/2018		Annuité Capital + Intérêts	
			%		%
FIXE	27	46 334 738,37	81,03 %	4 514 161,71	84,32 %
LIA	2	10 521 865,28	18,40 %	781 260,41	14,59 %
TAG3	1	327 298,89	0,57 %	57 912,93	1,08 %
TOTAL	30	57 183 902,54		5 353 335,05	

Répartition par Budgets au 01/01/18 :



Budgets	Montant
Budget Le Palais	27 981 219,35
Budget Principal	19 275 862,88
Parcs à voitures	6 383 966,44
Régie Municipale Eau	3 281 725,36
Régie Municipale Assainissement	261 128,51
TOTAL	57 183 902,54

Répartition par Prêteur au 01/01/18 :



Prêteur	Montant
SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL	27 118 315,94
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	10 521 865,28
CAISSE D'EPARGNE DES ALPES	8 102 740,07
CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE	4 307 070,25
LA BANQUE POSTALE	2 891 666,61
CREDIT MUTUEL	2 262 918,03
CREDIT FONCIER	1 664 326,36
DEXIA CREDIT LOCAL	315 000,00
TOTAL	57 183 902,54

Catégorie	Encours au 01/01/18	%
1 - A	57 183 902,54	100,00 %
TOTAL	57 183 902,54	100 %

La capacité de désendettement (nombre d'années qu'il faudrait à la commune pour rembourser sa dette si elle y consacrait la totalité de sa capacité d'autofinancement brut) correspond pour 2017 à 6 ans pour l'endettement du budget principal. Cette capacité est de 8,3 ans si on l'envisage de manière consolidée et se situe donc en dessous du seuil d'alerte de 12 ans (DGCL).

Ces résultats, conformes aux ratios prudentiels, sont satisfaisants dans le contexte actuel de réduction générale des ressources.

En €	2014	2015	2016	2017
Endettement du budget principal	34 353 425	52 800 507	50 061 354	19 275 892
+ Endettement du budget annexe de l'eau	4 004 326	3 769 754	3 528 453	3 281 725
+ Endettement du budget annexe de l'assainissement	509 017	425 730	344 886	261 128
+ Endettement du budget annexe des parcs de stationnement	5 516 235	5 157 153	4 813 620	6 383 966
+Endettement du budget annexe Le Palais				27 981 219
= Endettement total (A)	44 383 003	62 153 145	58 748 314	57 183 902*
CAF brute (B)	9 648 072	19 492 833	6 366 094	6 854 510
Capacité de désendettement en années (A/B)	4.6	3.2	9.2	8.3

En 2017, un encours supplémentaire de 2M€ a impacté l'encours du budget parcs de stationnement, afin de réaliser des travaux lourds de rénovation au parking du Casino et financer d'autres interventions à venir (parkings du l'office de l'office de tourisme et du village).

La nature des emprunts souscrits n'expose pas la commune à un risque d'augmentation des taux d'intérêts puisque l'emprunt structuré est désormais sécurisé.

Sans souscription d'emprunt nouveau jusqu'à la fin de mandat, l'encours de dette du budget principal passerait ainsi de 17 711K€ au 31/12/2018 à 11 083K€ au 31/12/2022.

• **DETTE GARANTIE**

Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan car une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités et les EPCI.

Trois règles prudentielles cumulatives visent à limiter les risques :

1. Le plafonnement pour la collectivité

Une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement. Le montant total des annuités d'emprunt garanties à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ne peut excéder 50% des recettes réelles de fonctionnement

2. Le plafonnement par bénéficiaire

Le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti.

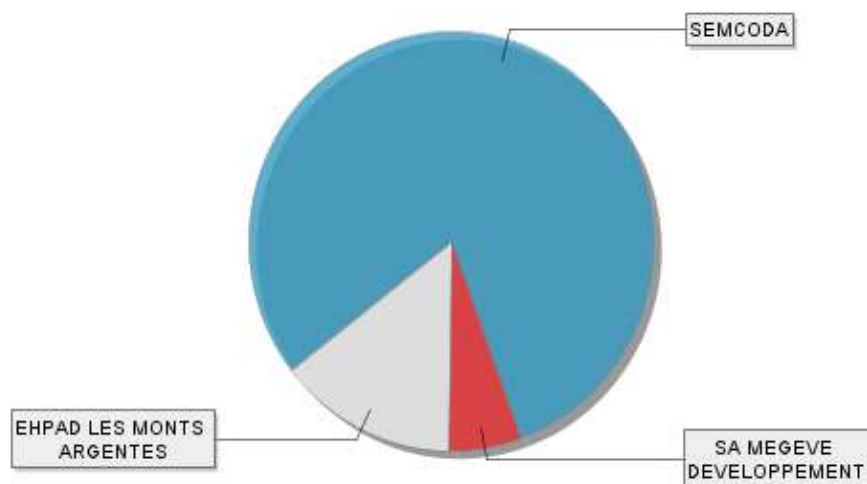
3. Division du risque

La quotité garantie maximale est de 50% ou 80% selon les cas mais cette disposition ne s'applique pas aux organismes d'intérêt général.

Ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations en lien avec le logement social.

Pour la commune de Megève, le montant des annuités propres majoré des annuités garanties est largement inférieur au seuil de 16,5M€. De plus, la garantie de la collectivité est accordée pour 80% au bailleur social SEMCODA.

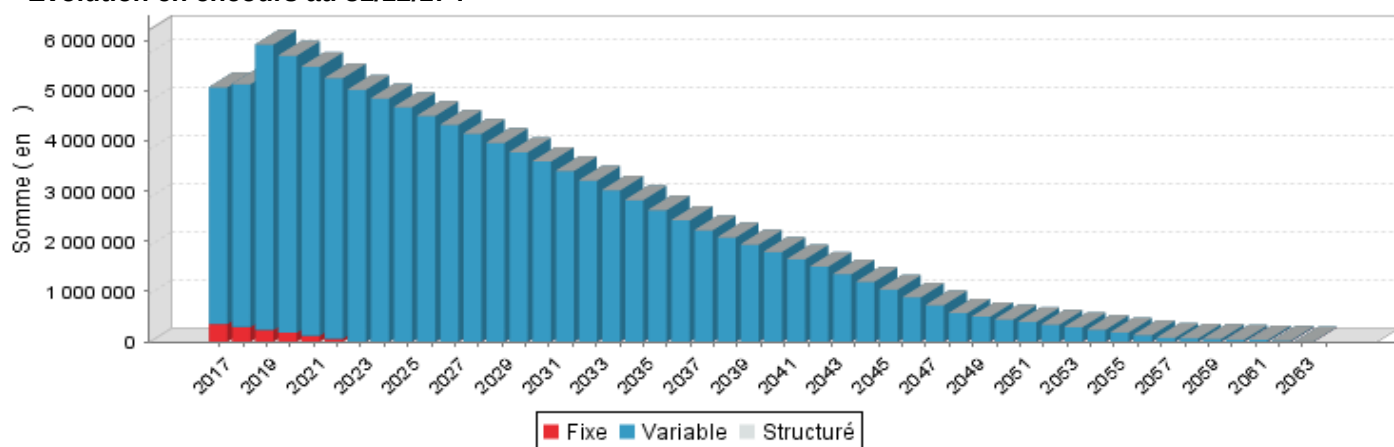
Répartition par Bénéficiaires au 31/12/17 :



Bénéficiaires	Montant
SA MEGEVE DEVELOPPEMENT	309 349,89
EHPAD LES MONTS ARGENTES	770 234,89
SEMCODA	4 296 607,19
TOTAL	5 376 191,97

Catégorie	Encours au 31/12/17	%
-	3 114 342,08	57,93 %
1 - A	2 261 849,89	42,07 %
TOTAL	5 376 191,97	100 %

Evolution en encours au 31/12/17 :



3.LE BUDGET PRIMITIF 2018

Le budget primitif 2018 s'équilibre à un montant de 37 792 071,82 € en section de fonctionnement et à 17 996 681,62 € en section d'investissement soit un total de 55 788 753,44 € contre 36 893 453,46 € en section de fonctionnement en 2017 et 16 967 923,97 € en section d'investissement pour 2017 soit un total de 53 861 377,43 €.

Présentation du Budget 2018

55 788 753,44€

Fonctionnement-Dépenses		Fonctionnement-Recettes	
Charges générales	6 950 900,24€	Atténuation de charges	150 000,00€
Charges de personnel	8 295 986,00€	Produit des services	2 100 000,00€
Atténuation de produits	1 400 000,00€	Impôts et taxes	25 500 000,00€
Autres Charges	12 952 651,35€	Dotations	2 652 000,00€
Charges Financières	795 727,89€	Autres produits	1 864 000,00€
Charges exceptionnelles	48 000,00€	Produits exceptionnels	100 000,00€
Dépenses imprévues	100 000,00€	Opérations d'ordre entre sections	338 806,61€
Dotations aux provisions	219 000 €	Produits financiers	695 000,00€
Opérations d'ordre	2 206 377,16€	Résultat reporté	4 392 265,21€
Virement à la section d'investissement	4 823 429,18€		
TOTAL	37 792 071,82€	TOTAL	37 792 071,82€
Investissements-Dépenses		Investissements-Recettes	
Dépenses d'équipement	9 679 613,72€	Recettes d'équipement	4601,00€
Opérations patrimoniales	2 034 000,00€	Dotations	1 200 000,00 €
Emprunts et dettes	2 194 690,00€	Opérations patrimoniales	2 034 000€
Dépenses imprévues	800 000,00€	Recettes financières	3 944 553,50€
Opérations d'ordre en sections	338 806,61€	Virement de la section de fonctionnement	4 823 429,18€
Reports dépenses	2 949 571,29€	Opérations d'ordre	2 206 377,16€
		Solde d'exécution	2 579 978,95€
		Reports recettes	1 203 741,83€
TOTAL	17 996 681,62€	TOTAL	17 996 681,62€

1. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le montant total de la section s'élève à 37 792 071,82 €.

Cette section est en augmentation de 2% par rapport aux crédits ouverts pour l'exercice 2017.

A) Les dépenses

Pour 2018, le niveau des charges réelles de fonctionnement tel qu'il est envisagé s'élève à 30 762 265,48 €. Ce montant est en augmentation de 3% par rapport aux charges réelles exécutées en 2017.

- Les « charges à caractère général » sont envisagées pour un montant de 6 950 900,24 €. Elles sont prévues pour un montant globalement stable par rapport aux crédits ouverts en 2017 (6 944 111,84 €). Le montant de ces charges a été prévu dans le souci de respecter le plan d'économies en vigueur. Rappelons qu'un effort conséquent est désormais demandé aux services communaux afin de diminuer leurs frais de fonctionnement dans une proportion d'au moins 5 % globalement par an. Il est également précisé que ces charges ne comprennent plus, à compter de cet exercice, les dépenses de fonctionnement du Palais, désormais retracées dans un budget annexe. **Pour cet exercice, l'effort envisagé pour l'ensemble de ces charges (charges incompressibles et budgets des services) est de 6%, montant auquel il nous faut cependant ajouter une charge complémentaire de 400 000€ pour assumer les prestations de déneigement supplémentaires.**
- Les « dépenses de personnel » sont prévues pour un montant de 8 295 986 €. Ces prévisions pour 2018 sont en diminution par rapport aux exercices précédents. Ces charges ne comprennent plus, ni la masse salariale du palais et de la médiathèque depuis le 01/01/2017, ni celle du pôle communication/commercialisation/événementiel (COMM EVEN) depuis le 01/01/2018, ces dernières étant comptabilisées dans un budget annexe.

Un certain nombre de mesures exogènes impacte cependant les dépenses de personnel :

1. Nouveau taux de CSG

A compter du 1er janvier 2018, le taux de la CSG déductible sur les revenus d'activité est relevé de 1,7 point pour atteindre 6,8 % (au lieu de 5,1 %).

Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2017, art. 8-I-6°-a) et V-A-1° et loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2017, art. 67

Pour les salariés du secteur privé, la « bascule » de cotisations salariales vers la CSG se traduit par la suppression de la cotisation salariale maladie (en 2018) et la suppression de la cotisation salariale chômage en deux temps (au cours de l'année 2018).

Compte tenu du régime de cotisations sociales des agents publics, la compensation de la hausse de la CSG pour la fonction publique s'opère par :

. La suppression de la cotisation salariale maladie pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public relevant du régime général ;

. La suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) par parallélisme avec la suppression de la cotisation d'assurance chômage des salariés du secteur privé complétées par la création d'une indemnité compensatrice spécifique.

2. Cotisations maladie

Pour le régime spécial

A compter du 1er janvier 2018, le taux de la cotisation employeur maladie applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires affiliés au régime spécial de sécurité sociale et de retraite ($\geq$ 28 heures hebdomadaires) est fixé à 9,88 % (au lieu de 11,50 %).

Décret n° 2017-1890 du 30 décembre 2017 publié au Journal officiel du 31 décembre 2017

Pour le régime général

A compter du 1er janvier 2018, la cotisation salariale maladie du régime général (0,75 %) est supprimée.

Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2017, art. 8-I-9°

Les fonctionnaires affiliés au régime général de sécurité sociale (< 28 heures hebdomadaires) et les agents contractuels de droit public sont concernés par la suppression de la cotisation d'assurance maladie.

Suite à la suppression de la cotisation salariale maladie, le taux de cotisation employeur maladie est ajusté à la même date, soit 13 % (au lieu de 12,89 %).

Décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 publié au Journal officiel du 21 décembre 2017, art. 1er III

3. Suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité

La contribution exceptionnelle de solidarité (CES) est supprimée à compter du 1er janvier 2018 afin de compenser la baisse de rémunération des agents publics liée à l'augmentation de la CSG.

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2017, art. 112

4. Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG

A compter du 1er janvier 2018, une indemnité compensatrice est versée aux agents publics tenant compte de la hausse de la CSG à la même date, de la suppression de la CES et, pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public relevant du régime général, de la suppression de la cotisation salariale maladie.

Les modalités de calcul sont renvoyées à un décret d'application.

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2017, art. 113

L'institution de l'indemnité par la loi rend son versement obligatoire dans les trois versants de la fonction publique.

Les modalités de calcul et l'éligibilité à l'indemnité compensatrice varient selon la date d'entrée dans la fonction publique et le régime de sécurité sociale.

Il convient de distinguer :

. Tous les agents publics, fonctionnaires affiliés ou non au régime spécial et agents contractuels de droit public recrutés dans la fonction publique avant le 1er janvier 2018 et rémunérés au 31 décembre 2017 (« le stock ») ;

Les fonctionnaires affiliés au régime spécial de sécurité sociale et de retraite ($\geq$ 28 heures hebdomadaires), soit recrutés en cette qualité à compter du 1er janvier 2018 (« nouveaux entrants »), soit réintégrés postérieurement à cette date après une période notamment de disponibilité ou de congé parental (« fonctionnaires CNRACL éloignés du service »).

Pour les premiers (« le stock »), l'indemnité est calculée sur la base de la rémunération brute annuelle 2017 et tient compte de la hausse de la CSG et des cotisations et contributions de 2017 supprimées en 2018 (CES et, pour les agents relevant du régime général, cotisation salariale maladie).

En cas de nomination, de recrutement ou de réintégration en qualité d'agent public au cours de l'année 2017, l'assiette de calcul de l'indemnité est ramenée à une rémunération brute équivalente à l'année complète.

Si la rémunération progresse entre 2017 et 2018, le montant de cette indemnité sera réévalué le 1er janvier 2019. Ainsi déterminé, il restera fixe et sera versé de manière pérenne pour les années à venir.

Pour les seconds (« nouveaux entrants » et « fonctionnaires éloignés du service »), l'indemnité est calculée en pourcentage de la première rémunération brute mensuelle perçue lors de reprise d'activité au titre d'un mois complet. Elle est versée dès le 1er jour de la prise d'activité.

Dans les deux cas, l'indemnité est versée : mensuellement et dans les mêmes proportions que le traitement en cas de changement de quotité de travail ou en cas d'absence pour raisons de santé.

Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 publié au Journal officiel du 31 décembre 2017

5. Jour de carence

(Art. 115 de la Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2017)

A compter du 1er janvier 2018, les agents publics ne bénéficient plus de leur rémunération au cours de leur premier jour de congé de maladie. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas :

. Pour le deuxième congé de maladie, lorsque celui est pris moins de 48 heures après le premier et que la cause est identique ;

. En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service ou de congés pour accident du travail et maladie professionnelle ;

. En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé de grave maladie ;

. En cas de congé de maladie accordé, dans une période de trois ans, après un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée au sens du code de la sécurité sociale ;

. En cas, pour les fonctionnaires, d'incapacité permanente résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, dans l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public, en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes.

6. Augmentation des taux de cotisation

CNRACL : nouveaux taux à compter de 2015

Les articles 6-2° et 11 du décret fixent les taux de la contribution et de la retenue pour pension CNRACL à compter du 1er janvier 2015.

Année Part agent - Part employeur

2014 (rappel) 9,14 % 30,40 %

2015 9,54 % (au lieu de 9,46 %) 30,50 % (au lieu de 30,45 %)

2016 9,94 % (au lieu de 9,78 %) 30,60 % (au lieu de 30,50 %)

2017 10,29 % (au lieu de 10,05 %) 30,65 % (au lieu de 30,50 %)

2018 10,56 % (au lieu de 10,32 %) 30,65 % (au lieu de 30,50 %)

2019 10,83 % (au lieu de 10,59 %) 30,65 % (au lieu de 30,50 %)

A compter de 2020 11,10 % (au lieu de 10,86 %) 30,65 % (au lieu de 30,50 %)

Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 publié au Journal officiel du 19 décembre 2014

- Les « autres charges de gestion courante » sont envisagées pour 12 952 651,35 €. Les crédits avaient été ouverts pour 12 567 797,95 € en 2017.

Ces charges sont essentiellement composées des subventions à verser aux associations, contributions aux organismes de regroupement et subventions de fonctionnement aux budgets annexes.

La variation 2017/2018 est essentiellement due aux montants de subvention d'exploitation à prévoir pour les budgets annexes et les syndicats.

Des contributions aux organismes de regroupement sont prévues pour :

- la participation de la commune de Megève au SIVU « espace Jaillet » (277 997,22 €),
- la participation à la commission des biens indivis (144 954,78 €),
- la participation au SIVOM du Jaillet (42 858 €)

Par ailleurs, des subventions d'exploitation aux budgets annexes sont à prévoir :

- Un montant de 3 766 421,04 € est prévu au titre de la subvention de fonctionnement au budget annexe COMM EVEN. Le montant de participation versé à ce budget s'est élevé à 2 603 929,10 € en 2017. Pour 2018, ce montant comprend la masse salariale du pôle estimée à 1 800 000 €.
- Un montant de 5 729 585,84 € au titre du budget annexe « Le Palais ».
- Un montant de 150 000 € au titre de la subvention d'exploitation au budget annexe des parcs de stationnement.

En ce qui concerne les subventions à verser aux associations et écoles, le montant total à s'élever à 1 866 245 €, montant auquel s'ajoute le forfait communal à verser aux écoles privées (association OGE) de 118 182,69 € soit au total 1 984 427,69 €. Un effort de 5 % est donc envisagé en faveur des actions de nos associations.

- Par ailleurs, « les charges financières » (intérêts de la dette) s'élèvent pour l'exercice 2018 à 795 727,89 € (ICNE compris). Pour ce qui concerne les charges d'amortissement des immobilisations et charges financières à répartir, elles s'élèvent à 2 206 377,16 €.
- La part des « dépenses imprévues » est prévue pour 100 000 €.
- Enfin, pour ce qui concerne les « Atténuations de produits » : Il nous faut prévoir un montant de l'ordre de 1 400 000 € au titre de la péréquation (FNGIR et FPIC).

B) Les recettes

Pour 2018, les recettes attendues sont globalement envisagées pour 37 792 071,82€.

Les recettes réelles sont prévues pour 33 061 000 € et sont donc envisagées en stabilité par rapport aux recettes réelles perçues en 2017.

- Le chapitre « Produits des services » qui représente les redevances des services publics ainsi que les redevances sociales et de loisirs est prévu pour 2 100 000 €. Il est rappelé que les recettes d'exploitation du Palais ne sont plus comptabilisées sur le budget principal depuis le 1^{er} janvier 2017. Sur ce montant, les recettes du pôle famille enfance sont estimées à 1 850 000 €.
- Le chapitre « impôts et taxes » est prévu pour 25 500 000 €.

Il constitue l'essentiel des recettes de la section : 77% des ressources réelles de fonctionnement.

Dans l'attente des bases prévisionnelles 2018 qui nous seront transmises par les services de l'Etat, et en tenant compte d'une évolution des bases définitives 2017 ainsi que d'une revalorisation des bases de 1,2%, les contributions directes pour 2018 devraient reposer sur un montant de 21 572 840,55 € au titre des quatre taxes, de la CVAE, IFER, TASCOM et autres impôts.

La taxe des remontées mécaniques à percevoir pour la SA des remontées mécaniques de Megève et du Jaillet pour la saison 2016/2017 s'élève à 607 503 € (montant duquel on retire 67 893,81 € au titre des indemnités de pistes pour 2016)

Les recettes du casino sont attendues pour 215 000 €.

Les droits de mutation sont envisagés pour 2 800 000 €.

- Le montant de la dotation globale de fonctionnement ne nous a pas encore été communiqué mais il est estimé à environ 2 100 000 €. Il est prévu pour 2018 une stabilité de la DGF après une baisse depuis plusieurs années due essentiellement à la contribution au redressement des finances publiques (perte de 53% depuis 2011).
- Le chapitre « Autres produits de gestion courante » comprenant essentiellement les loyers et redevances est prévu pour 1 864 000 €.
- Enfin, on doit aussi tenir compte d'un versement du fonds de soutien obtenu dans le cadre de la renégociation de notre emprunt structuré. Ce montant est de 695 000 €.

Ces prévisions montrent une augmentation de nos charges réelles et une stagnation présumée des recettes attendues pour l'exercice 2018. Le montant de l'épargne brute prévu pour 2018 est de 2 298K€ et était de 3 007K€ pour l'exécution 2017. Notre capacité d'autofinancement permet donc encore de couvrir le remboursement de capital d'emprunt mais est cependant dégradée. A titre indicatif, rappelons que depuis 2011, le montant de DGF a diminué de 53% passant de 4 606 009 € en 2011 à 2 162 285 € en 2017 et que pour la même période un montant de 6 016 829 € a été prélevé au titre de la péréquation. Ces deux facteurs impactent lourdement la section de fonctionnement.

Il conviendra donc d'apporter une vigilance soutenue à l'évolution des charges et recettes de la section afin de retrouver un niveau d'épargne correct. En effet, une incertitude pèse sur l'évolution de nos recettes fiscales en raison notamment de la réforme de la taxe d'habitation mais aussi sur l'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

Fonctionnement-Dépenses 2017	Crédits ouverts 2017	Réalisé 2017	Prévisionnel 2018	Var réalisé 2017/ 2018

Charges à caractère général	6 944 111.84	6 362 130.11	6 950 900.24	
Charges de personnel	9 573 590.00	9 560 698.02	8 295 986.00	
Autres charges Gestion Courantes	12 567 797.95	11 825 704.85	12 952 651.35	
Atténuations de produits	1 370 000.00	1 323 247.00	1 400 000.00	+2%
Total des dépenses de gestion courantes	30 455 499.79	29 071 779.98	29 599 537.59	
Charges Financières (dont ICNE)	651 313.96	443 507.33	795 727.89	
Charges Exceptionnelles	453 796.94	447 349.08	48 000.00	
Dépenses imprévues	35 481.94		100 000.00	
Dotations aux provisions	30 000.00	30 000.00	219 000.00	
TOTAL DEPENSES REELLES	31 626 092.63	29 992 636.39	30 762 265.48	+3%
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	5 267 360.83	2 590 417.68	7 029 806.34	
TOTAL	36 893 453.46	32 583 054.07	37 792 071.82	
Fonctionnement-Recettes 2017	Crédits ouverts 2017	Réalisé 2017	Prévisionnel 2018	Var réalisé 2017/ 2018
Produits des services	2 462 507.00	2 680 077.20	2 100 000.00	+1%
Impôts et taxes	24 731 945.35	24 856 336.69	25 500 000.00	
Dotations et participations	2 781 900.00	2 800 734.00	2 652 000.00	
Autres produits de gestion courante	1 730 000.00	1 629 120.44	1 864 000.00	
Atténuation de charges	150 000.00	96 135.09	150 000.00	
Total des recettes de gestion courantes	31 856 352.35	32 062 403.42	32 266 000.00	
Produits financiers	692 941.11	695 054.76	695 000.00	
Produits exceptionnels	300 000.00	185 053.92	100 000.00	
Reprise sur amortissements	3000.00	33 485.26		
TOTAL RECETTES REELLES	32 852 293.46	32 975 997.36	33 061 000.00	
TOTAL RECETTES D'ORDRE	404 837.39	362 999.31	338 806.61	0%
Excédent de fonctionnement	3 636 322.61		4 392 265.21	
TOTAL	36 893 453.46	33 338 996.67	37 792 071.82	2

2. La section d'investissement pour 2018

Le montant total de la section d'investissement s'élève à 17 996 681,62 €.

Ce montant comprend notamment:

- Les crédits 2017 reportés en dépenses : 2 949 571,29 €
- Le remboursement du capital d'emprunt : 2 187 690 €
- Une subvention d'équipement pour le budget annexe le Palais : 450 000 €
- L'ensemble des dépenses nouvelles d'équipement des services contenues à **3 867 596,68 €.**
- Le montant de travaux ONF : 31 700 €

Un montant de 2 034 000€ impacte cette section en dépenses et recettes au titre des opérations d'ordre patrimoniales.

L'essentiel de ces recettes proviendrait :

- du virement de la section de fonctionnement pour un montant de 4 823 429,18 €,
- d'un montant de FCTVA et taxe d'aménagement estimé à 1 200 000 €,
- de dotations aux amortissements pour un montant de 2 206 377,16 €,
- du report en recettes pour 1 203 741,83 €,
- de 2 579 978,95 € au titre de l'excédent d'investissement,
- de 3 901 453,50 € au titre du prix complémentaire provenant de la cession de la SEM

Sur cet exercice, notre besoin de financement est donc couvert par nos recettes propres.

4. La fiscalité pour 2018

Il est proposé de maintenir les taux des impôts directs locaux en 2018 au niveau de 2015 sans hausse de taux par la municipalité.

La prévision du produit fiscal ne sera actualisée qu'après communication des bases prévisionnelles par les services fiscaux.

L'actualisation des bases fiscales se fait désormais à partir du taux d'inflation calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'augmentation forfaitaire des bases est estimée pour 2018 à 1,2%.

	Bases revalorisées	Taux proposés 2018	Produit prévisionnel 2018
TH	46 147 812	25.77	11 892 291
FB	30 288 034	20.36	6 166 643
FNB	174 635	75.30	131 500
CFE	6 134 164	31.28	1 941 791
TOTAL	82 744 645		20 132 225

La réforme de la taxe d'habitation annoncée correspond à une exonération de la taxe pour 80% des contribuables d'ici 3 ans en fonction d'un plafond de revenus. Les personnes concernées verront leur TH réduite d'un tiers chaque année entre 2018 et 2020.

Une compensation de l'Etat est prévue pour la perte de ressources des collectivités sur la base d'un dégrèvement : l'imposition non payée par les contribuables bénéficiaires serait compensée sur la base des

taux et abattements appliqués en 2017. La majeure partie de cette recette sera donc entièrement transformée en compensations fiscales en cours d'exercice.

L'évolution de cette recette devrait donc être naturellement moins dynamique dans les années à venir.

5. Prospective 2018/2022

Afin de conserver une épargne nette positive, un nécessaire objectif de stricte limitation des dépenses de gestion devra être tenu sur les prochains exercices (charges courantes, subventions, charges de personnel, prestations externalisées, subventions aux budgets annexes) mais aussi par l'optimisation de nos recettes propres.

FINANCE

Mise à jour au 26/02/2018

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2018	Tx d'évol	2019	Tx d'évol	2020	Tx d'évol	2021	Tx d'évol	2022
milliers d'euros									
dépenses réelles de fonctionnement	29 930		29 801		29 731		29 904		30 148
salaires de personnel (cpt 012)	8 298	2,00	8 482	2,00	8 631	2,00	8 804	2,00	8 980
autres charges de gestion courantes (cpt 65 - cpt 652 - subv d'équilibre d-dessous)	7 073	-2,00	6 932	-2,00	6 793	0,00	6 793	0,00	6 793
charges à caractère général (cpt 011)	8 951	-2,50	8 777	0,00	8 777	0,00	8 777	1,00	8 845
autres dépenses (cpt 014 + cpt 655 + cpt 66 + cpt 022 + autres dep.)	1 730		1 600		1 500	0,00	1 500	0,00	1 500
intervention d'équilibre budget PAV	180		300		300		300		300
intervention d'équilibre budget PALAIS	5 730		5 730		5 730		5 730		5 730
recettes réelles de fonctionnement	32 266		32 759		33 017		33 327		33 660
pôts et taxes (cpt 73 - cpt 7311)	4 834	2,50	4 750	1,00	4 797	1,00	4 845	1,00	4 894
contributions directes (cpt 7311)	20 888	1,00	21 075	1,00	21 285	1,00	21 498	1,00	21 713
contributions et participations (cpt 74)	2 652	0,00	2 652	0,00	2 652	1,00	2 679	1,00	2 705
produits des services, du domaine et ventes diverses (cpt 70)	2 100	8,00	2 288	0,00	2 288	1,00	2 291	1,00	2 314
autres recettes de fonctionnement (cpt 013 + cpt 75 + cpt 78 + cpt 79 + cpt 024 et inv. + autres rec.)	2 014	0,00	2 014	0,00	2 014	0,00	2 014	1,00	2 034
MARGE DE GESTION	2 336		2 958		3 285		3 423		3 512
intérêts de la dette ancienne (cpt 6611)	796		748		684		611		538
intérêts de la dette nouvelle			0		0		0		0
aide produits - charges financières (hors intérêts)	695		695		695		695		695
aide produits - charges exceptionnelles (cessions)	63		100		100		100		100
MARGE BRUTE	2 298		3 005		3 396		3 607		3 769
remboursement courant du capital de la dette ancienne (hors RA)	2 195		2 254		2 323		2 396		2 471
remboursement courant du capital de la dette nouvelle (hors RA)			0		0		0		0
MARGE DISPONIBLE (AUTOFINANCEMENT)	103		751		1 073		1 211		1 298

2- LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2018	2019	2020	2021	2022
en milliers d'euros					
Les dépenses d'investissement hors remboursement capital	4 349	4 906	4 565	4 600	4 390
Equipement brut (cpt 23 + cpt 26 hors 204 + cpt 21 + cpt. d'équip.)	3 898	4 656	4 315	4 350	4 140
Subventions d'investissement versées (cpt 22 + cpt 204) (budget Pénale)	451	250	250	250	250
Autres dépenses (cpt 10 + cpt 13 + cpt 18 + cpt 26 + cpt 27 + cpt 45 + cpt 020 + autres dép.)					
Les recettes d'investissement hors emprunt	9 263	1 480	1 590	1 540	1 540
FCTVA (cpt 10222)	850	580	690	640	640
Autres dotations (cpt 10 - cpt 10222)	400	800	800	800	800
Subventions d'investissement reçues (cpt 13)	100	100	100	100	100
Autres recettes (cpt 18 + cpt 20 + cpt 204 + cpt 21 + cpt 22 + cpt 23 + cpt 26 + cpt 27 + cpt 45 + autres rec.)	13				
Cessions	4 000				
Solde complémentaire cession SEM	3 900				
BESOIN DE FINANCEMENT	-4 914	3 426	2 975	3 060	2 850
EMPRUNTS	0	0	0	0	0
Remboursement anticipé					
Emprunt pour refinancement de dette					
Variation du fonds de roulement	5 017	-2 675	-1 902	-1 849	-1 552
Résultat de l'exercice N au 31/12	12 013	9 338	7 436	5 587	4 035
Encours de dette au 31/12/N*	17 711	16 110	14 473	12 798	11 083

*Dette : ne comprend pas le refinancement indemnité de 10 Meuros couvert par le fonds de soutien national à hauteur de 9,7 Meuros

La projection d'exécution pluriannuelle montre que la collectivité fait le choix de programmer un niveau d'investissement très élevé pour les cinq prochaines années au prix cependant d'un creusement important du fonds de roulement et sans emprunt supplémentaire.

6. Programme pluriannuel d'investissement 2018-2022

Voir délibération spécifique

Objet

10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2018-2022 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la délibération n°2017-003-DEL en date du 24 janvier 2017 prenant acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes, de sa réponse concernant la gestion de la Commune de Megève pour les exercices 2008 à 2015 et de son engagement à piloter ses investissements de manière pluriannuelle ;

Considérant la prospective financière réalisée pour la période 2018-2022, indiquant la soutenabilité de ce programme d'investissement sous réserve d'une maîtrise stricte des dépenses de fonctionnement courant de la commune de Megève ;

Considérant le projet le programme pluriannuel d'investissement proposé à hauteur de 22 651 730 € associant projets structurants indispensables à l'attractivité du territoire, aux investissements nécessaires à l'amélioration de la vie quotidienne des administrés,

Exposé

Depuis le début de ce mandat, la municipalité s'est astreint à la rigueur et à la recherche de l'optimisation autant organisationnelle que financière. En effet, celle-ci a relevé le défi d'un mandat de gestion tout en développant des projets destinés à favoriser la vie du village à l'année. Ces projets sont construits pour optimiser leur commercialisation et donc les retombées financières pour la commune et le village. Les élus ont pris le temps de la réflexion et se sont adjoint le concours de professionnels pour réaliser des prévisions réalistes des recettes et des coûts en adéquation avec la réalité économique. Cette dynamique permettra la réhabilitation du patrimoine de la collectivité, sans charge supplémentaire pour le contribuable, grâce à des outils contractuels (bail à construction, concession d'aménagement, concession de service public) permettant de faire supporter ces coûts à des partenaires privés.

Parallèlement, il a été demandé à la Direction Générale des Services de la collectivité de poursuivre la réduction des charges de fonctionnement et mettre en œuvre le plan d'économies voté le 8 novembre 2016. Avec cette programmation, qui représente une part significative des investissements publics qui seront réalisés sur le territoire dans les cinq années à venir, c'est un véritable projet pour le territoire qui est proposé avec trois objectifs ambitieux :

- La volonté de garder le cap d'une dynamique d'investissements et de développement forte sur la toute la période
- Poursuivre la même ligne de conduite : servir Megève et l'intérêt de ses habitants
- Préserver et améliorer la qualité de nos espaces publics afin de répondre aux besoins de la population tout en soutenant l'attractivité de Megève.

Ces investissements devront, certes, rester compatibles avec une politique fiscale et de recours à l'emprunt supportable et raisonnable étant donné le contexte contraint par une conjoncture économique fragile, une stagnation de nos recettes, une baisse de dotations drastique.

Annexe

Plan pluriannuel d'investissement 2018-2022

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2018-2022 du budget principal, détaillé ci-après.

Intervention

Madame le Maire indique que ce plan pluriannuel d'investissement (PPI) a été programmé à partir de l'année 2018 et jusqu'en 2022. Elle l'a réclamé depuis que la nouvelle municipalité a été élue. Il fallait pouvoir travailler avec une vision sur plusieurs années de façon à programmer les investissements judicieusement par rapport aux contraintes qui s'imposent. Ce PPI s'appuie essentiellement sur de l'autofinancement et d'un montant de 23 000 000 euros sur ces cinq ans, sans augmentation de la fiscalité et sans emprunt. Ce sont les recettes d'investissement hors emprunt qui figurent dans ce PPI. Il a été construit sur des bases de travail avec les différents élus et les chefs de services.

Elle fait la présentation des thèmes principaux figurant dans le PPI annexé à la présente.

Elle est assez satisfaite d'avoir pu présenter ce projet de PPI parce qu'il permet de se projeter un peu plus et d'appréhender les différents travaux et les planifier dans le temps, tout en récupérant des capacités d'investissement pour les financer et ne pas dégrader les budgets par rapport à des dépenses non prévues. Elle est assez fière du travail qui a été fait. Elle remercie tous les services qui ont apporté ces éléments et le service « finances » de les avoir organisés dans le temps.

A l'issue du vote, Monsieur Frédéric GOUJAT s'étonne que personne ne fasse de remarque concernant un plan de 23 000 000 euros sur cinq ans. Cela veut dire que tous les élus, autour de cette table, sont habitués à entendre de tels chiffres d'investissements. C'est Megève, cela n'étonne plus personne... mais c'est quand même incroyable. Il rappelle que c'est 23 000 000 euros sur cinq ans qui est proposé. Avec tout ce que l'on entend aujourd'hui au niveau national dans les difficultés qui touchent les communes françaises et ce qui touche la Commune, elle est capable de générer plus de 4 000 000 euros d'investissement par an ! Et la réaction du conseil municipal est « personne n'est contre, super, continuez Madame le Maire ». Il pense que c'est exceptionnel et qu'il ne faut pas oublier de le souligner. Beaucoup de communes sont incapables d'investir 1 000 000 euros.

Madame le Maire rappelle qu'il y a aussi des partenariats avec le privé qui se font à côté avec la réhabilitation des bâtiments sous bail à construction.

Monsieur Frédéric GOUJAT demande aux membres du conseil municipal de se souvenir de ce qui avait été dit dans la presse il y a deux ans sur le montant global des investissements qui touchait la Commune de Megève pour les cinq années à venir. C'était fin 2015, début 2016. Pour mémoire, on parlait de plus de 300 000 000 euros qui étaient investis sur le territoire communal par des privés. Il insiste sur le montant de 300 000 000 euros. Quand ce montant est paru dans la presse, il n'a pas entendu une remarque sur ce montant phénoménal d'investissement. Ce soir, Madame le Maire annonce que 23 000 000 euros de fonds publics sont investis dans les cinq qui viennent et il n'y a aucune remarque, on est donc des nantis, il n'y a pas de honte à le dire « nous sommes des nantis » puisque ces sommes ne font sourciller personne !

Monsieur Denis WORMS indique qu'en ramenant cette somme au budget, cela n'a rien d'étonnant.

Madame le Maire ajoute que c'est ce qu'elle allait dire, vu le budget de 56 000 000 euros...

Monsieur Laurent SOCQUET ne peut pas dire le contraire, mais comme l'a fait remarquer son voisin de table, beaucoup de dépenses sont liées aux bâtiments, à la voirie, etc... Il assume et il est ravi pour les agents des services techniques qui vont enfin pouvoir travailler dans de bonnes conditions. Aujourd'hui, il y a un vrai éclatement des services techniques puisqu'on a la location du garage Borini pour 8 000 euros par mois, là aussi, il y aura peut-être matière à faire des économies. Si la Commune arrive à reconstruire le centre technique municipal, l'idée serait de casser ce contrat. On loue également un local de menuiserie pour 1 500 euros par mois. On a un service complètement éclaté et il se réjouit pour les agents qui vont pouvoir travailler dans des conditions dignes de ce nom. Aujourd'hui, lorsque les agents enlèvent les barrières de police sur la place du village, ils font uniquement à la main. Le but serait d'avoir un vrai magasin où il sera possible de stocker le tout dans des racks.

En ce qui concerne le bâtiment de la Mairie, il s'agit aussi d'une amélioration des conditions de travail des agents de la collectivité, puisqu'il a été constaté des affaissements des planchers en bois. Il ne va pas trop parler de sécurité... mais la structure n'est pas bonne. Il est donc urgent d'envisager de faire quelque chose.

Monsieur Frédéric GOUJAT souhaite pondérer les propos de Monsieur Laurent SOCQUET concernant la convention qui lie la Commune avec la société Borini. Il n'est pas question d'envisager la rupture de ce contrat. Néanmoins, par rapport aux charges que représente ce local pour la

Commune, ce serait peut-être donner la possibilité à la collectivité d'en avoir une utilisation différente. Cela avait été convenu dans la convention initialement signée car qui dit rupture, dit indemnisation de la société. Les économies réalisées d'un côté pourraient devenir une charge financière de l'autre.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute qu'il y a d'autres projets de construction comme la caserne des sapeurs-pompiers. Il sera peut-être possible d'utiliser le garage Borini en provisoire pour la caserne.

Pour répondre à Monsieur Laurent SOCQUET, Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET se réjouit de pouvoir dégager ces sommes car c'est au service de la population (voirie, de meilleurs services grâce au centre technique municipal, la base de loisirs...).

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2018-2022

La proposition de PPI pour la période 2018-2022 est construite autour de plusieurs axes et orientations. Il s'agit d'un travail effectué en concertation avec les services, lesquels ont balayés l'ensemble des projets et actions à envisager dans les cinq ans.

Ce document est un outil prospectif de programmation financière et de projets.

1. HYPOTHESES RETENUES et CONTRAINTES A INTEGRER :

- une baisse des dotations de l'Etat dégradant fortement le niveau d'épargne et donc les capacités d'investissement de la commune,
- un recours à l'emprunt maîtrisé garantissant un ratio de désendettement inférieur à 10 ans.
- une maîtrise de la fiscalité locale grâce à une gestion particulièrement rigoureuse et responsable et sans augmentation de taux jusqu'en 2020.
- la nécessité en toutes circonstances et en dehors de nouveaux projets d'assurer un niveau de maintenance du patrimoine communal et les moyens d'intervention des services à destinations des administrés

C'est dans ce cadre qu'ont été définis les grands équilibres financiers du PPI.

2. LE FINANCEMENT DU PPI

Le PPI a été élaboré en tenant compte d'une multitude de paramètres permettant d'élaborer un véritable plan de financement pluriannuel :

➤ Les dépenses de fonctionnement

Elles s'inscrivent dans une démarche volontariste de maîtrise voire de diminution de la dépense afin de faire face à la baisse de la Dotation globale de fonctionnement, dépenses de péréquation, baisse des subventions.

- une réduction des charges générales de fonctionnement d'au moins -2,5% à 5%/an au moins jusqu'en 2020 devra être opérée grâce à un effort de recherche d'économies et d'optimisation, ainsi qu'aux ajustements décidés sur un certain nombre d'actions récurrentes. L'effort devra être poursuivi jusqu'en 2020 avant que la commune ne puisse s'autoriser un modeste retournement de tendance en fin de période.
- une réduction des charges de gestion courantes obtenue par diminution correspondante de subvention aux budgets annexes,
- une évolution des charges de personnel de + 2% afin de tenir compte de mesures exogènes.

➤ Les recettes de fonctionnement

- Pour ce qui les impôts directs, il est prévu une variation au fil de l'eau et une évolution substantielle pour les droits de mutation et la taxe d'aménagement à la suite de l'adoption du PLU.
- Pour ce qui concerne la Dotation globale de fonctionnement, un montant figé correspondant au montant perçu en 2018 pour les deux ans à venir.
- Pour les produits de services, une évolution de 1%.

➤ Le financement des investissements

Au regard des hypothèses décrites ci-dessus et de leur incidence sur les niveaux d'épargne de la collectivité, le financement du PPI est programmé de la manière suivante :

Epargne disponible (autofinancement)	4 436 000 €
Recettes d'investissement	15 413 000 €
Variation de fond de roulement	2 961 000 €

3. LES QUELQUES PROJETS INCONTOURNABLES

Qualité du cadre de vie et attractivité du territoire...

❖ **Restructuration globale de la Grande Crèche : 400 000 euros**

Les travaux qui débuteront début 2018 (crédits engagés fin 2017) devront permettre de sécuriser le bâtiment, le rendre complètement accessible aux PMR, renforcer la sécurité des accès, répondre aux dernières normes de la Direction départementale de protection des populations et améliorer les conditions de travail des agents communaux.

❖ **Création d'une Crèche Touristique : 400 000 euros**

Plus adaptée, plus centrale, proche des domaines skiables.

La crèche touristique sera créée à proximité de la Grande Crèche et du Palais : un bel espace de 110 m² qui pourra accueillir 10 -11 enfants âgés de un à trois ans avec de larges plages horaires d'ouverture et ouverte sept jours sur sept en hiver. Ouverture Noël 2018.

❖ **Une nouvelle base de loisirs : 360 000 euros**

Balançoires, tourniquets, structures de cordes, toboggans, jeux... Cette nouvelle base sera créée derrière la Grande crèche pour une mise en service à l'automne 2018. La thématique principale est le jardin oriental zen avec création d'une rivière sèche, jardin minéral, pont japonais. Un aménagement paysager sera réalisé et sera esthétiquement adapté à l'environnement montagnard. Une aire de piquenique sera également ainsi que des bancs et toilettes autonettoyantes.

❖ **Le Centre Technique Municipal : 3 000 000 euros**

Projet de reconstruction du CTM avec acquisition foncière en 2018 et travaux à compter de 2020 permettant de recentrer tous les services techniques y compris le garage dans un lieu unique, avec création d'un magasin et d'un espace de stockage.

❖ **La Rénovation de la Mairie : 2 000 000 euros**

Des travaux de renforcement des planchers par des dalles, un réaménagement des bureaux ainsi que la réfection de la toiture s'avèrent nécessaires. Ces travaux seront accompagnés d'une mise en conformité ADAP pour l'amélioration de l'accessibilité.

❖ **La Rue Charles FEIGE : 1 000 000 euros**

Un réaménagement des surfaces sera opéré afin, notamment, d'accueillir le marché ainsi qu'une reprise des réseaux et structure.

❖ **TOTAL VOIRIE : 6 394 280 euros (voir détails dans le tableau ci-après)**

Réfection des routes, matériel, études, réseaux.

❖ **L'entretien courant des monuments : 94 571 euros**

La collectivité se donne aussi les moyens de renouveler ses moyens techniques :

- Mobiliers : 53 935 euros
- Parc de matériels et engins : 2 200 000 euros
- Parc informatique, modernisations des outils, de l'infrastructure : 1 852 316,68 euros
- Matériels à destination de l'enfance : 228 000 euros

MISSION	PROGRAMME	ACTION DGAEE	2018	2019	2020	2021	2022	Observations
		Route d'Osier		35 000,00	0,00			
		MOE RD1212 / Paddock	80 000,00	50 000,00				
		Etudes pont Aire de Jeux	16 000,00					
		SOUS TOTAL FRAIS ETUDES	96 000,00	85 000,00	0,00	0,00	0,00	
		Programme de renouvellement éclairage - SYANE	100 000,00	0,00	0,00			
		Bornes de rechargement véhicules électriques - SYANE	7 800,00	0,00	0,00			
		Projet neuf création (Ludy, Cimetière, Fauquigny) - SYANE		50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	
		SOUS TOTAL GFP RAT	107 800,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	
		Route du Jailet (fibre optique)	4 000,00					
		Les Mélanges Rue Charles Feige (caméra)	5 000,00					
		Rue Ambroise Martin (caméra)	1 000,00					
		Rue d'Ally (fibre optique)	3 000,00					
		Chemin de Riglard		160 000,00	0,00			
		Rue Charles Feige		1 000 000,00				
		Déplacement du Paddock	45 000,00	0,00	0,00			
		Réfection joints pavés Rue Moneigneur Conseil + Rue Ambroise Martin	25 000,00	65 000,00	65 000,00			
		Réseaux secs enfouissement - Chemin des Ivrax	300 000,00					
		Réseaux secs enfouissement		0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	
		Réseaux secs enfouissement - Rue des Tremplins	200 000,00	0,00				
		Réseaux secs enfouissement - Rue du Crêt + tota		230 000,00	0,00			
		Gros travaux d'entretien sur les ponts	50 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	
		Gros travaux d'entretien sur les murs de soutènements	25 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	
		Passerelle Aire de Jeux	100 000,00	0,00				
		Voie accès logements Retornes + Cheminement mode doux (voir PUP?)		250 000,00	0,00	0,00	0,00	
		MOE RD1212 / Paddock		0,00	1 130 000,00			
		Travaux Végétal		0,00	0,00	200 000,00	0,00	
		SOUS-TOTAL INSTALLATIONS DE VOIRIE	758 000,00	1 855 000,00	1 545 000,00	550 000,00	350 000,00	
		Eaux pluviales		150 000,00	150 000,00	200 000,00	200 000,00	
		Eaux pluviales Patinoire Centrale	40 000,00					
		Eaux pluviales Fauquigny - Bouchet	45 000,00					
		SOUS-TOTAL TRAVAUX AUTRES RESEAUX	85 000,00	150 000,00	150 000,00	200 000,00	200 000,00	
		Outils (pelle, balai, râteau, serre-joint)	1 000,00					
		2 PCS perforateur sur batterie 36V	2 400,00					
		Pinces à bordure réglable	800,00					
		Groupe électrogène	2 100,00					
		Palette et burnin pour compresseur électrique et air	1 500,00					
		100 Barrières Vauban (police)	4 680,00					
		Gardes Corps (renouvellement)	10 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	
		SOUS-TOTAL MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	22 480,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	
		TOTAL VOIRIE	1 069 280,00	2 150 000,00	1 755 000,00	810 000,00	610 000,00	
		Eclairage Chapelle du Calvaire		18 000,00				
		TOTAL ECLAIRAGE	0,00	18 000,00	0,00	0,00	0,00	
		Renouvellement PI	25 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	
		TOTAL PROTECTION INCENDIE	25 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	
		Projet Signalétique d'intérêt local	30 000,00	30 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	
		Remplacement total des bornes URBACO	250 000,00					
		TOTAL ESPACES PUBLICS	280 000,00	30 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	
		Balysage pédestre - Rochetruine	15 000,00					
		Protection pont Bal Trap + pont biathlon Côte 2000	2 735,00					
		TOTAL MONTAGNE	17 735,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

PROGRAMME PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL COMMUNE DE MEGEVE

ESPACES VERTS	Jardiniers ATECH	5 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
	2 bacs acier avec assise + végétaux	8 000,00				
	1 table haine électrique avec batterie	2 200,00				
	1 broyeur à herbe	6 672,00				
	1 broyeur à branche	27 600,00				
	Aménagements Paysagers: Patinoire Extérieure (y compris fontaine sèche)	20 000,00				
	Aménagements Paysagers: Rond-Point DGA4E	6 000,00				
	Aménagements Paysagers: Chemin des Aînés	2 000,00				
	Aménagements Paysagers: lobe centraux RD1212	6 000,00				
	TOTAL ESPACES VERTS	83 562,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
GARAGE	Acquisition et renouvellement des véhicules et engins parc automobile communale		500 000,00	500 000,00	300 000,00	300 000,00
	Laine de déneigement	14 400,00				
	Balayeuse 4m3	176 400,00				
	Balayeuse 2m3	116 400,00				
	Polybenne 10T	138 000,00				
	Fourgon tôle	26 400,00				
	Pick up	25 200,00				
	Fraise à neige	42 000,00				
	Brouette à chenilles	61 200,00				
	TOTAL GARAGE	600 000,00	500 000,00	500 000,00	300 000,00	300 000,00
TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT EPP		2 076 578,00	2 760 000,00	2 335 000,00	1 150 000,00	950 000,00
ACQUISITIONS PATRIMONIALES	Achat terrain pour CTM	100 000,00				
	Achat parcelle AY 16 - Cassioz Est	2 480,00				
	Prémption appartement GARL "Résidence de Mont"	43 100,00				
TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT DAD		145 580,00	140 000,00	0,00	0,00	0,00
BATCOM	TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT BE	116 000,00	105 000,00	105 000,00	105 000,00	105 000,00
	Agenda d'Accessibilité Programmée (2016-2021)	210 000,00				
	Diagnostica réglementaires des bâtiments	25 000,00				
	Travaux Maîtrise Etudes	100 000,00				
	Travaux Maîtrise	0,00				
	SOUS TOTAL	235 000,00	335 000,00	335 000,00	735 000,00	1 525 000,00
	Renouvellement 3 portes alène à carburant	7 200,00				
	Renforcement/renouvellement paroi hangar 1	19 200,00				
	Reflection toit hangars et bâtiment	100 000,00				
	SOUS TOTAL	7 200,00	119 200,00	100 000,00	0,00	0,00
CTM	2 amonres chauffantes pour vêtement de travail	5 000,00				
	MOE Centre Technique Municipal	60 000,00				
	Centre Technique Municipal - Etudes	140 000,00				
	Travaux Centre Technique Municipal					
FERME MEUTLY	SOUS TOTAL	85 000,00	140 000,00	500 000,00	1 500 000,00	1 000 000,00
	Peinture de la toiture	15 000,00				
	SOUS TOTAL	0,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00
	Renovation de l'oratoire St Jean Baptiste (non revendu entre 2001-2011)	42 000,00				
ORATOIRE CALVAIRE	SOUS TOTAL	0,00	42 000,00	0,00	0,00	0,00
	Ravalements de façades					
	SOUS TOTAL	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00
	Creation d'une creche touristique	400 000,00				
CRECHES	Menuiseries extérieures du et serruette - Lot n°5 et 14 - Grande Crèche	63 000,00				
	Revêtements de sols extérieurs - revêtement au sol souple aire de jeux					
	Menuiseries intérieures - changement des bales vitrées					
	SOUS TOTAL	463 000,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00
ACCUEIL LOISIRS	Mobilier de reflectore - placards tunas					
	SOUS TOTAL	0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00
	Plomberie, sanitaires, chauffage - radiateurs salle de gym					
	Ravalements de façades					
ENFANCE	Reflection de la toiture					
	SOUS TOTAL	0,00	8 000,00	150 000,00	0,00	0,00

EST TRAVAUX EN REGIE (BAT)

PROGRAMME PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL COMMUNE DE MEGEVE

PATRIMOINE BÂTI	FMA										
		Ascenseur ou monte charge livraison	100 000,00 €	0,00							
		Gros œuvre - Blanchetie de la dalle	216 000,00 €	0,00							
		Ascenseur salle de restaurant	0,00	0,00							
		Menuiserie extérieure - Création d'un avant-toit - entrée cuisine	0,00	10 000,00							
		Toiture - Remplacement tôle de toit	0,00	200 000,00							
		SOUS TOTAL	316 000,00	0,00	210 000,00	0,00					
		Refection du toit de l'école	250 000,00	0,00							
	PRIMAIRE	SOUS TOTAL	250 000,00	0,00	0,00	0,00					
		Réfectements muraux, peinture - Insonorisation	25 000,00	0,00							
		Menuiseries intérieures - Aménagement des salles de classe	20 000,00	0,00							
	MATERNELLE	Gros œuvre - réhabilitation des salles	40 000,00	0,00							
		Réfectement de sols	0,00	30 000,00							
		SOUS TOTAL	0,00	85 000,00	0,00	0,00					
		Hemplacement de la porte de garage électrique	10 000,00								
	PARKING PRIVE OT	SOUS TOTAL	10 000,00								
		Etudes Autogare		30 000,00							
	AUTOGARE	Travaux Autogare		300 000,00							
		SOUS TOTAL	0,00	0,00	30 000,00	0,00					
		Travaux dans les locaux de la PM	25 000,00								
	POLICE MUNICIPALE	SOUS TOTAL	25 000,00	0,00	0,00	0,00					
		Peinture de la toiture	20 000,00	0,00							
	ALPAGE CHEVAN	SOUS TOTAL	20 000,00	0,00	0,00	0,00					
		Refection partielle du toit	15 000,00								
	CALVAIRE	SOUS TOTAL	15 000,00	0,00	0,00	0,00					
		Remboursement dépôt de garantie des locataires	1 250,00								
	GESTION LOCATIVE	SOUS TOTAL	7 000,00	7 000,00	7 000,00	7 000,00					
		TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT BÂTI	1 117 200,00	1 162 200,00	1 355 000,00	2 535 000,00	2 525 000,00				
	DGAIE		3 454 358,00	4 175 200,00	3 795 000,00	3 830 000,00	3 620 000,00				
	FEE	Pôle Famille Enfance Jeunesse (FEE)	68 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €				
	SID	Pôle Système d'information et Développement (SID)	291 062,68 €	361 254,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €				
	PSP	Police Sécurité Espaces Publics	25 670,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €				
	CULTURE	Secteur Culturel	14 571,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €				
	MOBILIER	Mobilier	13 935,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €				
	ONF	ONF	31 700,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €				
	SUBVENTION	Subvention d'équipement Palais	450 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €				
		TOTAL DEPENSES	4 349 296,68 €	4 906 454,00 €	4 565 000,00 €	4 600 000,00 €	4 390 000,00 €				
		TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT BÂTI	1 117 200,00	1 162 200,00	1 355 000,00	2 535 000,00	2 525 000,00				
			3 454 358,00	4 175 200,00	3 795 000,00	3 830 000,00	3 620 000,00				
			68 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €				
			291 062,68 €	361 254,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €				
			25 670,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €				
			14 571,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €				
			13 935,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €				
			31 700,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €				
			450 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €				
			4 349 296,68 €	4 906 454,00 €	4 565 000,00 €	4 600 000,00 €	4 390 000,00 €				
			1 117 200,00	1 162 200,00	1 355 000,00	2 535 000,00	2 525 000,00				
			3 454 358,00	4 175 200,00	3 795 000,00	3 830 000,00	3 620 000,00				
			68 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €				
			291 062,68 €	361 254,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €				
			25 670,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €				
			14 571,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €				
			13 935,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €				
			31 700,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €				
			450 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €				
			4 349 296,68 €	4 906 454,00 €	4 565 000,00 €	4 600 000,00 €	4 390 000,00 €				
			1 117 200,00	1 162 200,00	1 355 000,00	2 535 000,00	2 525 000,00				
			3 454 358,00	4 175 200,00	3 795 000,00	3 830 000,00	3 620 000,00				
			68 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €				
			291 062,68 €	361 254,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €				
			25 670,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €				
			14 571,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €				
			13 935,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €				
			31 700,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €				
			450 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €				
			4 349 296,68 €	4 906 454,00 €	4 565 000,00 €	4 600 000,00 €	4 390 000,00 €				
			1 117 200,00	1 162 200,00	1 355 000,00	2 535 000,00	2 525 000,00				
			3 454 358,00	4 175 200,00	3 795 000,00	3 830 000,00	3 620 000,00				
			68 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €				
			291 062,68 €	361 254,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €				
			25 670,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €				
			14 571,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €				
			13 935,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €				
			31 700,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €				
			450 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €				
			4 349 296,68 €	4 906 454,00 €	4 565 000,00 €	4 600 000,00 €	4 390 000,00 €				
			1 117 200,00	1 162 200,00	1 355 000,00	2 535 000,00	2 525 000,00				
			3 454 358,00	4 175 200,00	3 795 000,00	3 830 000,00	3 620 000,00				
			68 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €				
			291 062,68 €	361 254,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €				
			25 670,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €				
			14 571,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €				
			13 935,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €				
			31 700,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €				
			450 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €				
			4 349 296,68 €	4 906 454,00 €	4 565 000,00 €	4 600 000,00 €	4 390 000,00 €				
			1 117 200,00	1 162 200,00	1 355 000,00	2 535 000,00	2 525 000,00				
			3 454 358,00	4 175 200,00	3 795 000,00	3 830 000,00	3 620 000,00				
			68 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €				
			291 062,68 €	361 254,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €				
			25 670,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €				
			14 571,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €				
			13 935,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €				
			31 700,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €				
			450 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €				
			4 349 296,68 €	4 906 454,00 €	4 565 000,00 €	4 600 000,00 €	4 390 000,00 €				
			1 117 200,00	1 162 200,00	1 355 000,00	2 535 000,00	2 525 000,00				
			3 454 358,00	4 175 200,00	3 795 000,00	3 830 000,00	3 620 000,00				
			68 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €				
			291 062,68 €	361 254,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €				
			25 670,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €				
			14 571,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €				
			13 935,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €				
			31 700,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €				
			450 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €				
			4 349 296,68 €	4 906 454,00 €	4 565 000,00 €	4 600 000,00 €	4 390 000,00 €				
			1 117 200,00	1 162 200,00	1 355 000,00	2 535 000,00	2 525 000,00				
			3 454 358,00	4 175 200,00							

Objet

11. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRIMITIF 2018 DE LA COMMUNE – BUDGET PRINCIPAL – VOTE DES TAUX

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition.

Exposé

Compte tenu de la volonté du conseil municipal de ne pas augmenter les taux pour 2018, les taux et produits proposés sont les suivants:

	Bases définitives 2017 revalorisées	Taux proposés 2018	Produit prévisionnel 2018
TH	46 147 812	25.77	11 892 291
FB	30 288 034	20.36	6 166 643
FNB	174 635	75.30	131 500
CFE	6 207 774	31.28	1 941 791
TOTAL			20 132 225

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** les taux fiscaux suivants pour 2018 :

Taxe d'habitation	25.77
Taxe foncière (bâti)	20.36
Taxe foncière (non bâtie)	75.30
CFE	31.28

2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaite faire un petit commentaire car ils ont peut-être été silencieux ce soir. Il a été présenté un budget serré mais maîtrisé, comme l'a dit Madame le Maire, qui a d'ailleurs généré un vote à l'unanimité. Elle souhaiterait aborder un sujet qui tient toujours à cœur à Madame le Maire, dans le cadre d'un contexte national fiscal d'une grande incertitude, elle pense à la taxe d'habitation. Elle voudrait rappeler que certains professionnels se sont retrouvés, malgré des taux identiques, avec une charge fiscale de près de 30% en plus. Elle cite entre autres certains professionnels de l'hébergement qui paient le foncier bâti, la CFE et la taxe d'habitation sans pouvoir être exonérés évidemment de quoi que ce soit s'ils sont au réel ou au réel simplifié. Elle rappelle aussi que les bases...

Madame le Maire interrompt Madame Sylviane GROSSET-JANIN et lui demande si elle parle des professionnels hébergeurs.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN confirme qu'elle parle des professionnels hébergeurs qui sont à plus de 30% de charges fiscales. Elle souhaite rappeler que Megève a des bases très élevées.

Madame le Maire souhaite réagir suite à ce que vient d'évoquer Madame Sylviane GROSSET-JANIN concernant les professionnels liés à l'hébergement et l'augmentation de l'imposition liée à la taxe d'habitation. Elle reconfirme que ce n'est pas lié à une décision municipale, c'est un texte de loi qui n'a jamais été appliqué et que l'administration fiscale du Département a souhaité mettre en application sur le territoire. Elle insiste sur le fait que ce n'est pas une volonté politique locale mais une mise en application d'un texte de loi.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise qu'il s'agit d'une jurisprudence car le texte de loi justement exonérait de la taxe d'habitation. Elle insiste sur le fait qu'il s'agit d'une jurisprudence.

Madame le Maire explique que, pour contrecarrer cette augmentation de fiscalité pour une certaine catégorie de professionnels, essentiellement les loueurs professionnels, il faut savoir que Megève est une « station classée de tourisme » et qu'une délibération a été prise à savoir que, lorsque l'hébergement est classé, il est possible d'être exonéré de la CFE.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que ce n'est pas le cas si la personne est au réel, absolument pas. Ceux qui en bénéficient sont les personnes bénéficiant des abattements en tant que loueur de meublés et pas du tout les autres.

Madame le Maire ajoute que ceux au réel, peut-être pas mais certains ont pu en bénéficier.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise qu'elle n'est pas en train de dire que c'est la Commune, elle dit que le contexte est difficile, qu'à Megève, certains, malgré des taux qui sont maintenus paient jusqu'à 30% en plus au niveau de la fiscalité. Elle voudrait rappeler aussi que les bases sont très importantes et très élevées, mais elle sait que Madame le Maire y travaille. Aujourd'hui, un propriétaire peut-il encore vivre à Megève s'il est retraité ? Beaucoup vont ailleurs...

Madame le Maire confirme que la municipalité y travaille. Elle doit rencontrer prochainement des élus (députés et sénateurs) pour les aider à avancer dans une démarche. Mais, quand des courriers leur sont envoyés, elle a l'impression qu'ils ne comprennent pas l'objet des courriers qui est de travailler sur une exonération de l'habitation principale à l'ISF. Cette pression foncière fait que beaucoup d'administrés sont assujettis à l'ISF, malgré eux. Ils sont devenus riches malgré eux. Elle a cependant l'impression de se retrouver face à des gens qui sont ...

Madame Sylviane GROSSET-JANIN complète par : qui pensent que quand on a une telle ligne d'investissement, les habitants vivent comme des nababs, ce qui n'est pas le cas ! Encore une fois, elle sait qu'elle aborde un sujet pour lequel Madame le Maire a beaucoup d'intérêt...

Madame le Maire ajoute que la municipalité a des difficultés aujourd'hui car les élus sur Paris ne tiennent pas compte des contraintes qui sont liées aux spécificités de la montagne et des régions touristiques. Il faut arriver à leur faire intégrer certaines contraintes vécues au quotidien. Elle pense aussi aux clauses anti spéculatives sur les accessions à la propriété pour les logements à loyers modérés. Ces clauses sont figées sur une douzaine d'années au maximum voir quinze ans mais il faudrait les intégrer définitivement. Ce sont des sujets sur lesquels la municipalité travaille, mais elle reconnaît que le sujet est difficile à faire comprendre aux élus de la capitale.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN en termine tout simplement en disant que pour garder une population permanente et pour garder les retraités à Megève, faudra-t-il aller au-delà du maintien des

taux d'imposition et ne faut-il pas envisager, dans le futur, de serrer encore plus le budget et de baisser certains taux ?

Madame le Maire indique que l'enjeu est là et il est entendu. La gestion rigoureuse de la municipalité permettra peut-être d'y arriver un jour.

Il y a des communes voisines, très proches, qui sont en capacité de le faire et qui peuvent le faire de façon très allégée car ils n'ont pas les charges de structure.

Monsieur Frédéric GOJJAT estime que Madame Sylviane GROSSET-JANIN fait bien de soulever ce problème. Il ne faut pas avoir peur des mots. Effectivement, le législateur, au niveau national, pousse au regroupement des communes. Il ne faut pas avoir peur de ce qui est dit par le législateur. Effectivement, il y a des communes très proches avec lesquelles un débat devrait être ouvert. Les élus devraient avoir le temps de parler de la mutualisation des ressources de chacun. C'est l'avenir car les 36 000 communes en France, ce sera bientôt terminé dans quinze ans. Les communes existeront toujours dans les noms mais dans les faits, il y aura des regroupements et cela s'imposera aussi à la Commune de Megève.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande quel est le nombre d'habitants sur la Commune.

Madame le Maire précise que la population légale est de 3356 habitants.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SUBVENTIONS – EXERCICE 2018

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Exposé

La subvention doit être demandée par les instances dirigeantes. L'aide sollicitée doit concerner soit un projet d'intérêt général, conçu, porté et réalisé par l'association, soit une action de formation des bénévoles. La Commune dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser, la décision est sans recours.

La réglementation prévoit qu'en cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, la subvention doit être restituée et ne doit pas être renouvelée.

Le décret du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000, prévoit la signature de conventions pluriannuelle d'objectifs (CPO) à passer avec les associations qui reçoivent une subvention municipale d'au moins 23 000 €.

Les conventions signées entre les organismes et la Commune, les budgets, comptes et compte-rendu financiers de chaque organisme ayant obtenu une subvention peuvent être communiqués à toute personne qui en fait la demande à la Commune.

Les élus membres actifs d'associations ne peuvent participer au vote.

Annexe

Liste des subventions 2018

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé des rapporteurs entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les subventions allouées aux différents organismes conformément à la liste jointe en annexe.
2. **DIRE** que, le cas échéant, la subvention ne sera versée que sous réserve de la création effective de la structure et de l'organisation de(s) action(s) subventionnée(s).
3. **DIRE** que, le cas échéant, la subvention ne sera versée que sous réserve de communication des comptes de résultat et prévisionnel et des bilans des actions.
4. **APPROUVER** l'inscription au Budget Primitif Principal de la Commune 2018 des crédits nécessaires :
 - **1 866 245 € au chapitre 65** - *Compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé*
5. **AUTORISER** Madame le Maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens des associations bénéficiant d'une subvention supérieure ou égale à 23 000 €.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT indique qu'il y a une véritable volonté politique de la part de la Commune de Megève de soutenir ces associations. C'est le seul chapitre qui n'a pas été impacté par une diminution budgétaire alors que tous les autres sont en diminution à la demande de Madame le Maire. Le soutien de la municipalité est réel auprès des associations. L'augmentation de ce chapitre par rapport à 2017 est liée à quelques éléments nouveaux qui avaient été actés et dont les organisateurs étaient en régime associatif. Il rappelle une autre remarque faite au niveau du DOB, expliquant l'augmentation de la subvention versée à Megève en Selle qui est la seule association ayant vu sa part de subvention augmentée de plus de 50 000 euros. Il rappelle que ce n'est pas une subvention supplémentaire mais juste la prise en compte des dépenses qui étaient affectées à d'autres chapitres municipaux et notamment au chapitre des services techniques. Ces dépenses s'imposaient à la Commune dans le cadre de l'élaboration du Jumping et la municipalité a décidé, dans un souci de transparence, de réintégrer ces dépenses au sein de la subvention versée à l'association. Pour le reste, toutes les autres associations ont un maintien de leur subvention.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique ne pas avoir compris les explications de Monsieur Frédéric GOUJAT, cela veut dire que l'on augmente la subvention mais que l'on fait payer les prestations ?

Madame le Maire précise que ce sont effectivement eux qui prendront en charge les prestations en question.

Monsieur Frédéric GOUJAT explique que la Commune ne prendra plus les dépenses sur les budgets des services techniques. Il y a centralisation des dépenses au travers de la subvention. Dans un souci de transparence, les dépenses, que connaît Madame Sylviane GROSSET-JANIN (achat de copeaux, transport) n'étaient pas dans la subvention versée à l'association Megève en Selle.

Madame Micheline CARPANO souhaite parler au nom des Ambassadeurs qui font de plus en plus de travail et de bénévolat à longueur d'hiver. Ils sont sollicités trois à quatre fois par semaine pour encadrer certaines manifestations, pour autant, elle voit que la subvention a diminué de 5 000 euros.

Monsieur Frédéric GOUJAT peut comprendre son étonnement sur cette diminution mais explique que l'analyse qui a été faite au niveau du versement des subventions aux associations repose sur un principe simple : il est hors de question que les fonds publics constituent des « matelas ». Une association a un budget et un objectif déposé au départ. L'association des Ambassadeurs de Megève avait pour habitude, année après année, de vivre confortablement, sur un « matelas » qui avait été constitué.

Madame le Maire indique que la subvention qui a été versée leur permet de vivre sur les dépenses de l'année. Elle conçoit que, peut-être, des tenues sont à changer. Lorsqu'il s'agit d'un achat extraordinaire, la municipalité ajoute toujours le complément nécessaire le moment venu. L'objectif est de ne plus verser des subventions qui soient thésaurisées et non programmées dans des animations. Cette association n'est pas mise en péril avec la subvention qu'elle a reçue et quand elle présentera un budget où il faudra financer de nouvelles tenues, la Commune fera le nécessaire.

Madame Micheline CARPANO pense que le Président de l'association n'était pas conscient de cela. Son but était de minimiser les dépenses sur trois années afin de renouveler les tenues tous les quatre ans. Il thésaurise pour ne pas avoir de rallonge à demander à ce moment-là.

Monsieur Frédéric GOUJAT fait part qu'il était présent à l'assemblée générale et son discours a toujours été très clair là-dessus. Il leur a dit de constituer leur budget sans thésauriser dessus et que, budgétairement, la Commune serait toujours à leur côté. La Commune de Megève a besoin d'eux et elle les remercie vivement pour tout le travail qu'ils accomplissent. Il leur a été dit que la Commune sera là pour les soutenir au niveau du partenariat en essayant de les aider à trouver des partenaires vestimentaires. Toutes les pistes sont ouvertes. Il se souvient qu'ils thésaurisaient 12 000 euros par an sur le montant de la subvention en vue de la dépense future des tenues. Il leur a été dit de ne pas faire comme cela. Monsieur Frédéric GOUJAT ne voit pas pourquoi la Commune verserait 12 000 euros d'acompte par an pour des tenues qui seraient achetées trois ans plus tard. Cela ne fonctionne plus comme cela.

Madame le Maire confirme que tout cela leur a bien été expliqué. Une subvention versée à une association doit être motivée. Il ne faut pas que les Ambassadeurs le voient d'un mauvais œil car l'association peut fonctionner normalement avec la somme qui leur a été allouée. Lorsque viendra s'intégrer le renouvellement d'une tenue, la Commune en tiendra compte.

Madame Micheline CARPANO donne l'exemple de l'association Wine and swing dont elle s'est un petit peu occupée. L'association avait 15 000 euros par an et dépensait 30 000 euros tous les deux ans. Elle voit que ce n'est pas au budget, elle demande si c'est en raison de cette nouveauté.

Madame le Maire explique qu'il s'agit de l'association CESEC, présente dans le tableau. Il est prévu de lui verser 15 000 euros cette année.

Monsieur Frédéric GOUJAT confirme que cette association a effectivement demandé 15 000 euros par an ou 30 000 euros tous les deux ans pour l'organisation de son festival. Il rappelle que le versement d'une subvention est lié à une action. Qui dit action dit versement de subvention. L'achat de tenues n'est pas une action, donc il ne devrait pas y avoir de versements de fonds publics. C'est pour cela que la Commune demande aussi le bilan annuel afin de savoir ce qui a été réalisé avec ces fonds.

Madame le Maire rappelle que cela n'est pas spécifique à l'association des Ambassadeurs. Elle pense que les associations qui sont destinataires de subventions de la part de la collectivité doivent elles aussi engager des actions de leur côté pour essayer de récupérer des fonds pour abonder à leur budget et ainsi de ne pas compter que sur la participation de la subvention de la Commune. Il y a des pistes lancées en proposant à certaines associations d'être présentes pour tenir des buvettes sur des événements. La municipalité souhaite que les associations s'investissent aussi de façon à générer des recettes dans leur budget afin que cela ne soit pas uniquement des recettes de la municipalité.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET va plus loin au niveau du lien entre la subvention et l'action, si l'action n'est pas réalisée, la Commune est en droit de demander un remboursement de la somme liée à l'action non réalisée.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que, par le passé, l'association du Comité des fêtes a eu un Président qui dépensait sans compter parce qu'il y avait beaucoup d'argent dans les caisses.

Madame le Maire indique qu'il est même allé au-delà...

Madame Pierrette MORAND informe qu'elle ne prendra pas part au vote étant donné qu'elle est Présidente de l'association des Donneurs de sang.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0
		Ne prend pas part au vote :	1

Organisation/ domaine	Nom	Réalisé 2017	2018
Asso: sport jeunesse	Club des sports	750 000 €	750 000 €
	Team Megève	36 500 €	25 000 €
Excep			
sport	bâche tatamis	3 108 €	
	Montagne jeune	5 100 €	5 100 €
	Espace Megève Esprit sport	2 500 €	2 500 €
	Jeunes fondeurs (ski fonds)	4 900 €	4 900 €
	Club des sports : ski cross / ski de bosses	100 000 €	220 000 €
	CLUB DES SPORTS (Fonctionnement)	902 108 €	1 007 500 €
Ass sport	HCMB	75 000 €	75 000 €
Ass sport	Golf sur Neige	38 000 €	38 000 €
Ass sport	Aeroclub	50 000 €	
ecole ski	ski open/ coq d'or	15 138 €	15 000 €
asso sport	Ball Trap	50 000 €	3 000 €
asso sport	Bridge Club de Megève	0 €	1 800 €
asso sport	Pêche val d'arly (sté)	700 €	700 €
asso sport	Club Alpin Français	200 €	200 €
asso sport	En passant par la montagne		1 000 €
asso sport	AICA de Rochebrune (chasse)	600 €	600 €
Excep	OCTP Cyclisme Haute route 2016	7 500 €	30 000 €
FCT	TOTAL SPORT	1 139 246 €	1 172 800 €
asso tourisme	Megève en selle-Jumping	170 000 €	220 000 €
asso tourisme	Polo Communication	55 000 €	
asso t	Les Estivales	19 000 €	15 000 €
asso sport	MB RACE Culture Vélo	10 000 €	30 000 €
asso t	Festival de Blues: Megève Blues Festival	30 000 €	40 000 €
	Megeve Festival savoy truffle		30 000 €
asso t	Les ambassadeurs	15 000 €	10 000 €
asso t	Street Parade	10 000 €	
asso t	CESEC (événements séminaires conventions)	30 000 €	15 000 €
asso t	Mont Blanc Photo Festival	5 000 €	5 000 €
asso éco	UCHARM (commerçants)	4 000 €	4 000 €
asso t	Démons et Vermeils	3 000 €	3 000 €
synd agric	Syndicat hippique et mulassier	2 250 €	2 280 €
synd agric	La Race d'Abondance	1 750 €	1 750 €
FCT	TOTAL ECO/TOURISME	355 000 €	376 030 €

asso cult	Ecole de Musique et Orchestre d'harmonie	130 000 €	133 151 €
asso cult	Musée du Val d'Arly	10 000 €	10 000 €
asso cult	Les Mailles et Béguines	3 000 €	3 000 €
asso cult	Jumelage Megève /Oberstdorf	1 200 €	1 200 €
asso cult	Théâtre Ancolie	1 500 €	1 500 €
asso cult	Animation théâtrale Mégevanne	1 500 €	1 500 €
FCT	TOTAL CULTURE	147 200 €	150 351 €
agri	Encouragement à l'agriculture- primes	82 069 €	89 000 €
FCT	TOTAL AGRI/ENVIRO	82 069 €	89 000 €
sécurité	Amicale pompiers Megève, DQ, Praz	4 000 €	4 000 €
sécurité	Jeunes sapeurs pompiers	600 €	600 €
FCT	TOTAL SECURITE/autres	4 600 €	4 600 €
A.social	Amicale du personnel puis COS	20 000 €	20 000 €
A.social	ADMR- Crêt du midi.	11 000 €	11 000 €
A.social	Croix rouge	2 000 €	1 200 €
A.social	Donneurs de sang	500 €	500 €
A.social	Vie libre	200 €	200 €
	secours catho	250 €	400 €
	Megeve Miaou		2 924 €
FCT	TOTAL SOCIAL	33 950 €	36 224 €
scolaire	Lycée Mt Blanc Passy (asso sportive)	250 €	250 €
scolaire	Lycée Mt Blanc Passy -Devoir mémoire	250 €	250 €
scolaire	AFG Lycée Privé Combloux- HB Saussure	140 €	140 €
scolaire	Lycée Jeanne Antide	70 €	70 €
	MFR Cranves Salles	35 €	35 €
scolaire	Association "nous aussi"cluses"	35 €	35 €
FCT	TOTAL ASSOS scolaires	780 €	780 €
Ecole	OGEC collège SJB <u>restauration</u>	20 964,65 €	21 800 €
Ecole	OGEC collège SJB - FSE/AS/voyages	5 500 €	5 500 €
Ecole	OGEC primaire SJB : voyages, découvertes	413 €	1 485 €
Ecole	Ecoles Maternelles et Élémentaires Publiques HJLM (voyages, découvertes)	5 265 €	3 490 €
Ecole	Ecoles Maternelles et Élémentaires Publiques HJLM (coopérative jeux, livres...)	500 €	500 €

Ecole	Collège de Rochebrune Emile Allais : FSE/AS/Fournitures scolaires/ Voyages	4 440 €	3 685 €
Ecole	TOTAL ECOLES	37 082,65 €	36 460 €

FONCT	Total FONCTIONNEMENT (y compris les subv. exceptionnelles	1 797 044,82 €	1 866 245 €
--------------	--	-----------------------	--------------------

Objet

13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET LE PALAIS – COMPTE DE GESTION 2017

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 ;

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée.

Exposé

L'assemblée délibérante prend connaissance du compte de gestion 2017 transmis par le comptable public pour le budget du palais de la Ville de Megève.

Le compte de gestion 2017 a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 21 février 2018.

Il se présente selon la répartition suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	8 572 094.86	1 410 164.60
Dépenses	7 969 977.34	1 615 393.21
Résultat de l'exercice	602 117.52	-205 228.61
Résultats antérieurs reportés	60 962.19	0
Résultat de clôture 2017	663 079.71	-205 228.61
Résultat consolidé	457 851.10	

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONSTATER** la concordance des écritures entre le compte de gestion du Trésorier et le compte administratif de l'ordonnateur,
2. **DECLARER** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2017, n'appelle ni observations, ni réserves.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 27
 Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.R.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET LE PALAIS – COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 ;

Exposé

L'assemblée délibérante est invitée à prendre connaissance des résultats du compte administratif 2017 du budget du palais, compte dressé par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire.

Le compte administratif 2017 du budget le palais de la Ville de Megève a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 21 février 2018.

Il se présente selon la répartition suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	8 572 094.86	1 410 164.60
Dépenses	7 969 977.34	1 615 393.21
Résultat de l'exercice	602 117.52	-205 228.61
Résultats antérieurs reportés	60 962.19	0
Résultat de clôture 2017	663 079.71	-205 228.61
Résultat consolidé	457 851.10	

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONSTATER** les identités de valeur entre le compte administratif et le compte de gestion présenté par le comptable public.
2. **ARRETER** le résultat définitif du compte administratif à 663 079,71 € en section de fonctionnement et à -205 228,61 € en section d'investissement,
3. **APPROUVER** le Compte Administratif 2017 du budget du Palais.

Intervention

Amendement

Adoption

Madame le Maire quitte la salle avant la présentation de cette délibération, elle ne prendra pas part au vote.

Conseillers présents : 21 Ayant voté pour : 26
 Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET MUNICIPAL LE PALAIS – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2017

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Exposé

L'assemblée délibérante, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2017, dont les résultats se présentent comme suit :

Pour la section de Fonctionnement :

Résultat de l'exercice 2017	602 117.52
Report antérieur	60 962.19
Résultat de clôture 2017	663 079.71

Pour la section d'Investissement :

Reports dépenses	Résultat de clôture 2017
347 989.94	-205 228.61

Annexe

Reports en dépenses

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AFFECTER** au budget 2018 le résultat comme suit :

Affectation obligatoire à la couverture du déficit d'investissement (C/1068) : 553 218.55 €

- **au C/ 002 l'excédent reporté de 109 861.16 €**
- **au C/ 001 le déficit d'investissement de -205 228.61 €**

2. **PRECISER** que ces résultats feront l'objet d'une reprise au budget primitif 2018 « le Palais ».

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 27
 Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0



2018

COMMUNE DE MEGEVE
70 00 - AE Budget Le Palais

*REP Report de crédits
Report crédits investissement*

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses

Compte	Prog	Gest	Dest	Div2	Chap	Montants	
Libellé							
2031		JSPOR	TENNIS		20	D1	23 920,00
	Frais d'études						
	Chap	20 - Immobilisations incorporelles					23 920,00

Compte	Prog	Gest	Dest	Div2	Chap	Montants
	Libellé					
2135		BATSPD	AQUACOM		D1	7 762,00
	installations générales					
2135		BATSPD	PALCOM		D1	87 989,46
	installations générales					
2135		PATI	PATINT		D1	29 890,00
	installations générales					
2157		BATSPD	AQUACOM		D1	7 320,00
	Aménagement matériel					
2157		BATSPD	PALCOM		D1	22 138,68
	Aménagement matériel					
2157		BATSPD	TURBINE		D1	147 736,60
	Aménagement matériel					
2183		SID	PALCOM		D1	955,15
	Matériel de bureau et info.					
2188		BATSPD	MEDIA		D1	7 996,58
	Autres immobilisations corporelles					
2188		BATSPD	PALCOM		D1	760,10
	Autres immobilisations corporelles					
2188		LOGI	PALCOM		D1	1 917,50
	Autres immobilisations corporelles					
Chap	21 - Immobilisations corporelles					294 478,27

Compte	Prog	Gest	Dest	Div2	Chap	Montants	
Libellé							
2313		BATSPD	PALCOM		23	D1	29 591,67
	immos en cours-constructions						
Chap	23 - Immobilisations en cours						29 591,67

Section	1 – Investissement – Cumul report crédits invest dépenses	347 989,94
Section	1 – Investissement – Cumul report crédits invest recettes	0,00

A Megève, le 31 décembre 2017
Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES



Objet**16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET « LE PALAIS » – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2018****Rapporteur****Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET****Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2312-1 ;**Considérant** le débat d'orientation budgétaire intervenu en séance du Conseil Municipal le 23 janvier 2018 ;**Considérant** l'adoption du compte administratif et du compte de gestion de 2017 ;**Considérant** la reprise des résultats de l'exercice 2017.**Exposé**

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que le budget primitif 2018 « LE PALAIS » de la Ville de Megève a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 21 février 2018.

Les dépenses et les recettes s'équilibrent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	
70-Produit des ventes, prestations	2 300 000.00
74- Participations	5 729 585.84
042-Opérations d'ordre	76 521.93
002-Excédent reporté	109 861.16
75-Autres produits	45 000.00
TOTAL RECETTES	8 260 968.93
DEPENSES	
011-Charges à caractère général	2 594 972.00
012-Charges de personnel	3 210 000.00
66-Charges financières	905 000.00
68-Dotations aux provisions	10 000.00
042-Dotations aux amortissements	1 248 414.45
022-Dépenses imprévues	10 000.00
023-Virement à la sect. Investissement	282 582.48
TOTAL DEPENSES	8 260 968.93

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	
021-Virement de la section de fonctionnement	282 582.48
040-Dotation aux amortissements	1 248 414.45
106-Réserves	553 218.55
13-Subvention d'équipement	450 000.00
TOTAL RECETTES	2 534 215.48
DEPENSES	
16-Emprunts et cautionnements	1 152 174.00
20- Immo incorporelles	70 280.00
21-Immo corporelles	950 419.27
020-Dépenses imprévues	50 000.00
040-Opérations d'ordre	76 521.93
001-Déficit	205 228.61
23-Immos en cours	29 591.67
TOTAL DEPENSES	2 534 215.48

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** le budget primitif 2018 « LE PALAIS », qui s'équilibre, après reprise des résultats :
 - en section de fonctionnement à 8 260 968.93 €
 - en section d'investissement à 2 534 215.48 €
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET fait la présentation des dépenses et des recettes.

Monsieur Frédéric GOIJAT souhaite faire une remarque par rapport à tous ces budgets annexes. En terme de recettes de fonctionnement, les produits des ventes représentent 2 300 000 euros ce qui est stable par rapport à 2017 (2 200 000 euros de chiffre d'affaires). La municipalité est restée très prudente en mettant 2 300 000 euros. En ce qui concerne les recettes, la subvention d'exploitation versée par la Commune à ces budgets annexes est intégrée dans les recettes, cela en choque certains car on ne parle pas de chiffre d'affaires global. Le chiffre d'affaires réel, c'est les 2 300 000 euros inscrits en fonctionnement, dans les prévisions. C'est ce qui induit en erreur. Quand on parle, notamment dans la délibération précédente, de recettes de 8 572 094,86 euros, ce n'est pas le cas. Il ne faut pas se tromper, les recettes du Palais sont de 2 300 000 euros.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que, pour arriver aux 8 572 094,86 euros, il convient d'additionner les 2 300 000, les 5 729 585,84 et les 450 000 euros qui sont en section d'investissement.

Au regard de ces chiffres, Monsieur Frédéric GOIJAT ajoute qu'ils sont le reflet du besoin d'une dynamisation et d'une optimisation du chiffre d'affaires du Palais. C'est obligatoire et cela s'impose à la municipalité. On ne peut rester sur un volume de 2 300 000 euros de chiffre d'affaires sur un budget global de 8 260 968,93 euros, ce n'est pas possible.

Au niveau des dépenses, le poste principal concerne les charges de personnel pour 3 210 000 euros qui ont été extraites du budget principal de la Commune pour être rattachées au budget du Palais. Cette somme est énorme et il ne fera pas d'autres commentaires dessus. Il y a là aussi un effort de rationalisation à faire au niveau de la redistribution des différentes tâches. Les charges financières qui sont rattachées à ce budget sont très importantes puisqu'il a été ressorti du budget principal un emprunt de 20 000 000 euros qui touche l'établissement et qui est supporté par le SPIC Palais. Effectivement, il s'agit d'un budget assez particulier.

La participation communale est très élevée. Le seul levier pour diminuer cette participation, c'est le chiffre d'affaires. Il n'y en a pas d'autres. Il est très compliqué de rationaliser les dépenses et les charges car beaucoup d'efforts ont été faits dessus et cela va nécessiter de l'investissement.

Monsieur Denis WORMS indique que deux ans de subvention équivalent à payer la SEM des Remontées Mécaniques de Megève avec le prix complémentaire.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET MUNICIPAL DE COMMERCIALISATION TOURISTIQUE « COMM EVEN » – COMPTE DE GESTION 2017

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 ;

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée.

Exposé

L'assemblée délibérante prend connaissance du compte de gestion 2017 transmis par le comptable public pour le budget « COMM EVEN » de la Ville de Megève.

Le compte de gestion 2017 relatif à ce budget a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 07 février 2018,

Il se présente selon la répartition suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	4 262 602.62	71 549.48
Dépenses	4 001 258.88	43 619.08
Résultat de l'exercice	261 343.74	27 930.40
Résultats antérieurs reportés	1945.90	-51 641.08
Résultat de clôture 2017	263 289.64	-23 710.68
Résultat consolidé	239 578.96	

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONSTATER** la concordance des écritures entre le compte de gestion du Trésorier et le compte administratif de l'ordonnateur,
2. **DECLARER** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2017 n'appelle ni observations, ni réserves.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 27
 Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET MUNICIPAL DE COMMERCIALISATION TOURISTIQUE « COMM EVEN » – COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31.

Exposé

L'assemblée délibérante est invitée à prendre connaissance des résultats du compte administratif 2017 du budget COMM EVEN, compte dressé par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire.

Le compte administratif 2017 de ce budget a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 07 février 2018,

Il se présente selon la répartition suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	4 262 602.62	71 549.48
Dépenses	4 001 258.88	43 619.08
Résultat de l'exercice	261 343.74	27 930.40
Résultats antérieurs reportés	1945.90	-51 641.08
Résultat de clôture 2017	263 289.64	-23 710.68
Résultat consolidé	239 578.96	

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONSTATER** les identités de valeur entre le compte administratif et le compte de gestion présenté par le comptable public.
2. **ARRETER** le résultat définitif du compte administratif à 263 289,64 € en section de fonctionnement et à -23 710,68 € en section d'investissement.
3. **APPROUVER** le Compte Administratif 2017 du budget COMM EVEN.

Intervention

Amendement

Adoption

Madame le Maire quitte la salle avant la présentation de cette délibération, elle ne prendra pas part au vote.

Conseillers présents : 21 Ayant voté pour : 26
 Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET MUNICIPAL « COMM EVEN » – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2017

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Exposé

L'assemblée délibérante, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2017, dont les résultats se présentent comme suit :

Pour la section de Fonctionnement :

Résultat de l'exercice 2017	261 343.74
Report antérieur	1945.90
Résultat de clôture 2017	263 289.64

Pour la section d'investissement :

Résultat de clôture 2017
-23 710.68

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AFFECTER** au budget 2018 le résultat comme suit :
 - Affectation obligatoire à la couverture du déficit d'investissement (C/1068) : 23 710.68 €
 - **au C/ 002 l'excédent reporté de 239 578.96 €**
 - **au C/ 001 le déficit d'investissement de 23 710.68 €**
2. **PRECISER** que ces résultats feront l'objet d'une reprise au budget primitif 2018.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 27
 Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet**20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRIMITIF « COMM EVEN » 2018- APPROBATION****Rapporteur****Monsieur Frédéric GOUJAT****Considérant** le débat d'orientation budgétaire intervenu en séance du Conseil Municipal le 23 janvier 2018 ;**Considérant** l'adoption du compte administratif et du compte de gestion de 2017 ;**Considérant** la reprise des résultats de l'exercice 2017.**Exposé**

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que le budget primitif 2018 du SPIC COMM EVEN de la ville de Megève a été présenté et approuvé par son Conseil d'Exploitation dans sa séance du 7 février 2018, Les dépenses et les recettes s'équilibrent comme suit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
002- EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	239 578.96
70- VENTE DE PRODUITS, PRESTATIONS	1 702 750.00
73- TAXES	775 000.00
74- PARTICIPATION	3 766 421.04
TOTAUX	6 283 750.00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
011- CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 381 250.00
012- CHARGES DE PERSONNEL	1 795 000.00
022- DEPENSES IMPREVUES	1 000.00
68-DOTATIONS AUX PROVISIONS	5 000.00
023-VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	62 273.04
042-OPERATIONS D'ORDRE	39 226.96
TOTAUX	6 283 750.00

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
021- VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	62 273.04
1068-RESERVES	23 710.68
040-OPERATIONS D'ORDRE	39 226.96
TOTAUX	125 210.68

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
21- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	100 500.00
020-DEPENSES IMPREVUES	1 000.00
001-DEFICIT D'INVESTISSEMENT	23 710.68
TOTAUX	125 210.68

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** le budget primitif 2018, qui s'équilibre, après reprise des résultats :
 - en section de fonctionnement à : 6 283 750.00 €
 - en section d'investissement à : 125 210.68 €
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si c'est bien ce budget qui a été un peu diminué.

Madame le Maire indique que ce budget a été diminué de 300 000 euros.

Monsieur Frédéric GOUJAT fait la comparaison avec le budget de Megève Tourisme qui était à l'époque de 2 900 000 euros.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN trouve le montant important mais il est vrai qu'il y a des gros événements comme le Jazz.

Monsieur Frédéric GOUJAT explique qu'il y a 1 800 000 euros de charges de personnel qui ne faisaient pas partie du budget de Megève Tourisme à l'époque et qui étaient entièrement rattachées au budget principal.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute qu'il y avait moins de charges de personnel affectées au budget de Megève Tourisme que maintenant.

Monsieur Frédéric GOUJAT estime que ce n'est pas vrai. Il ne va pas relancer le débat mais il y a la même masse salariale que du temps de Megève Tourisme par rapport aux agents travaillant au sein de la Commune de Megève mais sur le compte défini par le budget COMM EVEN, lié à la remunicipalisation de la communication et de l'événementiel. Le regroupement de tous ces services fait que l'on a ressorti du budget principal toutes les personnes, y compris celles qui travaillaient pour l'événementiel au Palais et trois agents des services techniques attachés à l'événementiel et les personnes qui travaillaient auprès du cabinet du Maire et également pour la communication, les partenariats et les services protocolaires qui étaient rattachés au budget principal de la Commune. Ces charges ont été sorties du budget principal et font désormais partie du budget COMM EVEN.

Madame le Maire avait justement demandé le détail de la masse salariale pour avoir un suivi de la gestion du SPIC COMM EVEN. Ce qui correspondait au volume de la masse salariale, à l'époque de l'EPIC Megève Tourisme représentait 1 249 000 euros (année 2014). Il a été fait un calcul de la masse salariale du personnel de la Commune qui était intégré et qui travaillait pour le compte de l'office de tourisme dans l'événementiel. Le montant est de 512 000 euros. Ce qui fait un total de 1 761 000 euros en 2014. Elle rappelle qu'il est prévu 1 800 000 euros pour ce budget 2018. La municipalité a donc maintenu le volume de la masse salariale par rapport au SPIC de Megève Tourisme.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande sur quoi ont été retirés les 300 000 euros.

Monsieur Frédéric GOUJAT précise que c'est sur les charges à caractère général. Dans les dépenses de communication, par exemple, il y a beaucoup de lignes. Il n'y a pas le détail dans le tableau mais cela concerne les dépenses d'impression, d'achats publicitaires auprès de supports externes, etc...

Les dépenses ont donc été retravaillées avec le directeur de l'office de tourisme pour les recentrer au plus juste et ainsi faire un maximum d'économie sur 2018 et ce ne sera pas au détriment de la qualité.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime qu'il est important que le service soit efficace.

Monsieur Frédéric GOUJAT donne l'exemple du marché public qui a été fait pour les impressions.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DE L'EAU – COMPTE DE GESTION 2017

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 ;

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée.

Exposé

L'assemblée délibérante prend connaissance du compte de gestion 2017 transmis par le comptable public pour le budget de la Régie Municipale de l'eau de la Ville de Megève.

Le compte de gestion 2017 de la Régie Municipale de l'eau de la Ville de Megève a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 22 février 2018.

Il se présente selon la répartition suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	1 409 964.99	497 249.94
Dépenses	1 191 206.96	574 127.16
Résultat de l'exercice	218 758.03	-76 877.22
Résultats antérieurs reportés	391 485.45	-31 789.44
Résultat de clôture 2017	610 243.48	-108 666.66
Résultat consolidé	501 576.82	

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONSTATER** la concordance des écritures entre le compte de gestion du Trésorier et le compte administratif de l'ordonnateur,
2. **DECLARER** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2017 n'appelle ni observations, ni réserves.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime que les budgets de l'eau et de l'assainissement sont plutôt confortables mais il convient d'être prudent car il y aura des investissements nécessaires dans les prochaines années.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 27
 Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DE L'EAU – COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31.

Exposé

L'assemblée délibérante est invitée à prendre connaissance des résultats du compte administratif 2017 du budget de la Régie Municipale de l'eau de la Ville de Megève, compte dressé par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire.

Le compte administratif 2017 de la Régie Municipale de l'eau de la Ville de Megève a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 22 février 2018.

Il se présente selon la répartition suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	1 409 964.99	497 249.94
Dépenses	1 191 206.96	574 127.16
Résultat de l'exercice	218 758.03	-76 877.22
Résultats antérieurs reportés	391 485.45	-31 789.44
Résultat de clôture 2017	610 243.48	-108 666.66
Résultat consolidé	501 576.82	

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONSTATER** les identités de valeur entre le compte administratif et le compte de gestion présenté par le comptable public,
2. **ARRETER** le résultat définitif du compte administratif à 610 243,48 € en section de fonctionnement et à -108 666,66 € en section d'investissement, pour un résultat consolidé de 501 576,82 €,
3. **APPROUVER** le Compte Administratif 2017 du budget de l'eau.

Intervention

Amendement

Adoption

Madame le Maire quitte la salle avant la présentation de cette délibération, elle ne prendra pas part au vote.

Conseillers présents : 21 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

2018

COMMUNE DE MEGEVE
779 00 - AB Budget Eau

*REP Report de crédits
Reports crédits investissement*

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses

Compte	Fct°	Prog	Gest	Dest	Div2	Chap	Montants
2031	0		RME	RME		20	23 293,31
D00155		FRAIS D'ETUDE					
2051			RME	RME		20	40,00
D10133		Concessions, droits similaires					
Total par Sens							23 333,31
Chap							Dépenses
							20 - Immobilisations incorporelles

Compte	Fct°	Prog	Gest	Dest	Div2	Chap	Montants
21531			RME	CAPTAGE		21	2 780,00
D10096		Réseaux d'adduction d'eau					
21531			RME	RETORNES		21	5 688,50
D10147		Réseaux d'adduction d'eau					
21531			RME	STFRANCO		21	29 036,55
D10137		Réseaux d'adduction d'eau					
21531			RME	VARGNES		21	4,00
D10136		Réseaux d'adduction d'eau					
21531	0		RME	RME		21	1 950,00
D00160		TRAVAUX SUR RESEAUX					
Total par Sens							39 459,05
Chap							Dépenses
							21 - Immobilisations corporelles

Compte	Fct°	Prog	Gest	Dest	Div2	Chap	Montants
2315			RME	CASSIOZ		23	3 271,77
D10109		Install., mat. et outill. tech.					
2315	0		RME	RME		23	838,39
D00174		TRAVAUX SUR RESEAUX					
Total par Sens							4 110,16
Chap							Dépenses
							23 - Immobilisations en cours

Total par Sens							66 902,52

Objet**24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2018****Rapporteur****Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET****Considérant** le débat d'orientation budgétaire intervenu en séance du Conseil Municipal le 23 janvier 2018 ;**Considérant** l'adoption du compte administratif et du compte de gestion de 2017 ;**Considérant** la reprise des résultats de l'exercice 2017.**Exposé**

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que le budget primitif 2018 de la Régie Municipale de l'eau de la ville de Megève a été présenté et approuvé par son Conseil d'Exploitation dans sa séance du 22 février 2018. Les dépenses et les recettes s'équilibrent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	
013- Atténuation de charges	153 000.00
70-Vente d'eau	1 124 679.00
75-Autres produits de gestion	75 000.00
77-Produits exceptionnels	5500.00
002-Excédent reporté	434 674.30
042-Opérations d'ordre	26 898.71
TOTAL RECETTES	1 819 752.01
DEPENSES	
011- Charges à caractère général	390 795.00
012- Charges de personnel	331.600.00
014-Atténuation de produits	200 000.00
67- Charges exceptionnelles	10 000.00
65- Autres charges	1000.00
042-Amortissements	314 522.51
66-Frais financiers	117 749.33
022-Dépenses imprévues	7993.00
023- Virement à la section d'investissement	446 092.17
TOTAL DEPENSES	1 819 752.01

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	
021- Virement de la section de fonctionnement	446 092.17
106- Réserves	175 569.18
040-Opérations d'ordre	314 522.51
13-Subvention	21 250.00
TOTAL RECETTES	957 433.86
DEPENSES	
20-Immos incorporelles	143 833.31
16-Remboursement capital d'emprunt	252 378.00
21-immos corporelles	371 547.02
020-Dépenses imprévues	50 000.00
040-Opérations d'ordre	26 898.71
001-Déficit reporté	108 666.66
23-Immos en cours	4 110.16
TOTAL DEPENSES	957 433.86

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** le budget primitif 2018 de la Régie Municipale de l'eau, qui s'équilibre, après reprise des résultats :
 - en section de fonctionnement à : **1 819 752.01 €**
 - en section d'investissement à **957 433.86 €**
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

25. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – COMPTE DE GESTION 2017

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 ;

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée.

Exposé

L'assemblée délibérante prend connaissance du compte de gestion 2017 transmis par le comptable public pour le budget de la Régie Municipale de l'assainissement de la Ville de Megève.

Le compte de gestion 2017 de la Régie Municipale de l'assainissement de la Ville de Megève a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 22 février 2018.

Il se présente selon la répartition suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	1 973 268.25	273 620.53
Dépenses	1 639 326.42	421 788.76
Résultat de l'exercice	333 941.83	-148 168.23
Résultats antérieurs reportés	933 765.95	115 993.56
Résultat de clôture 2017	1 267 707.78	-32 174.67
Résultat consolidé	1 235 533.11	

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONSTATER** la concordance des écritures entre le compte de gestion du Trésorier et le compte administratif de l'ordonnateur,
2. **DECLARER** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2017, n'appelle ni observations, ni réserves.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 27
 Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

26. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31.

Exposé

L'assemblée délibérante est invitée à prendre connaissance des résultats du compte administratif 2017 du budget de la Régie Municipale de l'assainissement de la Ville de Megève, compte dressé par Madame Catherine JULLIEN BRECHES, Maire.

Le compte administratif 2017 de la Régie Municipale de l'assainissement de la Ville de Megève a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 22 février 2018.

Il se présente selon la répartition suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	1 973 268.25	273 620.53
Dépenses	1 639 326.42	421 788.76
Résultat de l'exercice	333 941.83	-148 168.23
Résultats antérieurs reportés	933 765.95	115 993.56
Résultat de clôture 2017	1 267 707.78	-32 174.67
Résultat consolidé	1 235 533.11	

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONSTATER** les identités de valeur entre le compte administratif et le compte de gestion présenté par le comptable public.
2. **ARRETER** le résultat définitif du compte administratif à 1 267 707,78 € en section de fonctionnement et à -32 174,67 € en section d'investissement
3. **APPROUVER** le Compte Administratif 2017 du budget de l'assainissement.

Intervention

Amendement

Adoption

Madame le Maire quitte la salle avant la présentation de cette délibération, elle ne prendra pas part au vote.

Conseillers présents : 21 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

27. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2017

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Exposé

L'assemblée délibérante, après avoir adopté le compte administratif 2017, dont les résultats se présentent comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat 2017	333 941.83
Report antérieur	933 765.95
Résultat de de clôture 2017	1 267 707.78

Section d'investissement :

Résultat de clôture 2017	Restes à réaliser Recettes	Restes à réaliser Dépenses
-32 174.67	33 000.00	98 124.64

Annexe

Reports de crédits

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AFFECTER** au budget 2018 le résultat comme suit : **97 299,31€**

Et d'effectuer la reprise :

- **au C/ 002 de l'excédent reporté de 1 170 408,47 €**
- **au C/ 001 du déficit d'investissement de 32 174,67 €**

2. **PRECISER** que ces résultats feront l'objet d'une reprise au budget primitif 2018.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 27
 Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

2018

COMMUNE DE MEGEVE
780 00 - AC Budget Assainissement

*REP Report de crédits
Report crédits investissement*

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses

Compte Clé	Fct° Libellé	Prog	Gest	Dest	Div2	Chap	Montants
2031 D10060	Frais d'études		RMA	DETECRSX		20 D1	10 019,36
2031 D10061	Frais d'études		RMA	DO		20 D1	3 000,00
21532 D10064	Réseaux d'assainissement		RMA	RETORNES		21 D1	13 716,55
21532 D10065	Réseaux d'assainissement		RMA	STFRANCO		21 D1	23 315,30
21532 D10038	Réseaux d'assainissement	1	RMA	RIVE		21 D1	34 106,71
21532 D00130	Réseaux d'assainissement	1	RMA	RMA		21 D1	10 493,94
21532 D10037	Réseaux d'assainissement	1	RMA	VARGNES		21 D1	1 104,00
21562 D00135	SERVICE D'ASSAINISSEMENT	1	RMA	RMA		21 D1	1 001,38
2315 D10039	Install., mat. et outil. tech.	1	RMA	CASSIOZ		23 D1	1 367,40
Section 1 - Investissement Total par Sens Dépenses							98 124,64

Section 1 - Investissement
Sens Recettes

Compte Clé	Fct° Libellé	Prog	Gest	Dest	Div2	Chap	Montants
1318 R00056	AUTRES SUBVENTIONS	1	RMA	RMA		13 R1	33 000,00
Section 1 - Investissement Total par Sens Recettes Prog -							33 000,00

A Megève, le 31 décembre 2017

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES



Objet**28. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT 2018****Rapporteur****Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET****Considérant** le débat d'orientation budgétaire intervenu en séance du Conseil Municipal du 23 janvier 2018 ;**Considérant** l'adoption du compte administratif et du compte de gestion de 2017 ;**Considérant** la reprise des résultats de l'exercice 2017.**Exposé**

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que le budget primitif 2018 de la Régie Municipale de l'assainissement de la ville de Megève a été présenté et approuvée par son Conseil d'Exploitation dans sa séance du 22 février 2018.

Les dépenses et les recettes s'équilibrent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES		RECETTES	
002-Excédent	1 170 408.47	021- Virement de la section de fonctionnement	1 243 122.66
70- Redevance assai	1 864 000.00	13-Subventions	33 000.00
042-Opérations d'ordre	12 333.53	042- Amortissements	313 905.50
		1068-Réserves	97 299.31
TOTAL RECETTES	3 046 742.00	TOTAL RECETTES	1 687 327.47
DEPENSES		DEPENSES	
011-Charges à caractère général	1 180 150.00	001-Déficit	32 174.67
012-Charges de personnel	170 000.00	040-Opérations d'ordre	12 333.53
66- Charges financières	7968.28	16- remb. Capital	75 129.00
014- Atténuations de charges	93 000.00	20- Immo incorporelles	180 019.36
67- charges exceptionnelles	28 000.00	21- Immo corporelles	564 737.88
022-Dépenses imprévues	5000.00	020-Dépenses imprévues	50 000.00
040-Amortissements	313 905.50	23-Immos en cours	772 933.03
65 – Autres charges de gestion courante	1595.56		
68-Dotations aux provisions	4000.00		
023- Virement à la section d'investissement	1 243 122.66		
TOTAL DEPENSES	3 046 742.00	TOTAL DEPENSES	1 687 327.47

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** le budget primitif 2018 de la Régie Municipale de l'assainissement, qui s'équilibre, après reprise des résultats :
 - en section de fonctionnement à **3 046 742 €**
 - en section d'investissement à **1 687 327.47 €**
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

29. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – COMPTE DE GESTION 2017

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 ;

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée.

Exposé

L'assemblée délibérante prend connaissance du compte de gestion 2017 transmis par le comptable public pour le budget de la Régie Municipale des parcs de stationnement de la Ville de Megève.

Le compte de gestion 2017 a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 22 février 2018,

Il se présente selon la répartition suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	2 080 563.85	663 376.52
Dépenses	1 914 787.07	1 268 056.88
Résultat de l'exercice	165 776.78	-604 680.36
Résultats antérieurs reportés	-1912.48	1 985 152.91
Résultat de clôture 2017	163 864.30	1 380 472.55
Résultat consolidé	1 544 336.85	

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONSTATER** la concordance des écritures entre le compte de gestion du Trésorier et le compte administratif de l'ordonnateur,
2. **DECLARER** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2017, n'appelle ni observations, ni réserves.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 27
 Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

30. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31.

Exposé

L'assemblée délibérante est invitée à prendre connaissance des résultats du compte administratif 2017 du budget de la Régie Municipale des parcs de stationnement, compte dressé par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire.

Le compte administratif 2017 de la Régie Municipale des parcs de stationnement de la Ville de Megève a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 22 février 2018.

Il se présente selon la répartition suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	2 080 563.85	663 376.52
Dépenses	1 914 787.07	1 268 056.88
Résultat de l'exercice	165 776.78	-604 680.36
Résultats antérieurs reportés	-1912.48	1 985 152.91
Résultat de clôture 2017	163 864.30	1 380 472.55
Résultat consolidé	1 544 336.85	

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONSTATER** les identités de valeur entre le compte administratif et le compte de gestion présenté par le comptable public.
2. **ARRETER** le résultat définitif du compte administratif à 163 864,30 € en section de fonctionnement et à 1 380 472,55 € en section d'investissement, pour un résultat consolidé de 1 544 336,85 €.
3. **APPROUVER** le Compte Administratif 2017 du budget des parcs de stationnement.

Intervention

Amendement

Adoption

Madame le Maire quitte la salle avant la présentation de cette délibération, elle ne prendra pas part au vote.

Conseillers présents : 21 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

31. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2017

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Exposé

L'assemblée délibérante, après avoir adopté le compte administratif 2017, dont les résultats se présentent comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat d'exercice 2017	165 776.78
Report antérieur	-1912.48
Résultat de clôture 2017	163 864.30

Résultat de clôture 2017	Restes à réaliser Dépenses
1 380 472.55	56 094.38

Annexe

Reports de crédits

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AFFECTER** au budget 2018 le résultat comme suit :

Affectation obligatoire au compte 1068 : 0

Et d'effectuer la reprise :

- **au C/ 002 de l'excédent de fonctionnement reporté de 163 864.30**
- **au C/ 001 de l'excédent d'investissement de 1 380 472.55**

2. **PRECISER** que ces résultats feront l'objet d'une reprise au budget primitif 2018.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 27
 Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet**32. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT – BUDGET PRIMITIF 2018****Rapporteur****Monsieur Laurent SOCQUET****Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2312-1 ;**Considérant** le débat d'orientation budgétaire intervenu en séance du Conseil Municipal le 23 janvier 2018 ;**Considérant** l'adoption du compte administratif et du compte de gestion de 2017 ;**Considérant** la reprise des résultats de l'exercice 2017.**Exposé**

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que le budget primitif 2018 de la Régie Municipale des parcs de stationnement de la Ville de Megève a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 22 février 2018,

Les dépenses et les recettes s'équilibrent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES		RECETTES	
70-Produit des ventes, prestations	1 674 531.00	001-Excédent reporté	1 380 472.55
75-Autres produits	20 400.00	040- Opérations d'ordre	623 599.93
042-Opérations d'ordre	60 551.20	13-Subventions	120 000.00
74- Subvention d'exploitation	150 000.00	021-Virement de la section de fonctionnement	49 185.31
002-Excédent reporté	163 864.30		
TOTAL RECETTES	2 069 346.50	TOTAL RECETTES	2 173 257.79
DEPENSES		DEPENSES	
011-Charges à caractère général	866 770.86	16-remb.Capital	453 317.00
012-Charges de personnel	283 680.00	20- Immo incorporelles	170 166.50
66-Charges financières	234 900.40	21-Immo corporelles	1 424 077.66
67-Charges exceptionnelles	1200.00	040-Opérations d'ordre	60 551.20
042-Opérations d'ordre	623 599.93	020-Dépenses imprévues	50 000.00
022-Dépenses imprévues	10 000.00	23-Immos en cours	15 145.43
023-Virement à la section d'investissement	49 185.31		
TOTAL DEPENSES	2 069 346.50	TOTAL DEPENSES	2 173 257.79

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** le budget primitif 2018 de la Régie Municipale des Parcs de stationnement, qui s'équilibre, après reprise des résultats :
 - en section de fonctionnement à 2 069 346,50€
 - en section d'investissement à 2 173 257,79 €
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

33. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – CONSTITUTION DE PROVISION – BUDGET PRIMITIF 2018 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales.

Exposé

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou une charge exceptionnelle.

Les provisions pour charges exceptionnelles ou charges de fonctionnement courant doivent être constituées pour couvrir des risques, dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise. Toutefois, la constitution d'une provision n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la Commune des sommes prétendument dues.

Compte 6875 – Dotation aux provisions pour risques et charges exceptionnelles

Lors de l'adoption des budgets 2016 et 2017, une dotation aux provisions avait été inscrite sur la base de :

- Provision pour risque contentieux 30 000,00 € FIPRO 6875 CONTCOM
- Provision pour compte épargne temps 30 000,00 € FIPRO 6875 CET
- Provision pour contentieux urbanisme 30 000,00 € FIPRO 6875 DADCOM

Ce montant de provision sera maintenu. Toutefois, par application du principe de prudence, il convient de constituer une provision pour d'éventuelles pénalités sur marchés, pour non réalisation des prestations tranches conditionnelles du palais.

- Provision pénalités résiliation marchés 189 000,00 € FIPRO 6875 PALCOM

Compte 6817 – Dotation aux provisions pour charges de fonctionnement courant – Dépréciation des actifs circulants

Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à réaliser sur comptes de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

A ce jour, le budget principal de la Commune de Megève dispose d'une provision, constituée sur les exercices antérieurs, pour un montant de 15 461,46 €.

Par application du principe de prudence, il convient d'ajuster ce montant de provision au vu d'éventuelles créances admises en non-valeur, par inscription de crédits sur le budget primitif 2018 du budget principal.

- Provision pour dépréciation actif circulant 30 000,00 € FIPRO 6817 COMMUNE

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** le maintien de la dotation aux provisions pour charges exceptionnelles, risques contentieux, constituée sur l'exercice comptable 2017 au compte 6875, pour un montant cumulé de 60 000 €, sans ajustement.
2. **CONFIRMER** le maintien de la dotation aux provisions pour charges exceptionnelles, compte épargne temps, constituée sur l'exercice comptable 2017 au compte 6875, pour un montant cumulé de 30 000 €, sans ajustement.
3. **APPROUVER** la constitution sur l'exercice 2018 d'une dotation aux provisions pour charges exceptionnelles, pénalités sur marchés, au compte 6875, pour un montant de 189 000 €.
4. **APPROUVER** la constitution sur l'exercice 2018 d'une dotation aux provisions pour charges de fonctionnement courant, dépréciation des actifs circulants, au compte 6817, pour un montant de 30 000 €.
5. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

34. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – CONSTITUTION DE PROVISION – BUDGET PRIMITIF 2018 – BUDGET LE PALAIS

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales.

Exposé

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou une charge exceptionnelle.

Les provisions pour risques et charges exceptionnelles doivent être constituées pour couvrir des risques, dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

Compte 6875 – Dotation aux provisions pour risques et charges exceptionnelles

Le budget le palais supportant le coût de charge de personnel et frais assimilés, il convient de constituer, par application du principe de prudence :

Provision pour compte épargne temps 10 000,00 € FIPRO 6875 CET

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la constitution, sur l'exercice 2018 du budget le palais, d'une provision pour risques et charges exceptionnelles pour compte épargne temps, au compte 6875, pour un montant de 10 000 €.
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

35. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – CONSTITUTION DE PROVISION – BUDGET PRIMITIF 2018 – BUDGET SPIC COMEVEN

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales.

Exposé

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou une charge exceptionnelle.

Les provisions pour charges exceptionnelles ou charges de fonctionnement courant doivent être constituées pour couvrir des risques, dont le montant ou l'échéance ne peut être fixé de façon précise. Toutefois, la constitution d'une provision n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la Commune des sommes prétendument dues.

Compte 6875 – Dotation aux provisions pour risques et charges exceptionnelles

Un montant de provision est à constituer au vu des versements éventuels des compte épargne temps (CET).

Il convient donc de prévoir une provision estimée à 5 000 € sur l'exercice 2018.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la constitution sur l'exercice 2018 d'une provision pour charges exceptionnelles, pour le paiement des comptes épargne temps (CET), au compte 6875, pour un montant de 5 000 €.
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

36. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – CONSTITUTION DE PROVISION – BUDGET PRIMITIF 2018 – BUDGET EAU

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales.

Exposé

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou une charge exceptionnelle.

Les provisions pour charges exceptionnelles ou charges de fonctionnement courant doivent être constituées pour couvrir des risques, dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise. Toutefois, la constitution d'une provision n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la Commune des sommes prétendument dues.

Compte 6817 – Dotation aux provisions pour charges de fonctionnement courant – Dépréciation des actifs circulants

Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à réaliser sur comptes de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

A ce jour, le budget eau de la Commune de Megève dispose d'une provision, constituée sur les exercices antérieurs, pour un montant de 8 953,54 €.

Il convient de maintenir cette provision, sans ajustement nécessaire.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que cette délibération a été présentée et approuvée par son Conseil d'exploitation Régie eau dans sa séance du 22 février 2018.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** le maintien de la provision pour dépréciation des actifs circulants, créances admises en non-valeur, constituée sur les exercices antérieurs au compte 6817, dont le montant s'élève à 8 953,54 €, sans ajustement.
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

37. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – CONSTITUTION DE PROVISION – BUDGET PRIMITIF 2018 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017-055-DEL du 21 mars 2017 approuvant le réajustement de la provision sur l'exercice 2017 du budget assainissement.

Exposé

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou une charge exceptionnelle.

Les provisions pour charges exceptionnelles doivent être constituées pour couvrir des risques, dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise. Toutefois, la constitution d'une provision n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la Commune des sommes prétendument dues.

Compte 6817 – Dotation aux provisions pour charges de fonctionnement courant – Dépréciation des actifs circulants

Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à réaliser sur comptes de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

A ce jour, le budget assainissement de la Commune de Megève dispose d'une provision, constituée sur les exercices antérieurs, pour un montant de 5 697,42 €.

Par application du principe de prudence, il convient d'ajuster ce montant de provision au vu d'éventuelles créances admises en non-valeur, par inscription de crédits pour un montant de 4 000 € sur le budget primitif 2018 régie assainissement.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que cette délibération a été présentée et approuvée par son Conseil d'exploitation Régie Assainissement dans sa séance du 22 février 2018.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le réajustement de la provision pour dépréciation des actifs circulants, créances admises en non-valeur, par la constitution sur l'exercice 2018 d'une provision au compte 6817 pour un montant de 4 000 €.
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN n'a pas compris à quoi sert la provision pour le paiement des comptes épargne temps (CET), au regard des précédentes délibérations.

Monsieur Frédéric GOUJAT précise que c'est un droit réservé au salarié de pouvoir demander le paiement des jours capitalisés...

Madame Sylviane GROSSET-JANIN complète par ... sur des années précédentes. Il y a un prorata qui est alloué aux agents dans le cadre des remboursements qui peuvent lui être accordés.

Monsieur Benoît RAVIX explique qu'il n'y en pas sur les régies car les contrats de droit privé n'ont pas le droit aux comptes épargne temps. C'est souvent défini dans le cadre de leur convention collective. C'est donc pour cela que cela figure uniquement dans les premières délibérations. Il s'agit de prévisions car il n'est pas possible de prévoir à l'avance si les agents vont demander à ce que la Commune leur paie une partie de leur CET ou s'ils vont l'utiliser en jours à prendre en congé. Il est entendu qu'il faut attendre un certain temps pour remplir son CET, à savoir deux années révolues. Il faut également atteindre quarante jours sur les soixante jours maximum pour pouvoir se faire rémunérer ou prendre des jours. Dans ces soixante jours, ils doivent également conserver vingt jours qui doivent absolument être pris sous la forme de congé. Il n'est pas légal de les payer. Il est donc possible de se faire payer quarante jours sur les soixante, pour celui qui a tout cumulé, bien évidemment.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande ce qu'il en est pour quelqu'un qui a dépassé les soixante jours. Il faut qu'il se les fasse payer. Normalement, il ne peut pas dépasser les soixante jours ?

Monsieur Benoît RAVIX indique qu'il n'est pas possible de dépasser les soixante jours. Il faut qu'ils les aient pris en congé les années précédentes.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute : c'est-à-dire en plusieurs années.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

38. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PROGRAMME DES TRAVAUX 2018 À RÉALISER EN FORÊT COMMUNALE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE SYLV'ACCTES RHÔNE-ALPES

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Exposé

Le rapporteur fait connaître à l'assemblée qu'il y a lieu de programmer les travaux en forêt communale proposés par les services de l'Office National des Forêts pour l'année 2018.

La nature des travaux est la suivante :

- Dégagement de plantation parcelles 4 7 9 10 12 13 27 et 38
- Plantation par points d'appui parcelle 15
- Travaux de crochetage parcelle 16

Le montant estimatif des travaux s'élève à 19 012,00 € HT.

Le rapporteur fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale :

- Dépenses subventionnables pour un montant de 19 012,00 € HT
- Montant de subvention sollicitée auprès de Sylv'Acctes Rhône-Alpes : 6 934,80 €

Montant total des subventions	6 934,80 €
Montant total autofinancement communal	12 077,20 € HT

Annexe

Devis Programme d'actions 2018 ONF

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le plan de financement présenté,
2. **SOLLICITER** l'aide de Sylv'ACCTES pour la réalisation des travaux subventionnables,
3. **DEMANDER** à Sylv'ACCTES l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention,
4. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Madame Edith ALLARD propose d'organiser une sortie en forêt dès que la neige sera partie afin de connaître la nature de ces travaux.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande ce qu'est Sylv'ACCTES exactement.

Madame Edith ALLARD précise qu'il s'agit d'un organisme qui subventionne le repeuplement en forêt. La Commune a encore des subventions cette année mais elle n'est pas sûre que celles-ci perdurent dans le temps.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN s'interroge concernant les ressources de Sylv'ACCTES.

Madame Edith ALLARD ne sait pas exactement d'où proviennent leurs ressources. Le principal étant qu'il subventionne la Commune.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN s'en étonne, mais c'est une très bonne nouvelle. C'était juste pour bien comprendre.

Madame le Maire indique qu'il doit probablement recevoir des aides de la région.

Madame Edith ALLARD rappelle que cela fait trois ou quatre ans que ces demandes de subventions sont faites et qu'elles sont effectivement versées. Il est proposé de demander à Sylv'ACCTES l'autorisation de commencer les travaux car la subvention est versée en fin d'année, au mois de septembre ou octobre.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

	ONF - AGENCE TERRITORIALE HAUTE-SAVOIE DE PAYS DU MONT-BLANC 91 avenue Joseph Dreyer 74190 Tignes	DEVIS N° DEC-18-882508-00263180 / 23386
	Votre interlocuteur : BERTRAND DELAMARCHE Tél : 04 50 21 03 03 Mèl : bertrand.delamarche@onf.fr Tél Portable : 06 24 97 30 50	

Adresse de livraison principale Madame le Maire COMMUNE de MEGEVE 1 PLACE DE L'EGLISE 74120 MEGEVE		Adresse client Madame le Maire COMMUNE de MEGEVE 1 PLACE DE L'EGLISE 74120 MEGEVE													
Forêt communale de MEGEVE Objet de la prestation : Travaux patrimoniaux 2018 Investissement : Travaux subventionnables Sylv'ACCTES		Coordonnées Client : Tél : 0450932929 - Fax : 0450930779 SIRET 21740173600012													
DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS		Qté ou Base	Un.	P.U. ou Taux	TVA	Montant en € HT	Nature ⁽¹⁾								
TRAVAUX SYLVICOLES SUBVENTIONNABLES															
☐ Dégagement manuel de plantation (Ref : 04-DEGP-MAN01) Localisation : 10.a, 10.b, 12.u, 13.u, 27.u, 38.u, 4.u, 7.u, 9.a Dossier subvention Sylv'Acctes		10,00	HA	1 170,50	10,00	11 705,00	I								
TRAVAUX DE REGENERATION SUBVENTIONNABLES															
☐ Travaux préalables à la régénération : préparation de la végétation avant régénération (Ref : 04-PRVG-PRV00) Localisation : 15.u		1,50	HA	2 340,00	10,00	3 510,00	I								
☐ Fourniture de plants d'épicéa commun (Ref : 02-FP-EPC-00) Localisation : 15.u		300,00	PL	1,12	10,00	336,00	I								
☐ Mise en place de plants en conteneur en sol non travaillé au préalable (Ref : 04-PLAN-DSN02) Localisation : 15.u Date de réalisation : Entre le 01/10/2018 et 31/12/2018 - Plantation à prévoir avant fin octobre		300,00	PL	3,22	10,00	966,00	I								
☐ Travaux de crochetage à la pelle araignée (Ref : 04-PRSO-DEC03 Travail superficiel du sol (5 à 10 cm) à la pelle araignée) Localisation : 16.u		1,00	HA	2 495,00	10,00	2 495,00	I								
<table><tr><th colspan="3">TVA</th></tr><tr><th>Taux</th><th>Base</th><th>Montant</th></tr><tr><td>10,00%</td><td>19 012,00</td><td>1 901,20</td></tr></table>		TVA			Taux	Base	Montant	10,00%	19 012,00	1 901,20	Total HT		19 012,00 €		
TVA															
Taux	Base	Montant													
10,00%	19 012,00	1 901,20													
		Total TVA ⁽²⁾		1 901,20 €											
		Total TTC ⁽³⁾		20 913,20 €											
Total Investissement		Total Fonctionnement													
19 012,00 € HT		0,00 € HT													

Objet

39. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – PROGRAMME DES TRAVAUX 2018 À RÉALISER EN FORÊT COMMUNALE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Exposé

Le rapporteur fait connaître à l'assemblée qu'il y a lieu de programmer les travaux en forêt communale proposés par les services de l'Office National des Forêts pour l'année 2018.

La nature des travaux est la suivante :

- Intervention en futaie irrégulière combinant éclaircissement des semis, dépressage et nettoyage. Parcelle forestière n° 4

Le montant estimatif des travaux s'élève à 9 750,00 € HT

Le rapporteur fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale :

- Dépenses subventionnables pour un montant de 9 750,00 € HT
- Montant de subvention sollicitée auprès du Conseil Régional à hauteur de 30 % : 2 925,00 €

Montant total des subventions 2 925,00 €

Montant total de l'autofinancement communal 6 825,00 € HT

Annexe

Devis Programme d'actions 2018 ONF

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le plan de financement présenté,
2. **SOLLICITER** l'aide du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes pour la réalisation des travaux subventionnables,
3. **DEMANDER** au Conseil Régional l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention,
4. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

	ONF - AGENCE TERRITORIALE HAUTE-SAVOIE UT PAYS DU MONT BLANC 97 Avenue Joseph Thorez 74193 PASTY	DEVIS N° DEC-18-882508-00262579 / 23386
	Votre interlocuteur : BERTRAND DELAMARCHE Tél : 04 50 21 03 03 Mèl : bertrand.delamarche@onf.fr Tél Portable : 06 24 97 30 50	

Adresse de livraison principale Madame le Maire COMMUNE de MEGEVE 1 PLACE DE L'EGLISE 74120 MEGEVE		Adresse client Madame le Maire COMMUNE de MEGEVE 1 PLACE DE L'EGLISE 74120 MEGEVE													
Forêt communale de MEGEVE Objet de la prestation : Travaux patrimoniaux 2018 Investissement : Travaux subventionnables Région AuRA		Coordonnées Client : Tél : 0450932929 - Fax : 0450930779 SIRET 21740173600012													
DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS		Qté ou Base	Urs.	P.U. ou Taux	TVA	Montant en € HT	Nature ⁽¹⁾								
TRAVAUX SYLVICOLES SUBVENTIONNABLES															
▣ Intervention en futaie irrégulière combinant éclairciment des semis, nettoyage, dépressage et remise en état (Ref : 04-FIR-IRR00) Localisation : 4.u Dossier subvention Région AURA		5,00	HA	1 950,00	10,00	9 750,00	I								
<table><tr><th colspan="3">TVA</th></tr><tr><th>Taux</th><th>Base</th><th>Montant</th></tr><tr><td>10,00%</td><td>9 750,00</td><td>975,00</td></tr></table>		TVA			Taux	Base	Montant	10,00%	9 750,00	975,00	Total HT		9 750,00 €		
TVA															
Taux	Base	Montant													
10,00%	9 750,00	975,00													
		Total TVA ⁽²⁾		975,00 €											
		Total TTC ⁽²⁾		10 725,00 €											
Total Investissement		Total Fonctionnement													
9 750,00 € HT		0,00 € HT													

Objet

40. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS – MARCHÉ DE TRAVAUX – LOT N°9 BASSINS INOX – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le projet de protocole transactionnel entre la Commune de Megève et la société BAUDIN CHATEAUNEUF, annexé à la présente.

Exposé

Dans le cadre des travaux de restructuration du Palais, il a été conclu le marché n°2013-039 avec la société avec la société BAUDIN CHATEAUNEUF, ayant son siège social au 60 rue de la Brosse, 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE. Ce marché était dénommé « lot n°9 Bassins inox ». Ce contrat comprenait une tranche ferme et une autre conditionnelle. Le montant des travaux notifié à l'entreprise était de 1 012 900,00 € HT, correspondant à la seule tranche ferme.

Le calendrier d'exécution des travaux notifié aux entreprises, par ordre de service, fixait le démarrage du montage du bassin extérieur au 4 mai 2015, pour une mise en eau des bassins le 7 décembre de la même année. L'intervention effective de la société BAUDIN CHATEAUNEUF a dû être retardée, après un décalage dans l'exécution des travaux indépendant de sa volonté, pour finalement avoir lieu le 1^{er} décembre 2015. Ce report d'intervention a eu pour conséquence de désorganiser l'entreprise et a engendré des coûts d'achat et de stockage de matières premières supérieurs à ce qu'elle aurait dû supporter. En pareil cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice subi.

Après l'achèvement des travaux, l'entreprise a présenté un mémoire en réclamation lors de l'établissement de son décompte final. Le maître d'œuvre a validé le projet de décompte général incluant le mémoire en réclamation. La société BAUDIN CHATEAUNEUF faisait valoir son droit à indemnité et évaluait cette compensation financière à 36 360,00 € HT. Au surplus, elle présentait une demande de paiement d'intérêts moratoires pour retard de paiement de différents acomptes, pour un montant de 8 887,96 €. Après négociation, les parties se sont rapprochées afin de transiger sur une indemnisation de 10 914,47 € HT. Un protocole transactionnel sera signé entre les deux parties. La signature de ce document permettra d'éviter un contentieux indemnitaire, pouvant s'avérer long et coûteux.

Annexe

Protocole transactionnel

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, sera invité à,

1. **APPROUVER**, le protocole transactionnel à conclure avec la société BAUDIN CHATEAUNEUF, concernant le lot n°9 Bassins inox,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer le protocole transactionnel, ainsi que tous actes nécessaires à sa mise en œuvre,
3. **ACCEPTER**, le versement par la commune, à titre d'indemnisation, de la somme de 10 914,47 € HT au profit de la société BAUDIN CHATEAUNEUF,
4. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 67.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET remercie les services pour le travail effectué sur ce dossier.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
RELATIF A L'INDEMNITE DE RESILIATION
D'UN MARCHÉ PUBLIC**

Entre les soussignées :

La Commune de Megève, 1 place de l'Eglise, 74120 MEGEVE, représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 27 février 2018 (Annexe n° 1) ;

**Ci-après désignée « la Collectivité »
D'UNE PART**

Et

La société BAUDIN CHATEAUNEUF, Société Anonyme au capital de 7 522 500 euros, dont le numéro SIRET est 085 780 534 00013, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro B 085 780 534, ayant son siège social au 60 rue de la Brosse, 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE, représentée par
.....

**Ci-après désignée « société BAUDIN CHATEAUNEUF »
D'AUTRE PART**

La commune de Megève et la société BAUDIN CHATEAUNEUF pouvant également être dénommées, en tant que de besoin, « *Parties* » collectivement ou « *Partie* » individuellement.

PREAMBULE

1. Par acte d'engagement, signé les 2 septembre et 17 novembre 2013, la Collectivité a confié à la société BAUDIN CHATEAUNEUF le lot n°9 « Bassins inox » pour un montant 1 768 000,00 € HT (Annexe n°2), toutes tranches confondues, dans le cadre de la restructuration du Palais des Sports et des Congrès.

2. Par Ordre de Service n°5 (Annexe n°3), signé les 10 et 15 octobre 2014, le calendrier d'exécution des travaux pour la tranche ferme était communiqué et accepté par l'entreprise. Le démarrage du montage du bassin extérieur était fixé au 4 mai 2015, pour une mise en eau des bassins le 7 décembre 2015.

3. L'intervention effective de la société BAUDIN CHATEAUNEUF est finalement intervenu le 1^{er} décembre 2015, après un décalage dans l'exécution des travaux indépendant des parties.

4. En date du 23 janvier 2017, la société BAUDIN CHATEAUNEUF a transmis une première réclamation s'élevant à 60 263,00 € HT à la commune (Annexe n°4).

5. En date du 7 juillet 2017, la commune a reçu le projet de décompte général pour le lot n°9 (Annexe n°5) établi par le maître d'œuvre, représenté par ARCANE Architectes. Ce document, outre la demande de paiement pour le solde des prestations, contenait un mémoire en réclamation, motivé suite au décalage de l'intervention de l'entreprise. Cette demande indemnitaire, validée par la maîtrise d'œuvre, a été intégrée au projet de décompte général du lot n°9. Elle était réduite à 36 360,00 € HT.

6. Par lettre recommandée, datée du 13 décembre 2017, la société BAUDIN CHATEAUNEUF demandait le paiement d'intérêts moratoires pour le retard de paiement de différents acomptes, pour un montant de 8 887,96 € (Annexe n°6).

7. Pour mettre un terme au litige existant et prévenir tout litige à venir, les parties se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable et négociée, en mettant fin de manière consensuelle et anticipée à la convention conclue.

A cet effet, elles ont été amenées à conclure la présente transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Prise d'effet

Le protocole prendra effet à compter de sa signature par les parties, sous réserve de sa validation par le conseil municipal et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 2 - Concessions réciproques

2.1 La société BAUDIN CHATEAUNEUF prend acte que la signature des présentes vaut indemnisation de l'ensemble de ses préjudices, notamment des coûts engendrés par le report de son intervention et les éventuels retard de paiement.

2.2 La Commune de Megève versera à la société BAUDIN CHATEAUNEUF la somme de 10 914,47 € HT en conséquence des coûts supplémentaires supportées par cette dernière pour le stockage des matières premières et la désorganisation de ces équipes. Le mandatement de cette somme interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la signature par les parties du présent protocole. Il est précisé que ces sommes ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 3- Engagement de non recours

Les parties au présent protocole s'engagent à se désister de tout recours qui aurait été engagé à la date de signature des présentes et renoncent à engager tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout objet lié au présent protocole.

Article 4- Autorité de la chose jugée

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en premier et en dernier ressort, ne pourra être contesté pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

Article 5- Annexes

Le présent protocole comporte six annexes, numérotées de 1 à 6, et libellées comme suit :

- Annexe 1 : délibération du conseil municipal autorisant le Maire à signer le présent protocole ;
- Annexe 2 : acte d'engagement du lot n°9 « Bassins inox » ;
- Annexe 3 : ordre de service n°5 ;
- Annexe 4 : lettre de réclamation de la société BAUDIN CHATEAUNEUF en date du 23 janvier 2017 ;
- Annexe 5 : projet de décompte général pour le lot n°9 ;
- Annexe 6 : lettre recommandée, datée du 13 décembre 2017, de la société BAUDIN CHATEAUNEUF.

Article 6- Compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux, sur 4 pages, hors annexes, les pages 1 à 3 étant paraphées, la page 4 étant signée par les parties

Fait à Megève

Le

Pour la Commune de Megève,

Pour le cocontractant,

La société BAUDIN CHATEAUNEUF

Le Maire,

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

41. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – ACCORD DE PRINCIPE – PROJET DE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE TORRENT DE CASSIOZ – SOCIÉTÉ DE GAZ ET ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics.

Exposé

Considérant les objectifs en matière d'Energies Renouvelables fixés par la France à travers la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), GEG ENeR, société dédiée au développement, à la construction et à l'exploitation d'ouvrages de production d'énergies renouvelables, a sollicité la commune de Megève afin de mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du cours d'eau du Cassioz.

Lors de réunions la société GEG ENeR a présenté un projet de centrale hydroélectrique et son éventuel bénéfice économique pour la collectivité, ainsi que son engagement à développer le projet en concertation régulière avec les élus et les habitants de la commune de Megève.

Ce projet consiste dans le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique et ses équipements accessoires d'une puissance indicative de 1 MW, sur le torrent de Cassioz, situé sur la Commune de Megève, par GEG ENeR (en son nom ou au nom de toute société à constituer).

Annexe

Dossier de présentation

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **EMETTRE** un avis favorable de principe sur le projet de développement, de construction et d'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le ruisseau de Cassioz,
2. **AUTORISER** la réalisation, aux frais exclusifs de GEG ENeR (ou de toute société à constituer), de toutes les études et démarches nécessaires à l'obtention d'un arrêté préfectoral autorisant la réalisation et l'exploitation de la centrale hydroélectrique.

Intervention

Madame Edith ALLARD précise que cette délibération montre l'engagement de la Commune de développer les énergies vertes.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN a regardé le dossier et ce qui est proposé l'inquiète. Il y a tout de même des avantages. Certains chemins seront peut-être reprofilés car il s'agit d'une conduite forcée enterrée. On peut imaginer que cela pourrait neutraliser les coulées à partir de l'ancienne décharge du Nant-Valais et des remblais qui sont en aval, donc une meilleure surveillance et peut-être mieux gérer les variations de débit en aval puisqu'on sait que l'intersection entre le ruisseau de Cassioz et l'Arly est parfois délicat. Cependant, elle s'inquiète de pas mal de choses. Elle a lu, dans le dossier, qu'il gardait un débit réservé. Il faut savoir que c'est un ruisseau qui coule toujours mais il y a tout de même des périodes d'étiage qui sont assez considérables aussi bien en février qu'en août et elle se dit que, pour fabriquer 1 MW, on va peut-être provoquer des dérangements assez conséquents sur un ruisseau qui est précieux et dans lequel on retrouve la célèbre pierre du Leutaz qui a toute une histoire. Elle ne va pas rentrer dans ces détails ce soir... elle ajoute qu'il y a également toute une

faune aquatique particulière. Elle insiste sur le fait que cela l'inquiète. Il a certes tout ce qu'il faut, le dénivelé, etc... mais s'interroge sur ce qui va être mis dans cette conduite forcée, sur ce qui va être laissé en débit réservé, sur ce qui va être laissé comme vie à cet endroit et du paysage.

Madame Edith ALLARD estime que ce sont les études qui vont le dire. Pour l'instant, elles ne sont pas faites et ils n'en feront pas tant que la municipalité n'aura pas montré sa volonté d'aller dans ce sens-là.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que, si la Préfecture, pour faire un bel exemple, dit « c'est formidable, on donne l'autorisation de réalisation et d'exploitation », on va dire « oui ».

Madame Edith ALLARD explique qu'il ne s'agit pas d'un exemple puisque ce type d'installation existe déjà. Il y a quelques exemples dans le dossier annexé.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN donne l'exemple de conduites forcées qui ne sont pas forcément enterrées à Saint-Gervais, lorsque l'on descend par la vieille route. Des choses comme celles-là, on en voit, on en connaît. Cela a aussi permis de développer Ugine et Chedde à une époque.

Madame Edith ALLARD indique qu'elles seront enterrées.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rappelle avoir bien lu le dossier, mais elle connaît d'autres exemples.

Madame Edith ALLARD précise qu'il s'agit d'un accord de principe. C'est à partir de cette délibération que la société va lancer les études.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime que Monsieur le Préfet est très attentif sur les usages de l'eau donc les services préfectoraux feront très attention à ce qui est fait de l'eau et notamment sur les écosystèmes aquatiques. Il n'en a aucun doute.

Monsieur Laurent SOCQUET précise que c'est un projet à 4 000 000 euros, si toutefois il devait voir le jour et que c'est un produit environnemental. Pour quelqu'un qui se dit environnementaliste, cela lui paraît être un beau projet.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN pense qu'il s'agit d'elle-même. Elle se revendique environnementaliste mais elle revendique aussi la qualité du paysage et des cours d'eau, il ne faut pas l'oublier.

Madame Edith ALLARD ajoute que le projet se trouvera sur la Commune de Megève.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET rajoute que le ruisseau de Cassioz constitue pour une bonne partie de son cours la limite entre Praz-sur-Arly et Megève jusque sous le Nant Vallet, ensuite la limite de Megève monte les Châteaux. C'est pourquoi il est question de Praz-sur-Arly et Megève puisqu'il est en limite de territoire. La prise d'eau se ferait en rive droite, côté Megève.

Monsieur Jean-Pierre CHATELLARD s'interroge aussi car le débit n'est pas énorme. Il se demande pourquoi, la Commune fait une centrale à cet endroit-là.

Madame Edith ALLARD rappelle qu'il s'agit d'une microcentrale.

Monsieur Jean-Pierre CHATELLARD comprend également qu'il y ait du dénivelé mais quand même...

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET a assisté à la réunion de présentation du projet avec Madame Edith ALLARD et il a eu cette même remarque. La société prospecte et essaie de trouver des ruisseaux exploitables. Il est de l'avis de Madame Sylviane GROSSET-JANIN, il y a de sacrés périodes d'étiage et durant ces périodes, il ne faudra pas ponctionner trop d'eau. Ce sont pour l'instant, uniquement, des études préliminaires qui ont été menées. La phase suivante consiste à mettre des capteurs pour vérifier que les études préliminaires correspondent à la réalité du terrain. Si cette dernière ne convient pas, c'est sûr que le projet sera abandonné.

Monsieur Jean-Pierre CHATELLARD demande si ce projet reviendra à l'ordre du jour du conseil municipal.

Madame le Maire confirme que le projet sera de nouveau proposé en délibération.

Madame Edith ALLARD précise que GEG ENER s'engage à mettre en place une concertation et une communication efficaces tout au long du développement de la construction et de l'exploitation. Des informations seront communiquées régulièrement au conseil municipal. Il est possible de les inviter à faire une présentation en conseil municipal privé.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que, dans les étapes ultérieures, le conseil municipal sera amené à donner une autorisation pour le chemin rural et pour la voie communale dans lesquels seront fait les tranchées.

Monsieur Laurent SOCQUET précise que l'usine serait construite sur une parcelle privée donc il faut aussi l'accord du propriétaire.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il faut que cette parcelle soit constructible.

Monsieur Laurent SOCQUET indique qu'elle ne doit pas forcément l'être.

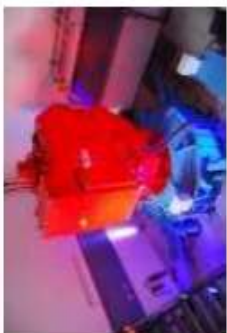
Madame le Maire précise qu'il y a encore toutes les négociations au niveau du foncier.

Madame Edith ALLARD rappelle qu'il y a, avant cela, toutes les études à réaliser.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	24
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	1
		Sylviane GROSSET-JANIN	
		S'étant abstenu :	2
		Micheline CARPANO, Catherine PERRET	



PROJET DE MICROCENTRALE – 21/12/2017

Ruisseau de Cassioz

Communes de Megève et de Praz-sur-Arly



VIVONS
L'ÉNERGIE
AUTREMENT





GEG, ÉNERGÉTICIEN RÉGIONAL DE RÉFÉRENCE

Société anonyme d'économie mixte locale détenue à 50% plus 1 voix par la Ville de Grenoble.



- 6ème distributeur français d'électricité
- 4ème distributeur français de gaz
- L'ensemble de ses activités est certifié ISO 9001

Production
d'énergie renouvelable



Gestion de réseaux de
distribution

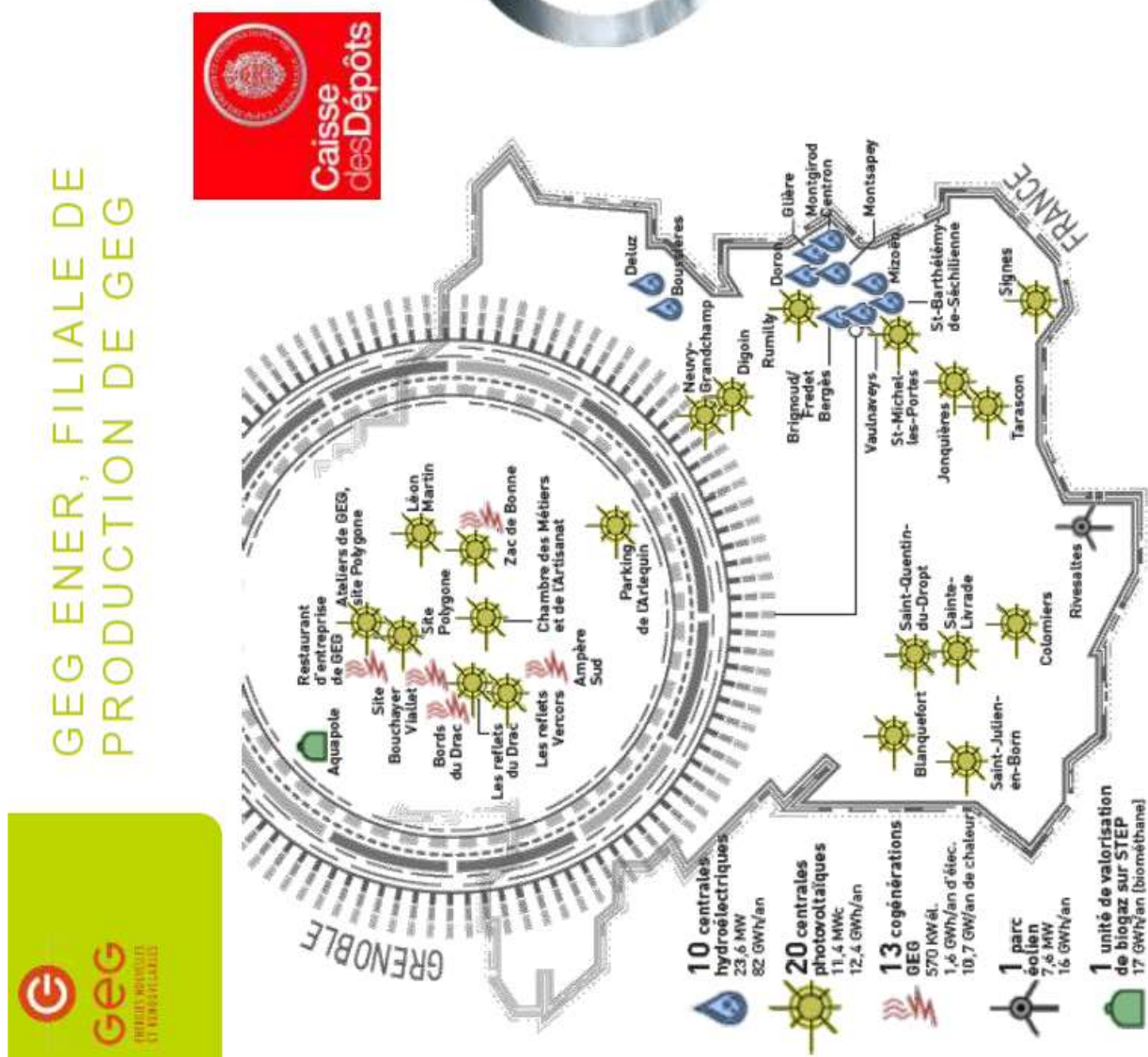


Fourniture de gaz naturel
et d'électricité



Services
d'éclairage publics







GEG ENER, UN HYDROÉLECTRICIEN
CONFIRMÉ

20 ans d'expérience en hydroélectricité



Développement

20 dossiers en cours
dans les Alpes



Réalisation

2 chantiers réalisés en 2016
1 chantier en cours en 2017
3 chantiers à venir en 2018



Exploitation

Exploitation pour des tiers
Astreinte 24h/24, 7j/7



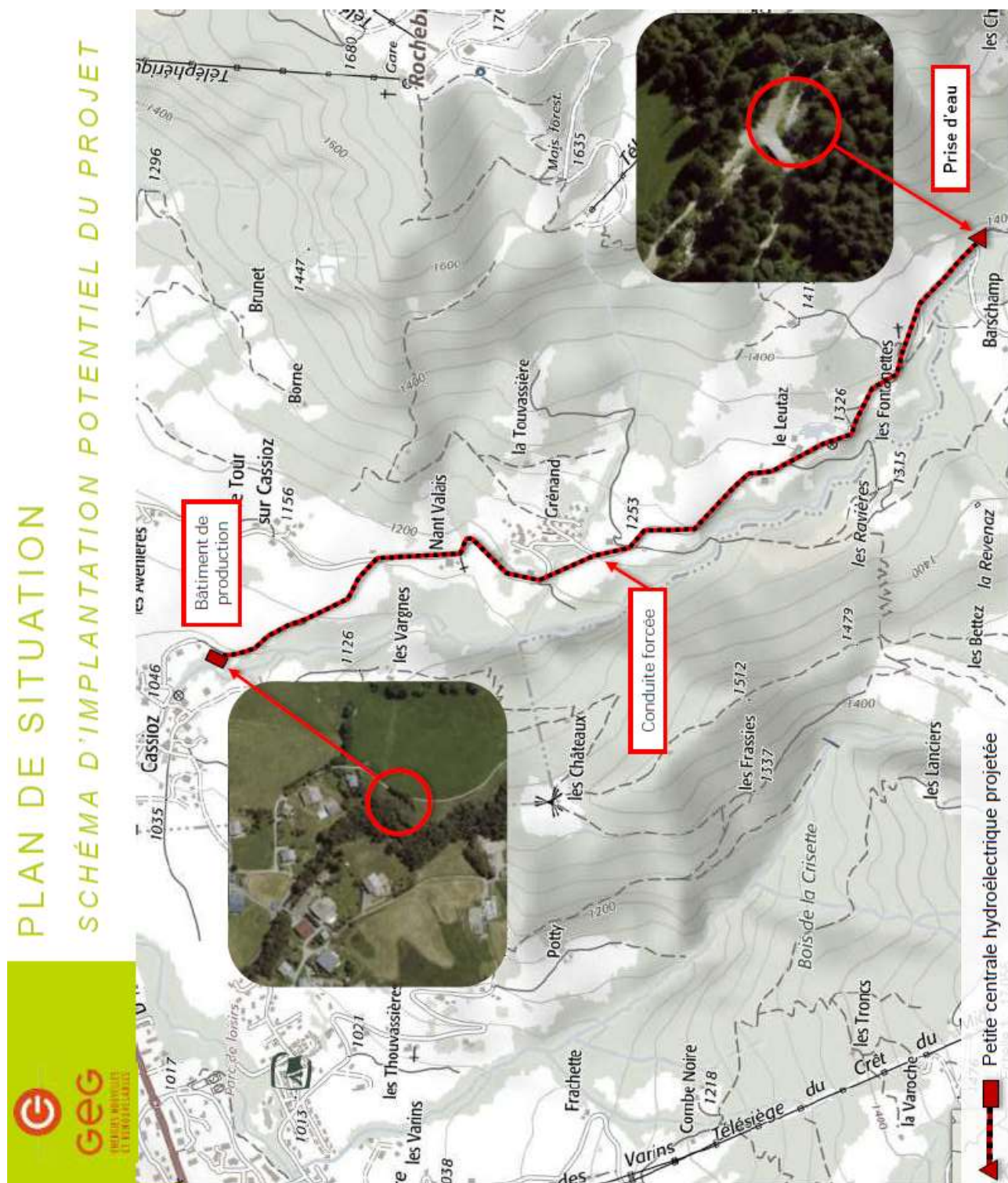
Maintenance

Une équipe compétente
et expérimentée



L'HYDRO, COMMENT CA MARCHÉ ?

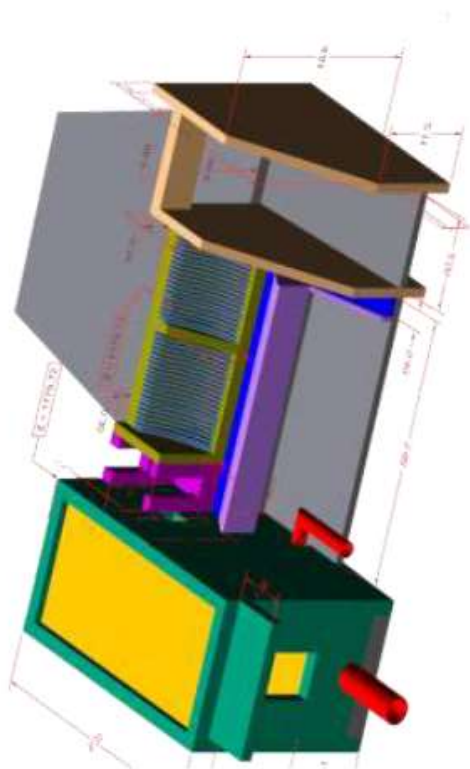






OUVRAGES ENVISAGÉS

Prise d'eau



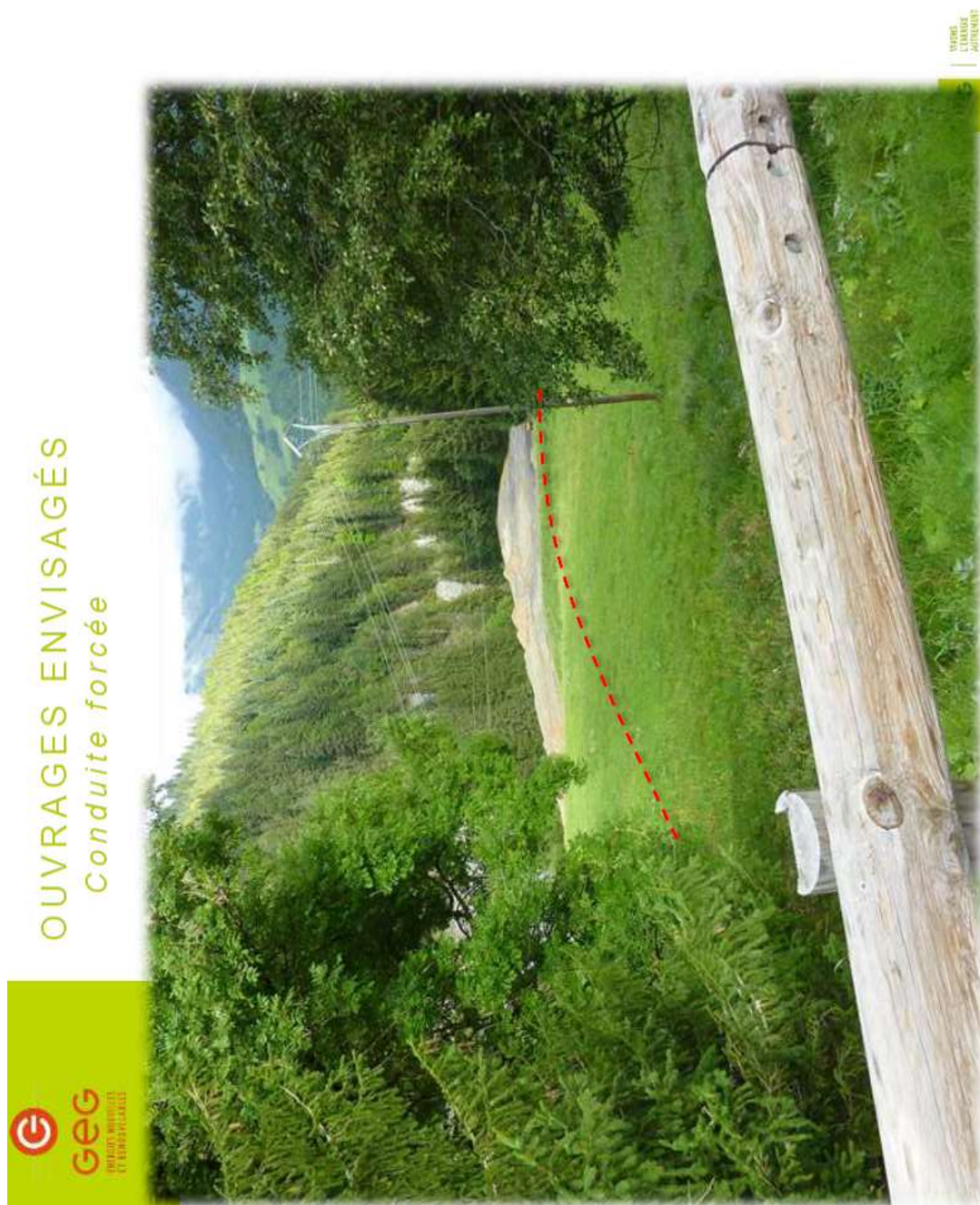
Prise d'eau de la Glière
Parc de la Vanoise (73)

OUVRAGES ENVISAGÉS

Conduite forcée



- Conduite forcée **100% enterrée**
- Impact visuel limité à la durée des travaux







OUVRAGES ENVISAGÉS

Bâtiment de Production



- Architecture type chalet de montagne
- Surface de plancher : ~120 m²
- Hauteur : ~10 m





CHIFFRES CLÉS DU PROJET RETENU

Débit maximum prélevé	400 l/s
Chute brute	315 m
Longueur conduite	2 650 ml
Puissance installée	1 000 kW
Production annuelle	4,0 GWh/an
Investissements	4,0 M€
Equivalent à la consommation de	840 foyers/an ¹
Emissions de CO ₂ évitées chaque année	330 Tonnes/an

¹ Source : Commission de régulation de l'Energie – 2015, 4 763 kWh/foyer



Productible de la petite centrale hydroélectrique

=

1 parc photovoltaïque de 3,3 hectares soit près de 4 terrains de football ou de 330 toitures de 100 m²

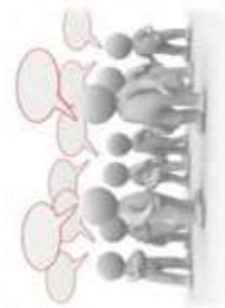
Source : GEG ENeR – 120 kWh/m² - moy. annuelle pour du photovoltaïque sur toiture





NOS ENGAGEMENTS

- ✓ **Donner la possibilité à la commune de rentrer au capital du projet et favoriser le financement participatif,**
- ✓ **Mettre en œuvre une concertation et une communication efficace tout au long du développement, de la construction et de l'exploitation,**
- ✓ **Favoriser la co-construction avec les acteurs des territoires,**
- ✓ **S'entourer d'experts indépendants pour réaliser l'ensemble des études spécifiques nécessaires,**
- ✓ **Mettre en place des mesures d'accompagnement adaptées et concertées,**
- ✓ **Assurer une exploitation des ouvrages en garantissant la sécurité et la tranquillité du voisinage ainsi que le respect de l'environnement (ISO 14001)**





NOS ENGAGEMENTS

AVEC investissements de la commune	SANS investissements de la commune
GEG s'occupe de tout : démarches et études administratives, réalisation de l'installation, en concertation avec les élus	
Versement d'un loyer (proportionnel au CA) pour l'occupation des terrains appartenant à la commune	
Impôts et taxes versées aux collectivités locales (CET, taxe foncière, IFER)	
Création d'une société de projet (participation des collectivités)	
Possibilité de rentrer au capital dès la phase d'étude ou une fois les autorisations obtenues	
Partage des recettes et des investissements avec la commune	



NOS ENGAGEMENTS

DES EXEMPLES CONCRETS :



Centrale de haute chute - 3,5 MW - 49 % du capital



Centrale de haute chute - 1,6 MW - 40 % du capital



Centrales de haute chute - 5,9 MW - 10 % du capital

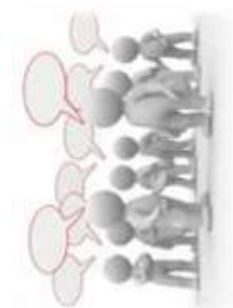


Ombrières PV - 750 KWc - 10 % du capital



NOS ENGAGEMENTS

Mettre en œuvre UNE CONCERTATION ET UNE COMMUNICATION efficace
tout au long du développement, de la construction et de l'exploitation



✓ **Création et animation de structures de concertation**

✓ **Réalisation d'outils d'informations dédiés aux projets :**

- *Lettres d'information,*
- *Site internet,*
- *Panneaux d'information,*
- *...*



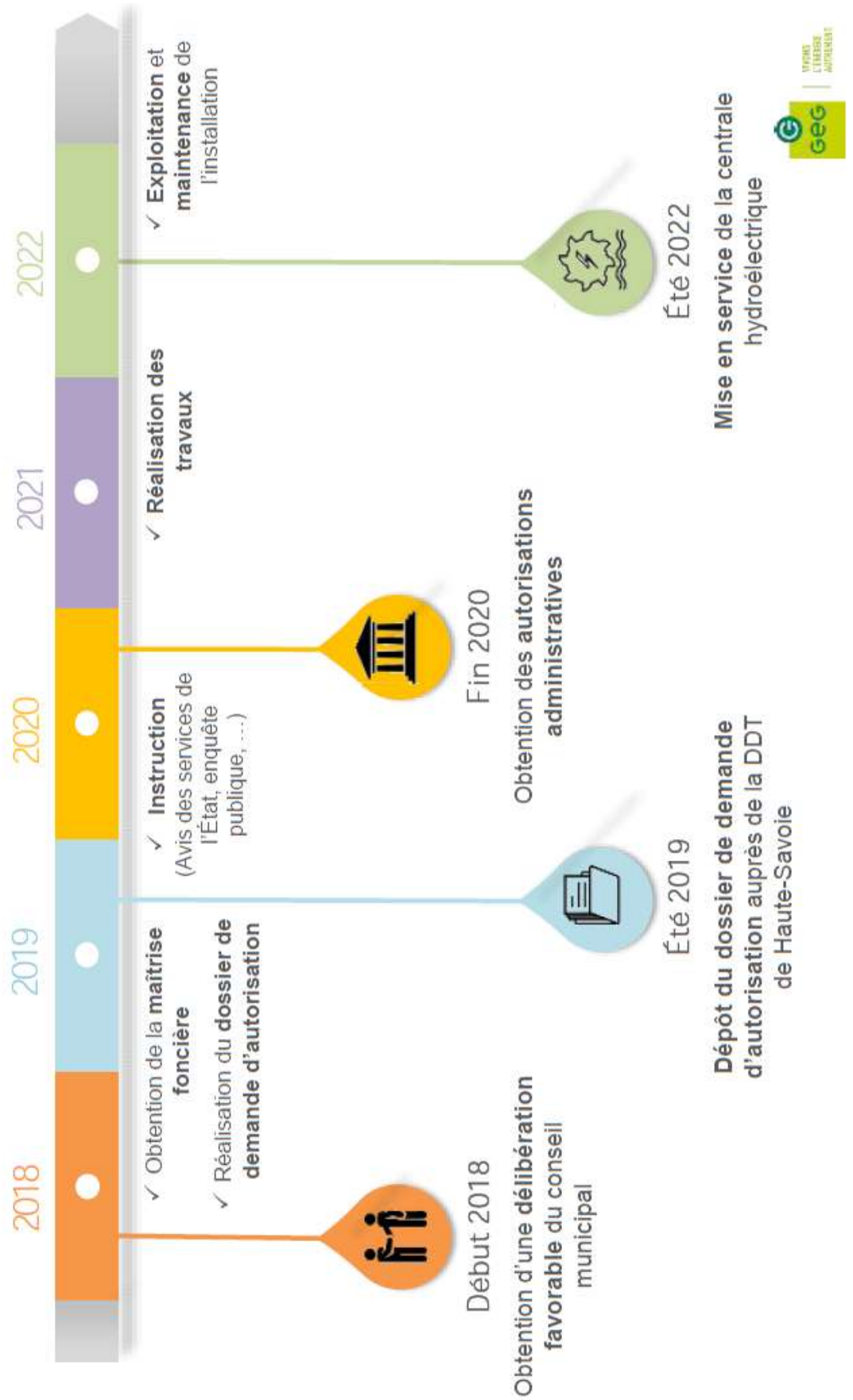
✓ **Organisation de moments privilégiés d'échanges sur les territoires :**

- *Permanences publiques,*
- *Visite d'ouvrages de production,*
- *...*





ETAPES CLES DU PROJET



Objet

42. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – DÉSFFECTATION ET OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DU PADDOCK – PARCELLES SECTION AN N°51 ET 52 – LIEUDITS « MEGÈVE » ET « PLAINE D'ARLY »

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 141-3 et R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment le chapitre IV ;

Vu la délibération n°2017-119-DEL en date du 12 juin 2017, portant sur l'aménagement du Paddock et autorisant la signature de la concession d'aménagement avec le candidat retenu ;

Vu la concession d'aménagement – quartier du Paddock – signée entre la commune de Megève et la société TERACTEM ;

Considérant qu'il convient de désaffecter et déclasser les parcelles AN n°51 et 52 avant toute aliénation ;

Considérant que les parcelles AN n°51 et 52 supportent un trottoir apprécié comme une dépendance de la voirie routière.

Exposé

La commune de Megève poursuit depuis plusieurs années le projet d'aménagement du Paddock dans le cadre du développement du Palais.

Elle est propriétaire des parcelles cadastrées section AN n°51 et 52, sises aux lieudits « Megève » et « Plaine d'Arly », d'une surface totale de 8 245 m², appartenant à ce jour au domaine public communal. Ces parcelles sont affectées à l'usage de paddock, d'aire de jeux pour enfants, de WC publics, de stationnement et de dépose des bus.

Le projet envisagé porte sur ce secteur stratégique, permettant de repenser la liaison entre le centre-ville et le Palais. Il est prévu la réalisation d'un quartier comprenant un hôtel ouvert à l'année, des commerces et restaurants, un parking public et des espaces paysagers.

Compte-tenu de la complexité de cette opération d'aménagement et de l'importance des acquisitions immobilières, il est apparu opportun d'en concéder la réalisation à un opérateur unique par le biais d'une concession d'aménagement.

Afin de procéder à la cession des droits à construire, il est nécessaire de désaffecter et déclasser les parcelles AN n°51 et 52.

Il convient de considérer les trottoirs situés en bordure de la route départementale 1212 comme une dépendance de la voirie routière. En conséquence, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, le déclassement devra être précédé d'une procédure d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, la désaffectation sera constatée et le déclassement des parcelles communales fera l'objet d'une délibération du conseil municipal en vue de les intégrer au domaine privé communal.

Annexe

Plan de localisation

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER et ENGAGER** la procédure de déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section AN n° 51 et 52 supportant une dépendance de la voirie routière,
2. **LANCER** la procédure d'enquête publique préalable au déclassement des parcelles AN n°51 et 52 conformément aux article R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la Voirie Routière,
3. **DECIDER** la désaffectation des parcelles AN n°51 et 52 en vue de leur déclassement futur,
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à la désaffectation et au constat de son effectivité,
5. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer toutes les pièces nécessaires aux procédures d'enquêtes publiques visées précédemment,
6. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous les numéros de compte 6225 et 6226.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si c'est au ras des bâtiments, par exemple de l'autogare.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET et **Monsieur Patrick PHILIPPE** font la description des limites parcellaires à l'aide du plan annexé à la présente.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN remercie **Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET** et **Monsieur Patrick PHILIPPE**. Elle a simplement mal orienté son document.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Plan d'état parcellaire
Section AN 51 et 52.



1:2 000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAEE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



Objet

43. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – CONVENTION D'USAGE POUR LA GESTION DU SITE LES PERCHETS SUD-OUEST / 600m À L'OUEST DU CRÊTET – ZONE HUMIDE 74ASTERS1639 – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Vu les articles L.2121-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017-097-DEL en date du 12 juin 2017, relative à la signature d'une convention d'usage pour la gestion du site Cassioz-Sud/Le Rachat Nord-Est – Zone humide 74ASTERS0666 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 07 février 2018, portant sur la convention d'usage pour la gestion du site Les Perchets Sud-Ouest – zone humide 74ASTERS1639 ;

Vu le bail emphytéotique conclu par le CCAS de Megève et Demi-Quartier au profit de Monsieur MORAND Mickaël en date du 4 février 2016 ;

Vu la convention ci-après annexée.

Exposé

Un projet de construction sur le terrain communal des Vériaz porte atteinte aux zones humides répertoriées sur le site. Ces atteintes ne pourront pas être compensées sur la seule assiette foncière du projet. Elles devront l'être également à l'extérieur du projet par la création-restauration de zones humides dégradées. Une première étude avait fait ressortir le site Cassioz-Sud/Le Rachat Nord-Est. Quelques expertises ont mis en évidence que ce secteur comportait trop de contraintes pour mener à bien une restauration efficace. Il est proposé de rapporter la délibération n°2017-097-DEL en date du 12 juin 2017, relative à la signature d'une convention d'usage pour la gestion du site Cassioz-Sud/Le Rachat Nord-Est – Zone humide 74ASTERS0666.

Après prospections, un certain nombre de zones humides dégradées référencées par le conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie ont été identifiés, en particulier dans le secteur Les Perchets Sud-Ouest.

Une partie du secteur fait l'objet d'un bail emphytéotique par le CCAS de Megève et Demi-Quartier au profit de M. MORAND Mickaël consenti pour une durée de 20 ans à compter du 1er janvier 2016 pour finir le 31 décembre 2035. Le bail fait état de l'existence de la zone humide.

En outre, cette zone humide se localise sur le domaine skiable. Les mesures de gestion devront permettre de préserver l'activité hivernale sur la zone.

Compte tenu de la pluralité d'usages des parcelles considérées, la présente convention vise à formaliser les relations contractuelles entre le CCAS de Megève et Demi-Quartier, propriétaire des parcelles, les utilisateurs de celles-ci, l'Emphytéote et la SARMM, la Commune de Megève, pour l'entretien des drains et le porteur du projet de construction, la société SAFILAF, afin que ce dernier puisse mettre en œuvre un programme d'amélioration-restauration permettant la préservation et une gestion cohérente du patrimoine naturel exceptionnel du site Les Perchets Sud-Ouest / 600 m à l'ouest du Crêtet – Zone Humide 74ASTERS1639, et qui viendra compléter le programme de compensation du projet susvisé.

Annexe

Convention d'usage pour la gestion du site Les Perchets Sud-Ouest / 600 m à l'ouest du Crêtet – Zone Humide 74ASTERS1639 - Projet

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **RAPPORTER** la délibération n°2017-097-DEL en date du 12 juin 2017 relative à la signature d'une convention d'usage pour la gestion du site Cassioz-Sud/Le Rachat Nord-Est – Zone humide 74ASTERS0666
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la Convention d'usage pour la gestion du site de Les Perchets Sud-Ouest / 600 m à l'ouest du Crêtet – Zone Humide 74ASTERS1639 avec la société SAFILAF telle qu'annexée à la présente délibération,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cette convention.

Intervention

Madame Edith ALLARD indique que cette zone a été identifiée par ASTERS.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN s'est étonnée de pouvoir amener une restauration à Cassioz car le terrain est très mouvementé. Elle se souvient avoir fait cette réflexion. Là, c'est quelque chose d'intéressant et de très nouveau, à un moment c'est en zone humide et à un autre non, on met des drains, on bouche les drains, on débouche les drains, etc ... Elle n'est pas sûre qu'au plan environnementaliste ce soit parfaitement orthodoxe mais sur le plan de l'innovation, c'est tout à fait intéressant.

Madame Edith ALLARD précise que cela fonctionne déjà très bien puisque ce système est utilisé dans d'autres stations et notamment sur des secteurs où il y a des pistes de ski.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que ce système est très hypocrite...

Madame Edith ALLARD ajoute que c'est une adaptation à l'usage actuel car c'est plus intéressant de fonctionner comme cela que de restaurer complètement des zones humides et de ne plus pouvoir utiliser les espaces en pistes.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rappelle qu'elle trouve cela très hypocrite, mais c'est très bien.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX rejoint tout à fait les propos de Madame Sylviane GROSSET-JANIN, c'est de l'hypocrisie. On l'a déjà vu plusieurs fois pour certains sites qui devaient être réhabilités en future zone humide et elle n'a pas vu grand-chose de fait jusqu'à présent.

Lorsque le projet des Vériaz a été présenté au conseil municipal, il a été dit que la zone humide ne serait pas impactée, qu'elle était gardée dans son état. Elle pense que tout le monde était présent autour de la table ou alors elle a mal compris.

Madame Edith ALLARD explique qu'il devait y avoir compensation.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN confirme qu'une petite partie devait être sauvée.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX demande ce que représente la partie impactée, elle estime que c'est de l'hypocrisie (non pas à l'égard du conseil municipal), on ne sait pas comment cela est géré.

Madame Edith ALLARD rappelle qu'il avait été question de compenser la zone humide dès le départ, le conseil municipal savait donc qu'elle serait impactée.

Monsieur Patrick PHILIPPE pense qu'il y a effectivement des mesures de conservation des zones humides qui sont mises en œuvre. Certes, ce n'est pas l'idéal. Il rappelle à Madame Sylviane GROSSET-JANIN que la retenue collinaire et l'hôtel Four Seasons ont dégradé des zones...

Madame Sylviane GROSSET-JANIN termine les propos de Monsieur Patrick PHILIPPE : et d'autres zones ont été humidifiées à côté.

Monsieur Patrick PHILIPPE confirme que les zones ont parfaitement fonctionné. Cette délibération permet à la fois la réalisation d'un projet nécessaire à la collectivité mais aussi à un agriculteur de pouvoir conserver l'usage et l'exploitation de surfaces de terrain. Il pense qu'il faut être dans la mesure. Il leur a été demandé de compenser cette zone, c'est ce qui est fait. Concernant le terrain

des Vériaz, on ne peut pas dire exactement quelles sont les superficies de la zone impactées par les travaux mais toujours est-il qu'il y a une volonté de la compenser. Il serait dommage de se tirer une balle dans le pied.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX indique que c'est sur le principe.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que c'est bien fait car cela permet d'avoir une activité hivernale mais il faudrait pouvoir les faucher. Il faudrait le faire à la faux car cela sera rehumidifié. Il n'y aura pas rendement, il n'y aura que ceux qui ont des mulets à l'écurie, comme elle, qui pourront apprécier ce genre de fourrage.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 22 Ayant voté pour : 25

Conseillers représentés : 5 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 2

Marie-Christine ANSANAY-ALEX, Denis WORMS



**Convention d'usage pour la gestion du site Les
Perchets Sud-Ouest / 600 m à l'ouest du Crêtet – Zone
Humide 74ASTERS1639**

Entre les soussignés

Le Centre Communal d'Action Sociale de Megève et Demi-Quartier, sis à Megève (74120), 1, Place de l'Eglise, BP 23, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration du CCAS en date du __/__/__,

Ci-après dénommé « Le Propriétaire » ou « le Bailleur »,

ET

Monsieur Mickaël MORAND, exploitant agricole, demeure à Megève (74120), 624 Route de Prariand,
Ci-après dénommé « EMPHYTEOTE »

ET

La société **SA DES REMONTEES MECANQUES DE MEGEVE (RMM)**, société anonyme au capital de 5.912.434 euros, dont le siège social est situé à Megève (74120), 220, route du Téléphérique de Rochebrune, et dont le numéro unique d'identification est le 605 720 804 RCS Annecy, représentée par Monsieur Mathieu DECHAVANNE, agissant en qualité de Président Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du __/__/__,

Ci-après dénommée « SARMM »,

ET

La SAFILAF, Société Anonyme, au capital de 654 444 €, sise 5 rue Eugène Fauré à Grenoble, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 055 500 730 00084, représentée par son Directeur Général, Monsieur GARDONI Christian, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération en date du 20 décembre 2017, ou toute SCI ou SCCV qui se substituerait,

Ci-après dénommé « La Société »,

ET

La COMMUNE DE MEGEVE, collectivité territoriale, sise à Megève (74120)1, place de l'Eglise, BP 23, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du __/__/__,

Ci-après dénommé « La Commune »,

PREAMBULE

Un projet de construction sur le terrain communal des Vériaz porte atteinte aux zones humides répertoriées sur le site. Ces atteintes ne pourront pas être compensées sur la seule assiette foncière du projet. Elles devront l'être également à l'extérieur du projet par la création-restauration de zones humides dégradées. Après études, un certain nombre de zones humides dégradées référencées par le conservatoire des espaces natures de Haute-Savoie ont été identifiés, en particulier dans le secteur Les Perchets Sud-Ouest.

Une partie du secteur fait l'objet d'un bail emphytéotique par le CCAS de Megève et Demi-Quartier au profit de M. MORAND Mickaël consenti pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 pour finir le 31 décembre 2035. Le bail fait état de l'existence de la zone humide.

En outre, cette zone humide se localise sur le domaine skiable. Les mesures de gestion devront permettre de préserver l'activité hivernale sur la zone.

Compte tenu de la pluralité d'usages des parcelles considérées, la présente convention vise à formaliser les relations contractuelles entre le CCAS de Megève et Demi-Quartier, propriétaire des parcelles, les utilisateurs de celles-ci, l'Emphytéote et la SARMM, et le porteur du projet de construction, la société SAFILAF, afin que ce dernier puisse mettre en œuvre un programme d'amélioration-restauration permettant la préservation et une gestion cohérente du patrimoine naturel exceptionnel du site Les Perchets Sud-Ouest / 600 m à l'ouest du Crêtet – Zone Humide 74ASTERS1639, et qui viendra compléter le programme de compensation du projet susvisé. La Commune interviendra en tant que prestataire pour la société SAFILAF pour l'entretien annuel des drains.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

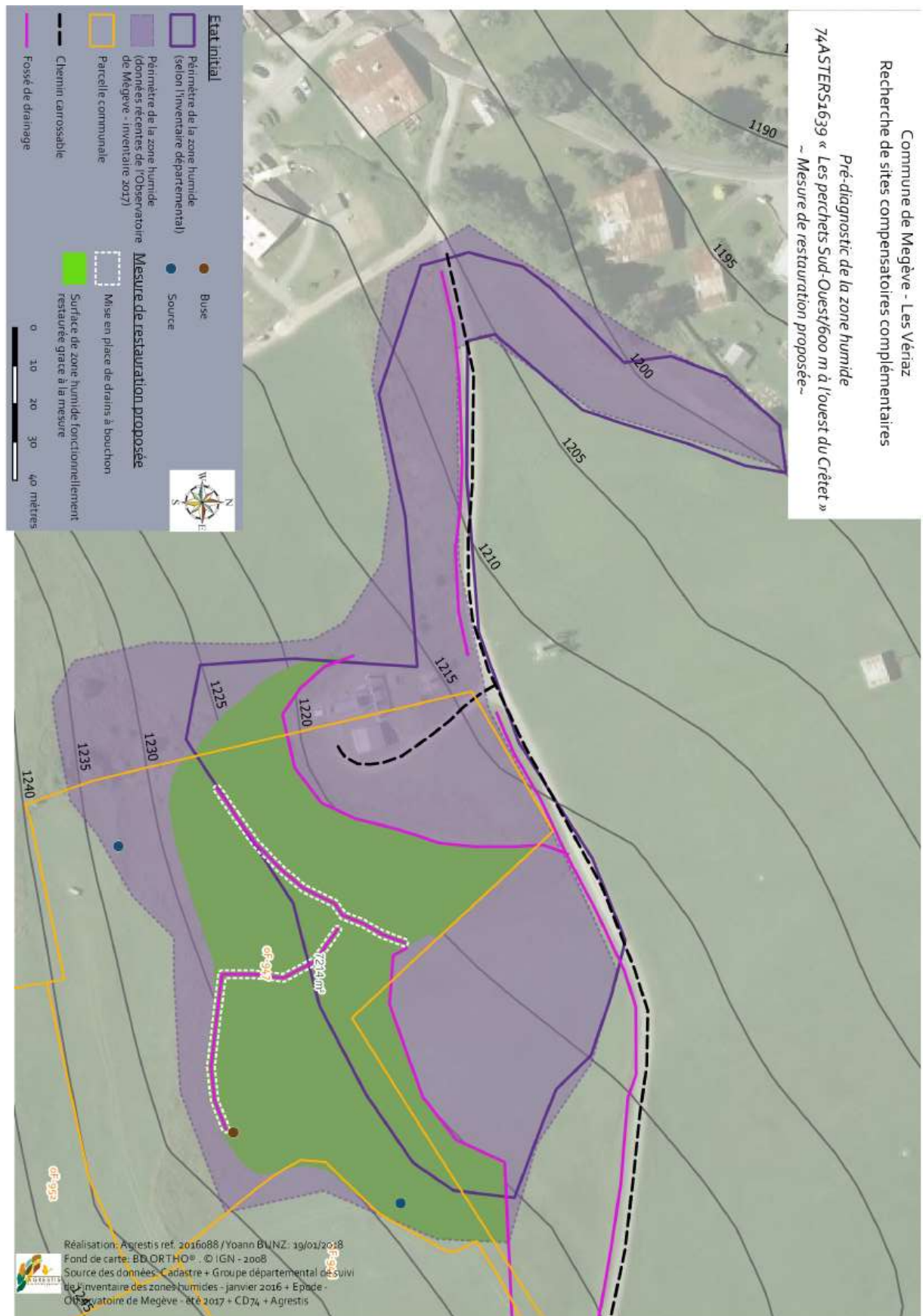
Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de définir les modalités du partenariat entre les parties afin d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de gestion du site Les Perchets Sud-Ouest / 600 m à l'ouest du Crêtet – Zone Humide 74ASTERS163, dans un but de préservation du patrimoine naturel qu'il abrite, et notamment les conditions de mise à disposition des parcelles concernées à la Société pour en assurer la réalisation.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique aux parcelles suivantes sur la commune de MEGEVE :

Parcelle	Lieudit	Surface cadastrale (m²)	Surface en ZH (m²)
F 947	Lady	13 390	7214



Article 3 : Engagement des parties

Selon les modalités d'intervention définies dans le document de gestion, et en fonction du résultat du suivi de l'impact des travaux :

- La Société :

- s'engage, dans la limite de sa maîtrise d'usage des autres parcelles incluses dans le site Les Perchets Sud-Ouest / 600 m à l'ouest du Crêtet – Zone Humide 74ASTERS163, sans participation financière de la part du propriétaire, de l'emphytéote ou de la SARMM, à réaliser, ou à faire réaliser sous sa responsabilité et par le tiers de son choix, les études nécessaires à la définition d'un programme de réhabilitation du patrimoine végétal naturel (plan de gestion) et les actions de préservation du patrimoine naturel de Les Perchets Sud-Ouest / 600 m à l'ouest du Crêtet – Zone Humide 74ASTERS163 ;

- prend à sa charge les coûts des travaux de restauration de la zone humide dégradée citée ci-avant conformément au plan de gestion à réaliser dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

- s'engage, sur demande expresse du propriétaire, de l'emphytéote et de la SARMM à les informer régulièrement des travaux menés sur les parcelles ;

- s'engage sur demande expresse de l'exploitant (SARMM), à l'informer régulièrement des travaux menés sur leurs parcelles et notamment à produire une étude de sol démontrant la compatibilité entre le projet de travaux à mettre en œuvre dans le cadre du plan de gestion et les ouvrages pré existants liés aux remontées mécaniques identifiées sur les parcelles objets des présentes.

- Le propriétaire, l'emphytéote, la SARMM :

- conservent la pleine jouissance des parcelles, notamment le droit de chasse, pêche, récolte du bois, agricole et activités hivernales ... ;

- mettent gratuitement à disposition de la Société les parcelles pour l'accomplissement des missions de gestion définies dans le document de gestion. Ils en autorisent l'accès au personnel de la Société, ainsi qu'à toute personne mandatée par la Société ;

- attestent avoir pris connaissance du document de gestion et à en respecter les prescriptions générales ;

- s'engagent à prévenir la Société de tout fait dont ils auraient pris connaissance pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le milieu naturel ;

- conservent la charge des impôts fonciers et autres charges foncières.

- L'emphytéote, en tant qu'exploitant agricole du secteur :

- s'engage à prendre en considération la zone humide dans son activité et en particulier à ne pas exposer le site à un pâturage permanent mais à pratiquer une rotation régulière, il s'engage également à ne pas mettre de bassin d'abreuvement sur la zone objet des présentes

- La Commune, en tant que prestataire de SAFILAF :

- procède au bouchage des drains au printemps, ce qui permet à la zone humide d'être alimentée en eau. Le bouchage sera réalisé à la fermeture du domaine skiable ;

- procède au débouchage des drains en début d'hiver (avant l'ouverture du domaine skiable), permettant de capter l'eau dans le drain et de ne plus alimenter la zone humide. Ceci permet l'exploitation du domaine ;

- surveille l'état des drains ;
- commissionne un organisme spécialisé pour assurer le suivi environnemental de la zone humide.

• Les parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à ne pas entreprendre ou laisser entreprendre des opérations de drainage, remblaiement, mise en culture..., ainsi que la pratique d'activités de loisir pouvant occasionner des dégâts sur le site (engins motorisés, équitation...). Les parties conviennent qu'à la signature de la présente convention, certaines parcelles sont utilisées pour les besoins des activités hivernales ou leur potentiel agricole. Elles notent que lesdites activités ne sont pas incompatibles avec les mesures de préservation envisagées. Un suivi environnemental sera réalisé par un organisme spécialisé.

Article 4 : Durée de la convention – renouvellement - dénonciation

Cette convention s'applique à partir de la date de sa signature et pour une durée de 20 années entières et consécutives.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées de 5 ans. Toutefois, chaque partie conserve la possibilité de la dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois au moins avant son terme.

Article 5 : Assurance et responsabilité

La responsabilité du propriétaire, de l'emphytéote et de la SARMM est entièrement dégagée en cas d'accident corporel ou matériel du fait des opérations réalisées par la Société ou ses représentants ou ses obligés, et entrant dans le cadre de la présente convention. Cependant, cette clause ne se substitue pas à l'avis du juge compétent pour régler tout événement de ce type.

En cas d'accident corporel ou matériel du fait des opérations réalisées par la Société, ses représentants ou ses obligés et entrant dans le cadre de la présente convention, l'assurance Responsabilité Civile de la Société est engagée.

La Société présentera au Propriétaire, à l'emphytéote et à la SARMM un contrat d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations définies au présent contrat. Toutes les modifications concernant ce contrat seront signalées au Propriétaire.

Article 6 : Cession de la convention

La Société ne pourra céder son droit à la présente convention en tout ou en partie sans le consentement exprès et écrit du Propriétaire.

Article 7 : Modalités financières

Le Propriétaire et l'emphytéote mettent gratuitement à disposition de la Société les parcelles et portions de parcelles visées plus avant pour l'accomplissement des missions de gestion définies dans le document de gestion.

La Société prend à sa charge les coûts des travaux de restauration de la zone humide dans le cadre du

dossier Loi sur l'eau. Toutefois, le bouchage/débouchage bi-annuel sera réalisé par les services communaux. Le Propriétaire et l'emphytéote conservent la charge des impôts fonciers et autres charges foncières.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera formalisée par un avenant.

Article 9 : Résiliation

Le CCAS se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de défaut d'exécution des obligations de la Société, après mise en demeure de celui-ci et sans indemnités.

Fait en deux exemplaires originaux, sur 6 pages,
les pages 1 à 5 sont paraphées, la page 6 est signée.
À Megève, le

Pour la CCAS de Megève et de Demi-Quartier
La Présidente
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour La Société
Le Directeur Général
Monsieur Christian GARDONI

Pour l'emphytéote
M. Mickaël MORAND

Pour La SARMM
Le Président Directeur Général
Monsieur Mathieu DECHAVANNE

Pour la Commune de Megève
Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

44. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DU DOMAINE SKIABLE ALPIN

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu les articles L. 2121-29 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1101 et suivants du Code Civil ;

Vu la convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable alpin ci-après annexé ;

Considérant qu'il convient de sécuriser juridiquement le passage, l'aménagement et l'équipement des installations du domaine skiable alpin sur des parcelles privées ;

Considérant qu'après lecture du rapport de la chambre régionale des comptes, il est nécessaire de revoir le système d'indemnisation des propriétaires fonciers.

Exposé

Depuis plus de trois ans, en collaboration avec l'association des propriétaires fonciers et le délégataire de la gestion du domaine skiable, la Commune de Megève a travaillé sur la révision du système d'indemnisation des propriétaires concernés par le passage des pistes et ouvrages du domaine skiable alpin.

Afin de corriger les disparités de traitement entre les propriétaires et de répondre aux remarques de la chambre régionale des comptes, la Commune a travaillé sur un nouveau cadre contractuel et a revu les modalités d'indemnisation des propriétaires.

L'ensemble des pistes et ouvrages liés au domaine skiable a été cartographié précisément puis soumis à vérification auprès des propriétaires entre le 2 novembre et le 15 décembre 2017. Pour cela, il avait été mis à disposition du public des plans sur le site internet de la Commune, à l'accueil du pôle Développement et Aménagement Durables et à l'accueil de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Équipement, avec des registres pour que les propriétaires puissent faire remonter les éventuelles erreurs ou remarques. Les retours ont été pris en compte pour finaliser la carte servant de base au calcul des indemnités.

Sur cette carte se croisent le tracé des pistes, les ouvrages liés au fonctionnement du domaine skiable et le cadastre. En concertation avec l'association des propriétaires fonciers, chaque élément lié à l'exploitation du domaine skiable s'est vu attribué un barème d'indemnisation. Le calcul est désormais cohérent avec la réalité sur le terrain.

Tout versement d'indemnité sera conditionné à la signature d'une convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable alpin, entre le propriétaire foncier, le Maire et le directeur de la Société Anonyme des Remontées Mécaniques de Megève. Cette convention est un contrat négocié avec l'association des propriétaires foncier conclu pour formaliser les droits et devoirs de chaque partie. Elle reprend le type d'objet indemnisé, les barèmes d'indemnisation et d'attribution de forfaits, les obligations des parties et les conditions d'application de la présente convention.

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance du modèle cadre de convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable alpin établi conjointement par la commune, l'association des propriétaires fonciers et la SA des Remontées Mécaniques de Megève.

Annexe

Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable alpin – Modèle cadre

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la mise à jour du système d'indemnisation des propriétaires fonciers impactés par des pistes et ouvrages liés au domaine skiable alpin,
2. **APPROUVER** la convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable alpin – Modèle cadre,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable alpin ainsi que tout document afférent à ce dossier ou à ces conventions et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Intervention

Madame le Maire indique qu'il s'agit des conventions évoquées par Monsieur MUFFAT durant la demi-heure citoyenne lors de son intervention pour mettre en avant le travail qui a été fait entre l'association des propriétaires fonciers, les remontées mécaniques et la collectivité pour mettre en place ces conventions qui étaient attendues depuis longtemps. Elles permettent de travailler sur la modernisation du domaine skiable. Ces conventions ont été préparées avec une volonté particulière de gestion de ce mandat. Elles ont permis de travailler sous le signe du dialogue, de la transparence, la rigueur et de l'écoute. Ce travail a porté ces fruits après des discussions et des accords qui ont pu aboutir dans l'intérêt de toutes les parties et qui permettent de travailler sur une priorité, à savoir, la modernisation du domaine skiable. Elles permettent également de normaliser les relations entre tous les acteurs qui participent à ce que ce village demeure une station de sports d'hiver. Les élus peuvent être satisfaits puisque Megève dispose enfin des outils nécessaires à cette pérennisation du domaine skiable et ceci dans l'intérêt de tous: les propriétaires fonciers, le domaine skiable et la collectivité. C'est un accord commun qui convient à toutes les parties.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime important de noter que tout versement d'une indemnité ou d'une contrepartie doit être justifié par un contrat écrit entre les différentes parties.

Madame le Maire insiste sur les derniers propos de Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET. Elle rappelle que c'était un des sujets soulevés par la Chambre Régionale des Comptes qui avait pointé ces versements d'indemnisations sans document officiel.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que tout doit être justifié. Il y a eu un gros travail de relevés sur le terrain qui s'est encore affiné jusqu'à il y a peu, pour les pistes, les carrières à neige, les passerelles, les survols et les pylônes.

Madame le Maire explique que le travail a été long en raison des relevés effectués sur le terrain dont parle Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET mais aussi des emprises réelles des pistes. Au regard des enneigements compliqués des trois derniers hivers, il a été intégré des carrières à neige (secteur sur lequel les dameuses vont essayer de récupérer de la neige lorsque l'enneigement n'est pas important. Ce sont des superficies qui ont été intégrées et il s'agit d'une nouveauté. L'impact d'une passerelle sur une berge est désormais indemnisé. Il s'agit d'améliorations. Madame le Maire croit qu'il a été pris en considération tout ce qui pouvait impacter les parcelles des propriétaires fonciers.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique qu'il était important, comme Madame le Maire vient de le dire, de contractualiser les carrières à neige car des machines rentrent sur des propriétés privées. Il fallait donc le sécuriser car c'est important pour la pérennité du domaine skiable.

Il pense que la convention annexée a été lue attentivement par les membres du conseil municipal.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN a trouvé intéressant de préciser que la présente convention avait pour objet de « régulariser les passages de loisirs de neige non motorisés... » parce qu'il peut y avoir une évolution dans la pratique de la glisse ou du « ski à la montée » ou autres. Il faut le prendre en compte parce qu'à un moment donné, on avait été confrontés à ce problème : pour le propriétaire foncier, il y avait eu accord uniquement pour le passage des skis. Cela avait donc été compliqué lors de l'apparition des monoskis, luges et autres. Des gens ont manifesté le fait de ne pas avoir donné leur accord pour cela, mais uniquement pour le ski. Là, la formulation « loisirs de neige » est vraiment bien.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0
		Ne prend pas part au vote:	1
		Edith ALLARD	



Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable alpin

Les propriétaires du compte communal au cadastre COMPTE COMM

et

Le délégataire

et

Commune de Megève

Entre

Les propriétaires du compte communal au cadastre

COMPTECOMMUN

Représentée par le receveur de l'avis d'imposition :

NOM_PROPRIET

domicilié(e) au :

ADRESSE_PROI

ADRESSE_PROI

ADRESSE_PROI

ADRESSE_PROI

NAISSANCE_PR

Ci – après dénommé « **le PROPRIETAIRE** »

Et

La Société dénommée **S.A DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE**, Société Anonyme au capital de Euros, dont le siège est à MEGEVE (74120), 220 Route du Téléphérique de Rochebrune, identifiée au SIREN sous le numéro et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY.

Représentée par __, agissant en sa qualité de __, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du _____ et habilité aux termes de la même délibération du conseil d'administration dont une copie est demeurée ci-annexée.

La S.A. DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE est considérée comme le délégataire au moment de la signature de la présente convention. Il est expressément prévu qu'en cas de changement de délégataire, celui-ci se substituera de plein droit à la S.A. des R.M. de Megève dans ses droits et obligations résultant de la présente convention.

Ci-après dénommé « **LE DELEGATAIRE** »

Et

La Commune de Megève, située dans le département de la Haute-Savoie (74120), identifiée SIREN sous le numéro 2174011736, ayant son siège en Mairie de Megève, 1 place de l'Eglise BP 23, 74120 Megève. Représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, agissant en sa qualité de Maire, et spécialement habilitée à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° __ du __ reçue en Sous-préfecture de Bonne ville le__.

Ci-après dénommée « **la COMMUNE** »

Capacité

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
 - Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
 - Par aucune demande en nullité ou dissolution.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit

La commune de MEGEVE est une commune de moyenne montagne dont le bourg est situé à 1113 m d'altitude. Elle est également une station de tourisme d'été et d'hiver tirant ses ressources directement et indirectement des loisirs de montagne.

La commune de MEGEVE a fait de l'activité de ski une de ses principales activités économiques. Les orientations de la planification urbaine locale vont donc dans le sens du développement de ces activités.

Ainsi, la commune s'oriente notamment vers les points suivants :

- La poursuite du développement des équipements publics et sportifs, de structures et d'infrastructures pour répondre aux besoins de la population.
- La conduite d'une politique en faveur de l'activité économique de montagne.

Elle met donc en œuvre les outils nécessaires afin de :

- Poursuivre la modernisation du domaine skiable,
- Développer la surface de la neige de production,
- Compléter la mise en réseau du domaine.

Dans ce cadre, la Commune de MEGEVE a confié à la S.A des R.M de MEGEVE, aux termes d'un contrat signé le, une concession de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable alpin sur les massifs de Rochebrune et du Mont d'Arbois.

L'autorisation, objet de la présente, est donc consentie au profit de la S.A. des R.M de MEGEVE, en sa qualité de délégataire de service public.

Il a été convenu ce qui suit**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de régulariser le passage des loisirs de neige non motorisés et l'aménagement du domaine skiable alpin comprenant les pistes de ski alpin et ses accessoires, les remontées mécaniques, les réseaux, les tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive, les équipements liés à la neige de culture et les équipements et aménagements mis en œuvre dans la cadre du plan d'intervention pour le déclenchement préventif des avalanches (PIDA) ainsi que la poursuite de la modernisation du domaine skiable.

Ladite convention permet également la préparation, l'exploitation, l'entretien et la sécurité du domaine skiable alpin.

Article 2 – Désignation

La ou les parcelles du PROPRIETAIRE ainsi que l'emprise damée de piste, les réserves à neige, les aménagements et les équipements concernés par l'autorisation sont précisés dans l'état parcellaire annexé à la présente convention.

Il est expressément prévu qu'en cas de changement de délégataire, celui-ci se substituera de plein droit à la S.A. des R.M. de Megève dans ses droits et obligations résultant de la présente convention.

Article 3- Indemnité

La présente convention donne lieu au versement d'une indemnité annuelle, dont les modalités sont définies comme suit :

Pistes de ski alpin :

	Unité	Montant (en € T.T.C)
Terres en dessous de 1250 m d'altitude		
	hectare	2 068,00 €
Terres entre 1250 m à 1500 m d'altitude inclus		
	hectare	550,00 €
Terres au-dessus de 1500 m d'altitude		
	hectare	500,00 €

Remontées mécaniques :

	Unité	Montant (en € T.T.C)
Survol de câble	Mètre linéaire	3,56 €
Pylône	Unité	37,81 €
Regard (y compris enneigeurs)	Unité	88,29 €
Tapis roulant de station de montagne	Mètre linéaire	7,12 €

Gares de départ :

TK du Tour = 304,90 €

TK Village = 304,90 €

TSF Grands Champs = 589,06 €

Parking :

Tour = 304,90 €

Ponts et passerelles :

Montant par berge : 88,29 €

Neige de culture – indemnités uniques à l'installation :

	Unité	Montant (en € T.T.C)
Réseau simple	Mètre linéaire	7,81 €
Réseau multiple	Mètre linéaire	15,52 €
Regard (y compris les enneigeurs)	Unité	88,29 €

¹ Une seule canalisation ou un seul fourreau

² Trois canalisations et six fourreaux maximum avec une largeur de tranchée qui ne dépasse pas deux mètres

Système de déclenchement préventif des avalanches :

	Unité	Montant (en € T.T.C)
Ouvrages PIDA (avalancheur, gazex, réserve de gaz)	Unité	88,29 €

Dans le cas où une piste de ski alpin chevauche une piste de ski nordique, le barème du ski alpin s'applique.

Selon les modalités de versement, les montants indiqués seront révisables chaque année par délibération du Conseil Municipal, selon la variation annuelle du prix du forfait journée adulte.

Il est précisé que compte tenu des frais de traitement engendrés par le versement des indemnités, le montant minimum total de l'indemnisation versée par ensemble de tènement ne sera pas inférieur à 5 €.

Ladite indemnité sera versée, au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour la saison de ski à venir :

- En cas de location du terrain, objet de la présente convention, au propriétaire signataire dudit document,
- En cas de division entre l'usufruit et la nue-propriété, à l'usufruitier signataire dudit document,
- En cas de division de la pleine propriété, au représentant de la division signataire dudit document.

Article 4 – Attribution de forfaits

La présente convention donne lieu, chaque année, à l'attribution de forfaits « propriétaires » permettant l'accès à l'espace alpin de Megève sur les Massifs de Rochebrune et/ou du Mont d'Arbois.

Le nombre de forfaits délivrés par compte communal est fonction de l'emprise totale des aménagements alpins sur le terrain, objet de la convention, dont les modalités sont définies comme suit :

Surface de l'emprise piste (m²)	Nombre de forfaits « Propriétaires » attribués
1 à 500 m²	7 jours non consécutifs, non nominatifs
500 à 750 m²	1 nominatif
750 à 1000 m²	2 nominatifs
1000 à 2000 m²	3 nominatifs
2000 à 4000 m²	4 nominatifs
4000 à 10 000 m²	5 nominatifs
Supérieure à 10 000 m²	6 dont 2 maximum sont transformables en 1 forfait de 10 jours + 1 forfait de 15 jours consécutifs nominatifs

Le PROPRIETAIRE s'engage sur l'honneur à ne pas revendre les forfaits délivrés.

Article 5- Utilisation de l'autorisation

Cette autorisation confère, en tout temps, au DELEGATAIRE ou à toute personne intervenant à son compte ou qui viendrait se substituer à elle, les droits suivants :

- Le passage des pratiquants de sports d'hiver non motorisés,
- L'aménagement et l'équipement de la piste de ski alpin ci-dessus mentionnée (mise en place des filets, des dispositifs de sécurité),
- Le passage et le survol des remontées mécaniques ainsi que l'implantation des équipements et des réseaux liés à l'activité,
- Le passage des canalisations et l'implantation des regards et des équipements de la neige de culture,
- Les accès nécessaires à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la protection de la piste de ski alpin, des remontées mécaniques, de la neige de culture et des aménagements et équipements liés à la sécurité,
- La possibilité, si nécessaire, de niveler le sol enneigé et d'effectuer tous travaux de préparation du sol enneigé nécessaires à l'utilisation de la piste.
- La réalisation, si nécessaire, de l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage des plantations, branches ou arbres, pour l'aménagement, l'entretien et la sécurité du domaine skiable alpin.

Article 6 – Obligations des parties

1) Incombant au DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE s'engage, par le biais de ladite convention, au versement des indemnités.

Avant tout travaux portant notamment sur l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage des plantations, branches ou arbres, le DELEGATAIRE s'oblige à avertir préalablement le PROPRIETAIRE par courrier ou par téléphone de toute intervention sur sa propriété, sauf en cas d'urgence absolue. Le propriétaire aura droit de surveillance durant tous les travaux et tenu informé de chaque étape des travaux s'il en fait la demande.

Il est également fait obligation au DELEGATAIRE, bénéficiaire de l'autorisation :

- De remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,
- De nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,
- De n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture, objet de la présente autorisation, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison, de pâturage ou de récolte,
- De se soumettre à l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement de la piste de ski alpin et équipements auxquels celle-ci pourrait être soumise.

2) Incombant au PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE s'oblige sur les emprises indiquées sur l'état parcellaire, annexé à la présente :

- À laisser libre accès le passage de la piste y compris les aménagements nécessaires au franchissement des ruisseaux et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la protection du domaine skiable alpin et de ses ouvrages s'y rattachant et à la sécurité des personnes et des biens.
- À laisser aux pratiquants des sports d'hiver non motorisés le droit de passage pendant la période d'exploitation du domaine skiable alpin.
- À s'interdire de modifier les lieux, de planter, de construire, ou d'y placer de façon temporaire ou définitive de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien du domaine skiable alpin ainsi que le fonctionnement, l'entretien et l'utilisation des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes,
- À veiller à ce que ses éventuelles plantations ou installations, en limite de l'assiette de l'emprise de la piste, n'empiètent pas sur l'emprise du domaine skiable alpin,
- À porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits (exploitant, locataire, ayants-droits, acquéreur du bien) sur les parcelles, objet de ladite autorisation, en les obligeant à la respecter,
- À informer le DELEGATAIRE et la commune de Megève de toute cession du bien objet des présentes.

En dehors de la période d'exploitation, le PROPRIETAIRE ou son locataire dispose normalement du terrain, objet de la convention, pour les nécessités de la pâture, de clore les parcelles, objet de ladite autorisation, à condition de prévoir, une partie mobile sur une largeur suffisante permettant le passage des personnes et des engins nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection du domaine skiable alpin. Les clôtures posées devront être obligatoirement enlevées avant la période d'exploitation du domaine skiable alpin.

Etant considéré que la période de préparation se déroule du 1^{er} novembre à l'ouverture du domaine skiable, et le débalisage et le nettoyage sont réalisés pendant les quinze jours qui suivent la fermeture du domaine skiable, sauf demande expresse du DELEGATAIRE.

La période d'exploitation correspond à la période de préparation, d'exploitation du domaine skiable et de débalisage.

Article 7- Futurs aménagements et installations

Les futurs aménagements et installations situés sur le terrain, objet de la présente, seront intégrés à l'état parcellaire, annexé audit document, et feront l'objet de l'indemnisation correspondante dans le respect de l'article 3.

Article 8- Durée

La présente convention prend effet au jour de la signature. Elle est consentie et acceptée pour la durée d'existence des aménagements et des équipements du domaine skiable ou de tous ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages et aménagements existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Article 9- Résiliation

En cas de non-respect de l'un des articles contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, restée infructueuse.

Cette résiliation entraînera par conséquent la cessation de tout paiement de l'indemnité évoquée à l'article 3 ainsi que l'intégralité des termes de la convention.

Article 10- Propriété et Responsabilité

Le propriétaire restera gardien et responsable de son terrain en dehors de toutes les utilisations énoncées au sein de ladite convention.

Le DELEGATAIRE en tant qu'exploitant du domaine skiable alpin en assure la sécurité et ce, uniquement dans le cadre de l'objet de ladite convention.

Article 11 – Avenant

Aucune modification, suppression ou rajout des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, ne pourra être opérée sans l'accord de toutes les parties.

Les articles modifiés, supprimés ou ajoutés feront l'objet d'un avenant signé par chaque partie et sera annexé à la présente convention.

Article 12 – Formalités

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif au terrain concerné les termes de la présente convention.

Article 13 – Attribution des compétences

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, les contestations seront soumises au tribunal compétent.

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leurs adresses indiquées en tête dudit document.

Annexes

- Annexe 1 : Détails de la situation individuelle – par compte communal
- Annexe 2 : Plan de la ou les parcelle(s), objet de la présente convention
- Annexe 3 : Si concerné : ancienne convention
- Annexe 4 : Si concerné : modalité d'application de l'ancienne convention

A _____, le _____

Le PROPRIETAIRE

(Signature de l'ensemble des personnes titulaires du comte communal)

A _____, le _____

Le DELEGATAIRE,

A MEGEVE, le _____

La COMMUNE de MEGEVE

Représentée par son Maire

Objet

45. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DU DOMAINE SKIABLE NORDIQUE ET DES PISTES PIÉTONNES

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu les articles L. 2121-29 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1101 et suivants du Code Civil ;

Vu la convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable nordique et des pistes piétonnes ci-après annexé ;

Considérant qu'il convient de sécuriser juridiquement le passage, l'aménagement et l'équipement des installations du domaine skiable nordique et des pistes piétonnes sur des parcelles privées ;

Considérant que tous les propriétaires fonciers impactés par les pistes nordiques doivent être traités avec équité.

Exposé

Depuis plus de trois ans, en collaboration avec l'association des propriétaires fonciers, la Commune de Megève a travaillé sur la révision du système d'indemnisation des propriétaires concernés par le passage des pistes et ouvrages du domaine skiable nordique et des pistes piétonnes.

Afin de corriger les disparités de traitement entre les propriétaires, la Commune a travaillé sur un nouveau cadre contractuel et a revu les modalités d'indemnisation des propriétaires.

L'ensemble des pistes et ouvrages liés au domaine skiable et pistes piétonnes a été cartographié précisément puis soumis à vérification auprès des propriétaires entre le 2 novembre et le 15 décembre 2017. Pour cela, il avait été mis à disposition du public des plans sur le site internet de la Commune, à l'accueil du pôle Développement et Aménagement Durables et à l'accueil de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Équipement, avec des registres pour que les propriétaires puissent faire remonter les éventuelles erreurs ou remarques. Les retours ont été pris en compte pour finaliser la carte servant de base au calcul des indemnités.

Sur cette carte se croisent le tracé des pistes, les ouvrages liés au fonctionnement du domaine skiable et le cadastre. En concertation avec l'association des propriétaires fonciers, chaque élément lié à l'exploitation du domaine skiable s'est vu attribué un barème d'indemnisation. Le calcul est désormais cohérent avec la réalité sur le terrain.

Tout versement d'indemnité sera conditionné à la signature d'une convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable nordique et des pistes piétonnes, entre le propriétaire foncier et le Maire. Cette convention est un contrat négocié avec l'association des propriétaires foncier conclu pour formaliser les droits et devoirs de chaque partie. Elle reprend le type d'objet indemnisé, les barèmes d'indemnisation et d'attribution de forfaits, les obligations des parties et les conditions d'application de la présente convention.

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance du modèle cadre de convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable nordique et des pistes piétonnes établi conjointement par la commune et l'association des propriétaires fonciers.

Annexes

Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable nordique et des pistes piétonnes – Modèle cadre

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la mise à jour du système d'indemnisation des propriétaires fonciers impactés par des pistes et ouvrages liés au domaine skiable nordique et des pistes piétonnes
2. **APPROUVER** la convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable nordique et des pistes piétonnes – Modèle cadre
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable nordique et des pistes piétonnes ainsi que tout document afférent à ce dossier ou à ces conventions et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Intervention

Madame le Maire indique que, comme c'est le cas dans la convention du ski alpin, les réserves à neige ont été intégrées ainsi que les cheminements piétonniers.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute qu'il en est de même pour les zones d'activités ludiques comme, par exemple, celle qui est en face du chalet de la Livraz.

Monsieur Lionel BURILLE demande si, par rapport au PLU de la Commune, cela a été répertorié par une trame pour positionner le nordique et l'alpin. Par rapport à certains réfractaires pour le nordique, les choses n'ont pas été accentuées là-dessus, par rapport à un endroit où on ne pouvait plus passer ? Cela aurait pu être mis sur le PLU. Il respecte cependant le choix actuel.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que le choix actuel est déjà de pérenniser ce que l'on a. C'était une urgence.

Madame le Maire insiste sur ce dernier point.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0
		Ne prend pas part au vote:	1
		Marie-Christine ANSANAY-ALEX	



Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable nordique et des pistes piétonnes

Les propriétaires du compte communal au cadastre COMPTECOMMUNAL

et

Commune de Megève

Entre

D'une part

Les propriétaires du compte communal au cadastre

COMPTECOMMUN

Représentée par le receveur de l'avis d'imposition :

NOM_PROPRIET

domicilié(e) au :

ADRESSE_PROI

ADRESSE_PROI

ADRESSE_PROI

ADRESSE_PROI

NAISSANCE_PR

Ci – après dénommé « **le PROPRIETAIRE** »

Et

D'autre part

La Commune de Megève, située dans le département de la Haute-Savoie (74120), identifiée SIREN sous le numéro 2174011736, ayant son siège en Mairie de Megève, 1 place de l'Eglise BP 23, 74120 Megève.

Représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, agissant en sa qualité de Maire, et spécialement habilitée à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° ___ du ___ reçue en Sous-préfecture de Bonneville le ___.

Ci-après dénommée « **la COMMUNE** »

Capacité

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
 - Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
 - Par aucune demande en nullité ou dissolution.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit

La commune de MEGEVE est une commune de moyenne montagne dont le bourg est situé à 1113 m d'altitude. Elle est également une station de tourisme d'été et d'hiver tirant ses ressources directement et indirectement des loisirs de montagne.

La commune de MEGEVE a fait de l'activité de ski une de ses principales activités économiques. Les orientations de la planification urbaine locale vont donc dans le sens du développement de ces activités.

Ainsi, la commune s'oriente notamment vers les points suivants :

- La poursuite du développement des équipements publics et sportifs, de structures et d'infrastructures pour répondre aux besoins de la population.
- La conduite d'une politique en faveur de l'activité économique de montagne.

Elle met donc en œuvre les outils nécessaires afin de poursuivre le développement et la modernisation du domaine skiable.

Dans ce cadre, la Commune de MEGEVE, gérante du domaine skiable nordique sur les massifs du Jaillet, de Rochebrune et du Mont d'Arbois, a souhaité mettre en place des conventions avec les propriétaires des parcelles privées concernées par le passage du domaine skiable nordique afin d'en régulariser l'usage et d'en pérenniser l'activité.

L'autorisation, objet de la présente, est donc consentie au profit de la Commune de Megève.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de régulariser le passage des loisirs de neige non motorisés et l'aménagement du domaine skiable nordique comprenant notamment les pistes de ski nordique et les cheminements piétons hiver ainsi que la poursuite de la modernisation du domaine skiable.

Est considéré comme le « domaine skiable nordique » les pistes et accessoires dédiées à la pratique du ski nordique ainsi que les cheminements piétons hiver.

Ladite convention permet également la préparation, l'exploitation, l'entretien et la sécurité du domaine skiable nordique.

Article 2 – Désignation

La ou les parcelles du PROPRIETAIRE ainsi que l'emprise damée de piste et les aménagements concernés par l'autorisation sont précisés dans l'état parcellaire annexé à la présente convention.

Article 3 – Indemnité

La présente convention donne lieu au versement d'une indemnité annuelle en fonction de l'hectare d'emprise damée ou aménagée nécessaire pour la pratique du ski nordique et des loisirs de neige non motorisés, dont les modalités sont définies comme suit :

Emprise damée ou aménagée pour les pratiques nordiques et loisirs de neige non motorisés :

	Unité	Montant (en € T.T.C)
Terres en dessous de 1250 m d'altitude		
	hectare	2 068,00 €
Terres entre 1250 m à 1500 m d'altitude inclus		
	hectare	550,00 €
Terres au-dessus de 1500 m d'altitude		
	hectare	500,00 €

Ponts et passerelles :

Montant par berge : 88,29 €

Cette indemnité sera réglée par virement du Trésor Public et sera reconduite tous les ans.

Les montants indiqués seront révisables chaque année par délibération du Conseil municipal, selon la variation annuelle du prix du forfait ski de fond journée adulte.

Il est précisé que compte tenu des frais de traitement engendrés par le versement des indemnités, le montant minimum total de l'indemnisation versée par ensemble de tènement ne sera pas inférieur à 5 €.

Ladite indemnité sera versée, au plus tard le 30 septembre de chaque année :

- En cas de location du terrain, objet de la présente convention, au propriétaire signataire dudit document,
- En cas de division entre l'usufruit et la nue-propriété, à l'usufruitier signataire dudit document,
- En cas de division de la pleine propriété, au représentant de la division signataire dudit document.

Article 4 – Attribution de forfaits

La présente convention donne lieu, chaque année, à l'attribution de forfaits « saison », nominatifs, permettant l'accès à l'espace nordique de Megève.

Le nombre de forfaits « saison » délivrés par compte communal est fonction de l'emprise totale des aménagements nordiques sur le terrain, objet de la convention, dont les modalités sont définies comme suit :

Surface de l'emprise piste (m²)	Nombre de forfaits « année » attribués
1 à 100 m²	1
101 à 500 m²	2
501 à 5 000 m²	3
5 001 à 7 500 m²	4
Supérieure à 7 500 m²	5

Le PROPRIETAIRE s'engage sur l'honneur à ne pas revendre les forfaits délivrés.

Article 5- Utilisation de l'autorisation

Cette autorisation confère en tout temps à la COMMUNE ou à toute personne intervenant à son compte ou qui viendrait se substituer à elle, les droits suivants :

- Le passage des pratiquants de sports d'hiver non motorisés,
- La possibilité, si nécessaire, de niveler le sol enneigé et d'effectuer tous travaux de préparation du sol enneigé nécessaires à l'utilisation de la piste.

Avec l'autorisation du PROPRIETAIRE :

- L'aménagement et l'équipement du domaine skiable nordique ci-dessus mentionnés (mise en place et maintien à demeure des filets, des dispositifs de sécurité),

- Les accès nécessaires à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la protection du domaine skiable nordique,
- La réalisation, si nécessaire, de l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage des plantations, branches ou arbres, pour l'aménagement, l'entretien et la sécurité du domaine skiable nordique.

Article 6 – Obligations des parties

1) Incombant à la COMMUNE

La COMMUNE s'engage, par le biais de ladite convention, au versement des indemnités.

Avant tout travaux portant notamment sur l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage des plantations, branches ou arbres, la COMMUNE s'oblige à avertir préalablement le PROPRIETAIRE par courrier ou par téléphone de toute intervention sur sa propriété, sauf en cas d'urgence absolue. Le propriétaire aura droit de surveillance durant tous les travaux et tenu informé de chaque étape des travaux s'il en fait la demande.

Il est également fait obligation à la COMMUNE, bénéficiaire de l'autorisation :

- De remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,
- De nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,
- De n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture, objet de la présente autorisation, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison, de pâturage ou de récolte,
- De se soumettre à l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement de la piste de ski nordique, du cheminement piéton hiver et équipements auxquels ceux-ci pourraient être soumis.

2) Incombant au PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE s'oblige sur les emprises indiquées sur l'état parcellaire, annexé à la présente :

- À laisser libre d'accès le passage de la piste y compris les aménagements nécessaires au franchissement des ruisseaux et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la protection du domaine skiable nordique et de ses ouvrages s'y rattachant et à la sécurité des personnes et des biens.
- À laisser aux pratiquants des sports d'hiver non motorisés le droit de passage pendant la période d'exploitation du domaine skiable nordique.
- À s'interdire de modifier les lieux, de planter, de construire, ou d'y placer de façon temporaire ou définitive de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien du domaine skiable nordique ainsi que le fonctionnement, l'entretien et l'utilisation des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes sur les périodes de préparation, d'exploitation et de débalisage,
- À veiller à ce que ses éventuelles plantations ou installations, en limite de l'assiette de l'emprise de la piste, n'empiètent pas sur l'emprise du domaine skiable nordique,
- À porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits (exploitant, locataire, ayants-droits) sur les parcelles, objet de ladite autorisation, en les obligeant à la respecter,
- À informer la commune de Megève de toute cession du bien objet des présentes.

En dehors de la période d'enneigement, le PROPRIETAIRE ou son locataire dispose normalement du terrain, objet de la convention, pour les nécessités de la pâture, de clore les parcelles, objet de ladite autorisation, à condition de prévoir, une partie mobile sur une largeur suffisante permettant le passage des personnes et des engins nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection du domaine skiable nordique. Les clôtures posées devront être obligatoirement enlevées avant la période d'enneigement.

Etant considéré que la période de préparation se déroule du 1^{er} novembre à l'ouverture du domaine skiable, et le débalisage et le nettoyage sont réalisés pendant le mois qui suit la fermeture du domaine skiable, sauf demande expresse de la COMMUNE.

La période d'exploitation correspond à la période de préparation, d'exploitation du domaine skiable et de débalisage.

Article 7- Futurs aménagements et installations

Les futurs aménagements et installations situés sur le terrain, objet de la présente, seront intégrés à l'état parcellaire, annexé audit document, et feront l'objet de l'indemnisation correspondante dans le respect de l'article 3.

Article 8- Durée

La présente convention prend effet au jour de la signature. Elle est consentie et acceptée pour la durée d'existence des aménagements et des ouvrages liés au domaine skiable nordique ou de tous ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages et aménagements existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Article 9- Résiliation

En cas de non-respect de l'un des articles contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, restée infructueuse.

Cette résiliation entraînera par conséquent la cessation de tout paiement de l'indemnité évoquée à l'article 3 ainsi que l'intégralité des termes de la convention.

Article 10 – Propriété et Responsabilité

Le propriétaire restera gardien et responsable de son terrain en dehors de toutes les utilisations énoncées au sein de ladite convention.

La COMMUNE, en tant qu'exploitante du domaine skiable nordique, en assure la sécurité et ce, uniquement dans le cadre de l'objet de ladite convention.

Article 11 – Avenant

Aucune modification, suppression ou rajout des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, ne pourra être opérée sans l'accord de toutes les parties.

Les articles modifiés, supprimés ou ajoutés feront l'objet d'un avenant signé par chaque partie et sera annexé à la présente convention.

Article 12 – Formalités

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif au terrain concerné les termes de la présente convention.

Article 13 – Attribution des compétences

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leurs adresses indiquées en tête dudit document.

Annexes

- Annexe 1 : Détails de la situation individuelle – par compte communal
- Annexe 2 : Plan de la ou les parcelle(s), objet de la présente convention
- Annexe 3 : Si concerné : ancienne convention
- Annexe 4 : Si concerné : modalité d'application de l'ancienne convention

A _____, le _____

Le PROPRIETAIRE,

(signature de l'ensemble des personnes titulaires du comte communal)

A MEGEVE, le _____

La COMMUNE de Megève,

Représentée par son Maire

Objet

46. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – CONVENTION D'USAGE POUR LA GESTION DU SITE DE BAN ROUGE – 74ASTERS2680 – COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Vu les articles L.2121-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier en date du 01 février 2018, informant le locataire des parcelles concernées de la mise en place du plan de gestion des zones humides ;

Vu la convention ci-après annexée.

Exposé

La commune de Praz-sur-Arly s'est engagée dans une démarche volontaire qui vise à intégrer la préservation des zones humides aux politiques d'aménagement et aux activités économiques du territoire. Des actions de restauration hydraulique de la zone humide de Ban Rouge (74ASTERS2680), qui se situe sur des parcelles propriétés de la commune de Megève, sont ainsi envisagés.

Dans ce cadre, il convient de définir un partenariat qui permette à la commune de Praz-sur-Arly de mener les actions de restauration nécessaires sur la zone humide de Ban rouge (74ASTERS2680), ainsi que les travaux de réouverture d'alpages sur les parcelles environnantes, destinés à compenser les éventuelles pertes de rendement pour l'agriculteur.

Annexe

Convention d'usage pour la gestion de la zone humide de Ban Rouge – 74ASTERS2680 – Commune de Praz-Sur-Arly

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la Convention d'usage pour la gestion de la zone humide de Ban Rouge (74ASTERS2680) avec la commune de PRAZ-SUR-ARLY telle qu'annexée à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cette convention.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande ce que signifie « réouverture d'alpages » dans ce secteur-là.

Madame Edith ALLARD précise qu'il s'agit d'espaces envahis par les broussailles et que l'agriculteur ne pouvait plus utiliser.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONVENTION D'USAGE
POUR LA GESTION DE LA ZONE HUMIDE DE BAN ROUGE
COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY

MAIRIE DE MEGÈVE
1911, 703
COURRIER

ENTRE LES PARTIES ci-après identifiées :

La Commune de Megève

Représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « La Commune de Megève »

d'une part,

Et

La Commune de Praz-sur-Arly

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yann JACCAZ

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2016

Ci-après dénommée « La Commune de Praz-sur-Arly »

d'autre part,

PREAMBULE

La commune de Praz-sur-Arly s'est engagée dans une démarche volontaire qui vise à intégrer la préservation des zones humides aux politiques d'aménagement et aux activités économiques du territoire.

Des actions de restauration hydraulique de la zone humide de Ban rouge (74ASTERS2680), qui se situe sur des parcelles propriétés de la commune de Megève, sont ainsi envisagés.

Dans ce cadre, les parties ont voulu définir un partenariat qui permette à la commune de Praz-sur-Arly de mener les actions de restauration nécessaires sur la zone humide de Ban rouge (74ASTERS2680), ainsi que les travaux de réouverture d'alpages sur les parcelles environnantes, destinés à compenser les éventuelles pertes de rendement pour l'agriculteur.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités du partenariat entre les parties afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux :

1/ de restauration hydraulique de la zone humide de Ban rouge (74ASTERS2680), dans un but de préservation du patrimoine naturel qu'il abrite,

2/ de réouverture d'alpages sur les parcelles environnantes,

et notamment les conditions de mise à disposition des parcelles concernées à la Commune de Praz-sur-Arly pour en assurer la réalisation.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux parcelles suivantes situées sur la commune de Praz-sur-Arly :

Lieu-dit cadastral	Section	Numéro	Surface (ha)
Chevan	B	2031 – pour partie	43,8
Chevan	B	471	2,7
Chevan	B	473	1,3
Chevan	B	474	1,3

LOCALISATION DE LA ZONE HUMIDE DE BAN ROUGE ET PLAN PARCELLAIRE



ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Selon les modalités d'intervention définies dans le document de gestion, et en fonction du résultat du suivi de l'impact des travaux :

• **La Commune de Praz-sur-Arly :**

- s'engage, dans la limite des financements obtenus et de sa maîtrise d'usage des parcelles objet de la présente de convention, sans participation financière de la part de la commune de Megève, propriétaire desdites parcelles, à réaliser, ou à faire réaliser sous sa responsabilité et par le tiers de son choix, les actions de gestion définies à l'article 1 ;
- prend à sa charge les coûts des travaux de gestion réalisés dans le cadre du document de gestion ;
- s'engage, sur demande expresse de la commune de Megève, propriétaire, à l'informer régulièrement des travaux menés sur ses parcelles.

• **La commune de Megève, propriétaire :**

- conserve la pleine jouissance de ses parcelles ;
- met gratuitement à disposition de la Commune de Praz-sur-Arly les parcelles objet de la présente convention pour l'accomplissement des missions de gestion définies dans le document de gestion. Elle en autorise l'accès au personnel de la Commune de Praz-sur-Arly, ainsi qu'à toute personne mandatée par elle ;
- atteste avoir pris connaissance du document de gestion, validé par la Commune de Praz-sur-Arly, et à en respecter les prescriptions générales ;
- s'engage à prévenir la Commune de Praz-sur-Arly de tout fait dont il aurait pris connaissance pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le milieu naturel ;
- conserve la charge des impôts fonciers et autres charges foncières.

• **Les parties** s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à ne pas entreprendre ou laisser entreprendre des opérations de drainage, remblaiement, mise en culture...), ainsi que la pratique d'activités de loisir pouvant occasionner des dégâts sur le site.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION – RENOUVELLEMENT – DENONCIATION

Cette convention s'applique à partir de la date de sa signature et pour une durée de 5 années entières et consécutives.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Toutefois, chaque partie peut la dénoncer 6 mois avant la date échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires originaux, sur 3 pages.

A... PRAZ-SUR-ARLY, le 16 JAN. 2018

Pour la commune de Megève, Propriétaire,

Le Maire

Catherine JULLIEN BRECHES

Pour la Commune,

Le Maire

Yann JACCAZ



Objet

47. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – OPÉRATION GROS ENTRETIEN – ÉCLAIRAGE PUBLIC – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics.

Exposé

Par délibération, en date du 29 décembre 2008, le conseil municipal de la Commune de Megève a autorisé le transfert des compétences éclairage public et gaz au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE). Par la suite, il a été demandé au SYANE d'intégrer à son programme 2018 le projet de rénovation et de remplacement d'éclairage vétustes sur la commune et l'installation de nouveaux points d'éclairage. La route Nationale, le Quai du Prieuré, ainsi que d'autres rues à définir sont concernés par ce programme.

Afin de permettre au SYANE de lancer les travaux, il convient que la commune de Megève approuve le plan de financement des opérations. Ce document est annexé à la présente délibération et les conseillers sont invités à le consulter. Il contient également la répartition financière proposée entre la commune et le syndicat. Il sera aussi demandé à la collectivité de s'engager à verser au SYANE la participation communale sur ces travaux.

Il est précisé que les montants des travaux indiqués dans le plan de financement correspondent aux estimatifs des travaux prévisionnels.

Annexe

Plan de financement – Programme 2018 – Opération : Travaux de gros entretien reconstruction

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le plan de financement dont le montant global s'élève à 169 903.00 € TTC,
2. **ACCEPTER** le versement d'une participation de 99 564 € TTC correspondant aux travaux et honoraires divers et 5 097 € TTC permettant de couvrir les frais généraux du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie,
3. **S'ENGAGER** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant des frais généraux, soit 4 078 € sous forme de fonds propres dès l'émission de la première facture, le solde étant régularisé lors du décompte définitif,
4. **S'ENGAGER** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, le solde de la participation (hors frais généraux) à la charge de la commune à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 79 651 € et ceci dès l'émission de la première facture de travaux, le solde étant régularisé lors du décompte définitif.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

Objet

48. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2017, fixant le niveau de recrutement et la rémunération du personnel saisonnier ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et/ou à un besoin d'accroissement temporaire d'activité, durant la période estivale.

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (3,2°) pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs et/ou un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (3,1°) pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CREER** 8 postes à temps complet au sein du pôle COM/EVE

Evènementiel	2 Agents polyvalent	02.07.18 au 31.08.18
Office du tourisme	6 Conseillers touristiques	15.06.18 au 02.09.18 22.06.18 au 09.09.18 29.06.18 au 31.08.18 (2 postes) 06.07.18 au 31.08.18 06.07.18 au 26.08.18

2. **CREER** 2 postes à temps complet au sein du pôle PSP

PSP	2 ASVP-ATPM	25.06.18 au 09.09.18
-----	-------------	----------------------

3. **CREER** 1 poste à temps complet au sein du pôle CULT

Musée	1 animateur labo-rando	29.06.18 au 02.09.18
-------	------------------------	----------------------

4. **CREER** 5 postes à temps complet au sein du pôle FEE

Accueil de loisirs	4 animateurs ou stagiaire BAFA	09.07.18 au 02.09.18
Petite enfance	1 animateur CAP petite enfance	02.07.18 au 31.08.18

5. **CREER** 14 postes à temps complet au sein de la DGAAE

Montagne	1 agent polyvalent montagne	14.05.18 au 18.11.18
Bâti	1 agent polyvalent électricien	14.05.18 au 18.11.18
Espaces verts	7 agents polyvalents espaces verts	14.05.18 au 18.11.18
	3 agents polyvalents « renforts »	14.05.18 au 31.08.18
Hypro	2 Agents chargé de la propreté	11.06.18 au 09.09.18

6. **CREER** 39 postes à temps complet et temps non complet au sein du pôle SPOR

SPA	2 Esthéticiennes	25.06.18 au 04.11.18 09.07.18 au 09.09.18
Caisse	2 Hôtes – Hôtesse de caisse	11.06.18 au 16.09.18 02.07.18 au 02.09.18
Aquatique	15 Maîtres-nageurs	14.05.18 au 22.06.18 (2 postes) 20.06.18 au 02.09.18 (12 postes) 03.09.18 au 16.12.18 (1 poste)
	3 BNSSA	20.06.18 au 02.09.18 (2 postes) 20.06.18 au 02.09.18 TNC 17h30
	10 Agents de maintenance AQUA	23.06.18 au 02.09.18 (4 postes) 23.06.18 au 02.09.18 (6 postes) TNC 17h30
Jeunesse et sports	1 Agent d'entretien des abords	11.06.18 au 16.09.18 TNC 17h30
	1 Educateur sportif – forme	02.07.18 au 04.11.18 TNC 17h30
	4 agents d'accueil	14.05.18 au 04.11.18 18.06.18 au 09.09.18 18.06.18 au 02.09.18 02.07.18 au 26.08.18
	1 animateur base de loisirs	11.06.18 au 16.09.18 TNC 17h30

7. **PRECISER** que la rémunération des saisonniers se fera conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2017.
8. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face aux besoins saisonniers d'activité et/ou d'accroissement temporaire d'activité précités.
9. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet**49. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS****Rapporteur****Madame Jocelyne CAULT**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de Stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **MODIFIER** les postes ci-dessous au 1^{er} avril 2018

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Agent d'accueil polyvalent FEESREST4 <u>Grade :</u> Adjoint Technique	1	Poste Agent de restauration scolaire FEESREST4 <u>Grade :</u> Adjoint Technique	1
Poste Responsable opérationnel Plate-Forme Altiport ALTI1 <u>Grade :</u> Attaché Principal	1	Poste Responsable opérationnel Plate-Forme Altiport ALTI1 <u>Grade :</u> Adjoint Administratif	1

2. **CREER** le poste suivant au 1er avril 2018

- Pôle : Pôle Famille Enfance Education – FEEREST 22
- Emploi : Cuisinier
- Quotité : Temps Complet
- Grade :
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

3. **CREER** les postes suivants au 1er septembre 2018

- Pôle : Pôle Sports et Loisirs –SPOR AQUA 14
 - Emploi : Educateur des APS
 - Quotité : Temps Complet
 - Grade : Educateur des APS
 - Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise
-
- Pôle : Pôle Sports et Loisirs –SPOR AQUA 15
 - Emploi : Educateur des APS
 - Quotité : Temps Complet
 - Grade : Educateur des APS
 - Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	22	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	5	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Madame le Maire indique que la prochaine réunion du conseil municipal devrait se tenir le 27 mars ou le 3 avril prochain. La date reste à confirmer.

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 23h45.

Le secrétaire de séance,

Catherine PERRET



Vu pour être affiché le 7 mars 2018 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

